

Ministère  
de l'Emploi,  
de la Cohésion  
sociale  
et du Logement

# BULLETIN

## Officiel

N° 10 - 30 octobre 2006

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

## 12 juin 2006

<b>Circulaire DGEFP/DARES/AFP/ANPE n° 2006-15 du 12 juin 2006</b> relative à la mise en œuvre du module d'initiation à Internet .....	2
---	---

## 3 juillet 2006

<b>Circulaire DGEFP n° 2006-20 du 3 juillet 2006</b> relative au redéploiement des contrats aidés au deuxième semestre 2006 (CAE, CIE et CA) .....	3
--	---

## 16 août 2006

<b>Décision du 16 août 2006</b> désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques .....	15
--	----

## 5 septembre 2006

<b>Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006</b> relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) .....	4
<b>Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	11

## 11 septembre 2006

<b>Circulaire UHC/DH n° 2006-68 du 11 septembre 2006</b> relative à la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement .....	5
--	---

## 15 septembre 2006

<b>Arrêté du 15 septembre 2006</b> portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services .....	13
--	----

## 18 septembre 2006

<b>Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006-29 du 18 septembre 2006</b> relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, placés sous main de justice .....	6
--	---

## 19 septembre 2006

<b>Circulaire n° 2006-71 UHC/PA 3 du 19 septembre 2006</b> relative à l'application des articles R. 148-5 à R. 148-9 du code du domaine de l'Etat .....	7
---	---

## 21 septembre 2006

<b>Circulaire DGT n° 17 du 21 septembre 2006</b> relative à l'application du décret n° 79-846 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques – Instructions DGT/IPE du 21 septembre 2006 .....	8
--	---

## 2 octobre 2006

<b>Instruction n° 18 du 2 octobre 2006</b> au services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 du code du travail .....	12
--	----

**3 octobre 2006**

**Arrêté du 3 octobre 2006** portant nomination ..... 14

**4 octobre 2006**

**Circulaire DGEFP n° 2006-31 du 4 octobre 2006** relative à la mise en œuvre des actions préparatoires au recrutement ..... 9

**5 octobre 2006**

**Circulaire UHC/DH2 n° 2006-72 du 5 octobre 2006** complétant la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions (art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation) ..... 10

**16 octobre 2006**

**Décision n° 2006-1023 du 16 octobre 2006** portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ..... 1

# Sommaire thématique

Textes

## Accès aux documents administratifs

**Décision du 16 août 2006** désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ..... 15

## Agence nationale pour l'emploi

**Circulaire DGEFP n° 2006-31 du 4 octobre 2006** relative à la mise en œuvre des actions préparatoires au recrutement ..... 9

## Aides à l'emploi

**Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006** relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ..... 4

## Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

**Arrêté du 15 septembre 2006** portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ..... 13

## Contrat de travail

**Circulaire DGEFP n° 2006-20 du 3 juillet 2006** relative au redéploiement des contrats aidés au deuxième semestre 2006 (CAE, CIE et CA) ..... 3

## Contrat initiative emploi

**Circulaire DGEFP n° 2006-20 du 3 juillet 2006** relative au redéploiement des contrats aidés au deuxième semestre 2006 (CAE, CIE et CA) ..... 3

## Création d'entreprise

**Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006** relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ..... 4

## Délégation de signature

**Décision n° 2006-1023 du 16 octobre 2006** portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ..... 1

## Demandeur d'emploi

**Circulaire DGEFP n° 2006-31 du 4 octobre 2006** relative à la mise en œuvre des actions préparatoires au recrutement ..... 9

## Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

**Arrêté du 3 octobre 2006** portant nomination ..... 14

## Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

**Circulaire UHC/DH n° 2006-68 du 11 septembre 2006** relative à la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ..... 5

	Textes
<b>Circulaire n° 2006-71 UHC/PA 3 du 19 septembre 2006</b> relative à l'application des articles R. 148-5 à R. 148-9 du code du domaine de l'Etat .....	7
<b>Circulaire UHC/DH2 n° 2006-72 du 5 octobre 2006</b> complétant la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions (art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation) .....	10
<b><i>Discrimination</i></b>	
<b>Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	11
<b><i>Emploi</i></b>	
<b>Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	11
<b><i>Fonds social européen</i></b>	
<b>Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	11
<b><i>Formation professionnelle</i></b>	
<b>Circulaire DGEFP n° 2006-31 du 4 octobre 2006</b> relative à la mise en œuvre des actions préparatoires au recrutement .....	9
<b><i>Formation professionnelle continue</i></b>	
<b>Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	11
<b><i>Habitat construction</i></b>	
<b>Circulaire UHC/DH n° 2006-68 du 11 septembre 2006</b> relative à la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement .....	5
<b>Circulaire n° 2006-71 UHC/PA 3 du 19 septembre 2006</b> relative à l'application des articles R. 148-5 à R. 148-9 du code du domaine de l'Etat .....	7
<b>Circulaire UHC/DH2 n° 2006-72 du 5 octobre 2006</b> complétant la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions (art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation) .....	10
<b><i>Informatique et libertés</i></b>	
<b>Circulaire DGEFP/DARES/AFPA/ANPE n° 2006-15 du 12 juin 2006</b> relative à la mise en œuvre du module d'initiation à Internet .....	2
<b><i>Insertion professionnelle</i></b>	
<b>Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006-29 du 18 septembre 2006</b> relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, placés sous main de justice .....	6
<b><i>Jeune</i></b>	
<b>Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006-29 du 18 septembre 2006</b> relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, placés sous main de justice .....	6
<b><i>Mission locale</i></b>	
<b>Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006-29 du 18 septembre 2006</b> relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, placés sous main de justice .....	6

*Nomination*

<b>Arrêté du 15 septembre 2006</b> portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services .....	13
<b>Arrêté du 3 octobre 2006</b> portant nomination .....	14

*Permanence d'accueil, d'information et d'orientation*

<b>Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006-29 du 18 septembre 2006</b> relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, placés sous main de justice .....	6
--	---

*Politique de l'emploi*

<b>Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006-29 du 18 septembre 2006</b> relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, placés sous main de justice .....	6
--	---

*Politique de la ville*

<b>Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006-29 du 18 septembre 2006</b> relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, placés sous main de justice .....	6
--	---

*Prévention*

<b>Circulaire DGT n° 17 du 21 septembre 2006</b> relative à l'application du décret n° 79-846 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques – Instructions DGT/IPE du 21 septembre 2006 .....	8
--	---

*Programme communautaire*

<b>Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	11
--	----

*Recrutement*

<b>Circulaire DGEFP n° 2006-31 du 4 octobre 2006</b> relative à la mise en œuvre des actions préparatoires au recrutement .....	9
---	---

*Rémunération*

<b>Instruction n° 18 du 2 octobre 2006</b> au services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 du code du travail .....	12
--	----

*Risques professionnels*

<b>Circulaire DGT n° 17 du 21 septembre 2006</b> relative à l'application du décret n° 79-846 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques – Instructions DGT/IPE du 21 septembre 2006 .....	8
--	---

*Secteur culturel*

<b>Instruction n° 18 du 2 octobre 2006</b> au services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 du code du travail .....	12
--	----

*Validation des acquis*

<b>Circulaire DGEFP/DARES/AFPA/ANPE n° 2006-15 du 12 juin 2006</b> relative à la mise en œuvre du module d'initiation à Internet .....	2
--	---

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret n° 2006-1156 du 15 septembre 2006</b> relatif à la liste des employeurs pouvant passer avec l'Etat une convention pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion ( <i>Journal officiel</i> du 17 septembre 2006) .....	16
<b>Décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006</b> relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ( <i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2006) .....	17
<b>Décret n° 2006-1199 du 29 septembre 2006</b> relatif à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2006) .....	18
<b>Décret n° 2006-1198 du 29 septembre 2006</b> portant diverses dispositions relatives à la prime forfaitaire due au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) (rectificatif) ( <i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2006) .....	19
<b>Décret du 6 octobre 2006</b> portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Mme de la Bretesche (Alix) ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2006) .....	20
<b>Arrêté du 6 juillet 2006</b> prorogeant la durée du mandat des membres du Conseil supérieur du travail social ( <i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2006) .....	21
<b>Arrêté du 19 juillet 2006</b> portant agrément de l'accord national interprofessionnel relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à l'épidémie de chikungunya dans le département de la Réunion en date du 21 mars 2006 ( <i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2006) .....	22
<b>Arrêté du 8 août 2006</b> portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R. 233-84 et R. 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2006) .....	23
<b>Arrêté du 31 août 2006</b> portant nomination au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2006) .....	24
<b>Arrêté du 4 septembre 2006</b> pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ( <i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2006) .....	25
<b>Arrêtés du 6 septembre 2006</b> portant nomination de déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité ( <i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2006) .....	26
<b>Arrêté du 12 septembre 2006</b> portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre déléguée ( <i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2006) .....	27
<b>Arrêté du 12 septembre 2006</b> portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre déléguée ( <i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2006) .....	28
<b>Arrêté du 12 septembre 2006</b> portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre déléguée ( <i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2006) .....	29
<b>Arrêté du 12 septembre 2006</b> portant nomination au cabinet de la ministre déléguée ( <i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2006) .....	30
<b>Arrêté du 15 septembre 2006</b> portant nomination au Conseil national des missions locales ( <i>Journal officiel</i> du 17 septembre 2006) .....	31
<b>Arrêté du 15 septembre 2006</b> portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité) ( <i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2006) .....	32
<b>Arrêté du 19 septembre 2006</b> portant nomination et titularisation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2006) .....	33
<b>Arrêté du 20 septembre 2006</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction ( <i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2006) .....	34
<b>Arrêté du 20 septembre 2006</b> portant détachement (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2006) .....	35

<b>Arrêté du 20 septembre 2006</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ( <i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2006) .....	36
<b>Arrêté du 21 septembre 2006</b> portant cessation de fonctions (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 23 septembre 2006) .....	37
<b>Arrêté du 21 septembre 2006</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 23 septembre 2006) .....	38
<b>Arrêtés du 22 septembre 2006</b> portant détachement (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2006) .....	39
<b>Arrêté du 25 septembre 2006</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2006) .....	40
<b>Arrêté du 25 septembre 2006</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2006) .....	41
<b>Arrêté du 25 septembre 2006</b> portant délégation de signature (direction de la population et des migrations) ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> octobre 2006) .....	42
<b>Arrêté du 26 septembre 2006</b> portant détachement (administrateurs civils) ( <i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2006) .....	43
<b>Arrêté du 27 septembre 2006</b> relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2006) .....	44
<b>Arrêté du 28 septembre 2006</b> portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale ( <i>Journal officiel</i> du 10 octobre 2006) .....	45
<b>Arrêté du 2 octobre 2006</b> portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente ( <i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2006) .....	46
<b>Arrêté du 2 octobre 2006</b> prorogeant l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) horloger ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2006) .....	47
<b>Arrêté du 2 octobre 2006</b> relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2006) .....	48
<b>Arrêté du 5 octobre 2006</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ( <i>Journal officiel</i> du 7 octobre 2006) .....	49
<b>Arrêté du 5 octobre 2006</b> relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'atelier des matériaux composites ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2006) .....	50
<b>Arrêté du 5 octobre 2006</b> relatif au titre professionnel d'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2006) .....	51
<b>Arrêté du 5 octobre 2006</b> relatif au titre professionnel de régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection ( <i>Journal officiel</i> du 14 octobre 2006) .....	52
<b>Avis</b> relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées par les mesures d'application de l'article L. 212-2 du code du travail relatives au contrôle de la durée du travail ( <i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2006) .....	53

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Délégation de signature*

#### **Décision n° 2006-1023 du 16 octobre 2006 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : SOCX0610561S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,  
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-9.1, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;  
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;  
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;  
Vu la décision n° 2005-185 du 26 septembre 2005 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Muller (Yolande), directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs au domaine d'attribution de ses fonctions et notamment ceux se rapportant à l'animation et la coordination du réseau de l'Agence.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et celui du ministère de la santé et des solidarités.

#### Article 3

La directrice générale adjointe et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 octobre 2006.

*Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil  
des étrangers et des migrations, préfet,*  
J. GODFROID

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Informatique et libertés Validation des acquis*

#### **Circulaire DGEFP/DARES/AFP/ANPE n° 2006-15 du 12 juin 2006 relative à la mise en œuvre du module d'initiation à Internet**

NOR : SOCF0610550C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Résumé* : la présente circulaire détaille, pour 2006, la mise en œuvre du certificat « Naviguer sur Internet ».

*Mots clés* : initiation Internet, certificat Naviguer sur Internet, référentiel de capacité de base.

*Texte de référence* : circulaire DGEFP n° 2005/17 du 29 avril 2005 et ses annexes.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ; le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques ; le directeur général de l'ANPE ; le directeur général de l'AFPA à Madame et Messieurs les préfets de région (DRTEFP) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (DDTEFP) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'ANPE ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'AFPA.*

Le programme d'initiation à Internet, lancé suite au conseil interministériel de la société de l'information (CISI) de juillet 2000 et conforté par celui de juillet 2003 se poursuit en 2006.

D'une durée moyenne de 14 heures, l'initiation permet aux bénéficiaires de se familiariser à la navigation, à la communication et à la recherche d'informations sur Internet. Elle se conclut par l'obtention du certificat « Naviguer sur Internet (NSI) » délivré par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Un référentiel de capacités de base permet de valider les acquis et de délivrer ce certificat.

Depuis 2002, en complément de ce dispositif dit « NSI de droit commun », les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) mettent en œuvre des actions d'initiation à Internet en direction de publics relevant de la lutte contre les exclusions. La durée moyenne de « NSI lutte contre les exclusions » est de 28 heures et il est financé dans le cadre du programme FORE 2.

#### **I. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « NSI DE DROIT COMMUN »**

Comme les années précédentes, les réseaux dépendants du ministère impliqués précédemment (AFPA, APP, Missions locales et PAIO) proposent ce module à certains de leurs stagiaires respectifs. L'ANPE le prescrit aux demandeurs d'emploi n'en bénéficiant pas dans le cadre des dispositifs précités, au titre d'actions complémentaires.

La mise en œuvre de ce certificat est reconduite selon les normes précisées en annexes et le protocole signé avec le ministère chargé de l'éducation nationale établissant des passerelles entre le certificat « Naviguer sur Internet » et le brevet informatique et Internet (B 2 I FC-Greta).

#### **Modalités par réseau concerné**

AFPA : en 2006, les parcours de formation qualifiante, où il est fait usage de l'informatique intègrent l'initiation aux technologies de l'information et de la communication attestée par la délivrance du certificat NSI. Ainsi, durant cette année, sur les 57 400 demandeurs d'emploi qui seront accueillis à l'AFPA, dans le cadre de son programme d'activité, pour y suivre une formation qualifiante, l'association devrait délivrer ce certificat à environ 35 000 d'entre eux, soit 60 % de ces publics.

APP : les conventions passées entre les DRTEFP et les organismes porteurs des APP doivent intégrer la proposition d'accès à la délivrance du certificat naviguer sur Internet pour les stagiaires qui constituent les publics prioritaires de l'Etat. L'objectif 2006 est fixé à 50 000 NSI. Pour ce faire, les DRTEFP prendront l'attache des autres financeurs potentiels (conseil régional, OPCA, etc.) pour que soit proposée à l'ensemble des stagiaires de ces ateliers la délivrance de ce certificat.

#### **Missions locales/PAIO**

Les missions locales et les points d'accueil, d'information et d'orientation ont déjà distribué le certificat NSI en 2005. Tout en favorisant le maintien des initiatives d'ores et déjà conduites, il appartient aux DRTEFP de veiller à l'extension de cette opportunité pour l'ensemble des jeunes de leur région et d'en suivre la mise en œuvre.

### ANPE – actions complémentaires

Dans le cadre du suivi mensuel personnalisé mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'ANPE prescrit le module d'initiation à Internet à tout demandeur d'emploi pour lequel ce besoin est identifié. Les circulaires concernant l'Enveloppe unique régionale mises en place dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale prévoient également que tout bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou initiative emploi (CIE) prescrit par l'ANPE peut également avoir accès au dispositif NSI, en tant que de besoin. Il en est de même pour les bénéficiaires de l'ASS ou l'API et de l'AAH en contrat d'insertion – revenu minimum d'activité et en contrat d'avenir dont le contrat aidé a été prescrit par l'ANPE. L'objectif 2006 est fixé à 40 000 NSI.

La procédure de mise en concurrence organisée en 2003 par l'agence, dans le cadre de l'article 30 du Code des marchés publics, avait permis de sélectionner les organismes à même de répondre jusqu'à la fin de l'année 2005, de façon qualitative et au meilleur coût, au cahier des charges fixé.

Une nouvelle campagne d'habilitation a été organisée fin 2005 afin de sélectionner, dans chaque région, les prestataires qui réaliseront le module NSI pour le compte de l'Agence pour la période 2006-2008.

### II. – GESTION DU DISPOSITIF

L'AFPA assure la mise à disposition des outils développés dans le cadre de cette opération auprès des organismes prestataires et de la transmission directement (ou à leur réseau) des clés d'accès aux sites.

Un portail d'informations et d'accompagnement des publics et des professionnels ([www.travail.gouv.fr/nsi](http://www.travail.gouv.fr/nsi)) a été mis en place. Il dispose d'une partie « accès professionnel » qui regroupe divers outils dont deux sites d'accès réservés :

- un site d'accès à l'édition des certificats et de suivi statistique dit « NETCERTIF », qui peut être également accessible par une autre adresse ([www.netcertif.cnefad.com](http://www.netcertif.cnefad.com)). A dater du 15 mars 2006, les codes d'accès seront modifiés. Chaque tête de réseau communiquera les nouveaux codes d'accès aux organismes concernés ;
- un site donnant accès à des services d'ordre pédagogique (support de formation tutoré, dit « NSI V 2 »).

Le certificat « Naviguer sur Internet » doit être délivré et édité impérativement à partir du serveur dédié à cet effet (Netcertif). Cet Extranet comporte un module de saisie guidée comportant des informations nominatives permettant de connaître l'organisme réalisant l'initiation au module et de délivrer à distance les certificats ainsi que des informations à caractère statistique. Seules ces dernières sont exploitées, les données individuelles étant détruites dès la réalisation du certificat.

#### Le suivi statistique

Il est assuré par la DARES. L'AFPA, en charge de la constitution du fichier, adresse mensuellement à la DARES, le premier jour ouvrable après le 25 de chaque mois, une copie du fichier (données mensuelles et cumulées). La DARES procède à l'exploitation mensuelle du fichier. Elle fournit par département, région et France entière (en données mensuelles et cumulées) une série de tableaux présentant les caractéristiques des publics concernés en fonction des organismes prestataires et des financeurs.

S'agissant des certificats « Naviguer sur Internet » délivrés sur la base d'autres financements que ceux du ministère chargé de l'emploi, l'organisme prestataire doit respecter l'ensemble des dispositions de cette circulaire et plus particulièrement le cahier des charges, le modèle d'engagement de service et le référentiel (*cf.* annexes I à IV de la circulaire DGEFP n° 2005/17 du 29 avril 2005). Il est également soumis à l'obligation de saisir les informations nécessaires à la délivrance du certificat et au suivi statistique.

Ces organismes doivent transmettre une copie de la convention établie avec le financeur à la direction régionale de l'AFPA. Chaque organisme habilité à délivrer ce certificat pour le compte des financeurs précités doit s'engager à respecter les normes de délivrance du certificat actuellement en vigueur. La direction régionale de l'AFPA fera parvenir ensuite à ces organismes le code d'accès aux sites NETCERTIF et NSI V 2. Le prestataire ne doit délivrer ce certificat que durant la durée et pour les prestations définies contractuellement dans la convention.

Les difficultés d'application de la présente circulaire doivent être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission des politiques de formation et de qualification).

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

*Le directeur de l'animation,  
de la recherche, des études  
et des statistiques,*  
A. MAGNIER

*Le directeur général de l'AFPA,*  
P. BOISSIER

*Le directeur général de l'ANPE,*  
C. CHARPY

ANNEXE I

CERTIFICAT DE NAVIGATION INTERNET

**Capacités à acquérir dans le module de quatorze heures**

Il ne s'agit pas, dans une démarche de sensibilisation de courte durée, de développer des compétences professionnelles, mais plutôt des capacités. A l'issue du module, le bénéficiaire peut, en situation d'autonomie, combiner des ressources externes (ordinateur et accès Internet) à des ressources internes (capacités, informations et modes opératoires acquis lors de la formation) afin de naviguer sur Internet au service d'un projet.

Cette démarche inclut une prise en main de l'ordinateur pour faciliter la démythification et la familiarisation de l'outil à un public éloigné de la culture informatique.

Ce niveau d'utilisation est indispensable pour l'acquisition des capacités de base.

Prérequis à établir avant d'aborder l'acquisition des trois capacités clés :

Prise en main :

- allumer/ éteindre l'ordinateur ;
- utiliser la souris, le clavier ;
- se repérer et s'organiser dans l'environnement du poste de travail ;
- repérer et allumer/éteindre les périphériques en fonction de l'utilisation attendue.

Capacité 1 : naviguer sur Internet :

- établir la connexion à Internet ;
- utiliser les principales fonctionnalités d'un navigateur ;
- circuler dans l'architecture du réseau (la toile) ;
- organiser un « bureau virtuel » en classant les sites favoris en fonction des thématiques recherchées.

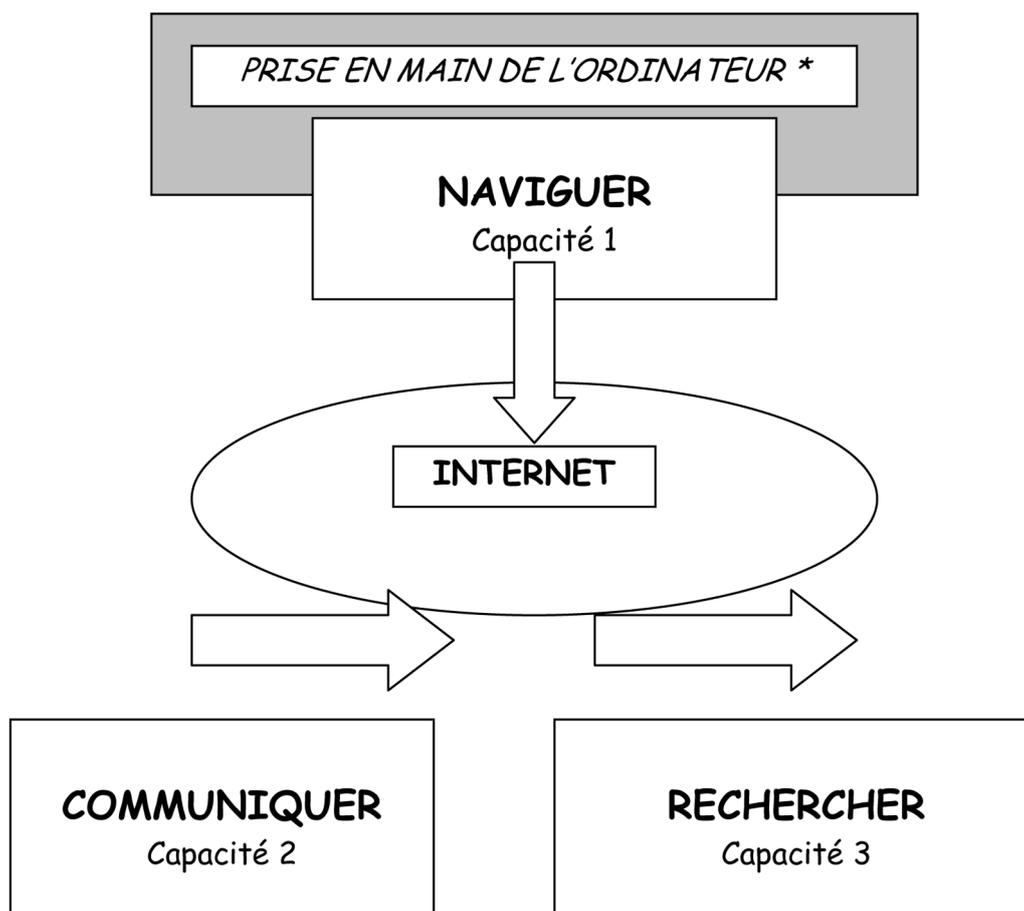
Capacité 2 : communiquer avec Internet

- comprendre et utiliser le vocabulaire spécifique et les usages (Netiquette) facilitant l'intégration dans la communauté des internautes ;
- utiliser le courrier électronique dans ses principales fonctionnalités ;
- télécharger les fichiers joints en organisant son disque dur ;
- participer à des forums et à des « news groups » ;
- connaître les fonctions et les usages de la communication synchrone (le « chat »).

Capacité 3 : rechercher sur Internet

- organiser sa question pour obtenir la réponse adaptée ;
- obtenir des résultats satisfaisants à la question posée en utilisant les fonctions simples et thématiques d'un moteur de recherche.

**schéma du référentiel de capacités**



*\* La prise en main de l'environnement du poste de travail se conforte au fur et à mesure de l'acquisition de la capacité NAVIGUER*

## ANNEXE II

### UN POINT D'ACCÈS PUBLIC INTERNET AVEC ANIMATEUR (ENGAGEMENT DE SERVICES)

(Ces lieux peuvent être hébergés par des centres AFPA, APP, missions locales, organismes publics ou privés de formation, établissements scolaires, mairies, centres sociaux culturels, lycées agricoles, espaces publics numériques,...)

« Comment intégrer la communauté des internautes ? »

Ce lieu vous offre la possibilité de réaliser un projet par le biais d'une initiation à Internet dans un espace multimédia dont l'accès est gratuit.

Vous y trouverez :

- un espace de travail équipé : d'ordinateurs multimédias de configuration adaptée à la navigation d'Internet et connectés en permanence, pouvant accueillir les personnes concernées individuellement ou en groupe (1 poste de travail pour 2 utilisateurs maximum avec un environnement personnalisé) ;
- un animateur chargé de vous accompagner dans votre parcours d'initiation ;
- un support pédagogique vous garantissant l'acquisition des 3 capacités clés de l'Internet : Naviguer – Communiquer – Rechercher ;
- une méthode d'apprentissage souple basée sur quatorze heures modulables.

Vous obtiendrez après un test d'évaluation un certificat de navigation Internet qui vous permettra d'attester des capacités acquises dans la pratique et l'usage d'Internet.

## ANNEXE III

### Cahier des charges de conventionnement d'un organisme pour préparer au certificat de navigation Internet

Afin d'assurer la mise en œuvre du droit à l'initiation à Internet pour tous sur une durée moyenne de quatorze heures, l'organisme en charge d'accueillir des utilisateurs devra répondre aux clauses et conditions suivantes :

Objectifs de la prestation :

- l'organisme doit inscrire son activité dans un projet social global d'insertion, de formation ou de développement local. Du fait de sa nature et des ses compétences, il apporte sa contribution au développement de la société de l'information. Il est ouvert à tous sans distinction particulière (culture, âge, ...).

Conditions techniques (équipement) :

- d'une salle dédiée avec un mobilier fonctionnel bénéficiant de conditions d'éclairage et d'aération correcte ;
- d'ordinateurs multimédias de configuration adaptée à la navigation d'Internet et connectés en permanence, pouvant accueillir individuellement ou en groupe les personnes concernées (un poste de travail pour deux utilisateurs maximum avec un environnement personnalisé qui lui permet de retrouver son bureau de travail même si l'ordinateur a été utilisé par d'autres personnes) ;
- des périphériques : écran, imprimante couleur jet d'encre (nécessaire à la délivrance en ligne du certificat), modem, haut parleur.

Conditions pédagogiques :

- un animateur formé au support pédagogique du module d'initiation ainsi qu'à des méthodes souples et actives d'animation et de maintenance technique ;
- un engagement de service affiché :
  - gratuité d'accès ;
  - démarche d'initiation et d'accompagnement.

Des capacités\* identifiées à acquérir dans le module :

Après prise en main de l'ordinateur et de son environnement, 3 capacités sont à acquérir :

- naviguer sur Internet ;
- communiquer avec Internet ;
- rechercher sur Internet.

\* Ces capacités ne sont pas des compétences professionnelles en ce sens que leur acquisition ne permet pas l'accès à un emploi dans le secteur des technologies de l'information et de la communication mais des capacités de base permettant l'accès à Internet.

Outils d'évaluation afin de valider et de certifier des capacités. Un questionnaire et un exercice pratique avec envoi d'un e-mail permettant d'échanger avec d'autres utilisateurs sur les stratégies de recherche mise en œuvre.

Afin d'éviter un échec supplémentaire aux échecs déjà rencontrés par certains, il est convenu que si l'évaluation se révèle insatisfaisante, la personne revoit avec l'aide de l'animateur les parties du module non acquises afin d'aboutir à la délivrance du certificat.

Certification : un certificat sera établi sur un modèle et un contenu défini nationalement après évaluation faite par l'animateur. Il est signé par le responsable de l'organisme.

ANNEXE IV

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

N° de certificat : .....



## CERTIFICAT DE NAVIGATION INTERNET

Madame, Monsieur .....[*directeur de l'organisme*] certifie que

M. Mme Mlle .....

A acquis les capacités qui lui permettent d'utiliser les fonctions clés d'internet :

- Naviguer sur internet
- Communiquer avec Internet
- Rechercher sur Internet

L'évaluation s'est déroulée avec succès le ..... sous le contrôle de [*nom de l'organisme*]

Min

Cachet de l'organisme  
responsable de  
l'évaluation

LA DIRECTRICE (OU) LE DIRECTEUR



**Les capacités clés évaluées par le certificat de navigation Interne**

NAVIGUER	COMMUNIQUER	RECHERCHER
Etablir la connexion à Internet Utiliser les principales fonctionnalités d'un navigateur.	Comprendre et utiliser le vocabulaire spécifique et les usages (Netiquette) pour créer, par la connivence avec la communauté des internautes, un sentiment d'appartenance à la société de l'information.	Organiser sa question pour obtenir la réponse adaptée.
Circuler dans l'architecture du réseau (la toile)	Utiliser le courrier électronique dans ses principales fonctionnalités.	Obtenir des résultats satisfaisants à la question posée en utilisant les fonctions simples et thématiques d'un moteur de recherche.
Identifier, comprendre et interpréter les adresses des sites visités.	Télécharger les fichiers joints en organisant son disque dur.	Savoir quand et comment solliciter la communauté des internautes (principalement par l'utilisation des forums) pour affiner sa recherche ou contribuer soi-même.
Organiser un « bureau virtuel » en classant les sites favoris en fonction des thématiques recherchées.	Participer à des forums et à des news groups, connaître les fonctions et les usages de la communication synchrone (le « chat »).	

ANNEXE V

Entre :

Le ministère de l'emploi et de la solidarité, représenté par Mme Barbaroux (Catherine), déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP),

Et :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par M. de Gaudemar (Jean-Paul), directeur de l'enseignement scolaire.

Le ministère de la recherche, représenté par M. Costes (Alain), directeur de la technologie.

PRÉAMBULE

Le conseil interministériel pour la société de l'information (CISI) du 10 juillet 2000 a pris un ensemble de décisions destinées à faciliter la maîtrise par les publics des outils de la société de l'information et à lutter contre les risques d'exclusions engendrés par la place des technologies de l'information et de la communication dans la vie sociale et professionnelle.

Entre autres décisions le CISI a retenu :

La création d'un brevet informatique et Internet destiné dans un premier temps aux élèves du primaire et du secondaire, qui a été élargi ensuite aux publics adultes en formation dans les GRET A. La création d'un module d'initiation à Internet pour les demandeurs d'emploi validé par un certificat dit de navigation sur Internet.

Les deux ministères conviennent de rapprocher ces deux démarches dans le cadre d'un système d'équivalence permettant de valider sous certaines conditions partie du B2i FC-GRET A par le certificat de navigation sur Internet, et les capacités reconnues dans le cadre du certificat par la reconnaissance d'une partie du B2i FC-GRETA.

Ce rapprochement vise à faciliter et à amplifier l'accès des publics dans l'usage de l'Internet et à optimiser l'action des services de l'Etat dans ce domaine.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet*

Le présent accord a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est établie une équivalence entre le « certificat de navigation sur Internet » (NSI) et partie du « brevet informatique et Internet formation continue-GRETA » (B2i FC-GRETA)

Article 2

*Définitions*

Le B2i FC-GRET A est une attestation de capacité délivrée sous le timbre du ministère de l'éducation nationale par les GRETA, validant la capacité des adultes à maîtriser l'utilisation des outils de technologies d'information et de communication que sont le micro-ordinateur, l'Internet, la messagerie et les logiciels bureautiques.

Le référentiel de ces capacités incluant les durées de formation, est annexé au présent accord.

Le certificat de navigation sur Internet est une attestation, délivrée sous le timbre du ministère de l'emploi et de la solidarité, validant la capacité du bénéficiaire à naviguer, communiquer et rechercher sur l'Internet. La maîtrise de ces capacités suppose acquise celle de l'ordinateur et de son environnement.

Le référentiel de ces capacités est annexé au présent accord.

Article 3

*Equivalence*

Le module 1 : « connaissance de base dans l'utilisation des technologies d'information et de communication », le module 4 : « messagerie électronique » et le module 5 : « la toile (le Web) » du B2i FC-GRETA correspondent aux capacités visées par le certificat de navigation sur Internet et valent à leur détenteur la possibilité de délivrance de l'attestation NSI.

Le certificat de navigation sur l'Internet vaut à son détenteur une dispense de validation des domaines 1, 4 et 5 du B2i FC-GRETA.

La durée indicative pour l'obtention de l'une ou l'autre attestation est comprise entre 14 et 28 heures.

Article 4

*Suivi*

Les deux parties conviennent de faire collaborer les organismes de formation dont elles ont la tutelle pour améliorer les dispositifs de formation et d'évaluation.

Elles conviennent de se réunir au minimum deux fois par an pour évaluer l'impact de la mesure et s'assurer de la mise à jour des capacités visées par les deux systèmes de validation.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Pour le ministère de l'éducation nationale :  
*Le directeur de l'enseignement scolaire* 1  
J.-P. DE GAUDEMAR

Pour le ministère de l'emploi et de la solidarité :

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. BARBAROUX

Pour le ministère de la recherche :  
*Le directeur de la technologie,*  
A. COSTES

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DES CAPACITÉS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
B2i Formation continue – GRETA

**Domaine 1 : les connaissances de base dans l'utilisation des TIC**

CAPACITÉS ET DURÉE DE FORMATION	SITUATIONS D'ÉVALUATION	REMARQUES
<p>Capacités</p> <p>Utiliser le vocabulaire spécifique travail nécessaire à la désignation des composants matériels et logiciels pour permettre la saisie, le traitement, la sortie, la mémorisation et la transmission de l'information.</p> <p>Maîtriser l'utilisation de la souris, des fenêtres et des commandes-clavier.</p> <p>Organiser et gérer les dossiers, les fichiers et les programmes.</p> <p>Organiser et personnaliser son espace de travail informatique.</p> <p>Sauvegarder, faire un « backup » des données.</p> <p>Savoir détecter un dysfonctionnement ou une panne simple.</p> <p>Savoir utiliser l'aide en ligne.</p> <p>Distinguer programmes et données.</p> <p>Repérer le système d'exploitation de l'ordinateur.</p> <p>Durée de la formation : de 7 à 14 heures.</p>	<p>Mise en situation pratique</p> <p>Créer et nommer un dossier personnel pour sauvegarder les résultats du test.</p> <p>Ouvrir une session de travail.</p> <p>Lancer le programme du test I.</p> <p>Réaliser le test.</p> <p>Sauvegarder le fichier de résultat dans le dossier personnel.</p> <p>Créer un raccourci de son dossier sur le bureau.</p> <p>Test.</p> <p>Remplir un questionnaire à choix multiple permettant de nommer, repérer et classer les fonctions des différentes parties d'un ordinateur et de ses périphériques (en cliquant par exemple sur simple. les zones concernées).</p> <p>Remplir un questionnaire à choix multiple pour vérifier la capacité à faire des copies de fichiers, à régler la taille et la position des fenêtres, configurer la date, l'heure, la résolution de l'écran...</p>	<p>Les consignes sont données sur une fiche de travail.</p> <p>L'ordinateur et les périphériques sont éteints.</p> <p>Le nom du programme de test est donné.</p> <p>Le dossier B2i doit être créé par le candidat dans une arborescence préexistante.</p> <p>1. – Les tests et corrections sont automatisés.</p> <p>2. – Les tests doivent pouvoir se réaliser en ligne.</p> <p>3. – Nombre de questions : 10 maximum.</p>

### Domaine 4 : la messagerie électronique

CAPACITÉS ET DURÉE DE FORMATION	SITUATIONS D'ÉVALUATION	REMARQUES
<p>Capacités</p> <p>Adresser (à un ou plusieurs destinataires), recevoir, imprimer et classer un message électronique, y répondre ou le transférer, au moyen d'un logiciel de messagerie.</p> <p>Adresser, recevoir et exploiter un fichier (texte, image ou son) comme pièce jointe au moyen d'un logiciel de messagerie, déjà configuré.</p> <p>Utiliser les différentes fonctionnalités d'une messagerie.</p> <p>Durée de la formation : 7 heures.</p>	<p>Mise en situation pratique</p> <p>Recevoir du courrier et le consulter hors ligne</p> <p>Identifier l'émetteur et les caractéristiques du message (date, origine, message transmis en relais...).</p> <p>Adapter la numérisation (taille du fichier) des documents joints.</p> <p>Composer un message avec une pièce jointe (fichier fourni avec le module 4, tableau, image, son...) et l'envoyer à l'adresse indiquée dans le carnet d'adresses.</p> <p>Rédiger un message court à l'aide d'un traitement de texte, sauvegarder le texte dans un répertoire approprié, intégrer le texte dans le corps du message et envoyer le message.</p> <p>Vérifier que le message est envoyé, le transférer dans le dossier B 2 i de la messagerie.</p> <p>Constituer une liste d'adresses et envoyer un message à cette liste.</p> <p>Test</p> <p>Remplir un questionnaire à choix multiple pour vérifier la capacité à recevoir un message avec ou sans documents joints, gérer des documents attachés de différentes tailles et de différentes extensions (par exemple .doc, .xls, .jpg, .pdf, .zip, .xxx).</p> <p>Vérifier les connaissances relatives aux listes de diffusion et de discussion.</p>	<p>Prévoir une adresse électronique spécifique au B 2 i préenregistrée dans le carnet d'adresses pour l'envoi des messages.</p> <p>Fournir un fichier pour l'envoi de documents attachés, une image par exemple.</p> <p>Le dossier B 2 i est préalablement créé au module connaissances de base des TIC.</p> <p>Fournir une liste d'adresses.</p> <p>Le travail de sauvegarde se fait dans le répertoire créé par le candidat au module 1.</p> <p>Aborder la notion de serveur de messagerie.</p> <p>Aborder la notion de cheminement de l'information.</p> <p>1. – Les tests et corrections sont automatisés.</p> <p>2. – Les tests doivent pouvoir se réaliser en ligne.</p> <p>3. – Nombre de questions : 10 maximum.</p>

### Domaine 5 : la toile (« Le web »)

CAPACITÉS ET DURÉE DE FORMATION	SITUATIONS D'ÉVALUATION	REMARQUES
<p>Capacité</p> <p>Consulter la toile (le web) à l'aide d'un navigateur.</p> <p>Pratiquer la recherche raisonnée d'informations.</p> <p>Télécharger des fichiers multimédias en respectant les modalités techniques.</p> <p>Durée de la formation : de 7 à 14 heures.</p>	<p>Mise en situation pratique</p> <p>A l'aide d'un moteur de recherche ou/et d'un annuaire de son choix, trouver les informations correspondant à une recherche approfondie sur un thème d'intérêt général ou professionnel.</p> <p>Enregistrer une page, une image, une adresse sous forme de favori ou signet.</p> <p>Imprimer la page d'accueil des deux ou trois sites les plus pertinents.</p> <p>En allant sur un site figurant dans les favoris, télécharger un fichier identifié, le sauvegarder dans son répertoire de travail précédemment créé.</p> <p>Test</p> <p>Remplir un questionnaire à choix multiple pour vérifier la capacité à discriminer les différentes catégories de sites et leur localisation géographique en fonction de leur suffixe (.fr, org, .com, .ca, .ch...), de l'actualisation de l'information, de la pertinence des informations par rapport à la recherche.</p> <p>Repérer les conditions techniques de téléchargement des fichiers.</p>	<p>La consigne doit amener à faire une recherche avancée utilisant les fonctions correspondant aux opérateurs booléens. Faire référence aux fichiers sons, images, vidéos et aux utilitaires (plug-in) nécessaires.</p> <p>Le travail de sauvegarde se fait dans le répertoire créé par le candidat au module 1.</p> <p>Les tests et corrections sont automatisés.</p> <p>Les tests doivent pouvoir se réaliser en ligne.</p> <p>Nombre de questions : 10 maximum.</p>

### Certificat de navigation sur Internet

Compétence 1 : naviguer sur Internet pour le comprendre :

- établir la connexion à Internet ;
- utiliser les principales fonctionnalités d'un navigateur ;
- circuler dans l'architecture du réseau (la toile) ;
- identifier, comprendre et interpréter les adresses des sites visités ;
- organiser un « bureau virtuel » en classant les sites favoris en fonction des thématiques recherchées (cette fonctionnalité est récurrente au système de gestion générale d'un ordinateur).

Compétence 2 : communiquer avec Internet :

- comprendre et utiliser le vocabulaire spécifique et les usages « (netiquette) pour créer, par la connivence avec la communauté des internautes, un sentiment d'appartenance à la société de l'information ; utiliser le courrier électronique dans ses principales fonctionnalités ; télécharger les fichiers joints en organisant son disque dur ; participer à des forums et à des news groups ;
- connaître les fonctions et les usages de la communication synchrone (le « chat II »).

Compétence 3 : rechercher sur Internet :

- organiser sa question pour obtenir la réponse adaptée ;
- obtenir des résultats satisfaisants à la question posée en utilisant les fonctions simples et thématiques d'un moteur de recherche ;
- savoir quand et comment solliciter la communauté des internautes (principalement par l'utilisation des forums) pour affiner sa recherche ou contribuer soi-même.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Contrat de travail*  
*Contrat initiative emploi*

**Circulaire DGEFP n° 2006-20 du 3 juillet 2006 relative au redéploiement des contrats aidés au deuxième semestre 2006 (CAE, CIE et CA)**

NOR : SOCF0610548C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Référence* : circulaire DGEFP n° 2005-44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006.

*Annexe I* : répartition régionale des objectifs physiques d'entrées dans les secteurs marchand et non marchand au second semestre.

*Annexe II* : répartition régionale de l'enveloppe financière allouée pour le second semestre.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les délégués régionaux de l'ANPE ; Mesdames et Messieurs les délégués départementaux de l'ANPE. Copie : M. le directeur général de l'ANPE et M. le directeur général du CNASEA.*

La présente instruction précise les objectifs physiques à atteindre pour les contrats aidés en 2006. Elle fixe également les moyens et le cadre de la programmation pour le second semestre de l'année.

L'objectif national d'entrées en contrats aidés a été fixé comme suit :

	OBJECTIF ANNUEL 2006	OBJECTIF SECOND SEMESTRE
Non marchand	310 000	160 000
Marchand	85 000	37 000

L'objectif d'entrées en mesures pour la fin de l'année est fixé compte tenu des réalisations du premier semestre.

La répartition régionale des objectifs physiques et de l'enveloppe financière associés au second semestre 2006 est annexée à la présente instruction.

Dans le cadre de l'enveloppe qui vous est notifiée, je vous demande de programmer par département et pour chaque dispositif, CAE, CIE et CA, le nombre de contrats ainsi que le montant des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) nécessaires.

A cette fin, un outil d'aide à la programmation vous sera fourni par la mission contrôle de gestion.

Dans cet exercice, vous vous attacherez :

- à respecter strictement le rythme de conclusion des conventions CIE observé depuis l'instruction du 7 février 2006 ;
- à rééquilibrer la proportion entre le contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat d'avenir, au profit du contrat d'avenir. L'objectif est de parvenir à la conclusion d'au moins 600 contrats d'avenir par jour ;
- à orienter systématiquement en contrat d'avenir ou en CI-RMA les bénéficiaires de minima sociaux, notamment les bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH dont l'ANPE assure directement la prescription. De même, le CI-RMA et le contrat d'avenir devront être proposés en priorité aux bénéficiaires du RMI. Ces publics n'ont donc plus vocation à rentrer en CAE ou CIE.

Je rappelle que les jeunes de moins de 26 ans doivent bénéficier des mesures introduites par la loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances (art. 25. II) et par la loi du 21 avril 2006 relative à l'accès des jeunes à la vie active en entreprise qui ouvre l'accès au contrat jeune en entreprise et au contrat de professionnalisation à durée indéterminée. Vous veillerez donc à mobiliser prioritairement les possibilités d'entrée en SEJE induites par ces réformes.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, la prise en charge par l'Etat de l'aide dans les conventions initiales de CAE doit être limitée à 24 heures hebdomadaires maximum, sans qu'il y ait lieu de modifier pour cela les arrêtés préfectoraux. Les demandes relatives à des durées hebdomadaires de travail supérieures pourront être satisfaites selon les modalités rappelées dans le Question-réponse n° 14.

Pour le cas particulier des conventions de CAE pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus recrutés en chantiers d'insertion, le taux maximum de prise en charge par l'Etat à 105 % a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2006 par l'instruction n° 2006/06-29 signée du directeur de cabinet. Celle-ci vous a été adressée le 30 juin.

Concernant les renouvellements de conventions, ils doivent continuer à se faire conformément aux instructions du Question-réponse n° 14, à un taux de prise en charge et un horaire hebdomadaire qui ne soient pas supérieurs à la convention initiale.

Vos programmations doivent être transmises à la mission contrôle de gestion, au plus tard pour le 21 juillet 2006.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

ANNEXE I

OBJECTIFS PHYSIQUES D'ENTRÉES DANS LES SECTEURS MARCHAND (CIE)  
ET NON MARCHAND (CAE+CA) AU SECOND SEMESTRE

RÉGION	SECTEUR NON MARCHAND	SECTEUR MARCHAND
Alsace .....	2 682	817
Aquitaine .....	7 661	1 261
Auvergne .....	2 732	610
Basse-Normandie .....	4 211	926
Bourgogne .....	4 340	404
Bretagne .....	4 623	664
Centre .....	6 555	943
Champagne-Ardenne .....	4 121	513
Corse .....	643	146
Franche-Comté .....	2 219	453
Haute-Normandie .....	6 362	953
Ile-de-France .....	15 737	11 164
Languedoc-Roussillon .....	10 627	2 108
Limousin .....	1 890	328
Lorraine .....	7 517	1 339
Midi-Pyrénées .....	7 738	2 474
Nord - Pas-de-Calais .....	21 254	2 380
Pays de la Loire .....	5 180	1 063
Picardie .....	10 165	1 910
Poitou-Charentes .....	7 745	1 329
Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	8 488	2 262
Rhône-Alpes .....	9 631	3 279
Total France métropolitaine .....	152 121	37 325
Guadeloupe .....	591	0
Guyane .....	372	0
Réunion .....	5 483	0
Martinique .....	1 490	0
Total DOM .....	7 936	0
Total France entière .....	160 057	37 325

*Nota :*

Les renouvellements sont considérés comme des entrées ;

Les entrées du second semestre ont été calculées à partir de projections sur les prescriptions arrêtées au 21 juin 2006.

ANNEXE II

ENVELOPPE FINANCIÈRE ADOSSÉE AUX OBJECTIFS D'ENTRÉES DU SECOND SEMESTRE (CIE + CAE + CA)

Capacité d'engagement (pluriannuel) : 853 740 345 euros.

Capacité de paiement : 398 420 192 euros.

RÉGION	AE	CP
Alsace .....	15 091 236	7 207 060
Aquitaine .....	40 535 110	17 766 325
Auvergne .....	13 214 304	6 454 066

RÉGION	AE	CP
Basse-Normandie .....	25 617 713	10 997 991
Bourgogne .....	23 854 234	10 859 028
Bretagne .....	22 818 977	11 797 076
Centre .....	38 461 207	16 462 496
Champagne-Ardenne .....	28 894 928	11 305 783
Corse .....	3 732 717	1 530 552
Franche-Comté .....	13 032 444	5 768 572
Haute-Normandie .....	36 913 445	16 718 992
Ile-de-France .....	85 562 405	41 603 919
Languedoc-Roussillon .....	47 180 606	20 470 017
Limousin .....	12 179 406	4 941 965
Lorraine .....	40 048 551	19 584 445
Midi-Pyrénées .....	43 082 883	19 827 529
Nord - Pas-de-Calais .....	96 414 153	51 680 791
Pays de la Loire .....	29 694 429	13 005 752
Picardie .....	46 231 444	22 188 999
Poitou-Charentes .....	46 562 837	24 811 630
Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	46 167 916	19 909 029
Rhône-Alpes .....	46 655 942	22 722 618
Total France métropolitaine .....	801 946 888	377 614 636
Guadeloupe .....	3 408 506	1 239 943
Guyane .....	3 377 757	1 228 757
Réunion .....	31 047 407	13 258 579
Martinique .....	13 959 788	5 078 277
Total DOM .....	51 793 458	20 805 556
Total France entière .....	853 740 345	398 420 192

*Nota :*

Ces montants sont entièrement destinés aux nouvelles conventions (un renouvellement = une convention nouvelle) ; ils ne couvrent ni les soldes générés par les entrées du 1<sup>er</sup> semestre (CP), ni les dépassements constatés d'enveloppes (AE).

Les montants ont été calculés à partir de projections sur les consommations liées aux conventions enregistrées au CNASEA et arrêtées au 25 juin 2006 pour le CIE et le CAE, au 26 juin 2006 pour le CA.

Questions/réponses contrats aidés n° 14

RENOUVELLEMENTS DE CONTRATS AIDÉS

1. Dans quelles conditions renouveler une convention de contrat aidé ?

Dans le secteur non marchand, le renouvellement des conventions de CAE et CA doit toujours être proposé lorsqu'il permet de consolider un parcours cohérent de retour vers l'emploi durable. Un CA peut être proposé à un bénéficiaire de minimum social sortant de CAE.

Le nombre important de conventions arrivant à échéance entre début mai 2006 et fin août 2006 (75 112 CAE, 8 584 CA) impose d'anticiper les procédures de renouvellement, notamment en contactant les employeurs au moins un mois en amont de l'échéance.

MOIS	SORTIES PRÉVISIONNELLES CAE	SORTIES PRÉVISIONNELLES CA	TOTAL SORTIES PRÉVISIONNELLES
Avril 2006	- 10 857	- 1 012	- 11 869
Mai 2006	- 14 831	- 1 594	- 16 425
Juin 2006	- 24 152	- 3 061	- 27 213
Juillet 2006	- 16 357	- 2 186	- 18 543
Août 2006	- 19 772	- 1 743	- 21 515
Septembre 2006	- 13 014	- 747	- 13 761
Octobre 2006	- 8 205	- 638	- 8 843
Novembre 2006	- 10 703	- 975	- 11 678
Décembre 2006	- 15 266	- 2 008	- 17 274
Total	- 133 157	- 13 964	- 147 121

Lorsque les salariés sortant d'un ancien dispositif de contrat aidé (CES, CEC, emploi jeune) connaissent des difficultés d'accès au marché du travail, un CAE ou un CA peut leur être proposé. Un taux de prise en charge spécifique peut être proposé, notamment pour les sortants du dispositif emploi jeune.

Les taux de prise en charge des avenants de renouvellement doivent le plus souvent possible être identiques aux taux de la convention initiale. Pour les cas particuliers des salariés en CES entrant en CAE, des taux spécifiques vous avaient été communiqués dans l'instruction DGEFP du 22 avril 2005.

Pour les CIE, conformément à l'instruction conjointe DGEFP/ANPE du 7 février 2006, les renouvellements de conventions doivent rester exceptionnels.

## 2. Combien de fois une convention initiale peut-elle être renouvelée ?

Pour le CAE, le CIE et le CIRMA, la convention initiale peut être renouvelée deux fois.

Pour le CA, les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi autorisent un nombre illimité de renouvellements, dans le respect des dispositions sur les durées minimale et maximale du contrat.

### TAUX DE L'AIDE DÉGRESSIVE DES CA

## 3. Quel est le taux de prise en charge applicable aux conventions de CA conclues à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 ?

Les dispositions du décret n° 2066-266 du 8 mars 2006 prolongent, au-delà du 1<sup>er</sup> mars 2006, les taux de l'aide dégressive des CA, déterminés préalablement par le décret n° 2005-916 du 2 août dernier.

En application du décret n° 2006-266 du 8 mars 2006, le taux de prise en charge demeure de 90 % le premier semestre et de 75 % le second semestre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DES CA ET CAE

## 4. Quelle est la durée hebdomadaire de travail des CAV dans les ACI

Depuis la publication de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi, les ACI et associations de services à la personne mentionnées à l'article L. 129.1 du code du travail peuvent embaucher des salariés en CA pour des durées hebdomadaires comprises entre vingt et vingt-six heures.

## 5. Un contrat de travail CAE peut-il prévoir une durée hebdomadaire de travail supérieure à celle de la convention

Oui.

Un employeur peut choisir d'embaucher en CAE une personne pour une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée hebdomadaire conclue au titre de la convention.

i. La durée de travail figurant au contrat est inscrite dans le champ contrat de la convention (durée hebdomadaire de travail du salarié)

ii. Le taux de prise en charge (montant de l'aide de l'Etat en pourcentage du SMIC horaire brut, page 2 de la convention) sera indiqué selon la formule suivante :

Horaire conventionné

× taux conventionnel de prise en charge = taux réel de prise en charge

\_\_\_\_\_ / Horaire de travail

Ex. : pour un salarié embauché sur une convention à vingt heures, avec taux de prise en charge à 60 % pour une durée de travail effective de trente-cinq heures, la case taux de prise en charge sera ainsi renseignée :

20

35

\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ = 0,57 × 60 = 34,2 le taux de prise en charge sera de 34,2 % de 35 heures.

### OPÉRATIONS SPÉCIALES DES CONTRATS AIDÉS DU SECTEUR NON MARCHAND

Au présent question/réponses vous sont joints les documents de mise en œuvre des opérations spéciales suivantes :

Education nationale : 50 000 salariés en CA seront recrutés par le ministère de l'éducation nationale dans les écoles primaires sur des fonctions d'assistance aux directeurs d'école et d'aide à la scolarisation des élèves handicapés. La sélection et les recrutements débiteront dès le mois prochain pour une entrée en fonction début septembre 2006.

La durée initiale de ces contrats pourra être dérogoire pour se caler sur l'année scolaire 2006-2007. Seront visés par ces recrutements les bénéficiaires des minima sociaux versés par l'Etat. Les recrutements sont ouverts aux bénéficiaires du RMI dans les départements dans lesquels le CNASEA est en capacité d'assurer le paiement de l'intégralité de la rémunération (activation du RMI et aide de l'Etat).

Prospection des collectivités locales et accord-cadre CNFPT/ FNCDG : l'ANPE est chargée d'un plan de contact de l'ensemble des communes et EPCI pour le développement du CA. L'objectif consiste à faire recruter 40 000 salariés en CA par les collectivités territoriales, soit en moyenne un CA par commune.

Dans les relations avec les collectivités employeuses ou potentiellement employeuses de contrats aidés, il doit toujours être présenté la gamme de services de l'accord cadre conclu avec le CNFPT et la FNCDG le 13 décembre 2005 :

- appui pour la construction des postes et des profils ;
- aide au recrutement ;
- mise en place des parcours de formation des salariés ;
- préparation des salariés à la sortie du contrat aidé.

Social et médico-social : 20 000 salariés en CA seront recrutés dans les établissements accueillant de personnes âgées et handicapées autour des nouveaux métiers centrés sur l'animation et l'accompagnement de ces personnes. Cette opération consiste à implanter en moyenne un ou deux CA dans chaque établissement d'ici à la fin de l'année 2006.

Le schéma retenu consiste à étaler la campagne des recrutements entre le 1<sup>er</sup> juin 2006 et le 30 septembre 2006. L'ANPE a reçu pour instruction de procéder à la constitution des viviers de salariés potentiellement éligibles à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 et de recueillir les offres.

STAPS : dans le cadre du plan de développement du sport, 1 000 emplois de CAE seront proposés aux étudiants de niveau maîtrise en STAPS. Les emplois concerneront le développement du rugby, du sport pour les publics handicapés, du sport féminin.

#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CI-RMA

##### **6. Quand sera-t-il possible de conclure des conventions de CI-RMA avec les entreprises de travail temporaire (CI-RMA CTT) ?**

C'est déjà possible lorsque la durée de la mission et celle du CIRMA sont identiques.

Le développement du CIRMA dans le secteur du travail temporaire passera cependant par la possibilité de déconnecter la durée de la mission et celle du contrat.

Le décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale crée un régime de modulation spécifique du temps de travail à temps partiel pour les salariés en CI-RMA CTT et sera complété par des dispositions prises en décret simple.

Le décret simple précisera le contenu du contrat de travail en matière de durée, de période d'essai et de rémunération.

Ce texte est actuellement en cours de finalisation : dès sa publication, il sera possible de conclure des CI-RMA dans les entreprises de travail temporaire.

Un accord-cadre est en cours de finalisation avec le Syndicat des entreprises de travail temporaire (SETT) pour assurer une large diffusion de ce contrat dans le secteur.

Une brève instruction vous sera prochainement envoyée vous incitant à mettre en place des comités de pilotage territoriaux de cet accord, auxquels la DGEFP et le SETT participeront.

##### **7. Quand pourra t-on conclure des CI-RMA sous la forme d'un CDI ?**

Les dispositions de l'article 22 de la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi sont d'application immédiate.

Le tableau n° 2 ci-joint synthétise les dispositions applicables dans ce cadre.

Le CERFA et le système d'information du CNASEA sont en cours de modification pour intégrer cette nouvelle forme de contrat.

Pendant la période transitoire, le prescripteur inscrira à l'item « date prévue de fin de contrat », situé dans la partie « contrat » de la convention de CI-RMA, la date prévue de la fin de la convention.

Il précisera manuellement également dans cette partie qu'il s'agit d'un CI-RMA conclu sous la forme d'un CDI.

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE RETOUR À L'EMPLOI (DÉCRET N° 2005-1054 DU 29 AOÛT 2005)

Le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 crée, dans le cadre du plan d'urgence en faveur de l'emploi, une prime exceptionnelle de 1 000 euros en faveur des bénéficiaires des minima sociaux reprenant une activité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, et préalablement inscrits comme demandeurs d'emploi pendant une période minimale de douze mois au cours des dix-huit derniers mois au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Ne sont pas éligibles les salariés en CA/CAE employés par les établissements publics nationaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les GIP.

La circulaire DGEFP n° 2006/11 en date du 14 avril 2006 en précise les conditions de mise en œuvre.

Un décret très prochainement publié déconcentre les recours hiérarchiques formés contre les décisions relatives à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi au niveau des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TABLEAU 1

**Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux**

Dispositions d'application immédiate

<p>Suppression de la condition d'ancienneté de six mois dans le minimum social (RMI, ASS, API, AAH) pour pouvoir être éligible au contrat d'avenir ou au CI-RMA</p> <p>Possibilité de conclure des CI-RMA sous la forme d'un CDI</p> <p>La durée hebdomadaire de travail pour les salariés en contrats d'avenir embauchés dans un atelier ou un chantier d'insertion et dans les associations de services à la personne mentionnées à l'article L. 129.1 du code du travail peut être comprise entre vingt et vingt-six heures.</p> <p>Renouvellements illimités de conventions de CA dans la limite de trente-six mois (sauf dispositions particulières applicables notamment aux salariés de plus de cinquante ans)</p> <p>La durée minimale du CAE et du CA pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine est réduite à trois mois</p> <p>Les personnes embauchées en CA sont rémunérées conformément aux dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables dans l'organisme employeur, comme cela est prévu pour les CAE</p> <p>Le champ des structures autorisées à porter des ACI est étendu à tous les établissements de coopération intercommunale, aux départements, aux syndicats mixtes, à l'ONF</p> <p>Les salariés de contrat d'avenir et CI-RMA recrutés dans une structure de l'insertion par l'activité économique sont dispensés de l'agrément ANPE, compte tenu de la nature des publics.</p> <p>Possibilité de conclure des CI-RMA sous la forme d'un CDI.</p>
--

TABLEAU 2

**Contrat insertion-revenu minimum d'activité contrat à durée indéterminée (art. L. 322-4-15 et suivants)**

CONVENTION	CONTRAT DE TRAVAIL
Durée de la convention. De six mois à dix-huit mois maximum.	Forme du contrat. Le contrat de travail doit être établi sous la forme écrite.
Renouvellements de convention. Possibilité de renouveler deux fois la convention initiale, dans la limite de dix-huit mois.	Période d'essai. Les dispositions de droit commun du code du travail s'appliquent au CI-RMA CDI.
Actions d'accompagnement et de formations Les salariés en CI-RMA CDI ont accès dans les conditions de droit commun au DIF et au CIF, en fonction de l'ancienneté dont ils peuvent justifier dans l'établissement employeur. Ils ont également accès à la période de professionnalisation.	Suspension et rupture du contrat. Possibilité de suspendre le CDI pour effectuer une période d'essai visant une embauche en CDI ou en CDD d'au moins six mois. La rupture du CI-RMA CDI pour effectuer un autre CDI, un CDD d'au moins six mois ou une formation conduisant à une qualification au sens de l'article L. 900-3 s'effectue dans les règles de droit commun du droit du travail (démission, préavis) et non dans les conditions du L. 322-4-15-5.
Durée du versement de l'aide à l'employeur. Pendant toute la durée de la convention, renouvellements compris, c'est-à-dire de six à dix-huit mois maximum.	Durée du travail. Temps partiel de vingt heures minimum ou temps complet.
Reversement à l'Etat des aides en cas de rupture du contrat de travail Contrairement aux CIRMA CDD et CTT, la rupture du contrat de travail résultant d'un accord clair et non équivoque entre les parties, impose le reversement des aides perçues à l'Etat dans le cas du CIRMA CDI. Les autres dispositions sur le reversement des aides restent inchangées.	Rémunération. Le salarié perçoit une rémunération au moins égale au produit du SMIC par le nombre d'heures de travail effectuées.
Activation de l'allocation. Pendant toute la durée de la convention.	Actions d'accompagnement et de formation. Si des actions d'accompagnement ou de formation (art. L. 322-4-15-2) sont prévues, les modalités de leur mise en œuvre doivent être intégrées dans le contrat de travail.
Droits connexes. Le salarié conserve ses droits connexes pendant toute la durée de la convention.	

CONVENTION	CONTRAT DE TRAVAIL
Conditions de rétablissement des droits en cas de rupture du contrat. En cas de rupture du contrat de travail, et si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité rémunérée, le versement du minimum social est maintenu ou rétabli selon les conditions du code de l'action sociale et des familles, du code du travail et du code de la sécurité sociale.	

CERFAS – Période transitoire

Pendant la période transitoire, l'item « date prévue de fin du contrat » devra comporter la date prévue de fin de la convention lorsque le CI-RMA est conclu sous la forme d'un CDI.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Aides à l'emploi Création d'entreprise*

#### **Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)**

NOR : SOCF0610547C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Mots clefs* : contrat d'appui à la création ou à la reprise d'une activité économique – Registre du commerce et des sociétés – Répertoire des métiers – Dispositifs d'aides à l'emploi – ACCRE – EDEN.

#### *Références :*

- Loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique ;
- Code de commerce : articles : L. 127-1 à L. 127-7 ;
- Code du travail : articles L. 322-8 et L. 783-1 à L. 783-2 ; articles R. 783-1 à R. 783-3 ; R. 322-10-5 ; articles L. 351-24 à L. 351-24-2 ;
- Code de la sécurité sociale : articles L. 311-3 ; L. 161-1 ; L. 161-1-1, L. 412-8 ; R. 312-5 ;
- Décret n° 505-2005 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui ;
- Décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;
- Décret n° 98-326 du 2 avril 1998 sur la qualification artisanale et répertoire des métiers ;
- Décret n° 58-1345 sur les agents commerciaux.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, Mme et MM. les préfets de région (DRTEFP), Mmes et MM. les préfets de département (DDTEFP), Mmes et MM. les délégués régionaux au commerce et à l'artisanat, M. le directeur général de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), M. le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), M. le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), M. le directeur général commun de la CANAM, Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, de la CANCAVA, Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans, de l'ORGANIC, caisse d'assurance vieillesse des indépendants du commerce et de l'industrie, M. le directeur de la CNAVPL, Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, M. le directeur général de la CCMSA, caisse centrale de la mutualité sociale agricole, M. le directeur de la CNAMTS, Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, M. le directeur de la CNAVTS, Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, M. le directeur de la CNAF, Caisse nationale d'allocations familiales, M. le directeur de la recherche, de la technologie, et de la recherche (pour attribution).*

*M. le ministre de la recherche, bureau de la recherche et développement en entreprise, Mmes et MM. les premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, Mmes et MM. les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance, Mmes et MM. les présidents des tribunaux de commerce, Mmes et MM. les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, Mmes et M. les procureurs généraux près les cours d'appel, Mme la procureure et MM. les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel, Mmes et MM. les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, Mmes et MM. les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance statuant commercialement, Mmes, MM. les greffiers des tribunaux d'instance du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de Moselle (pour information).*

### INTRODUCTION

#### 1. Rappel du contexte

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (« CAPE ») pour la création ou la reprise d'une activité économique, institué par la loi pour l'initiative économique n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 et codifié aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce, définit le cadre contractuel d'un appui dispensé à des porteurs de projets d'activités économiques et d'entreprises.

Il organise par ailleurs des transitions entre diverses situations sociales et professionnelles afin de favoriser la prise d'initiative économique. A cet égard, sans créer un statut social spécifique il permet l'affiliation du bénéficiaire du contrat par détermination de la loi au régime général de sécurité sociale.

Le contrat d'appui entend également donner un cadre juridique adéquat à des dispositifs désignés sous le terme générique de « couveuses d'activités ou d'entreprises » qui se sont développées jusqu'ici de façon expérimentale.

Dans ce cadre, les structures d'appui concernées mettent à la disposition du porteur de projet un appui pédagogique, des moyens logistiques et des conseils personnalisés, et assurent dans une certaine mesure la responsabilité technique, financière et juridique des actes afférents à la préparation et à la mise en œuvre de l'activité débutante.

## **2. Le CAPE et les politiques publiques**

Ce dispositif a pour objectif le développement d'activités économiques pérennes et la sécurisation du parcours des créateurs.

A cet égard, il fait partie intégrante des politiques publiques en matière d'appui à la création d'entreprises et d'insertion des publics en difficultés d'accès au marché du travail.

Les pouvoirs publics, et en particulier les services déconcentrés du ministère de l'emploi (DDTEFP, DRTEFP), ont en conséquence un rôle important à assurer pour favoriser l'information technique sur ce dispositif et sa promotion.

## **3. Les caractéristiques du contrat d'appui au projet d'entreprise**

Le CAPE répond aux objectifs suivants :

- définir de façon contractuelle le contenu de l'appui au projet d'entreprise tout au long de la durée du contrat et les moyens et méthodes mis en œuvre à cette fin ;
- sécuriser les engagements des parties entre elles, ainsi que vis-à-vis des tiers au contrat ;
- définir la situation sociale du bénéficiaire du contrat au regard de sa protection sociale et de l'assurance chômage.

Il est à noter que, à l'initiative des parties, le contrat d'appui peut se poursuivre après que l'activité économique du bénéficiaire a réellement débuté.

Dans ce cas, les obligations d'immatriculation ou les obligations déclaratives s'imposent au bénéficiaire du contrat.

### *3.1. Contenu du contrat et obligations des parties*

Le dispositif défini aux articles L. 127-1 et suivants du code de commerce fixe le cadre général du programme d'appui, mais laisse aux parties contractantes la libre détermination de ses modalités.

Toutefois, le contenu du programme est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancée du projet : le contrat devra tenir compte de cette évolution en distinguant notamment les périodes ante et post-immatriculation. Cette distinction a des incidences, non seulement sur les obligations de chacune des parties, mais aussi sur le régime de la responsabilité.

### *3.2. Situation du bénéficiaire du contrat*

Sans créer un statut social spécifique, le contrat permet l'affiliation du bénéficiaire du contrat au régime général de sécurité sociale.

Ce dernier relève des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail, et se voit appliquer les dispositions du même code relatives aux travailleurs privés d'emploi, à l'hygiène, la sécurité et la santé.

## **4. L'usage du CAPE dans le cadre des politiques publiques**

### *4.1. Identification de l'environnement et des acteurs*

La loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003 prévoit que les mesures de l'emploi et de la formation professionnelle peuvent être mobilisées au profit des structures d'appui et des bénéficiaires du contrat.

Les services de l'Etat (DDTEFP, DRTEFP), en relation avec les collectivités territoriales et les composantes du service public de l'emploi, rechercheront la mise en cohérence et les articulations entre le dispositif du CAPE et les mesures qui relèvent de leurs compétences respectives.

Cette mise en cohérence peut être organisée dans le cadre des contrats de plan Etat/région, de structurations territoriales comme les plans locaux d'insertion dans l'emploi (PLIE) ou les maisons de l'emploi.

Il conviendra d'associer à cette démarche les acteurs du développement local impliqués dans les politiques publiques, notamment les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise et les comités de bassin d'emploi.

La loi prévoit que le CAPE peut être utilisé par toute personne morale de droit privé et de droit public souhaitant mettre en œuvre un appui spécifique au profit d'un porteur de projet d'activité économique.

Les services de l'Etat veilleront à diffuser l'information sur ce dispositif auprès des acteurs économiques (fédérations et branches professionnelles, chambres consulaires, syndicats...), en lien avec les stratégies locales relatives aux questions de restructurations, de politiques d'essaimage, de développement de filières technologiques innovantes.

#### 4.2. Pilotage du dispositif

La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés du territoire par les services de l'Etat (DDTEFP, DRTEFP) doit permettre de soutenir le développement du dispositif, sur la base d'un diagnostic partagé, autour d'objectifs communs.

Les services de l'Etat (DDTEFP, DRTEFP), en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, mettront en place un pilotage institutionnel du dispositif qui pourra associer : les services de l'Etat, les ASSEDIC, l'ANPE, les chambres consulaires, l'URSSAF, les services fiscaux, la caisse des dépôts et consignation, des représentants des collectivités territoriales, des associations de développement local impliquées dans l'accompagnement et le financement de la création d'entreprises.

Les services (DDTEFP, DRTEFP) utiliseront au mieux les différents outils à leur disposition et les crédits qui les accompagnent pour intégrer le dispositif dans les stratégies territoriales de soutien à la création d'activités économiques et d'emplois (convention pour la promotion de l'emploi, fond départemental d'insertion, dispositifs d'appui à la création d'entreprises...).

Les services de l'Etat s'assureront également de la mise en complémentarité de l'intervention de la structure d'appui avec celle des organismes d'accompagnement et de financement à la création d'entreprise (ADIE, FIR, RBG, CDC, FFA...).

Une animation et une évaluation nationale, auxquelles les services seront associés, accompagneront la mise en œuvre du CAPE.

Vous trouverez ci-après un recueil de fiches techniques portant sur les points suivants :

- la définition du contrat et les obligations légales et contractuelles des parties ;
- la situation du bénéficiaire du contrat au regard de sa protection sociale ;
- la gestion du dispositif dans le cadre des politiques publiques.

Par commodité, les termes de « couveuse » et « couvé » sont utilisés pour désigner respectivement la « structure responsable de l'appui » et « le bénéficiaire du contrat d'appui ».

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*  
M. GUILLAUME

*Le directeur du commerce, de l'artisanat,  
des services et des professions libérales,*  
J.-C. MARTIN

#### SOMMAIRE DES FICHES TECHNIQUES

### I. – LE CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE

#### FICHE I-1. **Le contrat**

- Définition, nature juridique, secteurs d'activités
- Les parties au contrat
- Formalisme, durée, contentieux

#### FICHE I-2. **Modalités du contrat : obligations contractuelles et légales des parties...**

Obligations contractuelles et légales des parties

##### 2.1. *Obligations de la personne morale*

- A. – Obligations contractuelles :
  - obligation de fournir des moyens
  - obligation de garantie
- B. – Obligations légales
  - obligation à l'égard des organismes sociaux

##### 2.2. *Obligations du bénéficiaire*

- A. – Obligations contractuelles :
  - le suivi du programme de préparation
  - l'information comptable, le versement des cotisations sociales et d'assurance chômage
  - la rétribution de la « couveuse »
- B. – Obligations légales :
  - l'immatriculation de l'entreprise

FICHE I-3. **Modalités du contrat : la publicité du contrat**

II. – LA SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT

FICHE II-1. **Situation du bénéficiaire au regard de sa protection sociale (couverture sociale et assurance chômage)**

Affiliation, ouverture des droits

Conséquences au regard de l'assurance chômage

FICHE II-2. Définition de l'assiette de cotisations sociales et d'assurance chômage

Modalités de calcul des cotisations

Modalités de versement des cotisations et contributions sociales

III. – GESTION DU DISPOSITIF DANS LE CADRE DES POLITIQUES PUBLIQUES

FICHE III-1. **Articulation du CAPE et des mesures de l'emploi**

Accès aux aides à la création d'entreprises

Conditions d'éligibilité, prise d'effet

Dispositions relatives à l'ACCRE, exonération de charges sociales

Information des caisses

FICHE III-2. **Modalités de mobilisation des aides à l'emploi**

Les aides au bénéficiaire du contrat

Les aides aux structures d'appui

Glossaire

FICHE I-1

**Le contrat**

*Définition du contrat*

Le contrat d'appui est un contrat de droit privé régi par les articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce et par le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique.

**1. L'objet du contrat**

L'objet est défini à l'article L. 127-1. Il s'agit de faciliter la création ou la reprise d'une activité économique existante, par la mise en œuvre de moyens spécifiques.

L'objectif est de permettre à un porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise ou d'activité économique de tester et de développer son projet en situation concrète. Ainsi, pendant cette période il peut, sous le contrôle d'une structure d'appui, démarcher ses clients et commencer à produire et à commercialiser sa production de biens ou de prestations de services dans les conditions réelles du marché.

Concrètement le contrat détermine :

1. Les modalités de l'appui (moyens mis à disposition, une éventuelle rémunération) ;
2. Les obligations de chaque partie ;
3. La nature et le montant des engagements pris à l'égard des tiers dans le cadre du contrat.

**2. Secteurs d'activités concernés**

Le projet du bénéficiaire du contrat ou « couvé » peut concerner des activités économiques de toutes natures, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles.

**3. Les parties au contrat**

Aux termes de l'article L. 127-1, le contrat d'appui est conclu entre une personne morale et une personne physique ou entre une personne morale et « le dirigeant associé unique d'une personne morale ».

Ce dernier cas vise l'hypothèse où le bénéficiaire du CAPE aurait pour projet de créer une société au cours du contrat, au moment où il débute son activité.

Toutefois, cette société ne peut être qu'une société unipersonnelle, dont le bénéficiaire serait à la fois l'associé unique et le dirigeant.

Deux formes de sociétés sont concernées :

- les SARL à associé unique (EURL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ;
- les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU).

Rien n'interdit au « couvé » de transformer sa société à la fin du contrat en société pluripersonnelle. Cette transformation se fera sans dissolution de la personne morale, par cession de parts ou augmentation de capital.

#### La structure responsable de l'appui

Aucune forme sociale n'est exclue par le code de commerce. Ainsi, en l'absence de précision dans la loi, le dispositif peut viser aussi bien les personnes morales de droit privé que les personnes morales de droit public.

Dès lors, le contrat peut être conclu entre une personne physique et une association, ou toute forme de société commerciale, ou encore un établissement public, dès lors que l'objet du contrat n'est pas incompatible avec son objet social.

#### Le bénéficiaire du contrat d'appui

Le contrat est destiné à toute personne physique quelle que soit sa situation professionnelle, qu'elle ait ou non une activité professionnelle, qu'elle soit bénéficiaire ou non de revenus de remplacement, tels que les allocations chômage ou les minima sociaux. Une personne salariée peut cumuler son contrat de travail avec un contrat d'appui, à condition de ne pas être salariée à plein temps.

Comme cela a été noté ci-dessus, le bénéficiaire peut être aussi le dirigeant associé unique d'une personne morale. On se reportera aux développements précédents.

### 4. Formalisme et durée

Le contrat d'appui initial et ses éventuels renouvellements doivent être rédigés par écrit à peine de nullité.

En ce qui concerne sa durée, le contrat d'appui est un contrat d'une durée maximale de douze mois renouvelable deux fois.

En pratique, chaque période peut être inférieure ou égale à douze mois. Toutefois, quelle que soit la durée des périodes, le contrat ne pourra être renouvelé que deux fois, par terme maximal de douze mois, même si la durée totale du contrat renouvelé est inférieure à trente-six mois.

Par exemple, des parties pourront conclure un contrat initial de six mois, le renouveler une première fois pour dix mois et une seconde et dernière fois pour huit mois.

### 5. Le contentieux

Le contrat d'appui est un contrat de droit privé.

Les difficultés éventuelles survenant entre la « couveuse » et le « couvé » relèvent de la compétence des juridictions civiles, suivant les règles de droit commun.

Il en va de même pour celles concernant les relations entre le « couvé » et les tiers. Ce point fait l'objet de développements ultérieurs.

## FICHE I-2

### Modalités du contrat

#### 1. Les obligations contractuelles et légales des parties

##### 1.1. Les obligations de la personne morale

Pour l'essentiel, la couveuse assume les obligations suivantes :

- la fourniture de moyens au bénéficiaire du contrat d'appui ;
- la garantie de l'activité du bénéficiaire du contrat ;
- les obligations à l'égard des organismes sociaux.

##### A. – LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

###### a) L'obligation de fournir des moyens :

C'est la traduction de l'article L. 127-1 du code de commerce qui dispose qu'« une aide particulière et continue » doit être apportée au bénéficiaire par la personne morale. Selon l'article L. 127-2 du même code, l'aide de la personne morale se concrétise par « un programme de préparation et d'appui ».

Le contenu du programme ainsi que la nature et l'importance de l'aide devant être apportée au bénéficiaire sont librement déterminés par les parties au contrat. Toutefois, aux termes du décret, les moyens doivent être énoncés dans le contrat en fonction de l'évolution dans le temps du projet.

Ainsi, il doit être tenu compte de deux périodes distinctes, correspondant respectivement aux phases anté et post-immatriculation. Cette distinction, qui a des conséquences pratiques pour le contenu de l'obligation de fourniture de moyens, a également des incidences en termes de responsabilité au regard des articles L. 127-4 et L. 127-6 du code de commerce.

En pratique, les parties rédigeront un avenant dès lors qu'il sera nécessaire de modifier les moyens prévus initialement par le contrat.

###### b) L'obligation de garantie :

Cette obligation est l'objet des articles L. 127-4 et L. 127-6 du code de commerce.

Première situation : la responsabilité contractuelle de la personne morale

(cf. 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 127-4 du code de commerce)

Deux cas de figure sont à distinguer, selon que l'on se situe avant ou après l'immatriculation de son entreprise par le « couvé » (1) :

Avant l'immatriculation de son entreprise par le « couvé », tous les engagements pris par celui-ci à l'égard des tiers dans le cadre du contrat d'appui sont légalement assumés par la personne morale responsable de l'appui.

Les engagements concernés sont par exemple les achats de fourniture réalisés par le « couvé » pour les besoins de son activité.

En effet, jusqu'à l'immatriculation, le « couvé » n'a aucune autonomie juridique par rapport à la personne morale. En conséquence, il agit sous le contrôle de celle-ci dans le cadre de leurs relations contractuelles. C'est la raison pour laquelle le contrat doit préciser obligatoirement la nature et le montant des engagements pouvant être pris par le « couvé » dans le cadre de son activité. Toutefois, si ce dernier réalise des actes dépassant les limites prévues par le contrat, il s'expose à devoir rembourser la « couveuse » qui, pendant cette phase, est toujours engagée à l'égard des tiers.

Ainsi, il est préférable que les parties prévoient contractuellement celle qui assume la charge de la dette à titre définitif et les modalités de cette obligation, que l'engagement ait été payé par le « couvé » ou par la « couveuse ». Dès lors, si le contrat d'appui précise que la dette finale incombe au « couvé », la personne morale pourra se retourner contre celui-ci si elle a été amenée à payer le tiers, en raison de sa défaillance.

Après l'immatriculation de son entreprise, le « couvé » développe une activité autonome par rapport à la « couveuse », tout en restant soumis aux obligations du contrat. La garantie de la « couveuse » devient secondaire.

En effet, la « couveuse » « est tenue solidairement des engagements pris par le couvé à l'égard des tiers, conformément aux stipulations du contrat ».

Ainsi, les tiers pourront se retourner contre la « couveuse » en cas de défaillance du « couvé », car ils bénéficient d'une garantie de solidarité passive.

Toutefois, en application du droit commun, la solidarité ne se présume pas. Dès lors, le tiers qui entend bénéficier de la solidarité devra prouver d'une part la disposition légale dont elle résulte et d'autre part que la dette du « couvé » peut se rattacher à l'obligation solidaire de la personne morale. Il devra prouver que la dette est née à l'occasion du contrat d'appui.

La personne morale ne pourra opposer au tiers que les exceptions qui lui sont personnelles ou celles inhérentes à la dette (par exemple la prescription).

Il est donc important que le contrat stipule précisément la nature et le montant des engagements pouvant être pris par le « couvé ».

Il doit être noté que si la « couveuse » est appelée par le jeu de la solidarité passive à payer à la place du « couvé », elle pourra se retourner contre ce dernier. Elle dispose d'un recours en contribution fondé notamment sur la subrogation conformément à l'article L. 1251 du code civil.

Deuxième situation : la responsabilité pour dommages

(cf. article L. 127-6 du code de commerce)

Deux cas de figures sont à distinguer selon que l'on se situe dans la période ante-ou post-immatriculation :

Avant l'immatriculation, la « couveuse » est responsable des dommages causés par le « couvé ». Il peut s'agir tant de la responsabilité contractuelle que délictuelle de celui-ci. La responsabilité de la « couveuse » ne pourra être néanmoins retenue que si le préjudice a été réalisé à l'occasion du contrat d'appui.

Les dispositions de l'article L. 127-6, alinéa 2, s'apparentent aux cas de responsabilité pour autrui de l'article 1384 du code civil. Ainsi, le tiers qui prétend avoir subi un préjudice du fait du dommage causé par le « couvé » devra établir l'existence en premier lieu de la faute du « couvé » pour mettre en œuvre la responsabilité de la « couveuse ».

Par ailleurs, si la responsabilité de la « couveuse » est recherchée, celle-ci peut se retourner contre le « couvé » si ce dernier est à l'origine du préjudice, dans les conditions de droit commun.

Après l'immatriculation, la « couveuse » peut être appelée en garantie par un tiers victime d'un dommage causé par le « couvé ». Toutefois, cette garantie n'est que secondaire, de sorte que la victime devra mettre en jeu en premier lieu, la responsabilité du « couvé ».

Si la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui est retenue, celle-ci pourra se retourner en vertu du droit commun contre le « couvé ».

*Rappel*

La structure d'appui et les bénéficiaires du contrat doivent contracter une assurance civile professionnelle pour couvrir les éventuels dommages résultant de l'activité du bénéficiaire, ainsi que toutes les assurances obligatoires liées à l'exercice d'activités particulières.

B. – LES OBLIGATIONS LÉGALES

Pour l'essentiel, il s'agit des obligations de la personne morale responsable de l'appui à l'égard des organismes sociaux. Ainsi, l'article L. 783-1 du code du travail prévoit que les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du « CAPE » sont sous la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui.

(1) L'immatriculation vise toutes inscriptions à tous registres légaux (registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, répertoire des métiers pour les artisans, l'URSAFF pour les professions libérales ou la MSA pour les professions agricoles).

Les modalités de cette obligation sont les suivantes :

Lors de la conclusion du contrat d'appui, la personne morale responsable de l'appui informe, à l'aide de la déclaration unique d'embauche (DUE) adaptée à cet effet, l'Union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (Unedic) de la conclusion du contrat d'appui et de son terme prévu. Elle les informe, à l'aide de l'avenant au contrat d'appui ou, le cas échéant de la notification de rupture, de ses renouvellements ou de sa fin.

Lorsque le bénéficiaire du contrat procède à l'immatriculation de son entreprise, il est tenu de transmettre au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent une copie du contrat d'appui en cours. Le CFE devra informer tous les organismes concernés de la date de début et de fin prévue au contrat. A cet égard, les imprimés déclaratifs CFE devront prendre en compte les informations relatives aux dates de début et de fin du contrat d'appui.

Les modalités de calcul et de versement des cotisations et contributions sociales sont précisées ci après (cf. Fiche II-2).

## 1.2. Les obligations du bénéficiaire du contrat

### A. – LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

a) Le suivi du programme de préparation :

Le bénéficiaire a essentiellement pour obligation de s'engager « à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique ».

b) L'information comptable :

Après le début effectif de son activité le « couvé » doit informer « la couveuse » de ses données comptables afin de lui permettre de remplir ses obligations en ce domaine.

#### *Remarque*

Cette disposition est rendue nécessaire compte tenu du fait qu'à compter du début d'activité, le bénéficiaire est indépendant de la personne morale. Ces obligations seront aisément remplies jusqu'au début de l'activité économique puisque les actes effectués par le bénéficiaire sont enregistrés dans la comptabilité de la couveuse.

c) Obligations du « bénéficiaire du contrat » relativement aux cotisations sociales et d'assurances chômage :

Afin de permettre à la « couveuse » de s'acquitter de ses obligations en la matière, le contrat devra prévoir, après le début effectif de l'activité, les modalités de versement par le « couvé » des sommes correspondants au montant des cotisations sociales versées pour son compte aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale, régime d'assurance chômage).

d) La rétribution de la couveuse :

Par ailleurs, à titre facultatif, les parties peuvent prévoir la possibilité du paiement par le « couvé » d'une contrepartie financière à l'utilisation des moyens mis à sa disposition par le bénéficiaire. En pratique, cette contrepartie pourrait être déterminée de façon forfaitaire ou être assise sur les revenus dégagés par le bénéficiaire.

### B. – LES OBLIGATIONS LÉGALES : L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 127-4 impose au bénéficiaire « de procéder à l'immatriculation de l'entreprise » s'il débute une activité économique et si la nature de son activité le requiert.

Sont notamment concernées les activités commerciales (en société ou en qualité de commerçant personne physique) et les activités artisanales (registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, répertoire des métiers pour les artisans).

Par ailleurs, il faut préciser que le « couvé » doit en outre procéder à toutes les déclarations légales auxquelles il est tenu, et notamment aux URSSAF ou à la MSA respectivement pour les professions libérales ou agricoles.

En ce qui concerne l'immatriculation, la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par « début d'une activité économique ». Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, on peut considérer qu'il y a début d'une activité économique dès que le « couvé » exerce l'objet de son activité. En pratique, les parties doivent déterminer d'un commun accord la période du début d'activité en fonction de l'évolution du projet.

Le contrat d'appui peut comprendre une clause selon laquelle les parties doivent déterminer ensemble « le début d'activité ».

Il est néanmoins rappelé qu'en matière commerciale, l'obligation d'immatriculation coïncide avec la réalisation à titre habituel et principal d'actes de commerce.

Le « couvé qui doit s'immatriculer doit déclarer dans sa demande d'immatriculation qu'il bénéficie d'un CAPE, la dénomination de la personne morale et le cas échéant son numéro unique d'identification. Il doit déposer une copie du CAPE au moment de sa déclaration.

#### *Remarque*

En ce qui concerne les commerçants, les modalités pratiques de l'immatriculation sont prévues par le décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés modifié et prochainement codifié en partie réglementaire du code de commerce.

En ce qui concerne les artisans, les modalités pratiques de l'immatriculation sont prévues par le décret du 2 avril 1998 susvisé.

Pour les agents commerciaux elles sont fixées par le décret du 23 décembre 1958.

Pour les professions ou secteur d'activités qui ne relèvent pas des activités commerciales ou artisanales, les modalités pratiques d'enregistrement sont précisées par le décret de 19 juillet 1996.

### FICHE I-3

#### Modalités du contrat

##### La publicité

Afin d'assurer l'information des tiers amenés à contracter avec « le couvé », le code de commerce et le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 prévoient la publicité du contrat.

Ainsi, l'article 3 du décret susvisé distingue plusieurs hypothèses, selon que l'on se trouve avant ou après l'immatriculation et selon que l'activité est ou non sujette à immatriculation.

La publicité du contrat d'appui à l'égard des tiers prend la forme d'une indication sur les papiers d'affaires du bénéficiaire du contrat d'appui. Le tiers pourra ainsi connaître l'identité de la personne morale.

Si l'activité du bénéficiaire requiert une immatriculation à un registre de publicité légale, la publicité du contrat d'appui sera réalisée dans les conditions prévues par chaque répertoire ou registre.

### FICHE II-1

#### Situation du bénéficiaire du CAPE

L'article L. 127-1 du code de commerce renvoie à l'article L. 781-1 du code du travail pour définir la situation du bénéficiaire du contrat.

Le bénéficiaire du contrat d'appui relève des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail, et se voit appliquer les dispositions du même code relatives aux travailleurs privés d'emploi, à l'hygiène, la sécurité et la santé.

Il relève par détermination de la loi, du régime général de sécurité sociale.

#### 1. Situation du bénéficiaire au regard de la protection sociale

##### 1.1. Régime de protection sociale

Pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire du contrat d'appui est affilié au régime général de sécurité sociale, pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail/maladies professionnelles et l'accès aux prestations correspondantes.

Il est assujéti dans les mêmes conditions au régime d'assurance chômage.

Conformément aux termes de la loi, ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée du contrat, y compris lorsque débute son activité économique et que le bénéficiaire du contrat procède à son inscription au CFE. Cette disposition déroge aux règles habituelles d'affiliation aux régimes de non-salariés consécutives à l'immatriculation ou la déclaration aux différents répertoires ou registres légaux, ou à la déclaration à l'URSSAF ou à la MSA.

L'affiliation aux régimes de sécurité sociale s'effectue dans les conditions de droit commun eu égard à la situation de l'intéressé.

##### 1.2. Ouverture de droits au regard de la couverture sociale et de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat s'ouvre des droits s'il perçoit une rémunération au titre du CAPE :

- soit au titre des revenus générés par son activité (cf. l'art. R. 783-2 du code du travail) ;
- soit au titre de la rémunération éventuellement versée par la personne responsable de l'appui avant le début effectif de l'activité (cf. art. 1<sup>er</sup>-7<sup>o</sup> du décret n° 2005-505 du 19 mai 2005).

Rappelons par ailleurs qu'il peut être couvert au titre des droits résultant de sa situation sociale antérieure ou concomitante.

##### 1.3. Conséquences au regard de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat d'appui indemnisé peut bénéficier d'un maintien ou de cumul de ses droits au régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun :

- les règles de cumul relatives à la reprise d'une activité salariée lui sont applicables pour le calcul de ses allocations en cas de reprise d'activité dans le cadre du contrat d'appui ;
- en cas d'admission ou de réadmission, les périodes correspondantes au CAPE sont retenues comme jours d'affiliation à l'assurance chômage.

*Références des textes*

Articles L. 783-1 à L. 783-3 du code du travail ;  
 Articles R. 783-1, R. 783-2 et R. 783-3, R. 322-8 ;  
 Livre III, titre V du même code relatif aux travailleurs privés d'emploi ;  
 Livre II, titre III relatif à l'hygiène et la sécurité ; livre II, titre IV pour la santé ;  
 Livre III, titre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale relatif aux catégories de personnes rattachées au régime général de sécurité sociale – articles L. 311-3 25<sup>o</sup> et L. 412-8 14<sup>o</sup> ;  
 Article 1<sup>er</sup>-7<sup>o</sup> du décret n° 2005-505 du 19 mai 2005.

## FICHE II-2

**Définition de l'assiette de sécurité sociale  
et d'assurance chômage****1. Définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage**

Le bénéficiaire du contrat est un futur travailleur indépendant. Pour tenir compte de cette situation particulière, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est définie par analogie avec le revenu d'un travailleur indépendant, à compter du début de l'activité.

Toutefois, il est rappelé qu'avant le début effectif de l'activité économique, les cotisations sont calculées sur la base de l'éventuelle rémunération versée par la personne morale assurant l'appui.

Les cotisations sociales sont calculées après le début d'activité économique, sur la base des recettes brutes hors taxes dégagées par l'activité du bénéficiaire, minorées :

- des frais mentionnés relatifs à la mise à disposition des moyens nécessaires à la préparation, à la création ou la reprise de l'activité économique projetée (*cf.* 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 127-3 du code de commerce) ;
- et des frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle (achats de fourniture ou de matériel, factures d'énergie, de matière première...).

**2. Modalités de calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales appliquées  
à la rémunération versée à compter du début de l'activité économique**

La « rémunération brute » constitue l'assiette sociale à déclarer sur laquelle sont calculées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale ; elle est déterminée à partir d'un solde financier disponible une fois soustraits des recettes hors taxes les frais correspondants à la mise à disposition de moyens et les frais liés à l'exercice de l'activité mentionnée ci-dessus.

Ce solde disponible, qui doit permettre de calculer la « rémunération brute » et les cotisations patronales afférentes à cette rémunération, correspond au « coût du travail ».

A titre d'exemple, et par convention, dans le cas d'un bénéficiaire du contrat d'appui n'ouvrant droit à aucun dispositif d'exonération de cotisations, les éléments ci-après permettent de comprendre les opérations suivantes :

CT = coût du travail = « rémunération brute » + charges patronales ;

TS = taux salarial de cotisations et contributions applicable à la rémunération (1).

TP = taux patronal de cotisations et contributions applicable à la rémunération (2).

RB = rémunération brute = assiette de calcul des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale ;

RN = rémunération nette ;

$CT = RB * (1 + TP)$  d'où  $RB = CT / (1 + TP)$  ;

d'où  $CT = 1,3864 * RB$  et  $RB = CT / 1,3864$  ;

$RN = RB * (1 - TS)$  ;

d'où  $RN = RB * (1 - 0,215)$  d'où  $RN = 0,785 * RB$ .

*Exemple*

En partant d'un solde financier (CT) égal à 5 000 € au cours d'un trimestre, la rémunération brute sera égale à :  
 $RB = 5\,000 / 1,3824 = 3\,616,90$  €.

et la rémunération nette à :

$RN = 3\,616,90 * 0,785 = 2\,839,26$  €.

La cotisation accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) n'est pas calculée par référence à l'assiette définie ci-dessus, mais sur une base forfaitaire fixée par le décret n° 2005-966 du 9/08/2005 (JO du 10/08/05).

La cotisation correspond à 2,185 % de cette base forfaitaire ; pour l'année 2006, elle est d'un montant de 88,82 € par trimestre.

(1) A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (0,75 %) ; assurance vieillesse (6,75 %) ; cotisation ARRCO (3 %) ; cotisation AGFF (0,8 %) ; cotisation d'assurance chômage (2,44%) ; CSG/CRDS (8 % de 97 % de la rémunération) soit un total de 21,5 %

(2) A titre d'exemple, les taux autres que celui afférent aux accidents du travail pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (12,8%) ; assurance vieillesse (9,9 %) ; allocations familiales (5,4%) ; contribution solidarité autonomie (0,3%) ; cotisation ARRCO (4,5%) ; cotisation AGFF (1,2%) ; cotisation d'assurance chômage (4,04%) ; cotisation FNAL (0,1 %) ; soit un total de 38,24 %.

### 3. Modalités et périodicité de versement des cotisations et contributions sociales

Les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du CAPE sont sous la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui. Pendant toute la durée du contrat, celle-ci est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du contrat (*cf.* fiche I-2 « Obligations de la personne morale »).

L'article R. 783-2 du code du travail prévoit que les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées à la date d'exigibilité suivant ce trimestre civil.

En fin d'année, les rémunérations ayant servi de base au calcul des cotisations du couvé devront être portées sur la DADS de la couveuse.

#### *Textes de référence*

Articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail ; articles R. 783-2 et R. 783-3 du code du travail ; article R. 312-5 4° du code de la sécurité sociale.

## FICHE III-1

### Articulation du CAPE et des aides à l'emploi

#### 1. Accès aux aides à la création et à la reprise d'entreprise

##### 1.1. Condition d'éligibilité

Le bénéficiaire du CAPE peut être éligible, dans les conditions de droit commun, aux aides à la création et à la reprise d'entreprise. Cette condition d'éligibilité s'apprécie à la date de la signature du contrat.

##### 1.2. Prise d'effet

Ces aides interviennent lorsque débute l'activité économique et que le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de l'entreprise aux registres ou répertoires légaux dont relève l'activité, ou qu'il effectue sa déclaration à l'URSSAF ou à la MSA.

##### 1.3. Dispositions relatives à l'ACCRES et à l'EDEN

Le bénéficiaire du CAPE a accès à l'aide prévue à l'article L. 351-24 du code du travail s'il remplit les conditions d'éligibilité au moment de la signature du contrat.

#### *Remarques*

1. Les dispositions de droit commun s'appliquent au bénéficiaire du contrat d'appui éligible à l'aide :
  - il doit déposer son dossier de demande d'aide auprès des services de la DDTEFP compétents avant l'immatriculation de son entreprise ;
  - il peut demander à bénéficier des chéquiers-conseil avant l'immatriculation de son entreprise.
2. Les services s'attacheront à mettre en cohérence le dispositif du « CAPE » avec les aides dont ils assurent la gestion. A titre d'exemple, la validation d'un projet de création d'entreprise par la « couveuse » devrait permettre de fonder une décision favorable pour l'attribution des aides ACCRES et EDEN.

##### 1.4. L'exonération de charges sociales prévue par l'ACCRES

L'article R. 322-10-5 du code du travail prévoit que le bénéficiaire du contrat d'appui peut bénéficier entre le début de son activité économique et le terme du contrat d'appui, de l'exonération de cotisations prévue aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale.

L'exonération s'applique aux cotisations versées par la structure responsable de l'appui, à compter du début d'activité économique et jusqu'au terme du contrat d'appui (*cf.* l'art. R. 312-5 25° du code de la sécurité sociale), dans les conditions fixées par l'article D. 161-1-1 du code de la sécurité sociale.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1. La durée d'exonération est épuisée au terme du contrat d'appui : à compter de la fin du contrat, le bénéficiaire doit s'acquitter de ses cotisations dans le régime dont il relève au titre de son activité ;
2. Le point de départ de l'exonération débute au cours du contrat et continue au terme de celui-ci : l'exonération s'applique dans le régime général jusqu'au terme du contrat, puis dans le régime dont relève le bénéficiaire au titre de son activité.

Dans ce second cas, l'URSSAF communiquera aux caisses de travailleurs non salariés concernées la période calculée de date à date ayant donné lieu à exonération de cotisations jusqu'au terme du contrat d'appui (*cf.* fiche I-2).

Par ailleurs, il est rappelé que les « couveuses » ne sont pas éligibles à la réduction générale de cotisations prévues par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

*Textes de référence*

Article L.127-4 du code de commerce ;  
Articles L. 781-1, L. 781-2 L. 322-8 ; articles R. 781-1 à R. 781-3, R. 322-10-5 du code du travail ;  
Article L. 351-24 du code du travail ; articles R. 351-24 à R. 351-24-2 ;  
Articles L. 161-1 et L. 161-1-1, articles D. 161-1 et D. 161-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Article R. 312-5 du code de la sécurité sociale.

FICHE III-2

**Mobilisation des aides à l'emploi**

Les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'appui défini à l'article L. 127-1 du code de commerce. Ces aides peuvent viser aussi bien les structures d'appui que les bénéficiaires du contrat, et intervenir au titre de leurs compétences en matière d'emploi, de formation professionnelle et de développement économique.

Ces dispositions peuvent viser notamment :

**1. Les aides au bénéficiaire du contrat**

Pour le bénéficiaire du CAPE inscrit comme demandeur d'emploi, le suivi du programme de préparation à la mise en œuvre et à la gestion d'une activité économique sera considéré comme une recherche active d'emploi.

Les actions d'accompagnement dans l'emploi gérées par le service public de l'emploi (ANPE, Assédic) et/ou par les collectivités territoriales peuvent être mobilisées.

Ainsi, les bénéficiaires du CAPE allocataires de revenus de remplacement peuvent être indemnisés au titre de l'AREF si l'appui en couveuse est reconnu comme une action de formation homologuée par les Assédic.

Dans tous les cas, ces actions de formation doivent figurer dans le projet personnalisé d'accès à l'Emploi (PPAE) établi entre la personne concernée et l'ANPE, et suppose que l'intéressé ait droit à l'ARE.

Le bénéficiaire du CAPE peut également être pris en charge au titre des actions de formation professionnelle prises en charge par les collectivités territoriales.

**2. Les aides aux structures :**

Les couveuses peuvent répondre aux appels d'offre de l'ANPE pour la réalisation de prestations d'accompagnement dans l'emploi.

L'appui dispensé par les couveuses peut également être admis au titre des aides à la formation des Assédic :

- soit au titre des actions de formation renforçant les capacités professionnelles des allocataires concernés pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial ou professionnel, ou sélectionnées en fonction des débouchés qu'elles offrent sur le marché du travail : dans ce cas, c'est au régime d'assurance chômage qu'il appartient de sélectionner ces actions par voie d'homologation ou de conventionnement ;
- soit au titre des actions de formation préalables à l'embauche : dans ce cadre, l'Assédic passe convention avec la « couveuse » pour la prise en charge des frais de fonctionnement de la dite formation.

L'appui dispensé par les couveuses peut également être admis au titre des aides des collectivités territoriales dans le cadre de leurs compétences en matière d'insertion, de formation professionnelle et de développement économique.

Les services (DDTEFP, DRTEFP) pourront mobiliser leurs outils (par exemple les convention promotion de l'emploi) pour financer des études de faisabilité, l'appui au démarrage et au fonctionnement des structures en recherchant les « effets leviers » avec l'intervention des collectivités territoriales et du FSE.

GLOSSAIRE

CAPE : contrat d'appui au projet d'entreprise.

DADS : déclaration annuelle des données sociales.

DDTEFP : direction départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DRTEFP : direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ACCRES : aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise.

EDEN : encouragement au développement des entreprises nouvelles.

PLIE : plan local d'insertion pour l'emploi.

URSSAF : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

MSA : mutuelle sociale agricole.

ANPE : agence nationale pour l'emploi.

PPAE : projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Unédic : union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Assédic : association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi.

AREF : allocation de retour à l'emploi par la formation.

CFE : centre de formalités des entreprises.

INPI : institut national de la propriété industrielle.

CDC : caisse des dépôts et consignation.

ADIE : association pour le droit à l'initiative économique.

FIR : France initiative réseau.

RBG : réseau des boutiques de gestion.

FFA : fonds France active.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction* *Habitat construction*

#### **Circulaire UHC/DH n° 2006-68 du 11 septembre 2006 relative à la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement**

NOR : SOCU0610549C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Texte source* : loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; de la direction départementale de l'équipement ; de la direction régionale de l'équipement ; de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; du conseil général des ponts et chaussées ; de la mission interministérielle d'inspection du logement social ; du CILPI (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; des centres interrégionaux des formation professionnelle ; de l'ANPEEC ; du centre scientifique et technique du bâtiment ; de la DGPA ; du secrétaire général du Gouvernement ; de la direction des affaires économiques et internationales ; de la direction du personnel et des services (pour information).*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement).

L'objet de la présente circulaire est de présenter les 112 articles de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, en indiquant pour chacun d'eux les conditions de son entrée en vigueur.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*

A. LECOMTE

#### TITRE I<sup>er</sup>

### **MOBILISATION DE LA RESSOURCE FONCIÈRE POUR LA RÉALISATION DES LOGEMENTS**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### ***Faciliter la réalisation de logements sur les terrains publics***

L'article 1<sup>er</sup>-I reconnaît aux opérations de réalisation de logements sur des terrains appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics un caractère d'intérêt national afin de faciliter la réalisation des objectifs de logements définis par le titre II de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, par l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou par le programme local de l'habitat lorsqu'il existe.

A cette fin le Gouvernement peut délimiter par décret, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010, des périmètres dans lesquels ces opérations auront les effets d'opération d'intérêt national et où, en conséquence, les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat par le maire ou par le préfet. Lorsque la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale, ces périmètres doivent tenir compte de l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma, et en l'absence de SCOT, de celui des plans locaux d'urbanisme déjà approuvés.

Les décrets créant ces périmètres ont une durée limitée. Leur caducité intervient après un délai de dix ans suivant leur publication.

L'article 1<sup>er</sup>-II prévoit l'extension de la procédure de la déclaration de projet, définie à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, jusqu'ici réservée aux seules collectivités territoriales et leurs groupements, aux opérations ou actions d'aménagement menées par l'Etat et ses établissements publics. Dans ce cas, la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ne peut intervenir que si elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable de ces documents.

L'article 1<sup>er</sup>-III exclut du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions des terrains appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, lorsqu'elles se situent dans les périmètres délimités en application du I du présent article.

L'article 1<sup>er</sup>-IV assimile à des logements sociaux mentionnés aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence aidées par l'Etat, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage et les logements locatifs sociaux aidées par l'Etat dans les départements d'outre-mer. Cette modification étend la possibilité d'appliquer une décote sur le prix de cession des terrains appartenant à l'Etat destinés à la réalisation de logements, dont une partie de logements sociaux, aux cessions de terrains destinés à la réalisation de structures d'hébergement temporaires ou d'urgence, d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage et de logements sociaux dans les départements d'outre-mer.

L'article 1<sup>er</sup> est, dans son ensemble, d'application immédiate.

L'article 2 prévoit, afin de faciliter les politiques foncières locales, que le préfet fournit aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique locale de l'habitat, lorsqu'ils en font la demande, la liste des terrains situés dans ces communes appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics.

La mesure est d'application immédiate.

## CHAPITRE II

### *Faciliter l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement*

L'article 3 complète l'article L. 302-1 du CCH relatif au programme local de l'habitat et rend obligatoire l'élaboration d'un programme local de l'habitat dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. L'adoption des PLH doit intervenir dans un délai de trois ans à compter du 16 juillet 2006.

Les dispositions de cet article sont d'application immédiate.

L'article 4-I permet au rapport de présentation du plan local d'urbanisme de comporter un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements prévus.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 4-II prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette analyse donne lieu à un débat au sein du conseil municipal portant sur les résultats de l'application de ce plan. Les communes peuvent décider ensuite de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 4-III 1<sup>o</sup> étend aux zones à urbaniser l'institution des servitudes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, jusqu'ici réservées aux zones urbaines.

Le 2<sup>o</sup> crée une nouvelle catégorie de servitude en insérant dans cet article un *d* permettant aux communes de délimiter des secteurs où, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs, notamment sociaux. En contrepartie de cette servitude, le V de l'article 4 instaure sur ces secteurs un droit de délaissement particulier.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 4-IV permet au représentant de l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré situés sur une commune de demander au maire de lui notifier le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis.

Cette disposition est d'application immédiate pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est prescrite après l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 17 juillet 2006.

L'article 4-V institue un droit de délaissement particulier pour la servitude du *d* de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme. Le propriétaire d'un terrain situé dans des zones couvertes par cette servitude de l'article L. 123-2 peut mettre en demeure la commune d'acheter son terrain. A la différence du droit de délaissement de droit commun des emplacements réservés, la commune ne peut être contrainte d'acquérir le terrain.

En l'absence d'acquisition, les effets de la servitude sont temporairement suspendus dans les conditions prévues par le nouvel article L. 230-4-1 (art. 4-VIII).

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 4-VI modifie l'article 54 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, par coordination avec la modification de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme prévue au V de l'article 4.

L'article 4-VII est une disposition de coordination avec le nouvel article L. 230-4-1.

L'article 4-VIII crée un article L. 230-4-1 qui définit l'opposabilité de la servitude prévue par le *d* de l'article L. 123-2 lorsqu'une commune n'a pas donné suite à une demande de délaissement d'un terrain situé dans un secteur couvert par la servitude du *d* de l'article L. 123-2.

La servitude n'est plus opposable aux demandes de permis de construire déposées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la commune a fait connaître sa décision de ne pas acquérir le bien qui peut courir :

- soit à compter de la notification de la décision de ne pas procéder à l'acquisition du terrain ;
- soit, en cas de silence de la commune, à compter de l'expiration du délai d'un an à partir de la réception de la mise en demeure d'acquérir ;

– soit, en cas de saisine du juge de l'expropriation, à compter de l'expiration du délai de deux mois pendant lequel la commune peut notifier au propriétaire sa décision d'acquiescer le bien.

Passé le délai de deux ans dont dispose le propriétaire pour déposer une demande de permis de construire, la servitude s'applique à nouveau.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 4-IX prévoit la possibilité pour les communes de plus de 20 000 habitants et celles de plus de 1 500 habitants appartenant à un établissement de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants compétent en matière d'habitat de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements comportant au moins la moitié de logements locatifs sociaux bénéficient d'une majoration de coefficient d'occupation des sols. Cette majoration est prévue par une délibération du conseil municipal. Elle ne peut excéder 50 % du coefficient d'occupation des sols et ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

Cette disposition est d'application immédiate. Elle s'applique aux permis délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'article 4-X, afin de favoriser les opérations de renouvellement urbain dans les secteurs proches des aéroports, autorise les opérations de reconstructions en zone C des plans d'expositions au bruit lorsqu'elles sont rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B. Ces opérations sont autorisées dès lors qu'il n'existe aucun accroissement de la population exposée aux nuisances et que les normes d'isolation phoniques définies par l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation sont respectées.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 4-XI fait figurer au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat.

Cette disposition est d'application immédiate. Elle concerne les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision est prescrite après l'entrée en vigueur de la présente loi, soit après le 17 juillet 2006.

Les articles 4-XII et XIII précisent que les dispositions du IV et du XI ne s'appliquent qu'aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 5 prolonge la durée d'exonération de la TFPB de vingt-cinq à trente ans pour les opérations de logements sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé pris entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2009 et pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006. Elles doivent pour en bénéficier respecter 4 sur 5 des critères de développement durable définis par le décret n° 2005-1174 du 16 septembre 2005. Ce décret ne sera pas modifié. La circulaire n° 2005-71 UHC/QC2 du 28 novembre 2005 qui a précisé les dispositions existantes sera prochainement actualisée. Ces mesures sont d'application immédiate.

### CHAPITRE III

#### *Sécuriser les autorisations d'urbanisme et les constructions existantes*

L'article 6-I ratifie l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme. Cette ordonnance entrera en vigueur à une date fixée par le décret d'application et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

L'article 6-II apporte un certain nombre de modifications au texte de l'ordonnance :

Le 1<sup>o</sup> apporte une modification rédactionnelle à l'article L. 111-5-2.

Le 2<sup>o</sup> permet au décret d'application de préciser celles des clôtures qui seront soumises à déclaration préalable et celles qui ne seront soumises à aucun contrôle préalable.

Le 3<sup>o</sup> modifie et unifie le délai de retrait des permis (permis de construire, d'aménager ou de démolir). Contrairement à la situation actuelle, les règles de retrait seront identiques, que la décision soit tacite ou explicite. L'administration disposera d'un délai de trois mois à compter de l'intervention de la décision pour retirer le permis s'il est illégal. Passé ce délai, le retrait du permis ne pourra être prononcé que sur demande explicite de son bénéficiaire.

Le 4<sup>o</sup> modifie l'article L. 422-2 en cohérence avec l'article 8 de la présente loi.

Le 5<sup>o</sup> abroge l'article L. 425-4 dans un souci de simplification du régime des immeubles inscrits au titre des bâtiments historiques.

Le 6<sup>o</sup> simplifie la procédure de commercialisation des lotissements qui ne sont soumis qu'à déclaration préalable en permettant de consentir une promesse unilatérale de vente avant l'intervention de la décision.

Le 7<sup>o</sup> complète la rédaction de l'article L. 443-4 pour tenir compte des dispositions qui ont été introduites dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 permettant de déterminer les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées.

Le 8<sup>o</sup> modifie la référence au code de l'urbanisme qui figure dans l'article L. 443-15-1 du CCH en conséquence de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

L'article 7 par coordination avec la réorganisation du code de l'urbanisme introduite par l'ordonnance du 8 décembre 2005 précise que le champ d'application du régime de la concession d'aménagement n'est pas limité aux seules procédures prévues par le livre III du code.

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 8 précise que l'Etat délivrera désormais les autorisations d'urbanisme relatives aux logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles il détient la majorité du capital. Cet article vise notamment les constructions ou installations réalisées par la SONACOTRA.

La mesure est d'application immédiate.

L'article 9 crée un article L. 111-12 dans le code de l'urbanisme introduisant une prescription administrative pour les constructions achevées depuis plus de dix ans. Passé ce délai, le refus d'une autorisation ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque la construction est de nature à exposer des personnes à des risques les mettant en danger ou est située dans les zones de danger délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article L. 480-13, lorsque la construction est située dans un site classé ou un parc naturel, lorsqu'elle se trouve sur le domaine public ou lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 10 modifie l'article L. 480-13 pour préciser que, lorsqu'une construction a été édifée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement à la saisine du juge judiciaire, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative et si l'action en démolition a été engagée au plus tard dans un délai de deux ans suivant la décision définitive de la juridiction administrative.

Par ailleurs, une action en responsabilité civile à l'encontre du constructeur, ayant pour but l'allocation de dommages et intérêts, est possible. Elle doit être engagée au plus tard dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux. Le constructeur ne peut alors être condamné que si préalablement le permis de construire a été annulé ou déclaré illégal par le juge administratif.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 11 reconnaît au juge le pouvoir de prononcer une annulation partielle du permis, dans l'hypothèse où il constate que seule une partie d'un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme est illégale.

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 12 prévoit que, lorsque la juridiction administrative, saisie d'un déferé préfectoral a annulé un permis de construire pour un motif non susceptible de régularisation, le préfet peut engager une action civile en vue de la démolition de la construction dans un délai de deux ans suivant cette décision.

La mesure est d'application immédiate.

L'article 13 précise les effets de l'agrément sur l'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement. Cet intérêt à agir sera automatiquement acquis uniquement pour les décisions intervenues après la date de l'agrément.

La mesure est d'application immédiate.

L'article 14 prévoit qu'une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

La mesure est d'application immédiate.

#### CHAPITRE IV

##### *Améliorer les outils d'acquisition foncière*

L'article 15-I simplifie les procédures de cession des terrains en créant un droit de priorité pour les terrains appartenant à l'Etat, aux sociétés dont il détient la majorité du capital, à Réseau ferré de France, à la SNCF, à voies navigables de France ou à des établissements publics réalisant des opérations ou actions d'aménagement dont la liste est définie par décret. L'objet de cette disposition est d'éviter que ces entités, avant de vendre un terrain, aient deux démarches successives à effectuer en direction de la commune pour lui proposer d'acquérir le bien. Le droit de préemption n'est pas applicable aux biens ayant fait l'objet d'une procédure de priorité.

La mesure est d'application immédiate

L'article 15-II est une disposition de coordination avec la mesure précédente.

L'article 15-III étend l'exonération de taxe sur les plus-values aux propriétaires qui cèdent leur terrain à des collectivités territoriales, à condition que celles-ci les rétrocèdent à des organismes de logement social.

La mesure est d'application immédiate.

L'article 16 modifie les conditions de création des établissements publics fonciers locaux. Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la transmission des délibérations pour donner son accord, délai au terme duquel la décision de création de l'établissement est réputée acquise tacitement. La mesure est d'application immédiate.

L'article 17 modifie les compétences des établissements publics locaux créés en application de l'article L. 326-1 du code de l'urbanisme et compétents pour conduire des opérations de rénovation urbaine. Avant la loi ENL, ils ne pouvaient intervenir qu'en zones urbaines sensibles. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ENL, leur compétence est étendue à l'ensemble des quartiers éligibles aux aides de l'Agence nationale de rénovation urbaine. La mesure est d'application immédiate.

L'article 18 ajoute à la liste des biens soumis au droit de préemption renforcé la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière dont le patrimoine est constitué par un bien immobilier, ce qui revient, en fait, à une vente de l'immeuble lui-même.

La mesure est d'application immédiate.

L'article 19 prévoit que les communes peuvent, en l'absence de programme local de l'habitat, motiver une décision de préemption par une délibération définissant les actions qu'elles entendent mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements sociaux.

La mesure est d'application immédiate.

L'article 20 crée, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, des sociétés publiques locales d'aménagement compétentes pour réaliser toutes opérations d'aménagement pour le compte de leurs actionnaires, sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes qui est membre de cette société. Cet article ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés d'aménagement ayant un statut de société anonyme, dont ils détiennent la totalité du capital. Cet article permettra, lorsque la société respectera strictement les conditions posées par la jurisprudence européenne sur les conditions de contrôle et d'activité, que la commune ou le groupement de communes qui la contrôle fasse appel à elle sans mise en concurrence.

Un bilan d'application de cet article sera remis dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

La mesure est d'application immédiate.

## CHAPITRE V

### *Accroître la transparence du marché foncier*

L'article 21 modifie les conditions de transmission des informations détenues par l'administration fiscale sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations afin d'améliorer la transparence des marchés fonciers. Cette information dont les collectivités locales, les services de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif pouvaient déjà bénéficier est étendue aux établissements publics fonciers et d'aménagement d'Etat et locaux. Une telle mesure vise à favoriser le développement de l'observation foncière locale et, ainsi, permettre une meilleure connaissance des marchés fonciers. La transmission est également étendue aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation. Enfin, la transmission des informations est gratuite.

## CHAPITRE VI

### *Soutenir la construction de logements dans les communes*

L'article 22 complète et précise des dispositions adoptées dans le cadre de l'article 57 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) relatives à la prise en compte dans l'attribution de compensation versée aux communes par les EPCI d'une partie du prélèvement versé par les communes n'atteignant pas les 20 % de logements locatifs sociaux en application de l'article L. 302-7 du CCH, partie proportionnelle à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune.

Le 1<sup>o</sup> fixe comme condition à ce reversement que l'EPCI ait effectivement perçu le prélèvement versé par la commune, ce qui implique que l'EPCI soit doté d'un programme local de l'habitat adopté. Il affecte également ce versement à des opérations de logements locatifs sociaux.

Le 2<sup>o</sup> prévoit que le conseil communautaire transmet chaque année au préfet un compte rendu d'utilisation de ces crédits.

Cette disposition s'appliquera aux versements effectués en 2007.

L'article 23 prévoit la compensation intégrale de la perte de recettes pour les communes et les EPCI résultant de l'exonération de la taxe foncière sur la construction de logements locatifs sociaux au titre des quinze premières années. Cette compensation porte sur les logements locatifs sociaux, à l'exception des logements financés au moyen d'un PLS, bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et le 31 décembre 2009.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 24 permet aux communes de majorer les valeurs locatives cadastrales des terrains constructibles situés en zones urbaines pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, jusqu'à 3 euros par mètre carré. Cette mesure vise à lutter contre la rétention spéculative du foncier non bâti en incitant les propriétaires passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à vendre leurs terrains ou à y réaliser des constructions. Toutefois, pour ne pas pénaliser les constructeurs, les établissements publics fonciers qui constituent des réserves foncières ou encore les propriétaires d'habitations comportant un jardin en zones urbaines, plusieurs cas d'exemption sont prévus. Sont ainsi exclus de ces majorations les terrains appartenant aux établissements publics fonciers, les terrains classés en zone urbaine depuis moins d'un an, les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC ou encore les terrains pour lesquels un permis de construire, d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenue et les parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation. Par ailleurs, le montant de la majoration ne peut dépasser 3 % de la valeur moyenne du terrain. Cette valeur moyenne correspond à une valeur forfaitaire qui sera fixée par décret.

L'application de ces dispositions portera sur les impositions établies à compter de l'année 2007.

L'article 25 majore de 10 % les bases d'imposition à la taxe locale d'équipement (TLE) fixées au I de l'article 1585-D du code général des impôts afin d'améliorer les ressources accordées aux collectivités territoriales pour leur équipement. Par ailleurs, cet article unifie les modalités d'imposition des logements individuels et des logements collectifs, en supprimant la distinction introduite par la loi SRU qui avait conduit à une forte minoration de la TLE perçue par les collectivités pour les logements collectifs. Enfin, les résidences hôtelières à vocation sociale sont désormais classées en 4<sup>e</sup> catégorie.

Les nouvelles valeurs et les nouvelles dispositions sont applicables aux permis de construire délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'article 26 permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles par un document d'urbanisme. Son but est de récupérer une partie de la plus-value réalisée par les personnes physiques et les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu lors de la vente de leurs terrains, grâce aux équipements et réseaux réalisés par la commune. Elle n'est pas due, notamment, sur les cessions de terrains classés en zone constructible depuis plus de dix-huit ans. Cette nouvelle taxe est assise sur les deux tiers du prix de vente du terrain et son taux est fixé à 10 %.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les obligations incombant aux cédants. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'article 27 ajoute les logements-foyers à la liste des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) attribuée aux communes urbaines défavorisées. Néanmoins, il n'existe à ce jour aucun recensement fiable des logements-foyers, qui avaient ainsi déjà été retirés de la liste des logements à prendre en compte par la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales. Les conditions d'application de cet article sont donc en cours d'étude. Des instructions complémentaires seront transmises au cours de l'automne.

Cette mesure est d'application immédiate.

## TITRE II DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET ACCÈS AU LOGEMENT

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Favoriser l'accession à la propriété*

L'article 28 prévoit l'application du taux réduit de TVA (5,5 %) aux opérations d'accession sociale à la propriété d'un logement neuf dans les quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine signée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers. Pour bénéficier de la mesure, les ressources des acquéreurs ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources ouvrant l'accès à un logement locatif social financé au moyen d'un PLS.

Cette mesure est d'application immédiate. Il convient de retenir la date de la signature de l'acte authentique pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement, et la date d'ouverture de chantier pour les logements que le contribuable fait construire.

L'article 29 prévoit une série de mesures concernant la vente de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'HLM :

- de nouvelles modalités de fixation du prix sont définies, permettant en particulier aux organismes d'HLM d'opérer une décote ou une majoration allant jusqu'à 35 % par rapport à l'évaluation faite par le service des domaines lorsque l'acquéreur est une personne physique ;
- pour éviter des phénomènes de spéculation, un nouvel article est inséré dans le code tendant à imposer des obligations à l'acquéreur lors de la revente ou en cas de location du logement vendu dans les cinq ans qui suivent l'acquisition ;
- les conditions dans lesquelles un organisme d'HLM peut assurer les fonctions de syndic de la copropriété issue de la vente HLM ont également été revues, afin notamment de lui permettre de rester syndic même lorsqu'il n'est plus propriétaire d'aucun logement, et de ne pas le soumettre à la règle qui ramène à 50 % des voix tout copropriétaire qui possède plus de 50 % des tantièmes de copropriété, source de blocage dans les décisions de travaux et donc de dégradation possible des immeubles.

Ces mesures ne nécessitent pas de texte d'application sauf en ce qui concerne la détermination des plafonds de loyer applicables à la mise en location, qui relève d'un arrêté.

Le I de l'article 30 ouvre la possibilité, aux communes qui le souhaitent, de mettre en place un guichet unique pour l'information du public sur les dispositifs d'accession sociale à la propriété. A la demande des maires, les bailleurs sociaux et les promoteurs privés communiquent les informations relatives aux projets d'accession sociale à la propriété qu'ils développent. Les bailleurs sociaux portent également à la connaissance des maires les projets de vente de logement à leurs locataires.

Des informations sur les prêts qui peuvent être mobilisés pour des opérations d'accession sociales sont également fournies. Elles concerneraient notamment les prêts à 0 %, les prêts d'accession sociale (PAS), les prêts sociaux de location-accession (PSLA). Ces dispositions sont d'application immédiate.

Cet article prévoit également que les logements vendus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 à leur locataires seront pris en compte, pendant cinq ans, dans le décompte des logements locatifs sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH (art. 55 de la loi SRU). Cette disposition s'appliquera pour l'inventaire effectué en 2007 qui retrace la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le II de l'article 30 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 une majoration de l'avance remboursable sans intérêt (prêt à 0 %) pourra être accordée pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf à condition que cette opération bénéficie d'une aide d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Le montant maximum de cette majoration est fixé à 15 000 €.

Elle pourra être attribuée aux ménages ayant des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources permettant l'accès aux logements locatifs sociaux réalisés en PLUS. Ces dispositions et les conditions d'attribution seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 31 a pour objet de permettre à un accédant à la propriété, dans le cadre d'une opération de dissociation entre le bâti et le foncier, d'acquérir le terrain d'assiette de son logement en mettant fin au bail à construction avant le terme de la durée minimale du bail de 18 ans dès lors que cette possibilité figure dans le bail.

Le II de cet article doit permettre à l'accédant de garantir par une hypothèque portant sur le terrain et le logement les emprunts contractés pour l'acquisition différée du terrain seul.

Ces dispositions, qui peuvent notamment concerner les opérations de « maisons à 100 000 euros » montées notamment par certaines communes ou groupements de communes, sont d'application immédiate.

L'article 32 précise l'application des dispositions concernant la vente des logements sociaux aux logements appartenant aux collectivités territoriales (il s'agit en métropole de logements sociaux conventionnés et, outre-mer, de logements sociaux qui ont bénéficié de concours financiers de l'Etat). Les règles s'inspirent du régime applicable aux sociétés d'économie mixte.

Ces dispositions seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 33 apporte, en matière de TVA, une correction technique aux opérations d'accession sociale financées par un prêt social de location-accession (PSLA) qui se traduit par une égalité de traitement entre locataires-accédants, que les logements aient fait l'objet d'un apport ou d'une vente auprès du bailleur. Le texte initial ne prévoyait pas l'exonération en cas d'acquisition du logement en VEFA par le bailleur.

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 34 crée la société civile immobilière d'accession progressive à la propriété.

Cette forme particulière de société permet à une personne physique, dont le niveau de ressources l'autorise à se porter candidate à la location d'un logement HLM, d'accéder à son rythme à la propriété d'un logement, en achetant progressivement les parts du lot de copropriété représentatives de son logement.

Les sociétés immobilières sont créées par des organismes d'habitation à loyer modéré à compétence locative. Ceux-ci peuvent, pour les immeubles apportés à la SCI, bénéficier des prêts accordés en application de la réglementation sur les HLM.

Les modalités d'application et notamment les règles de fonctionnement de cette société seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 35 porte sur le plan d'épargne retraite populaire (PERP), produit d'épargne basé sur le versement de sommes sur un contrat pendant l'activité professionnelle du contribuable afin de se constituer un capital, destiné à assurer le versement d'une rente imposable au moment de la liquidation de la pension de retraite. Par exception à la sortie en rente, l'article 35 prévoit le versement du capital ainsi constitué en vue de l'accession à la première propriété de la résidence principale en cas de financement par un nouveau prêt à 0 %. Sur le plan fiscal, le capital peut, sur demande du contribuable, faire l'objet d'une imposition sur le revenu répartie sur cinq années, y compris celle du versement.

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 36 inscrit dans la loi un privilège déjà existant de fait, celui que les porteurs d'obligation de la Caisse de refinancement hypothécaire (CRH) détiennent sur les biens hypothéqués liés aux prêts que la CRH refinance. La CRH est une institution de place qui permet aux établissements de crédit de refinancer les prêts à l'habitat qu'ils accordent, permettant ainsi une plus grande ouverture du crédit à l'habitat. Cette disposition permettra d'améliorer les conditions de notation et de refinancement de cette institution. Elle est d'application immédiate.

## CHAPITRE II

### *Développer l'offre locative privée à loyers modérés*

L'article 37 modifie l'article L. 321-1 du CCH concernant l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), qui devient l'Agence nationale de l'habitat.

Le I présente les missions de l'Agence, qui sont étendues. Désormais, elle a vocation à promouvoir le développement et la qualité du parc de logements privés. Elle conserve bien évidemment sa compétence en matière d'aide aux travaux d'amélioration. Elle devient compétente pour conventionner des logements sans que soient réalisés des travaux d'amélioration. Elle peut mener des actions d'assistance, d'étude ou de communication ayant pour objet d'améliorer la connaissance du parc privé existant et de faciliter l'accès des ménages à revenus modestes ou intermédiaires aux logements locatifs privés.

La composition de son conseil d'administration est précisée. Elle reste inchangée depuis son élargissement aux représentants des élus en janvier 2005.

Le II concerne le conventionnement sans travaux. L'agence peut conclure avec tout bailleur une convention conforme aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 par laquelle il s'engage à respecter des plafonds de loyers et de ressources des locataires. Le bailleur peut ainsi bénéficier du dispositif fiscal « Borloo ancien » prévu à l'article 39. Un décret, auquel sera annexé des conventions types, est en cours d'élaboration.

Le III concerne les recettes de l'agence qui sont reprises au niveau législatif.

Elles sont complétées pour permettre à l'agence de percevoir des fonds en provenance des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la gestion des aides pour le compte de ses partenaires.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser certaines dispositions, sans que ce décret soit une condition d'entrée en application des mesures de l'article, qui est, à l'exception des dispositions du II, d'application immédiate.

L'article 38 modifie l'article L. 444-2 du code de la construction et de l'habitation, issu de la « loi Meyer ». Il réduit le délai de vacance des logements pouvant être pris à bail par un organisme HLM à un an au lieu de deux et étend cette possibilité aux logements appartenant à une SCI familiale.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 39 institue un dispositif fiscal « Borloo ancien », destiné à développer le parc locatif privé conventionné, qui est fondé sur un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Le dispositif comprend deux volets – intermédiaire et social – qui correspondra à des conditions différentes de loyers et de ressources du locataire. Le dispositif « Borloo ancien » s'applique aux baux conclus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 : à compter de cette date, le bailleur ne peut plus opter pour le dispositif « Besson ancien ». Toutefois, en cas d'option formulée pour le dispositif « Besson ancien », les baux peuvent être reconduits ou renouvelés dans les conditions en vigueur.

Cet article nécessite un décret fixant les dispositions relatives aux conventions conclues avec l'ANAH.

L'article 40 aménage le dispositif d'amortissement fiscal d'aide à l'investissement locatif privé (dispositif « Robien ») et le complète par un volet intermédiaire, le dispositif « Borloo populaire ».

Le dispositif « Robien » fait l'objet d'un aménagement pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 (signature de l'acte authentique en cas d'acquisition de logements ou de déclaration d'ouverture de chantier en cas de construction par le contribuable) : introduction d'un nouveau zonage (zone B divisée en deux), adaptation des plafonds de loyers en zones B2 et C, limitation de la période d'amortissement à neuf ans et modification du rythme d'amortissement (6 % pendant sept ans et 4 % les deux années suivantes) ; en revanche, le taux d'amortissement global sur la période n'est pas modifié, soit 50 % pendant neuf ans.

Le dispositif « Borloo populaire » complète le dispositif actuel par un volet destiné au logement intermédiaire. Fondé sur l'économie générale du nouveau dispositif « Robien recentré », le dispositif « Borloo populaire » est assorti de plafonds de loyers et de ressources des locataires. En contrepartie, une déduction fiscale de 30 % s'applique aux loyers déclarés par le contribuable pour la détermination de son revenu foncier. Par ailleurs, l'amortissement peut s'appliquer sur une durée totale de 15 ans, soit un amortissement total à hauteur de 65 % du prix du logement ou de son coût de revient.

L'application de la mesure est permise par le décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 fixant notamment les plafonds de ressources et de loyers (dispositif « Borloo populaire ») et l'arrêté du même jour établissant le nouveau zonage.

L'article 41 accorde l'exonération de TVA aux opérations réalisées par les organismes d'HLM qui fonctionnent dans les conditions prévues par la législation spéciale en la matière et qui réalisent des opérations de marchands de biens (achat d'immeubles en vue de leur revente). L'exonération est également prévue en faveur des organismes sans but lucratif ou des SEM, mais pour les seules opérations portant sur des lots de copropriété faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du CCH.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 42 ajoute un chapitre III au titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. Cet article définit des règles spécifiques pour les baux passés dans le cadre d'une convention d'usufruit au profit d'une personne morale. Cette convention qui a une durée minimale de 15 ans a pour objet la location d'un ou plusieurs logements. Les logements concernés par ces dispositions peuvent faire l'objet d'une convention APL lorsqu'ils bénéficient de prêts aidés.

Le bail doit expressément indiquer le statut juridique du logement et le terme ultime du contrat. Il prend fin de plein droit à la date d'extinction de l'usufruit. Un an avant cette date, le bailleur rappelle au nu-propriétaire et au locataire les conditions de fin de bail indiquées ci-dessous :

- six mois avant la date de la fin de la convention d'usufruit, le nu-propriétaire soit propose au locataire un nouveau bail conforme à la loi du 6 juillet 1989, soit donne congé pour vendre ou occuper selon les modalités définies à l'article 15 de cette même loi ;
- trois mois avant cette date, si le locataire n'a pas passé un nouveau bail avec le nu-propriétaire et qu'il remplit les conditions de ressources requises, le bailleur doit lui proposer un nouveau logement. En cas de refus, le locataire est déchu de tout titre d'occupation sur le logement à l'expiration de l'usufruit.

Ces dispositions sont d'ordre public et applicables immédiatement aux nouvelles conventions ou aux conventions en cours à l'exception de celle concernant le financement par des prêts aidés qui nécessite un décret d'application.

CHAPITRE III

***Lutter contre l'insalubrité  
et la vacance des logements***

L'article 43 modifie l'article L. 302-1 du CCH relatif au PLH : d'une part, il remplace les chartes communales par l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1, d'autre part, il complète le diagnostic du PLH qui doit inclure un repérage des situations d'habitat indigne et des copropriétés dégradées.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 44 ratifie l'ordonnance n° 2005-1566 relative à la lutte contre les immeubles insalubres ou dangereux, prise en application de l'article 122 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Les dispositions de l'article 5 (dispositif de péril – art. L. 511-2 et L. 511-3 du CCH) de l'ordonnance entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2006. Ce décret intégrera différentes questions de forme relatives aux procédures de notification et de transmission des arrêtés de mise en demeure et des arrêtés de mainlevée concernant certaines procédures d'insalubrité ou d'interdiction d'habiter pour locaux impropres à l'habitation (art. L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24 et L. 1331-26-1 du code de la santé publique (CSP) notamment).

Le II apporte des modifications au code de la santé publique sur les dispositifs relatifs à la procédure de lutte contre l'insalubrité.

Outre les harmonisations, rédactionnelles des 1) et 3), le 2<sup>o</sup> met fin à une ambiguïté de l'article L. 1331-28 du CSP. Il ne lie plus nécessairement, en matière d'effet des arrêtés d'insalubrité, une interdiction d'utiliser les lieux à l'interdiction temporaire d'habiter. Ces mesures sont d'application immédiate.

Les alinéas *c* et *d* du 4<sup>o</sup> clarifient le régime juridique et financier des mesures effectuées d'office par l'autorité publique sur les immeubles insalubres, en cas de défaillance des propriétaires.

Le *c* précise le régime applicable lorsque la commune ou l'Etat se substitue aux seuls copropriétaires défaillants pour réaliser les travaux d'office dans une copropriété.

Les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle procédure seront précisées dans le décret d'application de l'article 5 de l'ordonnance du 15 décembre 2005.

Le *d* clarifie qui est l'autorité administrative compétente en matière de travaux d'office de sortie d'insalubrité : il s'agit du maire et à défaut du préfet, le maire agissant au nom de l'Etat, au sens du 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque la commune a réalisé les travaux d'office, il est prévu que les créances non honorées par le propriétaire débiteur, après diligence faite par le trésorier de la commune, soient mises à la charge de l'Etat, ou, le cas échéant, d'une personne publique qui pourrait se substituer à l'Etat. Le *d*) est d'application immédiate.

Le III-1<sup>o</sup> apporte des modifications au code de la construction et de l'habitation sur les dispositions relatives aux sanctions pénales, applicables en cas de division d'immeuble.

Application immédiate.

Les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ont pour objet d'aligner la procédure relative aux mesures de sécurité intéressant les équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation sur la nouvelle procédure, simplifiée, intéressant les immeubles menaçant ruine dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005.

Les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle procédure seront précisées dans le décret d'application de l'article 5 de l'ordonnance du 15 décembre 2005.

Le 6<sup>o</sup> précise le régime applicable lorsque, en matière de prescription relative au péril, la commune se substitue aux seuls copropriétaires défaillants pour réaliser les travaux d'office dans une copropriété.

Les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle procédure seront précisées dans le décret d'application de l'article 5 de l'ordonnance du 15 décembre 2005.

Les *a* et *b* du 7<sup>o</sup> sont relatifs aux dispositions du code de la construction et de l'habitation qui précisent les conditions de suspension des baux et loyers dans les locaux frappés d'un arrêté d'insalubrité ou de péril (art. L. 521-2).

En ce qui concerne notamment le cas particulier des locaux déclarés impropres par nature à l'habitation (art. L. 1331-22 du code de la santé publique), les nouvelles dispositions précisent qu'il ne reste désormais rien à la charge de l'occupant puisqu'il s'agit de locaux qui n'auraient jamais dû être loués. Ces dispositions sont d'application immédiate.

Les dispositions du *c* du 7<sup>o</sup> interdisent l'expulsion d'occupants restés dans des locaux au-delà de la date d'effet de l'interdiction définitive d'habiter précisée par arrêté préfectoral ou municipal, si aucun relogement ne leur a été proposé. Toutefois, d'autres motifs d'expulsion, tels les troubles de voisinage, peuvent être légitimement soulevés devant le juge. Ces dispositions sont d'application immédiate.

Le 8<sup>o</sup> détermine, en cas d'interdiction définitive d'habiter frappant un immeuble, le montant de l'indemnité due par le propriétaire défaillant lorsque la collectivité publique ou un organisme de logement s'est substitué à lui pour le relogement des occupants. Cette indemnité est fixée à un an de loyer du nouveau logement de l'occupant relogé. Ces dispositions sont d'application immédiate.

Le IV modifie certaines dispositions de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, dite loi Vivien.

Le *a* du 1<sup>o</sup> et le *b* du 2<sup>o</sup> simplifient la liste des organismes bénéficiaires des dispositions dérogatoires de la loi Vivien en matière d'expropriation des immeubles insalubres irrémédiables. Ils visent, outre l'Etat et les collectivités territoriales, tous les organismes y ayant vocation, ce qui inclut, notamment, les nouvelles sociétés publiques locales d'aménagement, les concessionnaires des opérations d'aménagement, les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat et ayant vocation à construire des logements sociaux, telle la Sonacotra. Ces dispositions sont d'application immédiate.

Les autres dispositions étendent les modalités particulières d'expropriation des immeubles insalubres irrémédiables aux immeubles d'habitation sous arrêté de péril assortis d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter.

Application immédiate.

Le V autorise le Gouvernement à créer, par ordonnance, un dispositif permettant de récupérer tout ou partie de la créance due à la collectivité publique qui a assuré des travaux d'office ou supporté des dépenses d'hébergement ou de relogement des occupants incombant au propriétaire.

L'ordonnance doit être prise au plus tard dans les six mois suivant la publication de la présente loi.

L'article 45 permet de lutter contre la vacance des locaux situés au-dessus des commerces, en facilitant les conditions de reprise de ces locaux d'habitation accessoires par les bailleurs.

Le 1<sup>o</sup> ajoute la faculté aux bailleurs de donner congé à l'expiration d'une période triennale suivant la conclusion du bail commercial lorsque les locaux d'habitation sont réaffectés à cet usage d'habitation et lorsqu'il y a démolition d'immeuble dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.

Le 2<sup>o</sup> prévoit les conditions de reprise de ces locaux d'habitation accessoires par les bailleurs ayant l'obligation de prévenir le locataire dans un délai minimal de six mois, le locataire ayant la possibilité de s'opposer à la reprise s'il réaffecte lui-même les lieux à un usage d'habitation ou s'il estime qu'il s'agit d'un lot indivisible.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 46 institue une déduction temporaire de 30 % sur les revenus bruts perçus par les propriétaires de logements ayant donné lieu au versement de la taxe sur les logements vacants au titre de l'année qui précède la conclusion d'un bail, si ce dernier est conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2007. La déduction s'applique aux revenus perçus à compter de la conclusion du bail et les deux années civiles suivantes (soit en moyenne pendant deux ans et demi).

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 47 ouvre la possibilité aux communes, autres que celles sur le territoire desquelles la taxe sur les logements vacants s'applique, d'assujettir les logements vacants depuis plus de cinq années au 1<sup>er</sup> janvier de l'imposition à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI. Cette disposition nécessite une délibération de la part des communes.

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 48 instaure, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, l'obligation de déclarer toute nouvelle mise en location lorsque ce logement est situé dans un immeuble de plus de 30 ans et qu'il est soumis aux obligations de décence en vertu de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé annexé au bail. Le récépissé permet de bénéficier du paiement en tiers payant des aides personnelles au logement.

Cette expérimentation, fondée sur le volontariat, peut être mise en place sur tout ou partie du territoire d'une commune de plus de 50 000 habitants ou, sous certaines conditions, d'un EPCI, après délibération de l'organe délibérant concerné. Les candidats à l'expérimentation doivent faire connaître leur intention au ministre chargé du logement dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette expérimentation doit faire l'objet d'un bilan au plus tard en 2012.

La mise en œuvre de cette disposition nécessite un arrêté ministériel fixant la liste des communes et des EPCI retenus.

En outre, l'article substitue les normes du logement décent à celles (très proches) du décret du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité, par souci de simplification des textes de référence.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions relatives aux bailleurs sociaux*

L'article 49 habilite le Gouvernement à créer, par ordonnance, une catégorie unique d'établissement public d'HLM, les offices publics de l'habitat (OPH). Les OPHLM et les OPAC existants seront transformés en OPH par l'effet de l'ordonnance.

Les OPH sont des établissements publics industriels et commerciaux et ont les mêmes compétences que les OPAC. Les principales évolutions portent sur la gouvernance : le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants de la collectivité territoriale de rattachement, la répartition des rôles entre le président du conseil d'administration et le directeur général, responsable de la gestion de l'établissement, est clarifiée.

Le régime financier, budgétaire et comptable fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements. Par ailleurs, les agents fonctionnaires en poste dans les offices actuels pourront continuer à faire carrière dans les OPH.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi. La mise en place des OPH aura lieu dans un délai maximum de trois ans, et l'on estime que la plupart des OPH seront en place d'ici à deux ans environ. Plusieurs décrets en Conseil d'Etat préciseront l'organisation et le fonctionnement des OPH.

L'article 50 a tout d'abord pour objet (I et II) de faire bénéficier les sociétés d'économie mixte d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés sur les plus-values de cessions d'immeubles bâtis, à condition que la plus-value soit investie dans la construction, l'acquisition, la réhabilitation ou la rénovation de logements locatifs sociaux. Cette disposition doit faciliter l'intégration progressive d'une part significative du parc de logements des SEM dans le champ du logement social.

L'article permet ensuite (III) l'assujettissement des SEM à la cotisation additionnelle de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et leur entrée dans le dispositif de réorganisation, offrant en particulier la possibilité de bénéficier d'aides au regroupement des organismes HLM.

Un décret en Conseil d'Etat modifiera en conséquence l'organisation de la CGLLS.

L'article 51 autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnance, toutes dispositions modifiant le statut des sociétés anonymes de crédit immobilier, avec pour objet principal l'accession sociale à la propriété.

L'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 est issue de cette habilitation. Un décret en Conseil d'Etat complètera ces dispositions.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié les fondements des exonérations de la contribution sociale de solidarité. Les sociétés d'économie mixte qui étaient antérieurement exonérées devenaient potentiellement assujettissables à défaut de précisions rédactionnelles apportées à la loi, ce qui est réalisé par l'article 52. Cette exonération sera désormais accordée aux activités relevant du service d'intérêt général que les SEM exécutent dans le domaine du logement social. Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 53 prévoit que les SEM peuvent louer leurs logements conventionnés meublés à des étudiants et les gérer directement.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 54 prévoit la mise en place d'un régime spécifique pour la vente des logements-foyers appartenant à des organismes d'HLM.

Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour préciser les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 55 porte sur les compétences dévolues aux organismes d'HLM :

Les bailleurs HLM ont la possibilité de réaliser des opérations en VEFA entre eux ou avec des SEM et d'effectuer des opérations en VEFA pour le compte de personnes publiques ou privées. Pour ces dernières opérations, ils peuvent détenir provisoirement l'usufruit locatif d'immeubles à usage principal d'habitation, selon le régime prévu par l'article 42 de la loi.

Les bailleurs sociaux peuvent en outre :

- réaliser et gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires assurant une mission de sécurité publique : police et gendarmerie nationales, services départementaux d'incendie et de secours et services pénitentiaires, ainsi que les annexes et locaux accessoires à ces immeubles ou nécessaires au fonctionnement des services de gendarmerie ;
- réaliser et gérer ou donner en gestion des résidences hôtelières à vocation sociale, définies à l'article 73 de la loi.

Enfin, la loi permet (cette possibilité était jusqu'à présent au niveau réglementaire) aux organismes HLM d'exercer une activité de syndic ou d'administrateur d'immeubles leur appartenant ou appartenant à d'autres bailleurs HLM, à des SEM, à l'Association foncière logement ou aux filiales dont elle détient plus de 99 % des parts.

Ces dispositions nécessitent un décret en Conseil d'Etat pour mettre à jour les compétences et les clauses-types des statuts des différentes familles de sociétés HLM.

L'article 56 est relatif aux unions d'économie sociale (UES). Les UES œuvrant dans le domaine du logement social sont des structures dont l'activité de bailleur social s'apparente à celle des organismes HLM et des SEM. C'est à ce titre que la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 leur a permis de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés au titre de leur activité de logement de personnes à ressources modestes (art. L. 365-1 du CCH).

Les UES bénéficient par ailleurs de financements aidés et détiennent des logements conventionnés. Après avoir accepté de participer au financement de plans de patrimoine pour les aider à développer une analyse stratégique, il a été décidé, en accord avec la représentation professionnelle, de pousser plus loin cette approche et d'offrir aux UES la possibilité de contracter des conventions globales de patrimoine, à l'instar des organismes HLM et des SEM. Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 57 remplace des dispositions du code de la construction et de l'habitation qui faisaient double emploi avec celles du code pénal concernant la prise illégale d'intérêt, par un régime d'autorisation du conseil d'administration des offices et sociétés d'HLM, préalable à certaines conventions passées par leurs administrateurs, dirigeants ou salariés. Les mêmes dispositions s'appliqueront aux administrateurs, dirigeants ou salariés des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement).

L'article 57 est d'application immédiate.

L'article 58 modifie le onzième aliéna de l'article L. 411-2 qui vise les fondements d'une exonération à l'impôt sur les sociétés des organismes HLM au titre de l'activité de gestion de copropriétés issues de la cession de logements locatifs sociaux, en assouplissant les bases du régime d'exonération, considérant que le fait que ces organismes restent gestionnaires des copropriétés afférentes était de nature à prévenir l'émergence de copropriétés dégradées. Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 59 réduit à une seule, au lieu de deux auparavant, l'autorisation préfectorale de démolir un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme HLM. Cette autorisation entraîne la suppression du droit au maintien dans les lieux des locataires.

Cette mesure est d'application immédiate.

## CHAPITRE V

*Renforcer la mixité de l'habitat*

L'article 60 modifie les articles 3 et 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, relatifs au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Certaines dispositions sont de mise à jour pour tenir compte d'autres dispositions de la loi (la suppression des conférences intercommunales du logement et de la conférence régionale en Ile-de-France, qui avaient été créées en 1998).

Les dispositions les plus importantes concernent le renforcement du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, qui doit procéder à une évaluation territorialisée des besoins. La nouvelle définition des actions du PDALPD est plus complète : la coordination des dispositifs d'attributions prioritaires de logement, la définition de la contribution du fonds de solidarité pour le logement (FSL) aux actions du plan, l'intensification de la prévention des expulsions locatives par la création possible d'une commission spécialisée sur cette action, la lutte contre l'habitat indigne et la création d'un observatoire nominatif des logements indignes sont les actions les plus importantes du plan départemental.

Par référence à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le PDALPD devra tenir compte du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département, qui prévoit notamment les besoins en hébergement (CHRS notamment).

Ces dispositions feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui modifiera ou remplacera les dispositions du décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 dans sa partie relative au PDALPD, sa partie relative au FSL ayant déjà été renouvelée par le décret n° 2005-212 du 4 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement. Un décret en Conseil d'Etat précisera les dispositions concernant l'observatoire des logements indignes et un décret simple celles relatives à la commission spécialisée de coordination de la prévention des expulsions locatives.

Les plans départementaux en cours de renouvellement peuvent cependant d'ores et déjà prendre en compte ces dispositions nouvelles relatives à leur contenu, dans la mesure où leur objectif est clairement affirmé. S'agissant de dispositifs partenariaux, dont le copilotage est très largement dépendant des initiatives et du contexte local, la construction de ces diverses actions dans le cadre du plan départemental peut être entreprise dès maintenant. Les dispositions du décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatives au PDALPD demeurent pour le moment en vigueur tant qu'elles complètent et ne contredisent pas celles de la nouvelle loi.

L'article 61 ajoute l'article L. 411-5 au code de la construction et de l'habitation et prévoit que les logements appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations dont la convention APL arrive à expiration restent soumis pendant six ans aux plafonds de loyers fixés pour le PLS, dès lors que le locataire reste en place. Au départ de celui-ci, le loyer est fixé en fonction des dispositions de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989.

Ces logements restent considérés comme des logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 62 dispose que les bailleurs de logements conventionnés appartenant à une personne morale autre qu'un organisme HLM et possédant plus de 10 logements, doivent, s'ils ne souhaitent pas renouveler la convention, informer deux ans avant son échéance, les locataires, le maire de la commune concernée et le représentant de l'Etat. Si le non-renouvellement de la convention fait passer la commune au-dessous du seuil de 20 % fixé par l'article 55 de la loi SRU, l'avis consultatif du préfet est requis.

Un décret précisera les conditions d'application de cet article.

L'article 63 prolonge de 2 ans jusqu'en 2013 le programme national de rénovation urbaine qui avait déjà été prolongé de 3 ans par l'article 91 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Les crédits consacrés par l'Etat à la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine sont portés à 5 milliards d'euros.

L'article 64 maintient pendant cinq ans dans le décompte des logements locatifs privés sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH les logements privés dont la convention APL est venue à échéance. Cet article s'appliquera pour l'inventaire effectué en 2007 qui retrace la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'article 65 modifie des dispositions relatives aux articles L. 302-5 et suivants issus de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains. Il comporte un certain nombre de petites modifications qui relèvent de précisions juridiques ou de mises à jour de textes. Il modifie le calcul du prélèvement par logement manquant qui est fixé dorénavant pour toutes les communes à 20 % du potentiel fiscal par habitant.

Cette disposition s'appliquera aux prélèvements de 2007.

Concernant les dépenses déductibles que la commune effectue en faveur du logement social, trois changements notables sont prévus par la loi :

- l'éligibilité à ces dépenses de celles qui sont effectuées en faveur de la création d'emplacements d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage ;
- la prise en compte de la moins-value résultant de la mise à disposition par bail emphytéotique de terrains pour la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- la possibilité de reporter les dépenses déductibles sur plus d'un an, si celles-ci concourent à favoriser la réalisation d'une part significative de l'obligation triennale de logements locatifs sociaux.

Les deux premières dispositions sont d'application immédiate, les dépenses effectuées à ce titre en 2005 seront donc déductibles du prélèvement effectué en 2007. La dernière disposition ne sera applicable qu'après parution d'un décret.

Le 2<sup>o</sup> e substitue les FRAFU des départements d'outre-mer aux FAU pour la perception des sommes correspondant au prélèvement, à défaut d'EPCI dotés d'un programme local de l'habitat ou d'un établissement public foncier dont la commune prélevée serait membre.

Cette mesure s'appliquera à partir des prélèvements effectués en 2007.

Concernant les obligations triennales, la possibilité de fixer les objectifs dans le cadre d'un Programme local de l'habitat est rétablie, cette disposition n'était en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2001.

Cette disposition permet de répartir, dans le cadre du PLH, les obligations des communes soumises à la loi, elle n'exonère en aucune façon ces communes du prélèvement prévu à l'article L. 302-7, mais elle permet de définir des obligations moindres pour ces communes à la condition que les obligations restantes soient réparties sur d'autres communes de l'EPCI. L'application de cette disposition conduit à étaler dans le temps la réalisation des obligations des communes déficitaires.

Le texte prévoit des dispositions qui permettent de calculer les obligations résultant du PLH et celles des périodes non couvertes par le PLH en précisant que le début du décompte des périodes triennales est le 1<sup>er</sup> janvier 2002, date d'entrée en vigueur de ces articles du code. Cette mesure est d'application immédiate.

Par ailleurs, il est demandé aux communes déficitaires de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30 % des mises en chantier sur le territoire de la commune si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté, dans le cas contraire cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI. Ce critère interviendra dans l'appréciation du respect des objectifs pour constater une carence éventuelle.

Cette mesure s'appliquera à la période triennale qui commencera en 2008.

Concernant l'établissement du bilan du programme triennal prévu à l'article L. 302-9, ce bilan sera dorénavant rendu public et à l'issue de ce bilan, un rapport sera présenté au Parlement.

Enfin, un nouvel article L. 302-9-1-1 met en place, pour apprécier le cas des communes n'ayant pas rempli leurs obligations triennales, une commission départementale présidée par le préfet, chargée d'examiner les difficultés rencontrées par les communes et qui peut saisir une commission nationale de la situation particulière de certaines communes. La commission nationale présidée par un conseiller d'Etat peut demander au ministre des aménagements sur les obligations de ces communes.

La composition de ces deux commissions et leur rôle précis seront définis par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 66 prévoit que le président du conseil général peut, par délégation du conseil général, prendre les décisions concernant l'attribution de certaines aides financières prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement. Il doit en rendre compte, ensuite, lors de la réunion du conseil général.

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 67, qui modifie l'article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales, est un article de coordination avec l'article 66 de la présente loi.

L'article 68 instaure un plan départemental de l'habitat dans chaque département.

Ce plan est élaboré afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Il reprend les orientations des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat et définit les orientations pour le reste du territoire en prenant notamment en compte le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département en liaison avec les autres dispositifs d'observation existants.

Le plan départemental de l'habitat est élaboré conjointement, pour une durée d'au moins six ans, par l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

La loi prévoit que les concertations en vue de l'élaboration du plan départemental de l'habitat soient menées par une section du comité régional de l'habitat.

A la différence des commissions du CRH dont la composition est fixée par décret, la composition de cette section sera fixée au niveau départemental par le représentant de l'État dans le département en accord avec le président du conseil général qui la copréside.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 69 a pour objet de clarifier les compétences des EPCI et des syndicats mixtes en matière d'habitat.

L'élaboration du PLH est de la compétence exclusive d'un EPCI. Toutefois il apparaît souvent utile de mener une réflexion dans le domaine de l'habitat à une échelle supérieure à celle du PLH afin de mieux prendre en compte l'aire de fonctionnement du marché du logement. Dans ce cas, un syndicat mixte « fermé » c'est-à-dire composé exclusivement de communes ou d'EPCI à fiscalité propre peut réaliser des études de cadrage sur l'habitat servant de base à l'élaboration du programme local de l'habitat par le ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 70 prévoit une série de mesures concernant l'attribution des logements locatifs sociaux et modifie substantiellement les articles L. 441 et suivants du CCH.

L'article L. 441-1 dispose qu'il est tenu compte du patrimoine du demandeur pour l'attribution d'un logement social. Ce même article ajoute à la liste des demandeurs prioritaires une nouvelle catégorie : les personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.

L'article L. 441-1-1 fait l'objet d'une réécriture complète.

Le règlement départemental d'attribution est supprimé.

Un accord collectif intercommunal est créé, qui pourra être conclu par les EPCI dotés d'un PLH avec les bailleurs HLM disposant d'un patrimoine locatif social dans le ressort territorial de l'EPCI. Ces mesures sont également applicables aux sociétés d'économie mixte gérant des logements conventionnés en vertu de l'article L. 481-3.

Comme l'accord collectif départemental, l'accord intercommunal comporte pour chaque bailleur social un engagement annuel d'attributions de logement à des personnes défavorisées, notamment celles dont les besoins ont été identifiés par le PDALPD.

Le projet d'accord doit être soumis pour avis au comité responsable du PDALPD. En cas de refus de signature de l'accord par un organisme, ou en cas de manquement à ses engagements, le président de l'EPCI disposera de pouvoirs similaires à ceux du préfet dans le cadre de l'accord collectif départemental.

Une commission de coordination, composée des différents acteurs concernés, émet un avis sur l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé dans le ressort territorial de l'EPCI.

L'article L. 441-1-2, portant sur l'accord collectif départemental, modifie les procédures de consultations préalables pour qu'elles soient identiques à celles introduites pour les nouveaux accords collectifs intercommunaux.

Selon l'article L. 441-1-4 les délais d'attente (dits : « anormalement longs ») au-delà desquels un demandeur peut saisir la commission de médiation sont désormais fixés par arrêté préfectoral et ne relèvent plus de l'accord collectif départemental.

L'abrogation des articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 a pour conséquence de supprimer les conférences intercommunales et les chartes intercommunales du logement.

L'article L. 441-2-1 rend obligatoire l'information de tout demandeur de logement social sur les modalités de saisine de la commission de médiation.

L'article L. 441-2-3 réforme l'organisation et le fonctionnement de la commission de médiation :

- la composition en plus des représentants des bailleurs et des associations de locataires et d'insertion, sont représentés dans la commission le conseil général et les EPCI signataires d'un accord collectif ; la présidence sera assurée par une personnalité qualifiée nommée par le préfet ;
- les modalités de saisine : outre les demandeurs dont la demande a dépassé le délai « anormalement long », trois catégories de demandeurs pourront saisir directement la commission sans que ce délai leur soit opposable : les personnes menacées d'expulsion sans relogement, les personnes hébergées temporairement et les personnes logées dans un taudis ou une habitation insalubre ;
- les suites des avis rendus par la commission : quand une demande est jugée prioritaire par la commission, le préfet ou le délégataire du contingent préfectoral peut désigner le demandeur à un bailleur et fixer un délai pour l'attribution d'un logement ; si l'organisme bailleur y fait obstacle, le préfet peut faire application des dispositions de l'article L. 441-1-3 ;
- la commission de médiation établit un rapport annuel et doit systématiquement être tenue informée des suites données à ses avis.

L'article L. 441-2-5, relatif à l'enquête faite auprès des bailleurs HLM pour l'attribution des logements sociaux, ajoute à la liste des destinataires de ces informations les EPCI signataires d'un accord collectif.

Ces mesures nécessitent d'être précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 71 a pour objet de réformer le dispositif des suppléments de loyers de solidarité (SLS).

Le I-1° impose la mise en œuvre du SLS aux personnes vivant au foyer qui dépassent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution des logements.

Le I-2° prévoit que le programme local de l'habitat (PLH) peut déterminer les zones où le SLS ne s'applique pas et fixer les orientations relatives à sa mise en œuvre.

Le I-3° permet aux PLH de porter le plafond du montant du SLS jusqu'à 35 % du montant des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Le I-4° supprime la possibilité pour les bailleurs d'opter pour un barème de calcul fixé par une délibération exécutoire.

Le I-5° et le I-6° précisent les modalités de calcul du SLS selon un barème national.

Le I-7° prévoit la possibilité de déroger aux dispositions lorsqu'une convention globale de patrimoine est conclue.

Le I-8° prévoit une exemption de l'application du SLS aux logements financés par des prêts conventionnés des banques et établissements financiers lorsqu'ils appartiennent aux bailleurs autres que les organismes HLM, et pour les DOM aux immeubles à loyer moyen.

Le II limite, pour les autres bailleurs non HLM, le champ de l'enquête prévue à l'article 6 de la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 aux parcs conventionnés comprenant au moins 5 logements. L'enquête s'applique également aux logements conventionnés détenus par les SEM.

Le III abroge les articles 3, 4, 11 et 13 de la loi n° 96-162 du 4 mars 1996.

Cet article nécessite un décret en Conseil d'Etat fixant les nouvelles modalités de calcul du SLS.

L'article 72 réécrit le premier alinéa de l'article L. 641-1 sur les réquisitions de logements, pour l'adapter à la réalité d'aujourd'hui. Il supprime le fait que dans les communes de l'ancien département de la Seine, le maire n'était pas consulté, Paris n'ayant pas à cette époque de maire élu. Depuis 1977, l'avis du service municipal du logement de Paris est nécessairement celui de son maire.

Cet article est d'application immédiate.

#### CHAPITRE VI

##### *Dispositions en faveur des plus défavorisés*

L'article 73 comprend des dispositions fiscales relatives aux centres d'hébergement d'urgence et porte création des résidences sociales à vocation hôtelière.

Le régime fiscal des centres d'hébergement d'urgence est aligné sur celui des logements locatifs sociaux : application du taux de TVA réduit (5,5 %) aux constructions neuves et aux travaux d'amélioration, exonération de TFPB pendant une durée de vingt-cinq ans pendant la durée du plan de cohésion sociale, assortie d'une compensation de la perte des ressources en faveur des collectivités territoriales.

Par ailleurs, ce même article porte création des résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) afin d'offrir, notamment aux personnes en difficulté, un logement meublé dans une résidence sans accompagnement social. D'autres dispositions figurant dans cette loi (art. 25 relatif à la taxe locale d'équipement, art. 55 relatif aux compétences HLM) et un autre à venir, dans la loi de finances (avantages fiscaux) organisent leur financement et leur contrôle. La réalisation de RHVS permettra de diversifier l'offre pour une occupation temporaire et de reprendre et rénover certains hôtels meublés vétustes.

Les dispositions fiscales relatives aux centres d'hébergement d'urgence sont d'application immédiate.

La création des résidences sociales à vocation hôtelière nécessite un décret en Conseil d'Etat fixant notamment leurs normes techniques, les modalités relatives à leur agrément et à celles des exploitants, et selon leur mode de financement, le prix de nuitée maximal et le pourcentage des logements réservés aux personnes en difficulté.

L'article 74 modifie le chapitre du code de la construction et de l'habitation relatif à la protection des personnes logées en logement-foyer (art. L. 633-1 et suivants).

Le I précise que les locaux communs de ces établissements sont destinés à la vie collective.

Le II supprime la désignation des résidents participant au conseil de concertation par le comité de résidents du foyer. Il supprime également la possibilité pour les membres du conseil de concertation d'être assistés de toute personne dont la compétence est jugée utile. Il prévoit que ce conseil doit être mis en place au plus tard dans l'année qui suit la parution de la loi ENL.

Le III prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la durée de préavis en cas de résiliation du contrat, les conditions minimales pour la création d'un conseil de concertation et l'élection à ce conseil des personnes logées ainsi que les conditions dans lesquelles les résidents peuvent héberger des tiers.

Le IV liste les catégories de logements pour lesquels les articles (ou certains articles) de ce chapitre ne s'appliquent pas.

Ces dispositions sont applicables immédiatement à l'exclusion de celles pour lesquelles cet article prévoit explicitement un décret d'application.

L'article 75 pose le principe de l'absence d'interruption de fourniture d'électricité, de chaleur, gaz et eau pendant la période hivernale (1<sup>er</sup> novembre – 15 mars) pour des motifs de non-paiement des factures, dans la résidence principale de ménages en difficultés. Le distributeur devra aviser par courrier le consommateur défaillant du délai et des conditions de réduction ou suspension des fournitures à défaut de règlement. Cet article entrera en application à la parution du décret prévu.

L'article 76 prévoit l'application du taux réduit de TVA aux abonnements et fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir de la biomasse, de la géothermie ou de déchets et d'énergie de récupération. Cet article est d'application immédiate.

De manière à faciliter le classement des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables, classement qui permet aux collectivités territoriales d'imposer dans certaines zones le raccordement des installations nouvelles, l'article 77 impose un délai maximal de 9 mois au préfet pour prononcer le classement après enquête publique. Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 78 prévoit la prise en compte des dépenses d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau dans le traitement des procédures de surendettement, pour le calcul du montant minimum permettant de faire face aux dépenses courantes du ménage. Il est d'application immédiate.

#### TITRE III

##### **DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU LOGEMENT ET À LA COHÉSION SOCIALE**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions relatives à la construction*

L'article 79-I ratifie l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction.

Pour la partie concernant les changements d'usage, cette ratification s'accompagne de quelques ajouts au II et au IV-19° et 20°, permettant une meilleure lisibilité de l'ordonnance.

Le II concernant une des mesures transitoires de l'ordonnance prévoit qu'il n'y a pas rétroactivité lorsque les autorisations avec compensations ont été accordées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Le IV-19° précise notamment que la date de référence de l'usage, lorsque les locaux construits après le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ont fait l'objet de travaux ayant pour effet d'en changer la destination, est celle du permis obtenu ou de la déclaration préalable effectuée. En outre, le IV-20° prévoit une aggravation des sanctions pour toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Le III, outre quelques corrections de forme des dispositions de l'ordonnance du 8 juin 2005, reprend en les combinant les dispositions de l'ordonnance du 8 juin 2005 relative au logement et celles de l'ordonnance non encore ratifiée du 2 août 2005 relevant à 20 salariés au lieu de 10 le seuil de cotisation des entreprises au FNAL.

Le IV insère dans le CCH :

- pour assurer une meilleure cohérence, les dispositions de l'article L. 563-1 du code de l'environnement relatives à la prévention du risque sismique ;
- des dispositions prévoyant que le maître d'ouvrage devra fournir une attestation d'un contrôleur technique certifiant que celui-là a pris en compte ses avis sur le respect des règles parasismiques et paracycloniques ; un texte réglementaire d'application est inclus dans le projet de décret relatif au permis de construire actuellement au Conseil d'Etat ;
- des sanctions en cas d'infraction aux règles de construction parasismiques ou paracycloniques : les articles L. 152-1 et suivants sont modifiés en conséquence ; ils sont d'application immédiate ;
- une extension du contrôle technique obligatoire aux constructions dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public ; un décret précisera cette mesure.

Le IV-5° renforce les exigences d'indépendance, d'impartialité et de garantie d'assurance des personnes chargées du contrôle technique des ascenseurs.

Le IV-6° est une précision de rédaction.

Le IV-7° étend les mesures relatives à la sécurité des installations de gaz naturel aux installations utilisant du gaz butane ou propane, en supprimant le terme « naturel ».

Le IV-8° crée l'obligation de fournir un état des installations intérieures d'électricité lors de ventes des immeubles à usage d'habitation. Un décret en précisera les modalités d'établissement.

Les IV-9° à 13° sont des mesures de coordination.

Les IV-14° à 18° sont relatifs au conventionnement ANAH.

Les 14° et 15° introduisent de nouvelles dispositions aux articles relatifs au conventionnement ANAH afin de permettre le conventionnement sans travaux, notamment en matière de sanctions et de durée de la convention.

Le 16° prévoit que lorsque les conditions de ressources et de loyers sont conformes à la réglementation APL, la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire tient lieu de convention APL.

Les 17° et 18° suppriment l'obligation de publier la convention aux hypothèques ou de l'inscrire au livre foncier mais prévoient qu'en cas de mutation des logements la convention s'impose de plein droit au nouveau propriétaire. Un avenant à la convention indique l'identité du nouveau propriétaire et les engagements de celle-ci sont mentionnés dans l'acte de mutation.

Les dispositions relatives au conventionnement ANAH nécessitent un décret d'application qui notamment élaborera deux conventions types, l'une d'elles ouvrant droit au bénéfice de l'APL.

Les V et VI sont des dispositions formelles.

Le VII remplace l'Etat par l'ANAH dans la signature de conventions permettant à l'EPINORPA de bénéficier d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (dispositions de l'art. 92 de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005).

Le VIII indique que les prescriptions qui peuvent être imposées aux maîtres d'ouvrage de travaux ayant pour effet de modifier l'état des immeubles situés en secteur sauvegardé ne peuvent, sauf exception, faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité aux personnes handicapées. La circulaire d'application du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation explicitera cette mesure.

L'article 80 comprend deux volets qui modifient le Code de la construction et de l'habitation.

Le I crée une sous-section II intitulée « Règles générales de rénovation ». Ces règles s'appliquent lors de toute vente par un vendeur professionnel d'un immeuble à usage mixte ou d'habitation devant être rénové. Il s'agit notamment d'une obligation pour le vendeur professionnel de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle et de moyens de recours pour les occupants de l'immeuble lorsque les travaux présentent un caractère abusif et vexatoire.

Le V introduit un chapitre II intitulé « Ventes d'immeubles à rénover ». Ces dispositions ont pour objet d'établir un statut à la vente d'immeubles à rénover avec l'obligation de conclure un contrat tel que défini dans ce chapitre. Les dispositions prévoient notamment :

- une obligation de souscrire les assurances dommages ouvrage et décennale (lorsque les travaux de rénovation entrent dans le champ de cette assurance, tel qu'il est actuellement défini) ;

- une obligation d'apporter une garantie financière d'achèvement des travaux ;
- un échelonnement du paiement du prix ;
- des sanctions pénales en cas de non-respect de certaines dispositions.

Les II, III et IV apportent au CCH et à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce des modifications résultant de l'introduction du nouveau chapitre.

Ces mesures seront applicables dès parution du décret d'application.

L'article 81 permet aux sociétés anonymes d'HLM d'assurer des prestations de construction et de gestion de programmes de logements financés par des SCI en « défiscalisation Girardin » dans les départements d'outre-mer.

Cette disposition permet de mobiliser les aides fiscales pour diminuer les loyers des opérations, notamment lorsqu'elles bénéficient de l'agrément PLS, et d'augmenter ainsi l'offre de logements à loyers maîtrisés.

Un décret fixera les plafonds de loyers et de ressources des locataires.

L'article 82 complète les dispositions du I de l'article 1384 A du CGI portant exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux. La quotité de 50 % de prêts ou de subventions comprend désormais, outre les prêts accordés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, les subventions versées à ce titre.

Ces dispositions, d'application immédiate, s'appliquent aux constructions pour lesquelles la décision d'octroi de subvention a été prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'article 83 prolonge de 60 jours le délai de dépôt de la demande d'aide exceptionnelle pour les dégâts causés par la sécheresse de 2003 qui n'ont pas été indemnisés par le régime des catastrophes naturelles de droit commun, aide exceptionnelle mise en place par la loi de finances pour 2006. Cet article est d'application immédiate.

L'article 84 modifie l'article 4 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 en ajoutant neuf nouvelles clauses ne pouvant être insérées dans un bail. Il s'agit notamment de la facturation de l'état des lieux, de l'hébergement de tiers, du versement de sommes accessoires au dépôt de garantie, des frais de relance ou d'expédition de la quittance. Au cas où de telles clauses sont insérées dans un bail, elles sont réputées non écrites, c'est-à-dire inexistantes, sans toutefois porter atteinte à la validité des autres stipulations du contrat. Cet article d'ordre public est d'application immédiate.

L'article 85 modifie l'article 5 de la loi 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en créant un II. Ce nouveau dispositif limite les personnes susceptibles de bénéficier de la transmission du bail, en cas d'abandon du domicile ou de décès du locataire. Désormais, si aucun congé dit de pure forme, conformément à l'article 4 de la même loi, n'a été délivré au locataire par le bailleur, le bénéfice du droit au maintien dans les lieux n'est accordé qu'aux seules personnes visées au I de l'article 5, à savoir : le conjoint ou le partenaire pacsé et, lorsqu'ils vivaient effectivement avec le locataire depuis plus d'un an, aux ascendants, aux personnes handicapées visées à l'article 27-2° ainsi que jusqu'à leur majorité, aux enfants mineurs. Cet article d'ordre public est d'application immédiate.

L'article 86 modifie les articles 20 et 20-1 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 : il élargit le champ de compétences des commissions départementales de conciliation (CDC) aux litiges portant sur la décence des logements, permettant la saisine de la CDC préalablement à celle du juge. Le même article dispose que le juge peut suspendre le bail et le versement des loyers dès qu'il constate l'indécence du logement et ce jusqu'à l'exécution des travaux. Une circulaire précisera les modalités d'application de ces dispositions qui entrent en vigueur immédiatement.

Par ailleurs, cet article modifie l'article 24-1 de la loi du 6 juillet 1989 et élargit la liste des associations susceptibles d'assister ou de représenter un locataire en cas de litige relatif à la décence du logement loué.

L'article 87 complète l'article 22-1 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 et prévoit que le bailleur ne peut refuser la caution au motif que la personne se portant caution ne réside pas sur le territoire métropolitain. Cet article d'ordre public est d'application immédiate.

L'article 88 modifie sur quatre points les dispositions relatives aux charges locatives dans les secteurs privé et social :

- suite aux récentes évolutions législatives et réglementaires concernant la sécurité des ascenseurs (art. L. 125-1 et suivants du code de la construction d'habitation), des précisions sont apportées sur les charges récupérables auprès du locataire en vertu des nouvelles obligations d'entretien et de contrôle ;
- la référence à la contribution annuelle représentative du droit de bail est abrogée ;
- une possibilité de déroger à la liste limitative des charges récupérables fixée par décret, par voie d'accords collectifs locaux, est offerte lorsque les dépenses engagées portent sur la sécurité ou la prise en compte de l'environnement durable ;
- le calcul des charges récupérables dans le cas d'un contrat d'entreprise est simplifié.

Désormais, la totalité du coût des services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise est récupérable toutes taxes comprises (TVA et marge bénéficiaire comprises) auprès du locataire.

Cet article d'ordre public est d'application immédiate.

### CHAPITRE III

#### *Autres dispositions*

L'article 89 modifie les modalités de financement des aires de grand passage, destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements. Etant donné les difficultés rencontrées pour leur réalisation, notamment

en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans le département peut désormais appliquer un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai légal dans la limite d'un plafond fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Pour ce faire, la consultation de la commission départementale des gens du voyage est nécessaire.

Ces dispositions sont applicables immédiatement.

Les articles 90 à 95 concernent le droit de la copropriété (loi du 10 juillet 1965)

L'article 90 comprend deux volets qui modifient l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le *a* précise les types de « frais nécessaires exposés par le syndicat » pouvant être imputés au seul copropriétaire n'ayant pas honoré le versement des sommes dues au titre de ses charges de copropriété.

Le *b* prévoit que les honoraires du syndic afférents à l'établissement de l'état daté établi en cas de mutation sont imputables au seul copropriétaire vendeur.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 91 a pour objet d'abaisser la majorité requise pour décider des travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens par la fermeture des accès de l'immeuble. Anciennement votés à la majorité des deux tiers (art. 26-1 et 26-2 de la loi du 10 juillet 1965), ils pourront désormais l'être à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25). Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 92 prévoit d'exonérer les « petits » syndicats de copropriétaires des dispositions issues du décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires. Ces « petites copropriétés » seront donc exonérées, à l'entrée en vigueur du décret cité (reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'art. 94), de la tenue de leur comptabilité en partie double et pourront constater leurs engagements en fin d'exercice. Aux termes de l'article 92, sont ainsi concernés les syndicats de copropriétaires de moins de dix lots dont le budget prévisionnel moyen est inférieur à 15 000 euros sur trois exercices consécutifs. Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 93 rétablit l'ancien article 29 de la loi du 10 juillet 1965, tel qu'issu de la loi n° 85-1970 du 31 décembre 1985 et avant sa suppression par la loi dite SRU. L'article précise les règles de fonctionnement de ces unions coopératives et élargit la liste des organisations pouvant y adhérer. Les syndicats coopératifs, les syndicats gérés par un syndic bénévole et les associations syndicales libres peuvent décider de constituer ou d'adhérer à des unions coopératives. Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 94 comprend deux volets.

Le I concerne le délai d'application prévu pour les dispositions de l'article 49 de la loi du 10 juillet 1965. Cet article 49 prévoit la possibilité de voter, à la majorité de l'article 24, les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires entrées en vigueur depuis son établissement. L'article prévoit de proroger l'application de ce dispositif temporaire de trois ans, soit jusqu'au 13 décembre 2008.

Le II proroge la date d'entrée en vigueur du décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires, pris pour l'application de l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965. La date du « 1<sup>er</sup> janvier 2006 » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> janvier 2007 ».

Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 95 introduit un chapitre IV *bis*, intitulé « Résidences-services », dans la loi du 10 juillet 1965. Ces dispositions ont pour objet d'établir un dispositif de suppression des services de la résidence, tout en excluant les services de la copropriété. A cette fin :

- l'article 41-1 définit les « résidences services » ;
- l'article 41-2 interdit de déroger à l'obligation d'instituer un conseil syndical ;
- l'article 41-3 prévoit que les charges relatives aux services de la résidence sont répartis conformément au premier alinéa de l'article 10 et que ces charges constituent des charges courantes au sens de l'article 14-1 ;
- l'article 41-4 prévoit la possibilité de voter à la majorité de l'article 26 la suppression des services visés à l'article 41-1 ;
- l'article 41-5 prévoit, à titre subsidiaire de l'article 41-4, la possibilité, pour des copropriétaires représentant 15 % des voix du syndicat, de saisir le juge judiciaire afin qu'il statue sur la suppression ou la suspension d'un service lorsque son équilibre financier est gravement compromis.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 96 a pour objet de modifier l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation régissant les délais de rétractation et de réflexion applicables à toute vente d'immeuble à usage d'habitation. Ainsi, le délai de rétractation s'applique après la signature de l'avant-contrat lorsque qu'un avant-contrat est conclu. Lorsqu'il n'a pas été conclu d'avant-contrat, le délai de réflexion doit obligatoirement précéder la signature de l'acte authentique. Par ailleurs, une disposition autorise les agents immobiliers à remettre l'avant-contrat conclu directement au bénéficiaire du délai de rétractation. L'application précisant les modalités d'attestation de la remise de l'acte de cette mesure nécessite la parution d'un décret d'application.

L'article 97 modifie la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Il permet aux collaborateurs des agents immobiliers d'exercer sous le statut d'agent commercial et fixe les limites de leurs interventions.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

L'article 98 apporte une modification à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce en introduisant, parmi les infractions entraînant l'incapacité d'exercer, les discriminations. Il prévoit en outre des facultés d'aménagement par le juge de l'incapacité d'exercer. Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 99 a pour objet de modifier la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Il autorise les agents immobiliers à percevoir de leurs mandants qui agissent dans le cadre de leur activité professionnelle les frais qui sont à leur charge avant que l'opération, objet du mandat, n'ait été effectivement conclue et constatée. Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 100 apporte une modification à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Il permet aux personnes qui ont obtenu la carte professionnelle d'agent immobilier avant le 31 décembre 2005 d'être considérées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, comme satisfaisant aux conditions d'aptitude professionnelle telles que modifiées par l'ordonnance n° 2004-634 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 101 crée une obligation de reversement de deux tiers de la collecte au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement ») par les organismes HLM et les SEM d'un collecteur associé de l'Union d'économie sociale du logement et de leur choix (il s'agit des comités interprofessionnels du logement et de certaines chambres de commerce et d'industrie). Ce reversement est à effectuer avant le 30 juin de l'année suivant la collecte des sommes. Il trouve à s'appliquer pour la collecte opérée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009, pour soutenir la forte mobilisation financière des collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement pendant la durée du plan de cohésion sociale. Cet article sera précisé par un décret d'application.

L'article 102 prévoit de simplifier le montage des opérations de construction de logements locatifs sociaux réalisées par l'Association Foncière Logement par l'octroi du bénéfice du régime fiscal de TVA prévu en faveur des bailleurs sociaux sans mobilisation d'un prêt aidé.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 103 complète et précise le régime applicable à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (« 1 % logement agricole »), créé par la loi d'orientation agricole de janvier 2006. Il affirme l'autonomie du 1 % logement agricole par rapport au 1 % logement régi par le code de la construction et de l'habitation, et lui transpose certaines dispositions législatives (antérieurement, ces dispositions étaient applicables par un renvoi aux dispositions du 1 % logement). Le premier versement au titre 1 % logement agricole sera assis sur les salaires versés en 2007 et effectué avant la fin de l'année 2008. Cet article est d'application immédiate.

L'article 104 complète l'article L. 411-11 du code rural concernant la fixation des loyers des baux ruraux soumis au statut du fermage. Cette disposition nouvelle consiste à définir par voie réglementaire les références à partir desquelles l'autorité administrative départementale arrêtera les minima et les maxima qui encadrent le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme. Jusqu'à présent ces limites étaient fixées par le préfet sur simple proposition des commissions paritaires départementales.

Il s'est avéré que cette totale liberté d'initiative définie par le législateur en 1988 a suscité, au fil des ans, des situations départementales très contrastées et parfois largement obsolètes. L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif s'effectuera dès publication du décret d'application en Conseil d'Etat.

L'article 105 complète le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine relatif à la charte d'insertion qui intègre dans le programme national de rénovation urbaine les exigences d'insertion professionnelle et, désormais, les exigences d'insertion sociale. Cet article est d'application immédiate.

L'article 106 insère dans le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2003 à l'article 105 un alinéa relatif à la signature d'un accord de gestion urbaine de proximité dans chaque opération de rénovation urbaine. Cet article est d'application immédiate.

L'article 107 concerne les EPCI à fiscalité propre, qui sont soumis depuis la loi du 12 juillet 1999 à l'obligation de se constituer sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a ouvert une possibilité de dérogation à ce principe, en vue de contourner l'obstruction d'une seule commune à un projet de création d'EPCI.

Dans un esprit identique, l'article 107 de la nouvelle loi ouvre une disposition temporaire, pour les EPCI disposant d'un PLH et inclus dans le périmètre d'un SCOT, permettant de procéder à un élargissement de leur périmètre, dans un souci de mise en cohérence de celui-ci et de l'exercice de la compétence, en s'affranchissant des contraintes de continuité territoriale tant pour eux-mêmes que pour les autres EPCI éventuellement affectés par cette restructuration territoriale. Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 108 rappelle que les départements d'outre-mer peuvent bénéficier des mesures du plan de cohésion sociale concernant le logement, relatives notamment à l'hébergement des personnes et familles en difficultés, à l'allongement de la durée d'exonération de la TFPB et à l'action foncière. Il évoque la mobilisation de la LBU pour le financement des logements sociaux. Cet article est d'application immédiate.

L'article 109 permet de rendre applicable aux SEM des départements d'outre-mer le conventionnement global de patrimoine prévu par l'article 63 de la loi relatives aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Le décret sur le conventionnement global en fixera les modalités.

L'article 110 complète le code de l'urbanisme applicable à Mayotte en vertu de l'ordonnance du 28 juillet 2005 par les mesures de la loi destinées à mobiliser les ressources foncières pour la réalisation de logements, lorsqu'elles sont adaptées à la situation de Mayotte. Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 111 est relatif aux conditions de mise en œuvre des autorisations et actes relatifs au lotissement à Mayotte. Il est d'application immédiate.

L'article 112 permet aux opérations de rénovation urbaine engagées sur le territoire de Mayotte de bénéficier des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, telles qu'elles seront précisées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Cette mesure est d'application immédiate.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LOGEMENT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU TOURISME ET DE LA MER

Paris, le 14 septembre 2006

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement (pour information).*

*Objet :* loi portant engagement national pour le logement.

*Pièce jointe :* circulaire du directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC).

Le Gouvernement a fait de la construction de nouveaux logements une de ses priorités afin de rattraper le retard accumulé et de répondre aux attentes de nos concitoyens qui aujourd'hui rencontrent de fortes difficultés pour se loger.

La loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, constitue un élément important de cette politique et elle comprend un ensemble de mesures qui sont principalement destinées à favoriser le développement du logement.

La circulaire du directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC), qui est jointe à la présente lettre, explique le contenu de chacun des articles de cette loi.

Il est essentiel de faire connaître largement ces nouvelles dispositions et d'inciter les acteurs à les utiliser. Mais le rôle des services locaux de l'Etat n'a pas la même pertinence sur tous les articles et ceux-ci sont d'importance différente.

C'est pourquoi nous vous demandons de vous mobiliser prioritairement sur les thèmes de la loi et les types d'actions qui sont indiquées en annexe et sur lesquels vous pensez pouvoir obtenir un réel impact.

L'enjeu est majeur car c'est à condition que tous ces leviers soient utilisés que nous pourrions améliorer encore nos résultats. Nous souhaitons donc que vous vous impliquiez personnellement dans l'organisation du programme de mise en œuvre de la loi ENL dans votre département.

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE PERBEN

## ANNEXE

### ACTIONS PRIORITAIRES À CONDUIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT

#### **Mobiliser les terrains publics**

Informez les services de l'Etat propriétaires et les collectivités locales des nouvelles modalités pour la mobilisation des terrains publics.

#### **Adapter les documents d'urbanisme aux objectifs en matière de logements**

Informez les collectivités locales sur les mesures de la loi et les incitez, dans les secteurs où le manque de logements est important, à introduire dans leur plan d'urbanisme les dispositions incitatives rendues possibles par la loi – secteur avec pourcentage de logements locatifs, majoration des COS.

#### **Soutenir la construction de logements dans les communes**

Encouragez les communes, là où cela se justifie, à utiliser les nouvelles dispositions fiscales – majoration de la TFPNB, partage de la plus-value des terrains rendus constructibles – et les informez du remboursement par l'Etat dès la première année de l'exonération de TFPB pour les logements sociaux.

### **Favoriser l'accèsion à la propriété**

Informar les collectivités territoriales et les professionnels des nouvelles aides à l'accèsion sociale – TVA à 5,5 % pour les opérations situées dans les quartiers de rénovation urbaine ou à proximité immédiate, majoration du PTZ pour les ménages modestes quand la collectivité territoriale apporte une aide financière – et les inciter, là où le prix du foncier constitue un obstacle, à monter des projets de maisons à 100 000 euros.

### **Développer le parc locatif privé à loyers accessibles**

Inciter les collectivités locales, les opérateurs, et les associations de propriétaires à promouvoir dans les quartiers anciens le conventionnement avec l'ANAH sans travaux à loyer social ou maîtrisé (« Borloo dans l'ancien »), en complément du conventionnement avec travaux. Informar les collectivités de l'existence de désormais deux dispositifs d'investissement locatif dans le neuf, le « Robien » et le « Borloo populaire ».

### **Renforcer l'accès au logement**

Prendre en compte les éléments nouveaux de la loi pour le contenu des PDALPD et des accords collectifs départementaux ; examiner l'opportunité de promouvoir des accords collectifs intercommunaux au niveau des EPCI ; mettre en place la commission de médiation départementale prévue par la loi et fixer le délai au-delà duquel un demandeur de logement social peut saisir cette commission.

### **Lutter contre l'habitat indigne**

Informar les collectivités locales et les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne des nouveaux moyens d'actions mis en place par la loi (ratification de l'ordonnance et mesures législatives complémentaires), et s'appuyer sur ces derniers pour accélérer la mise en œuvre des politiques locales.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Insertion professionnelle*

#### *Jeune*

#### *Mission locale*

#### *Permanence d'accueil, d'information et d'orientation*

#### *Politique de l'emploi*

#### *Politique de la ville*

**Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006-29 du 18 septembre 2006 relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, placés sous main de justice**

NOR : SOCF0610558C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la mise en œuvre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans placés sous main de justice permet de leur faire bénéficier d'un accompagnement personnalisé vers l'emploi et, le cas échéant, de mieux préparer la sortie de détention et de prévenir la récidive. Elle repose sur le développement des partenariats et la nécessaire articulation des intervenants de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, du service public de l'emploi et des missions locales et PAIO. Elle constitue une des mesures prioritaires arrêtées par le Gouvernement dans le cadre du comité interministériel des villes (CIV) du 9 mars 2006.

*Mots clés* : cohésion sociale – politique de la ville – CIVIS – insertion des jeunes – accompagnement vers l'emploi – missions locales – PAIO – service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) – protection judiciaire de la jeunesse.

*Références* :

*Cohésion sociale/contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)* :

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (*JO* du 19 janvier 2005) ;

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (*JO* du 2 avril 2006) ;

Loi n° 2006-457 du 21 avril 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise (*JO* du 22 avril 2006).

Décret n° 2006-692 du 14 juin 2006, relatif au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et au contrat d'insertion dans la vie sociale (*JO* du 15 juin 2006).

*Code du travail* :

Articles L. 311-10-2, L. 322-4-17-1 à L. 322-4-17-4 ;

D. 322-10-5 à D. 322-10-11 ;

Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Circulaire DGEFP relative à l'accès des jeunes à la vie active en entreprise (à paraître).

*Administration pénitentiaire* :

Code de procédure pénale ;

Loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

Décret du 13 avril 1999 portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Circulaire du 27 décembre 1999 relative aux relations des SPIP avec les autres services pénitentiaires et leurs partenaires.

*Protection judiciaire de la jeunesse* :

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : articles 15 et 16, alinéa 2 ;

Code civil : articles 375-2 et 375-4, alinéa 2 ;

Décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs (art. 1<sup>er</sup>) ;

Circulaire d'orientation du 24 février 1999 relative à la protection judiciaire de la jeunesse ;  
Circulaire du 15 mai 2001 sur l'organisation des services au niveau départemental ;  
Note du 18 avril 2002 sur l'insertion sociale et les activités de jour à la protection judiciaire de la jeune.

*Le ministre délégué à l'emploi au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ; la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets délégués à l'égalité des chances ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; Mesdames et Messieurs les présidents de missions locales et PAIO.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur régional, chef de la mission outre-mer ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse.*

La baisse sensible du nombre de demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans, observée depuis avril 2006, encourage à poursuivre et à accentuer les efforts en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment les moins qualifiés ou les plus en difficulté d'entre eux, dont l'éloignement du marché du travail peut constituer un facteur de risque d'exclusion sociale.

La situation des jeunes de seize à vingt-cinq ans « placés sous main de justice », mérite à cet égard une attention particulière.

Les jeunes détenus de dix-huit à vingt-cinq ans, condamnés ou prévenus, sont environ 15 000 (soit 25,2 % de la population totale écrouée), dont près d'un quart (24 %) sont en difficulté de lecture ou illettrés, et plus de la moitié (53 %) ne possède aucun diplôme. A 93 %, les autres ont acquis, au mieux, un diplôme de niveau V (1). Près de la moitié des condamnés (46 %), (2) le sont pour des peines de moins d'un an. Le nombre de jeunes mineurs incarcérés est d'environ 700.

La population des jeunes mineurs et des jeunes majeurs sous mandat, civil ou pénal, de protection judiciaire présente à de nombreux égards les mêmes caractéristiques. Aux très bas niveaux de qualification s'ajoutent fréquemment des problèmes sociaux et de santé, des situations de rupture avec la famille ou l'environnement social ; autant d'obstacles à une insertion sociale et professionnelle satisfaisante, autant de risques de décrochage social, voire de facteurs de récurrence.

Depuis la loi de programmation pour la cohésion sociale, le code du travail reconnaît aux jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, « un droit à un accompagnement, organisé par l'Etat, ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » (art. L. 322-4-17-1). Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), mis en œuvre au nom de l'Etat par les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) conventionnées à cet effet par les DRTEFP, est devenu avec la loi du 21 avril 2006 relative à l'accès des jeunes à la vie active, le cadre privilégié de cet accompagnement, dont plus de 200 000 jeunes bénéficient à ce jour.

La mise en œuvre de ce dispositif en faveur des jeunes sous main de justice repose sur la nécessaire articulation des interventions des services de la justice et du service public de l'emploi (I) et fait l'objet dès 2006 de moyens spécifiques pour expérimenter des modalités de partenariat renforcé (II).

## I. – LE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIONS

Sans remettre en cause la programmation actuelle des entrées en CIVIS, l'objectif est de permettre à 6 000 jeunes sous main de justice d'en bénéficier, dont 5 000 en milieu carcéral effectuant des peines inférieures à un an et 1 000 mineurs suivis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Un certain nombre de conventions locales bilatérales prévoient déjà des modalités de collaboration entre les missions locales et les services de la PJJ, plus rarement avec l'administration pénitentiaire. Il convient de les encourager pour donner aux jeunes l'accompagnement le mieux adapté à leur situation et mieux coordonner le travail des différents intervenants.

Dans cette optique, un groupe de travail réunissant des représentants de la direction de l'administration pénitentiaire, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et du conseil national des missions locales a produit les documents qui figurent en annexes I et II.

Ces documents décrivent des modalités pratiques de partenariats et de mise en œuvre du CIVIS :

- entre l'administration pénitentiaire (service pénitentiaire d'insertion et de probation et chef d'établissement) et la mission locale ou PAIO pour les jeunes majeurs en milieu fermé et ouvert ;
- entre la protection judiciaire de la jeunesse (dans le cadre des missions d'insertion professionnelle confiées aux éducateurs PJJ) et la mission locale ou PAIO pour les jeunes mineurs de seize à dix-huit ans en milieu fermé et en milieu ouvert.

(1) Enquête sur le repérage de l'illettrisme effectué par les enseignants au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2005 sur les flux d'entrants en détention (de dix-huit à vingt-cinq ans).  
DARES, mai 2006.

(2) Ministère de la justice – juin 2005.

## II. – LE RENFORCEMENT, À TITRE EXPÉRIMENTAL, DES MOYENS DE COLLABORATION

Le développement du CIVIS en faveur des jeunes sous main de justice est une des priorités retenues par le Comité interministériel des villes du 9 mars 2006 (décision n° 12, [www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr)). Cette mesure a vocation à s'inscrire, au plan local, dans le cadre des volets « prévention de la délinquance » ou « emploi » des contrats urbains de cohésion sociale qui succéderont aux contrats de ville à compter de 2007.

### Projet :

A titre expérimental et pour une durée de trois ans, des moyens humains et financiers supplémentaires seront déployés dans six départements où sont implantées de nombreuses zones urbaines sensibles et où ont été nommés les préfets délégués à l'égalité des chances : Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, Nord, Rhône et Bouches-du-Rhône.

Les équipes des missions locales de ces départements pourront ainsi être renforcées par la création de 24 postes de référents supplémentaires pour l'accompagnement des jeunes CIVIS sous main de justice.

Une enveloppe de 1,2 M€ est imputée sur le fond interministériel à la ville (FIV) pour permettre le recrutement de ces référents à compter de 2006.

### Pilotage :

La responsabilité de l'expérimentation est confiée aux préfets délégués à l'égalité des chances des départements concernés. La situation des jeunes sous main de justice fera l'objet d'un diagnostic territorial et d'un plan d'actions s'appuyant sur les contributions des services de l'Etat et opérateurs impliqués ou concernés par la mise en œuvre du CIVIS (notamment DSPIP, DPJJ, DDTEFP, ML-PAIO).

Ces plans d'actions s'articuleront utilement avec ceux mis en place début 2006 par les préfets de département (cf. circulaire DGEFP n° 2005-46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles) et ceux du service public de l'emploi.

Les DRTEFP, en charge de la coordination régionale des actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, sera associée à l'expérimentation, de façon à articuler au mieux les orientations des plans d'actions et les programmes existants.

### Recrutement des référents :

Les besoins et projets de recrutement des nouveaux référents CIVIS seront appréciés à l'aune des diagnostics et des plans d'actions. Les dossiers de demande constitués par les missions locales seront instruits par les préfets égalité des chances.

Les fiches de poste et modalités de recrutement pourront être définies sur la base de celles des actuels référents (cf. circulaire du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes) et adaptées à la spécificité de la fonction. Le profil des candidats devra notamment prendre en compte les capacités et aptitudes requises pour intervenir auprès des jeunes sous main de justice et notamment en milieu carcéral. Les contrats de travail pourront être proposés à temps plein ou minimum à mi-temps et pour une durée compatible avec la durée de l'expérimentation (trois ans). La prise en charge financière de l'Etat pour un poste à temps est établie sur la base de 50 000 €/an, incluant un coût de fonctionnement à hauteur de 20 %.

Les recrutements seront formalisés par la signature de conventions entre la mission locale employeur et le préfet égalité des chances.

### Autres moyens :

Les jeunes sous main de justice ayant signé un CIVIS doivent, autant que faire se peut, pouvoir bénéficier de l'offre de service de droit commun proposée ou mobilisée par les missions locales pour la construction de leur parcours d'insertion. Les modalités d'accès aux offres de formation, d'emploi, de prestations ou d'accompagnement spécifiques feront l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration des plans d'action. Le Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) pourra également être mobilisé par les missions locales et les PAIO pour compléter les actions de lutte contre l'illettrisme, de remise à niveau des savoirs de base, de bilan de santé le cas échéant et autres initiatives prévues par l'administration pénitentiaire pour l'accompagnement des détenus.

### Suivi et évaluation :

Un comité sera constitué dans chacun des six départements pour assurer, à un rythme au minimum trimestriel, le suivi de l'opération. Présidé par le préfet délégué à l'égalité des chances, il réunira notamment les services de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'emploi ainsi que les missions locales et PAIO impliquées dans l'expérimentation. Le comité aura pour objet d'examiner et résoudre les éventuelles difficultés de mise en œuvre du CIVIS pour les jeunes sous main de justice, d'identifier les bonnes pratiques d'accompagnement et de prise en charge et de cerner les besoins de professionnalisation des intervenants (référents ou autres personnels). Il devra également veiller à ce que soit mis en place un suivi spécifique de cette expérimentation, permettant d'en dresser des bilans réguliers en terme de contrats signés et de parcours des jeunes concernés.

Le suivi national de l'expérimentation sera réalisé par les services de la justice (DAP, DPJJ), de l'emploi (DGEFP), la délégation interministérielle à la ville (DIV) ainsi que le Conseil national des missions locales (CNML). Une première rencontre sera organisée avant la fin de l'année.

D'ici au 30 octobre, les préfets délégués à l'égalité des chances établiront une note de situation faisant état de l'avancement de leur plan d'action et des recrutements des référents. Les crédits correspondant à la mise en œuvre de l'expérimentation feront l'objet d'un avenant au budget opérationnel de programme.

Dans tous les départements, une attention particulière doit d'ores et déjà être portée au développement du CIVIS en faveur des jeunes sous main de justice, pour définir au mieux les conditions d'accompagnement nécessaires à la réussite d'une réinsertion sociale et professionnelle après une période de détention ou une mesure de protection judiciaire.

Nous comptons sur votre implication pour la mobilisation des acteurs de terrain dont le concours est nécessaire à la réalisation de cet objectif et nous vous invitons à nous faire part, sous le timbre de la DGEFP, de la DIV, de la DAP et de la DPJJ, des difficultés que sa mise en œuvre pourrait susciter.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,*  
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN

### Mise en œuvre des partenariats

En application de la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, l'accompagnement socio-éducatif des jeunes détenus et la préparation de leurs projets de sortie se répartit entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de l'administration pénitentiaire pour les jeunes majeurs et les services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs.

La loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 reconnaît un droit à l'accompagnement vers la vie active à tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et présentant un risque d'exclusion professionnelle. Les missions locales et PAIO mettent en œuvre cet accompagnement, principalement à travers le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), dont elles sont les opérateurs exclusifs.

Le développement du CIVIS pour les jeunes sous main de justice repose donc nécessairement sur une collaboration étroite des ML-PAIO et des services de la justice (SPIP-PJJ), dont les grands axes sont indiqués dans les annexes suivantes :

Annexe I : champ d'intervention et collaboration entre l'administration pénitentiaire (service pénitentiaire d'insertion et de probation – SPIP) et la mission locale ou la PAIO en milieu fermé et en milieu ouvert.

Annexe II : champ d'intervention et collaboration entre la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et la mission locale ou la PAIO.

Contacts :

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle :  
Isabelle Rakoff : isabelle.rakoff@travail.gouv.fr – 01-44-38-32-60.

Direction de l'administration pénitentiaire :  
Monique Mariotti : monique.mariotti@justice.gouv.fr – 01-49-96-26-59.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse :  
Jean-Louis Authie : Jean-Louis.Authie@justice.gouv.fr.

Délégation interministérielle à la ville :  
Brigitte Raynaud : brigitte.raynaud@ville.gouv.fr.

## ANNEXE I

### PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (SPIP) ET LES MISSIONS LOCALES ET PAIO POUR LES JEUNES MAJEURS (DIX-HUIT À VINGT-CINQ ANS)

#### 1. Champ d'intervention et collaboration entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et la mission locale en milieu fermé

1. Le SPIP assure et coordonne les actions de préparation à la sortie des jeunes détenus adultes :

Le conseiller d'insertion et de probation informe les jeunes détenus de moins de vingt-six ans de la possibilité de rencontrer en détention le référent CIVIS de la mission locale.

Après avoir validé les demandes formulées par les jeunes détenus, le conseiller d'insertion et de probation prévoit et organise les conditions matérielles de rencontre, en face à face, entre le jeune et le référent de la mission locale, en intervenant, autant que de besoin, auprès du chef d'établissement pour faciliter son accès à l'intérieur de l'établissement.

Le chef d'établissement est le garant de la mise en œuvre des actions de la mission locale. A ce titre, il est le seul habilité à autoriser l'accès de l'établissement, autant qu'il est nécessaire, au référent de la mission locale. Il lui propose un local de travail aménagé et s'assure que les jeunes détenus convoqués lui soient présentés.

2. La mission locale intervient directement en détention et selon les spécificités des établissements pénitentiaires :

- par des séances collectives d'information afin de présenter aux jeunes le rôle des missions locales et l'offre de service qu'elles développent et, plus particulièrement, les modalités et l'intérêt du CIVIS pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle à la sortie ;
- par des entretiens individuels, programmés en amont de la sortie (trois mois paraît le délai optimum) et en face à face, avec les jeunes signalés par le SPIP, afin :
  - de recueillir et d'identifier la première demande du jeune ;
  - de faire l'inventaire de son expérience et de ses compétences en vue d'une insertion sociale et professionnelle ;
  - de repérer les atouts et les freins que présente sa situation (administrative, sociale, familiale, mobilité, niveau de formation, expérience professionnelle, ressources financières, motivation...) au regard de la demande exprimée ;
  - de structurer et d'élaborer un projet professionnel avec le jeune dans le cadre du CIVIS, mais également en vue d'une recherche d'emploi ou d'une formation en milieu ouvert ;
  - de procéder à la synthèse des informations auprès des conseillers d'insertion et de probation.

3. A l'issue de ce diagnostic plusieurs situations peuvent être envisagées :

Le jeune ne souhaite pas signer dans les trois derniers mois de sa détention un CIVIS, mais désire continuer à être en lien avec une mission locale à sa sortie de détention : il faudra alors s'assurer que les relais nécessaires soient établis au moment de la sortie ;

Le jeune souhaite signer un CIVIS en détention : cette possibilité est envisageable selon la situation et le projet du jeune et dans une perspective de sortie proche. Il est à noter que l'allocation prévue dans le cadre du CIVIS pour aider à surmonter des difficultés matérielles, est sans objet en détention. Le référent de la mission locale pourra décider, selon l'implication et la motivation du jeune, de l'attribution de cette allocation à sa sortie de détention ;

Le jeune souhaite signer un CIVIS à sa sortie de détention : le démarrage de l'accompagnement et l'élaboration du projet professionnel peut toutefois être assuré en amont par le référent ML. Celui-ci s'assure de la transmission du dossier à la mission locale territorialement compétente, en fonction du lieu de résidence du jeune à sa sortie.

4. Dans le cadre du CIVIS, le SPIP et la mission locale partagent et analysent les informations recueillies puis définissent ensemble les actions nécessaires à la réinsertion des jeunes détenus :

Le SPIP prend en charge, pour ce qui le concerne, le suivi des actions et assure, le cas échéant, les liens nécessaires avec le juge d'application des peines (demande de permissions de sortie, aménagement de peine...) et l'antenne en milieu ouvert du SPIP.

Le référent mission locale initie les premières étapes de l'accompagnement, commence à élaborer avec le jeune le projet professionnel et organise le suivi au moment de la sortie de la manière suivante :

Le jeune réside sur la zone géographique de la mission locale qui intervient en détention ; le déroulement du CIVIS mais également le suivi du jeune qui n'a pas encore conclu le contrat sera assuré, de préférence, par le référent qui l'a suivi pendant la détention ;

Le jeune ne réside pas sur la même zone géographique ; le référent qui est intervenu pendant la détention organise, dès le début des entretiens et/ou de l'élaboration du projet professionnel dans le cadre du CIVIS, le relais avec la future mission locale du jeune pour l'informer et lui transmettre tous les éléments nécessaires sous forme de fiche détaillée.

## 2. Modalités de partenariat entre SPIP et missions locales

### 2.1. *En milieu fermé*

Compte tenu de sa spécificité, le milieu pénitentiaire nécessite une identification claire des différents intervenants qui assurent la permanence de l'action :

Le SPIP sera représenté par un référent unique qui sera chargé, pour l'ensemble de ses collègues :

- de faciliter l'intervention du référent ML ;
- d'établir la liste des jeunes susceptibles de le rencontrer ;
- de lui transmettre les informations nécessaires sur les jeunes rencontrés ;
- de recueillir les fiches de synthèse qui seront élaborées par le référent ML à l'issue des rencontres.

La mission locale désigne nominativement le ou les référents appelés à intervenir en établissement pénitentiaire et assure le lien entre le référent CIVIS et le conseiller SPIP.

Dans le cas où un même établissement couvre le territoire de plusieurs missions locales, il appartient à celles-ci de s'organiser pour désigner un seul référent (sauf à déterminer sur le territoire avec le SPIP et le chef d'établissement une organisation d'égale efficacité).

Des conventions entre services pénitentiaires et missions locales déterminent la nature, le contenu et le rythme des interventions respectives. Ces accords sont signés au niveau départemental ou local, selon les caractéristiques des établissements pénitentiaires et les zones de compétence territoriale des missions locales. La mise en œuvre du CIVIS en milieu pénitentiaire doit répondre aux modalités définies par les textes en vigueur.

Ces conventions prévoient notamment la mise en place par l'administration pénitentiaire d'actions de formation des référents des missions locales, afin de les familiariser avec le vocabulaire, les acteurs et les procédures propres à la justice.

A titre exceptionnel, elles prévoient également les conditions de prise en charge par l'administration pénitentiaire, des frais de déplacement des référents des missions locales, lorsque les établissements sont très excentrés.

## 2.2. *En milieu ouvert*

S'agissant des jeunes condamnés en milieu ouvert (en peines alternatives à la détention ou en aménagement de peine), le SPIP les informe de l'existence du CIVIS et du rôle de la ML dans ce dispositif. Il structure les relations entre la ML et les conseillers d'insertion et de probation des secteurs pour rendre opérantes les orientations et les entrées dans le CIVIS.

Les conventions prévues pour le milieu fermé prévoient également les conditions de partenariat en milieu ouvert.

## ANNEXE II

### PARTENARIAT ENTRE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ) ET LES MISSIONS LOCALES ET PAIO

#### I. – PARTENARIAT ENTRE PJJ ET ML-PAIO POUR LES JEUNES MINEURS DE SEIZE à DIX-HUIT ANS

##### I.1. – **Cadre de l'intervention en milieu fermé**

1. Les services de la PJJ assurent et coordonnent les actions de préparation à la sortie des mineurs détenus et leurs éventuels aménagements de peines.

Le service éducatif de la PJJ, chargé de la mise en œuvre des mesures de justice, intervenant au sein du quartier des mineurs ou au sein des futurs établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) informe les jeunes détenus de la possibilité de rencontrer en détention un référent de la mission locale.

Après avoir étudié et validé les demandes formulées par les mineurs détenus, en lien permanent avec le service éducatif mandaté pour le suivi habituel du jeune (« fil rouge »), le service éducatif présent en détention prévoit et organise les conditions matérielles de rencontre, en face à face, entre le jeune et le référent de la mission locale, en intervenant en tant que de besoin auprès du chef d'établissement pour faciliter l'accès du conseiller ML à l'intérieur de l'établissement.

2. La mission locale intervient directement en détention en intégrant les spécificités des établissements pénitentiaires :

- par des séances collectives d'information afin de présenter aux jeunes le rôle des missions locales et l'offre de service qu'elles développent et, plus particulièrement, les modalités et l'intérêt du CIVIS pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle à la sortie ;
  - par des entretiens individuels, programmés en amont de la sortie et en face à face avec les jeunes, afin :
    - de recueillir et d'identifier la première demande du jeune ;
    - de faire l'inventaire de son expérience et de ses compétences à s'insérer socialement et professionnellement ;
    - de repérer les atouts et les freins que présente sa situation (administrative, sociale, familiale, mobilité, niveau de formation, expérience professionnelle, ressources financières, motivation...) au regard de la demande exprimée ;
  - de structurer et d'élaborer un projet professionnel avec le jeune dans le cadre du CIVIS, mais également en vue d'une recherche d'emploi ou d'une formation en milieu ouvert ;
    - de procéder à la synthèse des informations et à un diagnostic auprès du service éducatif de la PJJ.
3. A l'issue de ce diagnostic plusieurs situations peuvent être envisagées par les référents mission locale et PJJ :
- le mineur souhaite être suivi par la mission locale mais hors CIVIS : il faudra donc prévoir un accompagnement « ordinaire » ;
  - il ne souhaite pas être suivi par la mission locale, mais désire rencontrer d'autres intervenants spécialisés dans l'insertion professionnelle : le relais devra alors être passé à d'autres organismes (ANPE, PLIE, associations...) ;
  - avant son incarcération, le jeune mineur était bénéficiaire d'un CIVIS et souhaite poursuivre cet accompagnement : le CIVIS est alors maintenu et continue à la sortie ;
  - il souhaite bénéficier d'un CIVIS dès sa sortie de prison : le référent de la mission locale démarre l'accompagnement et l'élaboration du projet professionnel en détention et s'assure de la transmission du dossier au référent si le jeune change de mission locale ou de PAIO en fonction de son lieu de résidence ;
  - il souhaite conclure un CIVIS en détention : cette possibilité est envisageable en fonction de la durée éventuelle du contrat selon sa situation et notamment la date de sa sortie, son niveau de qualification et son âge.

4. Le service éducatif de la PJJ référent en détention, en lien permanent avec le service éducatif « fil rouge », et la mission locale partagent et analysent les informations recueillies et définissent ensemble les actions nécessaires à la réinsertion des mineurs détenus.

En cas d'accord entre ces différents intervenants, le service éducatif de la PJJ référent en détention, ou le service éducatif « fil rouge » si la sortie de détention est très proche, assure le suivi des préconisations faites par le référent de la mission locale et assure, le cas échéant, les liens nécessaires avec le juge des enfants et d'autres partenaires éventuellement impliqués.

5. Au moment de la sortie, deux cas de figure peuvent se présenter :

Le mineur réside sur la zone géographique de la mission locale qui intervient en détention ; l'accompagnement dans le CIVIS sera assuré, de préférence, par le référent CIVIS qui l'a suivi pendant la détention ;

Le mineur ne réside pas sur la même zone géographique : le référent de la mission locale qui est intervenu pendant la détention organise le relais avec la future mission locale du lieu de résidence du jeune pour l'informer et lui transmettre le projet professionnel sous forme de fiche détaillée.

### **I.2. – Modalités de partenariat entre PJJ et mission locale**

Le service éducatif de la PJJ est représenté par un référent unique chargé, pour l'ensemble de ses collègues :

- d'établir une liste des mineurs susceptibles de rencontrer le référent de la mission locale ;
- de transmettre les indispensables informations relatives au jeune dont le référent de la mission locale aura besoin pour travailler efficacement ;
- de recueillir les fiches de synthèse qui seront faites par le référent de la mission locale ;
- de faciliter l'intervention de ce référent.

La mission locale désigne nominativement le ou les référents appelés à intervenir en établissement et assure le lien entre son (ses) référents CIVIS et le référent du service éducatif de la PJJ.

Dans le cas où un même établissement couvre le territoire de plusieurs missions locales, il appartient à celles-ci de s'organiser pour désigner un seul référent (sauf à déterminer sur le territoire avec le service éducatif de la PJJ et le chef d'établissement une organisation d'égale efficacité).

Des conventions entre service éducatif PJJ et missions locales déterminent la nature, le contenu et le rythme des interventions respectives. Ces accords sont signés au niveau départemental ou local, selon les caractéristiques des établissements et les zones de compétence territoriale des missions locales. La mise en œuvre du CIVIS en milieu fermé doit répondre aux modalités définies par les textes en vigueur.

Ces conventions prévoient notamment la mise en place par l'administration pénitentiaire d'actions de formation des référents des missions locales, afin de les familiariser avec le vocabulaire, les acteurs et les procédures judiciaires.

### **I.3. – Cas des jeunes mineurs atteignant leur majorité en détention**

En fonction de l'importance du reliquat de peine ou de détention provisoire après la survenance de la majorité, il peut être décidé, en opportunité, que les mêmes services éducatifs continuent à être mandatés pour un jeune devenu majeur en détention. Cette disposition permettrait au référent de la mission locale de conserver les mêmes interlocuteurs.

Pour des durées d'incarcération trop longues, le jeune se verrait logiquement transféré au sein d'un quartier majeur et son suivi socio-éducatif serait dès lors opéré par le SPIP.

La direction de la PJJ travaille actuellement à harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire et à préconiser un cadre qui serve l'intérêt de ces jeunes devenus majeurs durant leur détention.

## **II. – CHAMP D'INTERVENTION ET COLLABORATION ENTRE LA MISSION LOCALE ET LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR CE QUI CONCERNE SES AUTRES MISSIONS**

### **II.1. – Le public cible et l'articulation entre le dispositif spécifique de formation et d'insertion sociale et professionnelle de la PJJ et le CIVIS**

Le CIVIS doit être mobilisé pour les jeunes se situant dans les conditions suivantes :

- les jeunes sous mandat judiciaire âgés de plus de seize ans ;
- les jeunes suivis par des structures de milieu ouvert et d'hébergement du secteur public ou associatif habilité justice et/ou ceux inscrits dans le cadre du dispositif de formation et d'insertion de la PJJ ;
- les jeunes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle qui lui sont confiés.

Le dispositif spécifique de formation et d'insertion sociale et professionnelle mis en place par la PJJ repose largement sur la notion de parcours du jeune.

La méthode de travail retenue repose sur une collaboration renforcée entre le référent de la mission locale et l'éducateur PJJ afin d'améliorer la cohérence et la fluidité du parcours du jeune dans le cadre du CIVIS.

Cette mise en synergie entre les dispositifs fera l'objet d'une convention entre la PJJ, la mission locale ou PAIO et le SPE afin de définir leurs propres modalités de mise en œuvre et les moyens éventuels mobilisables à la fois par la PJJ et la mission locale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne la mise en œuvre du CIVIS.

## **II.2. – L'articulation entre la préparation à la sortie de détention ou de fin d'aménagement de peine et le CIVIS**

Le service qui assure le suivi d'une mesure d'aménagement de peine peut proposer un CIVIS comme possible support de cet aménagement en fonction du profil du jeune.

## **II.3. – Identification et rôle des partenaires**

L'accès d'un jeune « PJJ » au CIVIS doit se faire sur la base d'un diagnostic partagé à son sujet.

La réussite de ce diagnostic dépend de deux conditions essentielles pour l'intervenant PJJ et le référent ML :

- les intervenants doivent capitaliser et partager leurs informations tout en s'appuyant sur le savoir-faire propre ;
- l'accès au CIVIS n'entraîne pas de rupture dans l'accompagnement pour lequel est mandaté l'éducateur de la PJJ.

Les rôles spécifiques de l'éducateur et du conseiller de la mission locale sont les suivants :

Le rôle de l'éducateur :

La mesure ordonnée par le magistrat, pour lequel l'éducateur a reçu un mandat judiciaire, fonde l'intervention de l'éducateur de la PJJ. Celui-ci doit appréhender la problématique personnelle et familiale du jeune afin d'orienter son action pour favoriser la motivation du jeune et obtenir son accord pour conclure le CIVIS.

L'objectif central de l'action de l'éducateur est de permettre l'intégration du jeune dans le circuit de droit commun, de veiller au bon déroulement de cette intégration et d'apporter son soutien au jeune comme au référent mission locale durant le déroulement du CIVIS.

Le rôle du référent de la mission locale :

Le référent CIVIS prend en compte la problématique globale du jeune afin de mettre en place toutes les actions susceptibles de lever les obstacles à son insertion professionnelle.

Il assure l'accompagnement du jeune et se rapproche, autant qu'il est nécessaire, de l'éducateur PJJ.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction* *Habitat construction*

#### **Circulaire n° 2006-71 UHC/PA 3 du 19 septembre 2006 relative à l'application des articles R. 148-5 à R. 148-9 du code du domaine de l'Etat**

NOR : *SOCU0610554C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Textes sources :*

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement : IV de l'article 1<sup>er</sup> complétant l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Articles R. 148-5 à R. 148-9 du code du domaine de l'Etat (CDE).

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ; le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porteparole du Gouvernement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux.*

La mobilisation du foncier public pour la production de logements et d'hébergements, notamment à destination des populations éprouvant des difficultés à se loger constitue une priorité pour laquelle l'Etat a décidé d'amplifier son effort. Elle constitue également une des voies permettant de mieux utiliser et valoriser le patrimoine de l'Etat. Dans le même temps où l'Etat poursuit un objectif financier fixé par la loi de finances et qu'il importe de satisfaire (480 millions d'euros de produits de cession pour 2006, le chiffre pour 2007 sera arrêté dans le PLF 2007), il accentue ses efforts entrepris depuis 2004 en matière de logement social. La présente circulaire traite de ce second point.

Par circulaires n° 5142/SG et 5143/SG du 13 avril 2006, le Premier ministre a assigné un nouvel objectif de 30 000 logements mis en chantier dans les trois ans sur les terrains de l'Etat et de ses établissements publics.

De nouvelles mesures législatives et réglementaires ont été adoptées pour accompagner cet effort avec, d'une part, la promulgation de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et, d'autre part, la publication du décret n° 2006-895 du 18 juillet 2006 relatif aux cessions d'immeubles domaniaux en vue de la réalisation de programmes de logement social et modifiant l'article R. 148-7 du code du domaine de l'Etat.

Dans ce cadre, la présente circulaire abroge la circulaire n° 2006-8 UHC/PA3 du 2 février 2006 relative aux conditions d'application du décret n° 2005-1571 du 15 décembre 2005 relatif à la décote pour tenir compte :

1. Des dispositions du IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 2006 précitée, assimilant aux logements sociaux, mentionnés à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence bénéficiant d'une aide de l'Etat ainsi que les aires permanentes d'accueil des gens du voyage et, dans les départements d'outre-mer, les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une aide de l'Etat ;

2. Des dispositions de l'article 15 de cette même loi rénovant le droit de priorité et le droit de préemption urbain qui sont, désormais, exclusifs l'un de l'autre ;

3. Des dispositions du décret du 18 juillet 2006 précité portant, dans certaines zones géographiques (1), le taux plafond de la décote à 35 %. Ce décret augmente donc significativement l'effort consenti par l'Etat, lors de la fixation du prix de cession d'éléments de son patrimoine, en faveur de la réalisation de logements sociaux, d'hébergements temporaires ou d'urgence, ou d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Il vous appartient d'user avec discernement de ce levier efficace lors de vos négociations avec les collectivités, afin d'encourager les projets contribuant aux objectifs du plan de cohésion sociale.

Vous veillerez à ce que la décote n'ait pas pour conséquence le désengagement des autres partenaires (collectivités locales, opérateurs...) en se substituant partiellement à leurs concours propres.

A cet effet, vous déciderez du principe d'une décote dès lors que le programme poursuivi par la collectivité compétente aura recueilli votre accord en quantité et en qualité. Vous vous attacherez, dans ce cadre, à ce que l'effort de l'Etat bénéficie à des projets dont la mise en œuvre est prévue à brève échéance.

(1) Zone A telle qu'elle est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2003 pris en application des articles 2 *duodecies*, 2 *duodecies* A, 2 *terdecies* A, 2 *quindécies* B et 2 *quindécies* C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones, aux rubriques des états descriptifs et aux performances techniques des logements acquis pour être réhabilités (*JO* du 21 décembre 2003).

Vous transmettez au chef du service local du Domaine, après analyse, par la direction départementale de l'Équipement, des conditions financières de réalisation du programme, les éléments justificatifs lui permettant de déterminer le taux de décote et de calculer son montant, conformément aux dispositions de l'article R. 148-8 du code du domaine de l'État. Vous veillerez à ce que les acquéreurs, ou candidats acquéreurs, présentent complètement ces conditions financières quelle que soit la procédure de cession retenue (cession amiable avec ou sans mise en concurrence, cession dans le cadre du droit de priorité rénové).

La procédure de droit commun pour la cession d'un terrain pour la réalisation de logements sociaux est celle de l'appel d'offres avec mise en concurrence. Elle peut intégrer, outre les critères financiers, des critères relatifs à la qualité du projet et au délai de réalisation.

Toutefois, pour les cessions bénéficiant à la réalisation de programmes à vocation exclusivement sociale, vous pourrez procéder, si vous le jugez justifié, par voie de cession amiable sans mise en concurrence, conformément au 4<sup>o</sup> de l'article R. 129-5 du code du domaine de l'État, au profit de l'opérateur jugé le mieux à même de réaliser ou de faire réaliser le programme.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,*  
A. LECOMTE

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*  
D. DUBOST

## ANNEXE I

### CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

#### 1. Caractéristiques des terrains

Sont concernés les terrains appartenant à l'État, remis ou susceptibles d'être remis au service du Domaine en vue de leur cession (1). En revanche, la décote n'est pas applicable aux terrains de l'État cédés à un établissement public d'aménagement d'une ville nouvelle, dont le prix de cession a fait l'objet d'une réévaluation dans les conditions fixées par l'article D. 17-1 du code du domaine de l'État, ainsi qu'à ceux appartenant en propre aux établissements publics nationaux.

Ces terrains doivent être nus ou supporter des constructions qui ont vocation à être démolies ou à faire l'objet d'une réhabilitation lourde dont l'importance est telle que la valeur vénale arrêtée par le chef du service local du domaine résulte principalement de l'évaluation foncière.

#### 2. Conditions d'utilisation des terrains

*(art. L. 3211-7 du CGPPP dans sa rédaction issue de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. R. 148-6 du CDE)*

Les terrains doivent être cédés pour la réalisation :

de programmes de construction dont au moins 75 % de la SHON doit être affectée à la réalisation de logements et consacrée obligatoirement pour partie :

- soit à du logement locatif social au sens des 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : logements financés par des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), prêts locatifs à usage social (PLUS), et prêts locatifs sociaux (PLS). Dans le cas particulier des départements d'outre-mer le programme doit comporter des logements locatifs sociaux financés par des prêts et subventions mentionnés au 1 de l'article R. 372-1 du CCH : logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS) et prêts locatifs sociaux (PLS) ;
- soit à de l'hébergement d'urgence au sens de la circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence modifiée par la circulaire n° 2005-72 du 17 novembre 2005 (centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centre d'accueil pour demandeurs d'asile) ;
- soit à de l'hébergement au sein d'une résidence hôtelière à vocation sociale visée à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

des aires permanentes d'accueil des gens du voyage ( visées au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-164 du 5 juillet 2000 (aires d'accueil et aires de grand passage), et à condition qu'au minimum 75 % de la surface du terrain cédé soit consacrée au programme d'aires d'accueil.

Pour la suite de la présente instruction, ces catégories de projets seront dénommées sous le vocable unique « logements sociaux ou assimilés ».

(1) Il est à noter que ces biens ne peuvent être cédés que dans la mesure où les services de l'État ou les établissements publics qui en étaient affectataires ou dotataires n'en ont plus l'utilité et que ces terrains ne sont pas susceptibles d'être affectés à d'autres services.

### 3. Objet de la décote

(art. R. 148-8 et R. 148-9 du CDE)

La décote a pour objectif de permettre la réalisation des projets cités au 2 ci-dessus qui justifient un effort spécifique de l'Etat au-delà de l'octroi des subventions ou d'aides indirectes de droit commun. Elle doit, en conséquence, bénéficier exclusivement à la part de logements sociaux ou assimilés réalisés sur le terrain cédé et doit être intégralement répercutée sur leur prix de revient.

### 4. Conditions imposées aux acquéreurs

(art. R. 148-8 et R. 148-9 du CDE)

A compter de la date de l'acte de vente, le programme pour lequel l'Etat a consenti une décote sur le prix de cession du terrain d'assiette doit être réalisé dans un délai maximal de cinq ans. Ce délai s'entend jusqu'à la déclaration d'achèvement des travaux.

Suivant ce principe, l'acheteur peut être :

1. Soit l'une des personnes énumérées à l'article R. 331-14 ou au II de l'article R. 331-20 du CCH et réalisant sous sa maîtrise d'ouvrage le programme social :

a) Les offices publics d'habitations à loyer modéré, les offices publics d'aménagement et de construction, les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré, les coopératives HLM ;

b) Les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ;

c) Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales ainsi que les organismes dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréés à cette fin par préfet ;

d) L'association « Foncière logement » mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), pour ses programmes réalisés en PLS.

2. Soit un intermédiaire (collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, aménageur, promoteur lotisseur, promoteur ayant recours à la vente en l'état futur d'achèvement à un opérateur social – étant rappelé que l'acquisition en VEFA de logements sociaux ne peut porter que sur une part minoritaire du programme réalisé par le promoteur). Dans ce cas, les conditions et les modalités générales du transfert au bailleur, des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux ou assimilés à construire compris dans le programme, doivent être identifiées préalablement à la vente et figurer dans l'acte de vente.

## ANNEXE II

### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

#### 1. Décision du préfet relative à l'application de la décote

##### 1.1. Motivation du principe

Le préfet décide du principe d'une décote dès lors que le programme de logements sociaux ou assimilés poursuivi par la collectivité compétente a recueilli son accord en termes tant quantitatifs que qualitatifs.

Cette décision de principe ne préjuge pas du taux de la décote qui sera fixé par le chef du service local du domaine et, par conséquent, du montant de décote qui en découlera.

En termes quantitatifs, le principe d'une décote doit bénéficier à la mise en œuvre des objectifs du plan de cohésion sociale, des objectifs du Gouvernement en matière d'hébergement d'urgence, et à la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage. La faculté de décider d'une décote doit, en particulier, permettre de négocier une proportion satisfaisante de logements sociaux dans le cadre d'opérations mixtes et, au sein des programmes sociaux, une répartition équilibrée des différents produits locatifs en cohérence avec le programme local de l'habitat lorsqu'il existe.

En termes qualitatifs, les critères peuvent notamment porter sur :

- la localisation géographique du programme ;
- les conditions de gestion du programme social ;
- la qualité environnementale, architecturale et paysagère des constructions projetées ;
- l'implantation pour les aires d'accueil des gens du voyage qui doit favoriser l'accès à la scolarisation et aux soins ainsi que l'exercice d'activités économiques.

Il est rappelé que la décote ne s'applique pas lorsque l'estimation du domaine est établie selon la méthode dite du « compte à rebours » tenant compte du prix de sortie des logements sociaux (circulaire DAF/DGI n° EQF du 11 mai 2006).

1.2. *Conséquences sur la mise en vente*

- Le préfet transmet sa décision et les éléments d'appréciation du projet au chef du service local du domaine :
- soit préalablement à la mise en concurrence. Celle-ci donne alors lieu à la rédaction d'un cahier des charges sous la responsabilité du service du domaine avec le concours de la DDE. Ce cahier des charges précise que le principe de la décote a été décidé par le préfet et décrit le programme retenu qui doit, a minima, préciser les proportions attendues entre programme social et autre programme (logements libres ou intermédiaires, autres destinations) et au sein du programme social la proportion des financements locatifs souhaitée (PLAI/PLUS/PLS). En outre, le cahier des charges précise, lorsque le préfet l'a jugé utile, si un ou des critères de qualité sont privilégiés pour la désignation du lauréat. Enfin, le cahier des charges stipule que les concurrents sont tenus de remettre avec leur offre le dossier justificatif exposé au 2-1. de l'annexe II.
  - soit avec le dossier comprenant les éléments nécessaires à la détermination de la décote (1), dans les cas où :
    - il a donné son accord sur le programme projeté par la collectivité lorsque celle-ci a sollicité une décote dans le cadre de l'exercice du droit de priorité institué par l'article 15 de la loi du 13 juillet 2006 précitée ;
    - il a décidé, conformément au 4° de l'article R. 129-5 du code du domaine de l'Etat, la mise en vente par voie de cession amiable sans mise en concurrence au profit de l'opérateur le mieux à même de réaliser ou de faire réaliser le programme. Dans ce dernier cas, la décision précise la motivation du recours à ce mode de cession.

**2. Modalités d'instruction et de calcul du taux de la décote**

2.1. *Composition des dossiers*

Quelles que soient la procédure de cession et la qualité des acquéreurs, ceux-ci doivent remettre un dossier composé :

- a) Pour les cessions bénéficiant à la réalisation de logements locatifs sociaux :
  - du programme général des constructions exprimé en m<sup>2</sup>/SHON et de l'affectation notamment entre logement social et logement libre ou intermédiaire ;
  - de la description du programme de logements locatifs sociaux en distinguant leur financement (PLAI, PLUS, PLS), le nombre et la typologie des logements (T1, T2, T3, etc.) ainsi que la surface utile et la surface habitable ;
  - d'une estimation du prix de revient du programme réalisé aux conditions économiques en vigueur à la date de la remise de la proposition de prix, établi par l'acquéreur conformément au I de l'article R. 331-9 du CCH. Pour les logements sociaux vendus en l'état futur d'achèvement, l'offre précisera les estimations des prix de revient des logements libres, intermédiaires et sociaux, en distinguant les frais de gestion, les frais financiers et marges opérationnelles appliqués pour chacun de ces programmes ;
  - du plan de financement du programme social précisant les contributions financières attendues de l'Etat, des collectivités et des réservataires, et faisant apparaître, par compte à rebours, la charge foncière de l'opération ;
  - dans le cas où l'acheteur est un intermédiaire (cf. 4-2. de l'annexe I), des conditions et modalités générales retenues concernant le transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux ;
  - de l'échéancier prévisionnel de réalisation du programme social.
- b) Pour les cessions poursuivies au bénéfice de programmes d'hébergement d'urgence ou de résidences hôtelières à vocation sociale (art. L. 631-11 du CCH) :
  - le cas échéant du programme général exprimé en m<sup>2</sup>/SHON et de la part affectée au programme d'hébergement d'urgence ou de résidences hôtelières à vocation sociale ;
  - d'une estimation du prix de revient du programme réalisé aux conditions économiques en vigueur à la date de la remise de la proposition de prix ;
  - du plan de financement du programme d'hébergement d'urgence ou de résidences hôtelières à vocation sociale précisant les contributions financières attendues de l'Etat, et des autres financeurs, et faisant apparaître, par compte à rebours, la charge foncière de l'opération ;
  - dans le cas où l'acheteur est un intermédiaire (cf. 4-2. de l'annexe I), des conditions et modalités générales retenues concernant le transfert au futur propriétaire ;
  - de l'échéancier prévisionnel de réalisation du centre d'hébergement d'urgence ou temporaire ou des résidences hôtelières à vocation sociale.
- c) Pour les cessions poursuivies au bénéfice d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage :
  - du programme général d'aménagement (nombre de places de caravane, esquisse ou schéma de principe d'aménagement et, si nécessaire, engagement de la collectivité portant sur la réalisation d'aménagements qualitatifs extérieurs à la zone : par exemple cheminement piéton, trottoirs, éclairage public, etc.) ;
  - d'une estimation du prix de revient du programme réalisé aux conditions économiques en vigueur à la date de la remise de la proposition de prix ;
  - du plan de financement de l'aire d'accueil précisant les contributions financières attendues de l'Etat, et faisant apparaître, par compte à rebours, la charge foncière de l'opération ;

(1) Le dossier comprend le programme de logements locatifs sociaux à réaliser et un document précisant les conditions financières de réalisation du programme ainsi que l'impact attendu de la répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux bénéficiaires (art. R. 148-8 du CDE).

- dans le cas où l'acheteur est un intermédiaire (cf. 4-2. de l'annexe I), des conditions et modalités générales retenues concernant le transfert à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
- de l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'aire d'accueil.

## 2.2. Instruction des dossiers

Le dossier est transmis par les acquéreurs au préfet et instruit par la direction départementale de l'équipement. Celle-ci doit notamment s'assurer que l'ensemble des financements de droit commun et des aides octroyées par les collectivités ont convenablement été mobilisés et que la décote n'a pas pour effet de se substituer à ceux-ci ou de minorer le taux d'effort admissible de mobilisation des fonds propres des bailleurs.

Après instruction du dossier par la DDE, le préfet adresse toutes les pièces prévues à l'article R. 148-8 du CDE au service du domaine, en vue de la détermination du taux de la décote. Ce document précise les conditions financières de réalisation du programme, dont notamment la charge foncière telle que la direction départementale de l'Équipement l'estime admissible après instruction. En cas de mise en concurrence, ce dossier est établi à l'issue de la désignation du lauréat.

## 2.3. Modalités de calcul du taux de la décote (art. R. 148-7 du CDE)

La décote correspond à la différence entre la valeur vénale et le prix de cession.

Au vu de la charge foncière de l'opération telle qu'elle apparaît dans le dossier, le chef du service local du domaine fixe le taux de décote dans les limites, de 35 % dans la zone A (1), et 25 % en dehors de cette zone.

Le montant de la décote est alors calculé selon les formules suivantes :

a) Programme comportant des logements sociaux ou d'urgence :

$$M = (\text{valeur vénale terrain} \times \frac{\text{SHON affectée au logement social ou d'urgence}}{\text{SHON totale du programme immobilier}}) \times (\text{TX} < \text{ou} = 25 \% \text{ ou } 35 \%)$$

b) Programme d'aire d'accueil des gens du voyage :

$$M = (\text{valeur vénale terrain} \times \frac{\text{surface terrain affectée à l'aire d'accueil}}{\text{surface totale du terrain cédé}}) \times (\text{TX} < \text{ou} = 25 \% \text{ ou } 35 \%)$$

Cette seconde formule s'applique y compris pour les programmes d'aires d'accueil partiellement bâtis.

## ANNEXE III

### SUIVI DU DISPOSITIF

#### 1. Contenu de l'acte de cession avec décote. Détermination des sanctions applicables en cas de non-respect des engagements par l'acquéreur

a) L'acte de cession mentionne dans tous les cas :

- la valeur vénale du terrain telle qu'elle a été évaluée par le chef du service local du domaine ;
- le montant de la décote accordée ;
- le programme envisagé (aire d'accueil, structure d'hébergement, logements sociaux) ainsi que les conditions, notamment financières et de délais, de sa réalisation ;
- les sanctions encourues par l'acquéreur en cas de non-réalisation du projet pour lequel la décote a été accordée :

En cas de non-réalisation du programme bénéficiaire de la décote dans le délai négocié avec l'acquéreur (délai qui ne peut être supérieur à cinq ans à compter de la cession – cf. 4 de l'annexe I), une clause prévoit au choix de l'Etat :

- soit la résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur.

Cette clause trouvera notamment à s'appliquer dans le cas où aucun programme n'aurait été réalisé dans le délai contractuel prévu dans l'acte ou que le terrain n'aurait été que partiellement aménagé ou construit :

- soit le remboursement de la décote en précisant les indemnités contractuelles applicables.

Cette clause s'appliquera dans le cas général et devra être établie en tenant compte de la nature de l'acquéreur et des conditions de la vente. Les indemnités contractuelles doivent être prévues de manière équilibrée mais leur montant doit être supérieur à l'avantage économique qui pourrait résulter pour l'acquéreur de la non-réalisation du programme social dans les conditions du contrat initial de vente après remboursement de la décote.

(1) Il s'agit d'une liste de communes dans lesquelles les bailleurs de logements intermédiaires et sociaux bénéficient d'un régime fiscal particulier. Cette liste figure en annexe de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif notamment au classement des communes par zones.

b) Lorsque le bénéficiaire de la décote n'est pas une des personnes mentionnées à l'article R. 331-14 du CCH, l'acte de vente est conclu avec un intermédiaire (cf. 4-2 de l'annexe I). L'acte de vente initial inclut de manière spécifique : les conditions générales de revente mentionnant les droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire dans le programme et également les conditions, notamment financières, de transfert *in fine* du programme locatif social à une personne mentionnée à l'article R. 331-14 ou à l'association « Foncière logement ».

## 2. Dispositif d'évaluation

Chaque année, le service du Domaine établira la liste des cessions effectuées en dessous de la valeur vénale sur le fondement de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques en présentant pour chaque vente :

- les caractéristiques du terrain vendu ;
- l'estimation de la valeur vénale ;
- le montant de la décote consentie ;
- le programme contractuel de construction à développer sur le terrain tel que précisé dans l'acte de vente et justifiant la décote, notamment la SHON totale de construction programmée, la SHON logements et la SHON logements locatifs sociaux à réaliser ainsi que, *in fine*, le nombre et les caractéristiques des logements sociaux à construire.

Cette remontée d'informations vers la DGUHC et le service France Domaine permettra une analyse de l'efficacité des contributions de l'Etat au titre de l'effort financier pour la production du logement social au-delà des simples subventions et aides indirectes. Ces remontées d'informations sont indispensables au pilotage stratégique du plan de cohésion sociale dans son volet logement social.

## ANNEXE IV

### EXEMPLES

#### Exemple n° 1

*Cession de gré à gré à un aménageur en application de l'art. R. 129- 5 du CDE*

Un aménageur achète un terrain de l'Etat, situé dans le périmètre du projet de ZAC dont la collectivité lui a concédé l'aménagement, pour y réaliser un programme mixte logement privé - logement social. L'aménageur s'engage dans l'acte de vente établi par l'Etat à céder à un opérateur social un lot destiné à la réalisation de logements locatifs sociaux à un prix pré-déterminé intégrant la totalité de la décote consentie par l'Etat lors de la vente initiale et permettant la réalisation dudit programme social dans les délais réglementaires à partir de la date de cession par l'Etat.

#### Exemple n° 2

*Cession de gré à gré dans le cadre de la purge du droit de priorité :  
vente à une collectivité qui entend conclure un bail à construction à un bailleur social*

Une commune souhaite acheter un terrain de 10 000 m<sup>2</sup> à l'Etat en vue de faire réaliser un programme PLUS de logements locatifs sociaux par un OPAC sur 5 000 m<sup>2</sup> et un parc public sur les 5000 m<sup>2</sup> résiduels. Elle délibère afin de confier à l'OPAC la réalisation de 50 logements sociaux sur ce terrain par l'intermédiaire d'un bail à construction conclu pour une durée de 52 ans avec un loyer nul et la gestion du parc. Ces conditions du bail participent à l'effort financier de la commune pour la réalisation des dits logements. Dans ces conditions le taux de décote et son montant sont déterminés en tenant compte de cet effort de telle sorte que la décote se répercute intégralement et en totalité sur le prix de revient des logements bénéficiaires.

Remarque : dans le cas où le bail serait conclu sur la base d'un loyer, le montant capitalisé des loyers sur la durée du bail doit être inférieur au prix d'achat du terrain pour que soit garantie une répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements.

#### Exemple n° 3

*Cession soumise à concurrence :  
vente d'un terrain à un groupement comprenant un opérateur privé et un opérateur social*

Un terrain de 5 000 m<sup>2</sup> de l'Etat du centre-ville d'une grande agglomération déficitaire en logements sociaux est vendu par l'Etat. Le programme de construction est arrêté à partir du PLU et du PLH de la commune en accord avec le Maire. Il s'agit de réaliser 15 000 m<sup>2</sup> de SHON de logements dont 6 000 m<sup>2</sup> de SHON de logements locatifs sociaux (programme PLUS). La valeur vénale du terrain est fixée à 10 000 000 € par le chef du service local du Domaine, cette valeur n'est pas communiquée aux candidats.

Au cas particulier, la commune n'étant pas située en zone A, le taux plafond de décote est de 25 %.

L'offre la mieux disante est proposée par un groupement associant un opérateur privé et un organisme d'HLM à un prix de 9 300 000 €. Compte tenu des paramètres du programme (*cf.* annexe 2) et du taux plafond autorisé dans la zone, le montant maximal de décote susceptible d'être consentie est de 1 000 000 €. La différence entre l'offre et l'estimation du Domaine étant de 700 000 €, le chef du service local du Domaine, après avis de la DDE, arrête le taux de décote à 17,5%. La vente peut alors être réalisée notamment au regard de la convention de répartition des droits à construire, conclue au préalable entre les opérateurs, respectant le programme de construction sur les bases financières suivantes :

L'opérateur privé acquerra les 9 000 m<sup>2</sup> de SHON du programme privé à un prix unitaire de 720 €/m<sup>2</sup> SHON soit 6 480 000 € ;

L'opérateur social acquerra les 6 000 m<sup>2</sup> de SHON du programme social à un prix unitaire de 470 € / m<sup>2</sup> SHON soit 2 820 000 €.

Il convient de vérifier que l'opérateur social bénéficie bien de l'intégralité de la décote résultant de l'offre du groupement mieux disant :

Cette vérification est issue du calcul théorique des charges foncières sans décote pour les programmes immobiliers privé et social :

- valeur vénale pour la totalité du terrain et donc des 15 000 m<sup>2</sup> de charges foncières = 10 M€ ;
- dont pour les 6 000 m<sup>2</sup> SHON de logements social = 6 000/15 000<sup>e</sup> de 10 M€ = 4 M€ ;
- dont pour les 9 000 m<sup>2</sup> SHON de logement libre = 9 000/15 000<sup>e</sup> de 10 M€ = 6 M€.

La décote de 0,7 M€ résultant de l'offre du groupement se répercute en intégralité sur le programme de logement social si celui-ci est acquis à un prix inférieur à 4 M€ - 0,7 M€ = 3,3 M€, ce qui est le cas dans l'exemple cité.

#### Exemple n° 4

##### *Cession de gré à gré à une commune dans le cadre de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage*

Une commune située en zone A doit réaliser une aire de 30 places de caravane pour se mettre en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La commune ne dispose pas du foncier nécessaire pour réaliser cette aire mais il existe, en périphérie du centre ville, une friche urbaine d'un demi-hectare appartenant à l'Etat.

La commune propose d'acquérir 3 000 m<sup>2</sup>, soit 60 % de la superficie du terrain pour réaliser l'aire d'accueil. Les abords extérieurs ne sont pas traités (absences de trottoirs et de candélabres). Un dossier technique (comprenant un plan de situation, une fiche descriptive et une esquisse paysagère du projet, un engagement de traiter qualitativement les abords extérieurs) a été joint à la demande. Le projet prévoit également la construction d'un pavillon de 80 m<sup>2</sup> de SHON où logera le gardien de l'aire d'accueil.

Le dossier comporte enfin une estimation prévisionnelle du coût de réalisation et un plan de financement qui tient compte des contributions financières mobilisables.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 42 000 € TTC par place de caravane (études, maîtrise d'œuvre, VRD, espaces verts...), soit 1 260 000 € pour l'ensemble de l'opération.

Le directeur des services fiscaux a évalué à 300 000 € la valeur vénale du terrain.

Le coût global de l'opération s'élève donc à 1 560 000 €. L'opération bénéficie de 830 000 € de subventions (320 000 € de l'Etat, 320 000 € du Conseil régional, 70 000 € du Conseil général et 120 000 € de la CAF pour réaliser les espaces collectifs, les espaces verts et l'aire de jeux pour les enfants).

Le taux plafond de décote dans la zone est de 35 %. Compte tenu de la qualité et de la situation du projet, le DSF, après avis de la DDE, décide d'appliquer le taux maximal de décote soit 35 % sur 300 000 €, c'est-à-dire 105 000 €.

Le coût final de l'opération (hors FCTVA et participations diverses pour le traitement des eaux usées et de ruissellement) supporté par la commune sera donc de 1 560 000 - (830 000 + 105 000) = 625 000 €.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Prévention*

### *Risques professionnels*

**Circulaire DGT n° 17 du 21 septembre 2006 relative à l'application du décret n° 79-846 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques – Instructions DGT/IPE du 21 septembre 2006**

NOR : SOCT0610559C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Pièce jointe* : une instruction.

*Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Parmi les risques industriels majeurs, figurent les risques pyrotechniques.

Ces risques font l'objet d'un décret spécifique n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Ce texte prévoit explicitement que dans le cadre du contrôle des établissements dont il s'agit, l'inspecteur du travail reçoit le concours de « l'inspection technique de l'armement » devenue l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs.

J'appelle votre attention sur la teneur de cette instruction qui vise, non seulement, à préciser les relations entre les DRTEFP, les DDTEFP, l'inspection du travail et l'IPE, mais également à organiser, en tant que de besoin, les formations-informations des agents de contrôle sur les risques, ce qui me paraît très important dans le contexte du renforcement de l'information technique des agents de contrôle.

Vous voudrez bien me faire connaître sous le timbre de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail (CT), les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

*Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT

*Direction générale du travail*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
*Inspection des poudres et explosifs*

### **1. Objet de l'instruction**

Les établissements pyrotechniques visés par l'article L. 231-1 du code du travail sont soumis aux dispositions :  
– du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans ces établissements ;  
– de l'arrêté du 26 septembre 1980, son texte d'application.

Selon certaines modalités prévues par la circulaire du 8 mai 1981.

Ces textes prévoient l'intervention des directeurs régionaux ou départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'inspection du travail et de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE) (anciennement inspection technique de l'armement pour les poudres et explosifs) dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires du décret rappelées ci-dessus, en particulier pour l'approbation des études de sécurité (art. 85) et pour l'examen et l'accord de dérogations spécifiques à certaines de ses dispositions (art. 89).

L'objet de la présente instruction est de préciser les relations entre les directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspection du travail et l'IPE pour répondre aux dispositions réglementaires, notamment les dispositions susvisées.

### **2. Les études de sécurité**

Selon l'article 85 du décret du 28 septembre 1979 susvisé, les chefs d'établissement soumettent les études de sécurité prévues à l'article 3 à l'approbation des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) qui consultent, pour avis, l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE) et l'inspecteur du travail.

Afin de réduire les délais d'instruction d'une étude de sécurité par l'administration, le chef d'établissement peut la transmettre à l'IPE en même temps qu'il la soumet à l'approbation du DDTEFP, sous réserve d'en informer ce dernier. Le DDTEFP procède, en lien avec l'inspecteur du travail, pour ce qui relève de sa compétence, à l'instruction de l'étude de sécurité et communique avec l'IPE sur l'évolution et le suivi du dossier. Ils se concertent sur les informations utiles que chacun d'entre eux peut être amené à recueillir.

L'obtention de telles informations peut ne pas être compatible avec le délai d'instruction de trois mois, prévu par l'article 85 du décret du décret susvisé. Dans ce cas, l'IPE et le DDTEFP se rapprochent pour fixer un nouveau délai compatible avec la nature des informations demandées au chef d'établissement. Le DDTEFP fait connaître sa décision au chef d'établissement.

L'avis communiqué par l'IPE au DDTEFP est assorti de recommandations, en particulier d'ordre technique, récapitulant les acquis de la procédure d'examen.

Le DDTEFP formule sa décision officielle au chef d'établissement. Si ce dernier conteste la décision, il peut alors saisir le ministre chargé du travail, selon la procédure prévue par le décret. Dans ce cas, il en informe l'IPE.

Le DDTEFP transmet la décision d'approbation de l'étude de sécurité à l'inspection du travail qui assure le suivi de la prise en compte par l'établissement des observations ou recommandations qui y sont formulées, le cas échéant avec le concours de l'IPE.

### 3. Les inspections de sécurité pyrotechnique

L'article 86 du décret du 28 septembre 1979 susvisé dispose que l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs apporte également son concours à l'inspection du travail pour l'application de celui-ci.

A cet effet, l'IPE peut procéder, à son initiative et en concertation avec les inspecteurs du travail, à des inspections de sécurité pyrotechnique dans les établissements soumis au décret susvisé. Toute inspection fait l'objet d'un rapport adressé au chef d'établissement. Une copie de ce rapport est adressé à l'inspecteur du travail compétent et au DDTEFP. Le chef d'établissement devra établir un échéancier du traitement des remarques identifiées spécifiquement à cette fin et l'intégrer au plan d'action du document unique prévu dans l'article R. 230-1 du code du travail.

Il appartient, ensuite, aux inspecteurs du travail de s'assurer du respect de cet échéancier et d'en tenir informé l'IPE.

### 4. L'information sur la sécurité pyrotechnique

Afin d'exercer dans de bonnes conditions leurs missions de contrôle des établissements pyrotechniques, les inspecteurs et les contrôleurs du travail doivent disposer d'une connaissance générale suffisante de la réglementation de sécurité pyrotechnique.

Les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formations professionnelle organisent, en pleine concertation avec l'IPE, des séances d'information sur la sécurité pyrotechnique, au niveau interrégional ou régional, par exemple, dans le cadre des réunions de circonscription ou par tout autre moyen. Chaque inspecteur du travail et chaque contrôleur appelés à contrôler des établissements pyrotechniques doit pouvoir suivre une telle information, au moment de sa prise de poste et/ou tous les trois ans, en moyenne. Cette information est dispensée par l'IPE.

### 5. Les dérogations aux dispositions du décret

L'article 89 du décret prévoit que, sur demande motivée du chef d'établissement, le directeur régional du travail et de l'emploi peut, sur décision prise sur le rapport de l'inspecteur du travail, après avis de l'IPE, accorder des dérogations sur certaines dispositions du décret précisées limitativement par cet article.

Le DRTEFP informe simultanément de la demande du chef d'établissement, l'inspecteur du travail sous couvert du DDTEFP et l'IPE. Ce dernier donne son avis technique sur la demande et le communique à l'inspecteur du travail qui le joint à son rapport. L'inspecteur du travail peut s'adresser à l'IPE pour obtenir des compléments d'informations techniques utiles à l'élaboration de son rapport.

Le rapport finalisé de l'inspecteur du travail est transmis au DRTEFP afin qu'il prenne sa décision. Ce dernier en informe le chef d'établissement qui la porte à la connaissance du CHS-CT et procède éventuellement aux modifications nécessaires dans le document unique prévu dans l'article R. 230-1 du code du travail.

Une copie de cette décision est envoyée par le DRTEFP au ministre chargé du travail ainsi qu'à l'IPE et à l'inspecteur du travail sous couvert du DDTEFP.

Fait le 21 septembre 2006.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBRESSELLE

*L'inspecteur de l'armement  
pour les poudres et explosifs,*  
Y. DE LONGUEVILLE

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Agence nationale pour l'emploi  
Demandeur d'emploi  
Formation professionnelle  
Recrutement*

### **Circulaire DGEFP n° 2006-31 du 4 octobre 2006 relative à la mise en œuvre des actions préparatoires au recrutement**

NOR : SOCF0610560C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

Titre VI du livre IX du code du travail ;  
Article L. 322-1 du code du travail ;  
Articles R. 321-1 à R. 322-14 du code du travail.

*Annexe* : barèmes applicables pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général du CNASEA ; Monsieur le directeur général de l'Unedic.*

**L'action préparatoire au recrutement (APR) est une mesure de formation professionnelle prescrite par l'ANPE, d'une durée de un à trois mois, qui vise à permettre à des demandeurs d'emplois non indemnisés au titre de l'assurance chômage d'accéder, par une adaptation de leurs compétences, à des offres d'emplois non satisfaites.**

**L'employeur s'engage à recruter le demandeur d'emploi pour au moins six mois à l'issue du stage.**

**Cette aide est accordée en application de l'article L. 322-1 et des articles R. 321-1 à R. 322-14 du code du travail (aides du Fonds national de l'emploi).**

La mesure d'action préalable au recrutement (APR), annoncée au cours du séminaire gouvernemental de Troyes du 31 août 2006, complète le dispositif de l'action de formation préalable à l'embauche (AFPE) dont peuvent déjà bénéficier les demandeurs d'emploi indemnisés par les Assédic en allocation d'aide au retour à l'emploi.

#### I. – CONTENU DE LA MESURE

L'action préparatoire au recrutement (APR) est une mesure de formation professionnelle prescrite par l'ANPE, d'une durée de un à trois mois, qui vise à permettre à des demandeurs d'emplois non indemnisés au titre de l'assurance chômage d'accéder, par une adaptation de leurs compétences, à des offres d'emplois non satisfaites.

Elle se déroule en entreprise. Pendant cette action, le stagiaire se forme dans l'entreprise au poste de travail. Il bénéficie en outre d'actions de formation dispensées par des ressources internes ou par un organisme de formation externe choisi et conventionné par l'entreprise.

Elle prépare au recrutement dans le cadre de contrats de droit commun (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée d'au moins six mois). Elle est également particulièrement adaptée aux recrutements en CI-RMA, qui vise les allocataires de minima sociaux éloignés de l'emploi, et en contrat de professionnalisation, qui permet d'acquérir une qualification reconnue.

Le contenu de l'APR est formalisé dans une convention conclue entre l'ANPE, pour le compte de l'Etat, l'employeur et le stagiaire.

L'Etat verse au stagiaire une rémunération et à l'entreprise une aide à la formation.

#### II. – PUBLIC BÉNÉFICIAIRE ET STATUT DURANT L'ACTION

##### **Bénéficiaires**

L'action préparatoire au recrutement s'adresse à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et non indemnisés par l'Assédic en allocation d'aide au retour à l'emploi qui ne peuvent donc bénéficier de l'action de formation préalable à l'embauche (AFPE) financée par l'Unedic.

Sont donc concernés les jeunes demandeurs d'emploi en CIVIS, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), les bénéficiaires de minima sociaux tels que le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation parent isolé (API) ou l'allocation adultes handicapés (AAH) et les demandeurs d'emploi ne bénéficiant d'aucune allocation.

### **Statut**

Les demandeurs d'emploi en APR sont stagiaires de la formation professionnelle et bénéficient à ce titre du régime de rémunération prévu au titre VI du livre IX du code du travail (voir annexe).

## **III. – LES EMPLOYEURS ET LEURS ENGAGEMENTS**

### **Employeurs éligibles**

Les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 351-4 et aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 du code du travail qui déposent à l'ANPE une offre d'emploi difficile à pourvoir ou pour laquelle l'ANPE souhaite proposer une candidat au profil proche de celui recherché.

Une même entreprise ne peut pas cumuler simultanément plusieurs aides pour un même poste.

### **Engagements de l'employeur**

Dans la convention, l'employeur s'engage sur un programme de formation interne ou assuré par un organisme extérieur et sur la désignation d'un tuteur interne à l'entreprise. Ce programme vise à permettre au stagiaire d'atteindre le niveau de compétences nécessaire à l'accomplissement des tâches requises par l'emploi envisagé. Il s'engage également à renvoyer chaque mois au CNASEA les états de présence du stagiaire dûment complétés.

L'entreprise s'engage à souscrire une assurance concernant les dommages causés du fait du stagiaire placé sous sa responsabilité au cours du déroulement du stage. En cas d'accident du travail, l'entreprise s'engage à établir la déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

A l'issue de l'APR, l'entreprise s'engage à conclure un contrat de travail d'au moins six mois avec le stagiaire ayant atteint le niveau requis et à l'affecter sur un poste de travail correspondant à la formation reçue.

D'un commun accord, les deux parties peuvent librement mettre fin à l'APR au cours de la première semaine d'exécution de la convention. Dans ce cas, les actions déjà réalisées seront prises en charges par l'Etat. L'employeur est tenu, sous quarante-huit heures, d'informer de cette rupture le CNASEA chargé du versement des aides et l'agence locale pour l'emploi ayant conclu la convention.

## **IV. – L'AIDE DE L'ÉTAT**

L'Etat prend en charge :

La rémunération et la protection sociale du stagiaire, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de transport et d'hébergement, selon les règles prévues au titre VI du livre IX du code du travail durant une période de un à trois mois ;

Les frais engagés par l'employeur pour la formation du stagiaire, à raison de 3 € de l'heure dans la limite de 450 heures.

## **V. – LE RÔLE DE L'ANPE**

L'ANPE, chargée pour le compte de l'Etat de la prescription de cette mesure, repère les offres d'emploi pour lesquelles il ne peut être proposé de candidat correspondant au profil recherché par l'employeur.

Elle présente à l'employeur des demandeurs d'emploi éligibles à l'APR dont les qualifications, les compétences ou les aptitudes pourront être rapprochées de celles requises par l'employeur après une période de formation.

L'ANPE assiste, le cas échéant, l'employeur pour la conception du programme de formation.

Elle est chargée de la conclusion et de la signature de la convention qu'elle signe pour le compte de l'Etat. La convention prend la forme d'un formulaire Cerfa (Cerfa APR) pour chaque stagiaire. Un exemplaire de cette convention est transmis au CNASEA.

La signature du formulaire Cerfa APR, qui doit être préalable au démarrage de l'action, permet de :

- formaliser l'engagement de l'employeur à accueillir le stagiaire et à le faire bénéficier d'une formation dont les caractéristiques sont précisées sur ce document ;
- identifier l'emploi qui sera proposé au stagiaire à l'issue de l'APR ;
- formaliser l'engagement de l'Etat à assurer la prise en charge de tout ou partie du coût de la formation ; déclencher le paiement de la rémunération au titre de la formation professionnelle.

Le suivi statistique de cette mesure est effectué par la DARES sur la base des informations transmises par le CNASEA.

## **VI. – LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de l'aide de l'Etat pour la prise en charge des actions de formation et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est confié au CNASEA qui reçoit à cet effet la convention signée par l'ANPE, l'employeur et le stagiaire (modèle joint en annexe). L'ANPE s'assure que les dossiers transmis au CNASEA sont complets.

S'agissant de la rémunération des stagiaires :

Au vu de la convention APR, ou du formulaire RS1 pour les travailleurs handicapés ayant déjà eu 6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou de 12 mois dans une période de 24 mois), le CNASEA détermine le barème applicable au stagiaire et le montant de sa rémunération.

Le premier paiement est effectué par le CNASEA directement au stagiaire et par avance. Pour procéder aux paiements suivants le CNASEA adresse à l'employeur un état de présence mensuel à compléter et à lui renvoyer.

S'agissant de l'aide à la prise en charge de la formation :

Ce paiement est réalisé en un seul versement, à l'issue de l'action et sur transmission au CNASEA par l'employeur des justificatifs suivants :

- copie du contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de l'APR ;
- déclaration sur l'honneur valant bilan de stage cosignée par l'entreprise et le stagiaire sur les conditions de réalisation des actions de formation et l'issue du stage, qui doit également être adressé à l'ANPE.

Dans le cas où l'APR ne débouche pas sur une embauche, l'aide à la formation n'est pas versée à l'employeur, sauf dans les cas suivants :

- le stagiaire ne donne pas suite à l'offre d'emploi qui lui est faite ;
- le stagiaire n'a pas atteint le niveau requis.

Dans ces deux cas, il appartient à l'employeur de demander à l'ANPE le bénéfice de l'aide dans un délai d'un mois après la fin de l'APR. L'ANPE est chargée d'apprécier, au vu des éléments contenus dans le bilan de stage et de tout autre élément qu'elle aura sollicité auprès de l'employeur, le caractère fondé ou non de l'absence d'embauche et, le cas échéant, de demander au CNASEA de payer l'aide à la formation.

#### VII. – RECOURS ADMINISTRATIFS

Les recours administratifs relatifs à l'attribution de l'APR sont exercés auprès de l'ANPE.

Les recours administratifs relatifs au paiement de l'APR sont exercés auprès du CNASEA.

#### VIII. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'APR EN 2006

Pour l'année 2006, l'objectif est de conclure 20 000 conventions APR.

Une note conjointe DGEFP/ANPE procédera prochainement à la répartition régionale physico-financière de ces mesures pour l'année 2006.

Cette instruction est cependant d'application immédiate.

Le Cerfa nécessaire à sa mise en œuvre est annexé à la présente instruction.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. GAEREMYNCK*

<b>CONVENTION D'ACTION PREPARATOIRE AU RECRUTEMENT</b>	<b>Cadre réservé à l'administration</b> N° IDE : N° de convention :
--	---

**L'employeur ci-après désigné :**

Dénomination	N° SIRET
Adresse	Code APE
Code postal      Tel	Statut de l'employeur
Commune	Effectif salarié au 31 décembre
<i>Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus remplir la partie ci-dessous</i>	Paiement par virement <input type="checkbox"/> bancaire <input type="checkbox"/> postal (Fournir un RIB de l'employeur)
Adresse	N° d'offre déposée à l'ANPE
Code postal	ROME
Commune	Qualification (voir table 1)
Adresse électronique	Correspondant ANPE (nom et qualité)

**Organise au bénéfice de :**

M <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>	Mlle <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Nom d'usage	Prénom
<b>Pour les femmes mariées, nom patronymique :</b>				
Date de naissance :		Lieu de naissance :		
Nationalité <input type="checkbox"/> Française <input type="checkbox"/> Union européenne <input type="checkbox"/> Hors UE				
Situation familiale : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> en union libre <input type="checkbox"/> pacsé(e) <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> séparé(e) <input type="checkbox"/> divorcé(e)				
Adresse :				
_____	_____			
numéro	rue ou lieu dit			
_____	_____			
code postal	commune			Code ZUS _____
Adresse électronique ou tél : _____				

<b>Dernière classe suivie</b> Primaire, 6e, 5e, 4e, CPA, CPPN ou CLIPA 3e ou première année de CAP ou BEP 2de, 1ère de l'enseignement général ou 2e année de CAP ou BEP Terminale 1ère ou 2e année de DEUG, DUT, BTS, école des formations sanitaires et sociales Classes de 2e ou 3e cycle de l'enseignement supérieur	<b>Diplôme le plus élevé obtenu</b> Aucun diplôme Certificat d'étude primaire (CEP) Brevet des collèges (BEPC) CAP ou BEP Baccalauréat général, technologique ou professionnel DEUG, DUT, BTS ou autre diplôme de niveau Bac+2 Diplôme de niveau Bac+3 ou plus
---	---

Depuis combien de temps (en continu) le demandeur d'emploi est-il inscrit(e) à l'ANPE ?			
<input type="checkbox"/> depuis moins de 6 mois	<input type="checkbox"/> de 6 à 11 mois	<input type="checkbox"/> 12 à 23 mois	<input type="checkbox"/> 24 et plus
Le demandeur d'emploi est-il bénéficiaire		RMI <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	ASS <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non      API <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
AAH <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Si oui : <input type="checkbox"/> depuis moins de 6 mois		<input type="checkbox"/> de 6 à 11 mois	<input type="checkbox"/> 12 mois et plus
Le demandeur d'emploi est-il travailleur handicapé ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Le demandeur d'emploi est-il en Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

**L'action préparatoire au recrutement suivante :**

<b>Date de début de l'action</b>	<b>Date de fin de l'action</b>	<b>Durée hebdomadaire de l'action (heures)</b>	<b>Durée totale de l'action pour le stagiaire (heures)</b>
_____	_____	____ H	_____
			dont dans un organisme de formation (heures)
			_____
Embauche prévue le : _____			
Nom et prénom du responsable du suivi de la formation dans l'entreprise : _____			
Fonction dans l'entreprise : _____			

<b>Objectif de l'action :</b> voir table 2 (cochez la case concernée)	Si l'action vise une certification ou une professionnalisation, niveau de la qualification préparée
<input type="checkbox"/> certification	niveau CAP - BEP (niveau V)
<input type="checkbox"/> professionnalisation	niveau Baccalauréat, Brevet technicien, Brevet professionnel (niveau IV)
<input type="checkbox"/> préparation à la qualification	niveau DEUG, DUT, BTS (niveau III)
<input type="checkbox"/> remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation	niveau licence et supérieur (niveau I et II)
<input type="checkbox"/> (re) mobilisation, aide à l'élaboration de projet professionnel	
<input type="checkbox"/> perfectionnement / élargissement des compétences	

<b>Nombre d'heures ouvrant droit pour l'employeur à l'aide de l'Etat</b> _____	<b>Montant de l'aide de l'Etat : -- euros X --- heures = ----- euros</b>
--	--

L'employeur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générale de cette convention. Le contrôle de son application est effectué par l'Agence Nationale pour l'Emploi. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement.

Fait le \_\_\_\_\_ 20  
Signature de l'employeur

Fait le \_\_\_\_\_ 20  
Signature de l'ANPE

Destinataires : Feuilles Blanc et jaune CNASEA / Rose : ALE / Vert : Employeur / Bleu : Stagiaire



2.2. Le stagiaire doit joindre à la présente convention les justificatifs suivants :

Paiement :

Relevé d'identité bancaire ou postal à son nom.

S'il est reconnu travailleur handicapé :

Décision de la COTOREP ou de la Commission des droits et de l'autonomie (CDA). S'il a exercé une activité salariée pendant six mois (ou 910 heures) au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois (ou 1 820 heures) au cours d'une période de vingt-quatre mois, il doit également remplir le Cerfa RS1.

### Article 3

#### *Modalités d'exécution*

##### *3.1. Sélection des stagiaires*

En application des textes et instructions en vigueur, le demandeur d'emploi admis à suivre une action préparatoire au recrutement (APR) est présélectionné et présenté par l'ANPE. Il est choisi par l'employeur en fonction du profil de l'offre déposé par ce dernier.

##### *3.2. Fin de stage*

A la fin du stage, l'employeur complète une fiche d'évaluation et de bilan du stage qui lui est adressée par le CNASEA. Cette fiche atteste que les actions prévues à la convention ont été réalisées, apprécie le niveau atteint par le stagiaire, indique les suites données au stage (embauche ou non, type de contrat de travail et durée). Cette fiche est signée par l'employeur et le stagiaire et adressée au CNASEA accompagnée d'une copie du contrat de travail.

### Article 4

#### *Obligations de l'entreprise relatives à la formation*

##### *4.1. Responsabilités*

L'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions utiles pour que le stage atteigne les résultats énoncés à l'article 1.

Elle demeure dans tous les cas seule responsable vis-à-vis de l'ANPE de l'exécution du stage. Elle s'engage à prendre en charge et sous sa responsabilité le demandeur d'emploi présenté par l'ANPE.

Elle est tenue de souscrire une assurance concernant les dommages causés du fait du stagiaire placé sous sa responsabilité au cours du déroulement du stage. En cas d'accident du travail, il incombe à l'entreprise d'établir la déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

##### *4.2. Obligation de discrétion*

L'entreprise ne communiquera à un tiers aucun document et renseignement concernant le stagiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. L'entreprise ne recueillera par d'informations nominatives concernant le stagiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de la formation. Elle n'utilisera et ne conservera celles qui lui sont autorisées que pour les finalités légitimes.

##### *4.3. Incidents de stage*

L'entreprise ou le stagiaire peuvent mettre librement fin à l'APR pendant sa première semaine de réalisation. Dans ce cas, les actions déjà réalisées seront prises en charge et les rémunérations correspondantes versées. L'employeur est tenu d'informer le CNASEA de cette rupture sous 48 heures.

Passé cette période, en cas d'incident entre l'entreprise et le stagiaire, l'une ou l'autre des parties informe l'ANPE. Il appartient alors à l'entreprise d'organiser une rencontre à laquelle participe un représentant de l'ANPE.

Une exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée par l'entreprise à l'encontre du stagiaire sans l'accord de l'ANPE et sur motif légitime après réunion des parties mentionnées.

##### *4.4. Demande de rémunération du stagiaire*

L'entreprise et l'ANPE établissent le dossier de demande de rémunération du stagiaire demandeur d'emploi accompagné de toutes les pièces justificatives énumérées au point 2.2.

##### *4.5. Contrôle de l'assiduité du stagiaire*

L'entreprise s'engage à compléter et renvoyer l'état mensuel de présence qui lui est adressé par le CNASEA, cet état de présence étant destiné à permettre le paiement de la rémunération du stagiaire.

##### *4.6. Contrôle de la formation*

L'entreprise s'engage à permettre aux agents de l'ANPE d'accéder à ses locaux pour contrôler, en tant que de besoin, la bonne exécution de la formation.

#### 4.7. *Réservation des offres d'emploi*

L'employeur s'engage à réserver jusqu'à la date de fin du stage l'offre d'emploi déposée à l'ANPE.

#### 4.8. *Conclusion d'un contrat de travail*

L'employeur s'engage à conclure un contrat de travail avec le stagiaire demandeur de travail ayant atteint le niveau requis. Ce contrat peut être conclu sous la forme d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois. En cas de non embauche, l'employeur doit en indiquer le motif sur la fiche de bilan adressée à l'ANPE.

### Article 5

#### *Modalités de versement*

##### 5.1. *Aide à la formation versée à l'entreprise*

Le paiement à l'entreprise des sommes dues par l'Etat au titre de l'aide à la formation s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation au CNASEA par l'employeur du contrat de travail et d'une déclaration sur l'honneur, également signée par le stagiaire, que les actions prévues à la convention ont été réalisées.

Dans les cas où le stage n'aboutit pas sur une embauche dans les conditions décrites au 4.8, l'aide à la formation n'est pas versée à l'entreprise. L'ANPE peut toutefois, après examen du dossier et de tout autre élément qu'elle juge nécessaire, décider du versement de tout ou partie de cette aide lorsque l'embauche n'a pas eu lieu pour l'un des deux motifs suivants :

- le stagiaire ne donne pas suite à l'offre d'emploi qui lui est faite ;
- le stagiaire n'a pas atteint le niveau requis.

##### 5.2. *Rémunération du stagiaire*

Le paiement au stagiaire des sommes dues au titre de la rémunération des stagiaires s'effectue mensuellement directement auprès de l'intéressé, après transmission par l'entreprise d'un état mensuel de présence du stagiaire.

### Article 6

#### *Résiliation*

Au cas où l'entreprise et les stagiaires ne remplissent pas leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, l'ANPE se réserve la faculté de résilier celle-ci après un préavis de huit jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties contractantes.

L'Etat ne sera tenu de verser à l'employeur et au stagiaire que les sommes correspondant aux prestations réalisées conformes aux dispositions de la présente convention.

### Article 7

#### *Litiges*

Les litiges portant sur la conclusion de la convention seront portés devant le tribunal administratif. Les litiges portant sur le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités des stagiaires seront portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Table 1 : qualifications**

1.	Manœuvre
2.	OS
3.	Ouvrier qualifié (P1, P2)
4.	Ouvrier très qualifié (P3, P4, OHQ)
5.	Employé non qualifié
6.	Employé qualifié
7.	Technicien ou dessinateur
8.	Agent de maîtrise
9.	Cadre

TABLE 2 : NOMENCLATURE DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA FORMATION

#### 1. **Certification**

Cette catégorie comprend l'ensemble des formations sanctionnées par le passage d'une certification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle). Les certifications regroupent l'ensemble des diplômes généraux de

l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (diplômes nationaux, diplômes des universités) ainsi que l'ensemble des certifications professionnelles inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

## 2. Professionnalisation

Les objectifs des formations professionnalisantes sont très proches de ceux des formations certifiantes professionnelles, mais elles ne donnent lieu à aucun diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP. Comme les formations certifiantes professionnelles, ces formations visent à enseigner les techniques et connaissances propres à rendre un individu opérationnel dans un métier (ou plus généralement sur un type de poste de travail).

Attention à ne pas confondre avec les formations de perfectionnement, qui visent à approfondir les compétences de publics déjà opérationnels dans un métier ou un poste donné.

## 3. Préparation à la qualification

Cette catégorie comprend les formations qui préparent à l'entrée dans toute formation qualifiante (i.e. certifiante ou professionnalisante), quel que soit son niveau. On y inclut les formations de pré-qualification pour les jeunes (des conseils généraux) par exemple. Les formations de préparation au concours sont donc incluses dans cette catégorie.

## 4. Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation

Il s'agit de stages de remise à niveau ou d'initiation à des compétences ou techniques transversales à une large gamme de métiers. Il peut s'agir de remise à niveau dans les disciplines générales (français, lutte contre l'illettrisme, mathématiques de base) mais également d'initiation aux langues, d'initiation aux logiciels courants de bureautique (EXCEL, WORD, POWERPOINT et équivalents) ou d'initiation à l'internet (messagerie et navigation).

## 5. (Re)mobilisation, aide à l'élaboration de projet professionnel

Cette catégorie rassemble l'ensemble des stages visant à analyser les perspectives d'orientation des stagiaires en tenant compte de leurs motivations, de leurs capacités professionnelles, ainsi que des difficultés sociales qu'ils ont éventuellement rencontrées. Ils peuvent intégrer un travail sur les savoirs de base ou des modules de familiarisation avec le milieu de l'entreprise.

Ces stages ne se confondent pas avec les stages de préparation à la qualification qui s'inscrivent quant à eux dans un métier défini et constituent une étape avant d'entreprendre un stage certifiant ou professionnalisant.

## 6. Perfectionnement, élargissement des compétences

Les formations de cette catégorie s'adressent à un public de personnes déjà opérationnelles dans leur activité professionnelle recherchée, mais qui désirent approfondir leurs compétences ou acquérir des compétences supplémentaires. Ils favorisent l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Dans le cas particulier du perfectionnement, ces formations supposent explicitement des pré-requis (qualification ou expérience professionnelle).

Exemple : cette catégorie comprend les stages de niveau avancé de langue, de bureautique et d'utilisation des outils internet.

Règle importante de codage : certains stages peuvent cumuler plusieurs objectifs différents. A ce titre, si un stage répond à plusieurs objectifs, l'item 1, 2 ou 3 sera privilégié.

## ANNEXE

### RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES (1)

Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'Assedic.	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois).	652,02 euros (1)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles).	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1 932,52 euros).
	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans.	652,02 euros (1)

(1) Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

Personnes à la recherche d'un emploi	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse.  Jeunes handicapés primo-demandeurs d'emploi.	652,02 euros (1)
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et jeunes primo-demandeurs d'emploi.	Moins de 18 ans : 130,34 euros (1) ; 18-20 ans : 310,39 euros (1) ; 21-25 ans : 339,35 euros (1) ; 26 ans et plus : 401,09 euros (1).
(1) Indemnité compensatrice de congés payés comprises.		

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction* *Habitat construction*

**Circulaire UHC/DH2 n° 2006-72 du 5 octobre 2006 complétant la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions (art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation)**

NOR : *SOCU0610556C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Texte source* : article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

*Texte de référence* : circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).*

La présente circulaire complète la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Elle a pour objet de vous donner les valeurs des loyers maximaux des logements nouvellement conventionnés en application du décret n° 2006-1200 du 29 septembre 2006 (*JO* du 30 septembre) relatif aux conventions conclues par l'Agence nationale de l'habitat.

Ces valeurs correspondent à celles fixées au tableau C de l'annexe I de la circulaire annuelle n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Les conventions conclues pour ces logements en application de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation doivent être conformes à la convention type de l'annexe II du décret précité.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
A. LECOMTE

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Discrimination*

### *Emploi*

### *Fonds social européen*

### *Formation professionnelle continue*

### *Programme communautaire*

#### **Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006**

NOR : SOCF0610551J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Résumé*

La présente instruction de l'autorité de gestion en titre de l'Objectif 3 et du PIC Equal ouvre une période complémentaire pour la programmation et la réalisation des opérations cofinancées au titre du programme Objectif 3 et unifie les instructions données en terme de dates limites de gestion pour les deux programmes nationaux cofinancés par le FSE. En revanche, elle ne prolonge pas la période de financement des PLIE au-delà de fin 2006. Des instructions seront données à ce sujet ultérieurement ;

Elle complète ainsi l'instruction n° 2004-083 du 24 janvier 2005 relative au calendrier de fin de gestion du programme Objectif 3 qui fixait des dates limites pour l'Objectif 3 (hors 10 B) et pour la sous-mesure 10 B ; elle annule et remplace l'instruction n° 2005-35 du 23 septembre 2005 relative au calendrier de mise en œuvre de la sous-mesure 10 A du programme Objectif 3 (sans modification de dates cependant pour les porteurs de projet) et, enfin, apporte des précisions quant aux dates limites de fin de gestion du programme Equal.

*Mots clés* : Fonds social européen ; programmes européens 2000-2006 ; DOCUP Objectif 3 ; fin de gestion.

*Textes modifiés* : Instruction DGEFP n° 2004-083 du 24 janvier 2005 relative au calendrier de fin de gestion du programme Objectif 3 (hors 10 B et pour la sous-mesure 10 B).

*Textes abrogés* : Instruction n° 2005-35 du 23 septembre 2005 relative au calendrier de mise en œuvre de la sous-mesure 10 A du programme Objectif 3.

#### *Annexes*

Tableau n° 1 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3 (hors sous-mesures 10 A et 10 B) ;

Tableau n° 2 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3 – sous-mesure 10 A ;

Tableau n° 3 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3 – sous-mesure 10 B ;

Tableau n° 4 : dates de fin de gestion du programme Equal.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle aux ministères délégués et aux préfets de région, en qualité d'autorités de gestion déléguées des programmes Objectif 3 et Equal (période 2000-2006).*

La présente instruction fixe de nouvelles dates limites de fin de gestion pour le programme Objectif 3. Ces dates s'appliquent à toute nouvelle convention cadre, bilatérale, arrêté ou avenant à ces actes, signé à compter de la diffusion de la présente instruction, pour les avenants, dans la limite de période d'exécution n'excédant pas 36 mois, comme le stipule la circulaire interministérielle n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3.

En qualité d'autorité de gestion en titre de ce programme, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a précisé une première fois les dates limites de programmation, de réalisation et de justification des dépenses cofinancées par le FSE, dans l'instruction du 24 janvier 2005 visée en référence.

Ces dates avaient été fixées de manière plus restrictive que ce qu'autorise la réglementation communautaire dans la mesure où les niveaux de programmation constatés ne permettaient pas de conclure à la nécessité de prolonger la période de programmation au-delà du 31 décembre 2006 et parce que les modalités de clôture de la programmation 2000-2006 n'étaient pas encore connues.

Depuis, les conditions de la clôture 2000-2006 ont été définies par la Commission européenne au travers d'un projet de lignes directrices, dont le contenu est désormais arrêté dans ses grandes lignes.

Sans en attendre la publication définitive par la Commission, et afin de ne pas obérer la poursuite de la programmation et de l'engagement des opérations, il convient d'ouvrir une période complémentaire de programmation et de justification, comme le prévoyait l'instruction de janvier 2005 précitée. Cette période complémentaire doit d'une part, concilier le souci d'optimiser l'utilisation des crédits du FSE de la période 2000-2006 et d'autre part, garantir des délais suffisants pour la consolidation et la vérification des données et documents nécessaires à la clôture.

A ce titre, une attention particulière devra être portée à une préparation anticipée de cette clôture afin d'étaler au maximum la charge qu'elle représente et d'être en mesure de fournir les éléments nécessaires avec la qualité requise.

La particularité du programme Objectif 3, par rapport aux programmes régionaux, est de présenter un niveau de gestion supplémentaire et donc des délais rallongés, dans le processus de clôture. Pour cette raison, des dates limites de fin de gestion anticipées par rapport à la réglementation communautaire doivent être maintenues pour les organismes intermédiaires et les autorités de gestion déléguées, afin de garantir la production à la CICC comme à la Commission européenne, des éléments requis par la réglementation selon la qualité et les délais prescrits.

Les dates limites de la période complémentaire sont indiquées pour chaque catégorie d'acteurs et de dépenses dans le tableau n° 1 annexé à la présente instruction (à l'exclusion des PLIE : voir ci-après). S'agissant de dates limites, vous pouvez les définir dans les clauses conventionnelles de manière plus stricte pour certains bénéficiaires finals et organismes intermédiaires, afin de permettre le traitement par vos services de leurs bilans et déclarations de dépenses finals.

Deux tableaux (n° 2 et n° 3) concernent les conditions particulières de fin de gestion pour les sous-mesures 10 A et 10 B.

S'agissant des PLIE, la date limite de programmation et de réalisation des opérations cofinancées, fixée au 31 décembre 2006 par l'instruction DGEFP n° 2004-027 du 10 novembre 2004, est pour l'heure maintenue. Compte tenu de l'implication des collectivités territoriales dans les protocoles de financement des activités des PLIE, des modalités spécifiques de fin de gestion doivent être définies. Elles feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Par ailleurs, en qualité d'autorité de gestion du programme Equal, vous trouverez également dans le dernier tableau (n° 4) les dispositions à prendre pour ce programme en matière de dates limites de fin de période de programmation.

Dans les mois à venir, d'autres instructions seront données pour les programmes Objectif 3 et Equal, pour lesquels j'assume la responsabilité d'autorité de gestion, afin de fixer les modalités opérationnelles de gestion financière de la fin de la période de programmation (gestion de la surprogrammation, prise en compte des sous-réalisations, gestion des taux, des risques de dégagement d'office, etc.).

Cette instruction est d'application immédiate. Il vous appartient, si nécessaire, d'en intégrer les dispositions dans les actes attributifs de crédits des programmes Objectif 3 et Equal et de la porter à la connaissance de tous les services de l'Etat, des organismes gestionnaires de subvention globale et des organismes intermédiaires concernés.

Les ministères délégués et les préfets de région voudront bien saisir la DGEFP (Sous-direction FSE) de toute difficulté rencontrée dans son application.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. GAEREMYNCK*

**Tableau n° 1 :  
Calendrier de fin de gestion du programme Objectif 3 (hors 10B)**

ÉTAPES de gestion	DATES limites	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation	30-06-07	Autorité de gestion (DGEFP)	Crédits délégués aux AGD (1) et aux OI (2) sur le volet national
		Autorités de gestion déléguées (préfets)	Crédits alloués aux OI sur le volet régional
(sélection en instance de programmation)	29-02-08 (3)	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)

ÉTAPES de gestion	DATES limites	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Réalisation des actions	30-06-08	Porteurs de projet	Actions propres
	30-09-08 (4)	Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.)	Actions propres (dont AT)
	31-12-08	Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères)	Actions propres (dont AT)
	31-12-08	Autorité de gestion (DGEFP)	Actions propres (dont AT)
Justification des dépenses (bilans / déclaration de dépenses)	30-09-08	Porteurs de projet	Actions propres
	31-12-08	Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30-04-09	Autorités de gestion et de paiement déléguées (préfets, ministères)	Crédits délégués aux OI Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30-09-09	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme
Niveau de gestion	Dates limites	Gestionnaires concernés	Crédits concernés
Validité (certificat)	31.03.10 (estimation)	CICC	Tout le programme
Paiement du solde	J	Commission européenne	Tout le programme
Conservation des pièces	J + 3 ans	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.) Porteurs de projet	

(1) AGD : autorités de gestion déléguées.

(2) OI : organismes intermédiaires.

(3) L'attention des gestionnaires est cependant attirée sur la nécessité d'une gestion anticipée de la fin de programmation. Cette date limite n'est à utiliser que pour la programmation d'opérations qui seront en mesure d'être réalisées dans le délai du 30 juin 2008, dans une perspective d'utilisation optimale des crédits.

(4) L'organisme devra cependant s'assurer d'être en mesure de respecter également le délai de transmission de sa déclaration de dépenses à l'AG ou à l'AGD fixée à la même date.

**Tableau n° 2 :  
Dispositions spécifiques pour la sous-mesure 10A du programme Objectif 3**

ÉTAPES de gestion	DATES limites	ACTEURS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation (sélection en instance de programmation)	31-12-06	Autorités de gestion déléguées (préfets de région)	Conventionnements directs

Les autres dates limites sont identiques à celles précisées pour le reste de l'Objectif 3 dans le tableau n° 1.

**Tableau n° 3 :**  
**Calendrier de fin de gestion – Sous-mesure 10 B du programme Objectif 3**

ÉTAPES de gestion	DATES limites	ACTEURS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation	30-06-06	Autorités de gestion déléguées (préfets de région)	Crédits délégués aux OI
(sélection en instance de programmation)	30-06-07	OI Gestionnaires de subvention globale	Conventionnements directs Actions propres
Réalisation	31-08-08	Porteurs de projet (10B)	Actions propres
	31-12-08 (5)	OI Gestionnaires de subvention globale	Actions propres
Justification	31-12-08	OI Gestionnaires de subvention globale (10B)	Conventionnements directs Actions propres
	30-04-09	Autorités de gestion déléguées (préfets)	Crédits délégués aux OI
	30-09-09	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme

(5) L'organisme devra cependant s'assurer d'être en mesure de respecter également le délai de transmission de sa déclaration de dépenses à l'AGD fixée à la même date.

Les autres dates limites sont identiques à celles précisées pour le reste de l'Objectif 3 dans le tableau n° 1.

**Tableau n° 4 :**  
**Calendrier de fin de gestion – Equal**

NIVEAU de gestion	DATES limites	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation (sélection en instance de programmation)	30-06-08 (6)	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
Réalisation	15-12-08	Partenariats de développement	Actions propres (Actions 2 et 3)
	31-12-08	Autorités de gestion déléguées (préfets) Autorité de gestion (DGEFP)	Actions propres (dont AT)
Justification/ déclaration	30-04-09	Partenariats de développement	Actions propres
	30-06-09	Autorités de gestion et de paiement déléguées (préfets)	Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30-09-09	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme
Validité	31-03-10 (estimation)	CICC	Tout le programme
Paiement du solde	J	Commission européenne	Tout le programme

NIVEAU de gestion	DATES limites	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Conservation des pièces	J + 3 ans	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets) Partenariats de développement	

(6) L'attention des gestionnaires est cependant attirée sur la nécessité d'une gestion anticipée de la fin de programmation. Cette date limite n'est à utiliser que pour la programmation d'opérations qui seront en mesure d'être réalisées dans le délai du 31 décembre 2008, dans une perspective d'utilisation optimale des crédits. Il est recommandé d'avoir programmé l'ensemble des crédits au terme du 1<sup>er</sup> trimestre 2008.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### Rémunération Secteur culturel

#### **Instruction n° 18 du 2 octobre 2006 au services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 du code du travail**

NOR : SOCT0610555J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### Références :

Articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail ; arrêt CJCE du 15 juin 2006, Commission c/France (affaire C-255/04).

Pièce jointe. : arrêt CJCE du 15 juin 2006 (C-255/04).

*Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

L'article L. 762-1 du code du travail institue une présomption de salariat pour les artistes du spectacle.

Toutefois, la législation nationale ne trouve à s'appliquer qu'en stricte conformité avec les exigences du droit communautaire tel qu'il a été précisé par la Cour de justice des communautés européennes, notamment, sur ce point, dans son arrêt du 15 juin 2006, Commission contre République française (affaire C-255/04).

Cet arrêt a été rendu à la suite du recours introduit par la Commission européenne, le 14 juin 2004, à l'encontre de la France portant sur la compatibilité de l'article L. 762-1 du code du travail instituant une présomption de salariat au bénéfice des artistes de spectacles avec l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne (CE) relatif à la libre prestation de services.

Selon une jurisprudence constante, l'article 49 CE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre des prestataires de services des autres Etats membres, mais également la suppression de toute restriction à la libre prestation des services, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités des prestataires des autres Etats membres qui fournissent, dans leur Etat membre d'origine, légalement des services analogues

Dans cet arrêt, la Cour estime que la présomption de salariat inscrite à l'article L. 762-1 du code du travail, dans la mesure où elle est applicable « aux artistes qui sont reconnus comme prestataires de services établis dans leur Etat membre d'origine où ils fournissent habituellement des services analogues », constitue un obstacle à la libre prestation de services garantie par l'article 49 CE.

En effet, selon la Cour, même si la présomption de salariat ne prive pas *stricto sensu* les artistes en question de la possibilité d'exercer leur activité en France à titre indépendant, elle comporte pour ceux-ci, néanmoins, des contraintes de nature à gêner leurs activités en tant que prestataires. Ainsi, pour éviter que leur contrat ne soit qualifié de contrat de travail, ils doivent apporter tous les éléments de preuve, parfois difficile à constituer, qu'ils n'agissent pas dans le cadre d'un travail subordonné, mais, au contraire, à titre indépendant.

Cet arrêt, ainsi que le précise la Cour à titre liminaire, se limite aux artistes qui sont reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de l'Union européenne où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France à titre temporaire et indépendant. Cet arrêt ne vise ni les artistes établis en France, ni tous les artistes établis hors de France, quel que soit leur statut, qui exercent leur activité en France de manière dépendante, donc en tant que « travailleurs salariés » au sens du droit communautaire.

L'arrêt, par la précision de son champ, implique qu'un artiste, même s'il est reconnu comme prestataire de services établi dans son Etat membre d'origine, sera toujours qualifié de salarié si les caractéristiques de la relation de travail, pour la prestation qu'il effectue en France, montrent qu'il agit dans le cadre d'un travail dépendant.

Afin de respecter le principe de la libre prestation de service tel qu'interprété par la Cour de justice des communautés européennes, les agents de contrôle de l'inspection du travail apprécieront, le cas échéant, par tout moyen susceptible de l'attester la réalité du statut de prestataire de service dans l'Etat membre où l'artiste est établi et reconnu comme tel et où il fournit habituellement des services analogues lorsque ce statut est invoqué. Ils vérifieront, en outre, si les caractéristiques de la relation de travail, pour la prestation effectuée en France, relèvent bien d'un travail indépendant et temporaire.

Vous voudrez bien faire connaître les difficultés pratiques et juridiques suscitées le cas échéant par l'application de la présente instruction.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Nomination*

#### **Arrêté du 15 septembre 2006 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services**

NOR : SOCO0610552A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

#### *Membre suppléant*

Mme Lefebvre (Pascale), adjointe à la chef de la mission des affaires générales, en remplacement de Mme Pasqua (Michèle), chef du bureau de la logistique à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

#### Article 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

#### *Membre titulaire*

CGT : Mme Stefani (Nelly), en remplacement de M. Martin (Jan).

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

*Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services* *Nomination*

#### **Arrêté du 3 octobre 2006 portant nomination**

NOR : *SOCO0610557A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Elissabide (Jérôme), attaché principal d'administration centrale, est nommé chef de bureau de la mission des relations sociales et des statuts (MRSS) à la sous-direction carrières et compétences (SD/CC) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 2 octobre 2006.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 3 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services et par délégation,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Accès aux documents administratifs*

#### **Décision du 16 août 2006 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques**

NOR : SOCG0610553S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 24, issu de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité, ensemble l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget en service et sous-directions ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Barruet (Jean-Claude), administrateur civil hors classe, chef de la division juridique et contentieuse, est désigné personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

#### Article 2

La présente décision sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de la santé et des solidarités, et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 16 août 2006.

*Le directeur de l'administration générale,  
du personnel et du budget,*  
E. MARIE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 septembre 2006

### **Décret n° 2006-1156 du 15 septembre 2006 relatif à la liste des employeurs pouvant passer avec l'Etat une convention pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion**

NOR : SOCC0611368D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-8,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code du travail (troisième partie : Décrets) est ainsi modifié :

Le chapitre II du titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets) est complété par une section 6 ainsi rédigée :

#### **« Section 6**

« Insertion par l'activité économique

« *Art. D. 322-27.* – Après consultation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique et en tenant compte de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion sociale et professionnelle, le représentant de l'Etat dans le département peut conclure les conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16-8 avec les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les départements, les chambres départementales d'agriculture, les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat et l'Office national des forêts pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion.

« *Art. D. 322-28.* – Les biens et les services produits dans le cadre des ateliers et des chantiers d'insertion peuvent être commercialisés, lorsque cette commercialisation contribue, au profit des personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16, à la réalisation et au développement de leurs activités d'insertion sociale et professionnelle. Toutefois, les recettes tirées de la commercialisation des biens et services produits ne peuvent couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Cette part peut être augmentée sur décision du représentant de l'Etat dans le département, sans pouvoir atteindre 50 %, après avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

« Après avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, un organisme conventionné au titre de l'article L. 322-4-16-8 peut également être conventionné au titre du II de l'article L. 322-4-16. Les activités réalisées par l'organisme conventionné au titre de chacune des deux conventions doivent alors faire l'objet d'une comptabilité et donner lieu à une information sectorielle distincte donnée en annexe des comptes.

« Lorsque l'organisme conventionné au titre de l'article L. 322-4-16-8 est une association, elle doit établir les comptes annuels conformément au règlement du comité de la réglementation comptable en vigueur pour les comptes annuels des associations.

« *Art. D. 322-29.* – Les conventions précisent notamment :

- « 1° Le statut juridique de l'organisme ;
- « 2° Le nombre, l'objet, la durée et les caractéristiques des ateliers et chantiers d'insertion ;
- « 3° L'adéquation du projet économique et social des ateliers et chantiers d'insertion avec l'environnement local et l'offre d'insertion déjà existante ;
- « 4° Le cas échéant, l'existence d'une autre convention au titre du II de l'article L. 322-4-16 ;
- « 5° Le territoire dans lequel les ateliers et chantiers d'insertion sont réalisés ;
- « 6° Les modalités, les personnels et les moyens matériels et financiers destinés à assurer l'accueil, le suivi, l'accompagnement et la formation des personnes embauchées ;
- « 7° Les principales caractéristiques des personnes en difficulté embauchées ;

« 8° Le nombre et la nature des contrats aidés qui sont susceptibles d'être conventionnés et, le cas échéant, leur affectation entre les différents ateliers et chantiers d'insertion ;

« 9° Le montant de l'aide à l'accompagnement attribuée par l'Etat ;

« 10° La nature et le montant des autres aides publiques attribuées ;

« 11° La nature et le montant des aides privées dont l'organisme conventionné est susceptible de bénéficier pour réaliser des ateliers et chantiers d'insertion et, pour ceux qui ont une activité de commercialisation, le montant des ressources tirées de la commercialisation des biens et services produits ;

« 12° Les modalités de collaboration avec les organismes et les services locaux chargés de l'emploi, notamment celles relatives au dépôt des offres d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes chargés de la formation professionnelle et de l'action sociale et les collectivités territoriales ;

« 13° Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention ;

« 14° L'objectif de taux de retour à l'emploi.

« Art. D. 322-30. – L'Etat finance une aide à l'accompagnement. Cette aide a pour objet de faciliter le suivi et l'accompagnement des personnes en insertion embauchées dans les ateliers et chantiers d'insertion.

« Le montant annuel de l'aide à l'accompagnement est déterminé par le représentant de l'Etat dans le département en fonction du nombre d'ateliers et chantiers d'insertion portés par l'organisme conventionné, des caractéristiques du public accueilli, du nombre de salariés embauchés, des modalités d'accompagnement de ces salariés, notamment de la qualité du projet d'accompagnement et des partenariats conclus avec les acteurs institutionnels locaux pouvant contribuer à l'insertion sociale et professionnelle de ces salariés, et de l'objectif de taux de retour à l'emploi retenu.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut préciser les critères d'attribution et de modulation de l'aide sur la base d'une charte de qualité élaborée au niveau départemental par l'ensemble des acteurs concernés et après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique. Lorsque cette charte qualité existe, l'adhésion à celle-ci subordonne l'attribution de l'aide aux organismes conventionnés.

« L'aide à l'accompagnement est utilisée pour le paiement de dépenses relatives aux actions de suivi et d'accompagnement bénéficiant directement aux personnes en insertion. Elle ne se substitue pas aux autres financements accordés au titre de l'encadrement et de l'accompagnement social et professionnel par l'Etat et par les collectivités territoriales. Lorsque l'aide est attribuée à un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, elle ne se substitue pas aux financements accordés par les communes et aux moyens mis à disposition par celles-ci.

« L'aide est versée pour le compte de l'Etat par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget fixe le montant maximal de l'aide à l'accompagnement et précise ses modalités de versement. »

Art. 2. – Le décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2006

### **Décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

NOR : SOCF0611934D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-1 et L. 262-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 524-1 et L. 524-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 322-12, L. 351-10 et L. 351-20 ;

Vu la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

Vu le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 4 juillet 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 4 juillet 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 5 juillet 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 6 juillet 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 4 juillet 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 4 juillet 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 16 août 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 juillet 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### **Dispositions relatives à la prime de retour à l'emploi**

Art. 1<sup>er</sup>. – Dans le titre II du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est inséré, après le chapitre II, un chapitre II *bis* intitulé : « Prime de retour à l'emploi » et comprenant les articles R. 322-19 et R. 322-20 ainsi rédigés :

« Art. R. 322-19. – Pour ouvrir droit à la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12, l'activité professionnelle doit être exercée par le bénéficiaire de l'une des allocations mentionnées à cet article pendant quatre mois consécutifs. Lorsque cette activité est salariée, la durée contractuelle doit être au moins égale à soixante-dix-huit heures mensuelles, résultant de la conclusion d'un ou plusieurs contrats de travail.

« La liste des justificatifs exigés pour l'ouverture du droit à la prime et attestant l'effectivité de la reprise d'activité est fixée par arrêté des ministres chargés de l'action sociale et du travail.

« Art. R. 322-20. – Le montant de la prime est de mille euros.

« Lorsque la reprise d'activité résulte de la conclusion d'un ou plusieurs contrats à durée indéterminée ou d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée de plus de six mois, la prime est, à la demande de l'intéressé, versée par anticipation dès la fin du premier mois d'activité.

« Dans les autres cas, la prime est versée à compter de la fin du quatrième mois d'activité professionnelle.  
« Le bénéfice de la prime de retour à l'emploi ne peut être accordé plus d'une fois dans un délai de dix-huit mois, courant à compter du premier des quatre mois d'activité mentionnés au premier alinéa de l'article R. 322-19.  
« Lorsqu'une personne bénéficie simultanément de l'allocation instituée par l'article L. 351-10 du présent code et de l'une des allocations instituées par les articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale, la prime lui est versée en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique. Lorsqu'une personne bénéficie simultanément de l'allocation instituée par l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'allocation instituée par l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, la prime lui est versée en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation parent isolé. »

## CHAPITRE 2

### **Dispositions relatives à l'allocation de solidarité spécifique et à la prime forfaitaire due aux bénéficiaires de cette allocation**

Art. 2. – A la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre III du même code, il est rétabli un article R. 351-12 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-12.* – Les décisions relatives aux allocations et prime forfaitaire instituées par les articles L. 351-10, L. 351-10-1 et L. 351-20 peuvent faire l'objet d'un recours devant le préfet de région. »

Art. 3. – Au septième alinéa de l'article R. 351-13 du même code, les mots : « la prime de retour à l'emploi » sont remplacés par les mots : « , la prime exceptionnelle de retour à l'emploi instituée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux, la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12, les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 351-20 du présent code, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale ».

Art. 4. – L'article R. 351-17 du même code est ainsi modifié :

I. – Après les mots : « et L. 351-10-1 », sont insérés les mots : « , ainsi que de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20, ».

II. – Après les mots : « desdites allocations », sont ajoutés les mots : « et prime forfaitaire ».

Art. 5. – L'article R. 351-19 du même code est ainsi modifié :

I. – Les mots : « articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 » sont remplacés par les mots : « articles L. 351-9, L. 351-10, L. 351-10-1 et L. 351-20 » ;

II. – Après les mots : « des allocations », sont insérés les mots : « et prime forfaitaire ».

Art. 6. – L'article R. 351-35 du même code est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est précédé d'un « I. ».

II. – Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« La rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle peut être cumulée avec le versement de l'allocation instituée par l'article L. 351-9, ainsi qu'avec celui de l'allocation instituée par l'article L. 351-10 lorsque le bénéficiaire de cette dernière reprend une activité professionnelle salariée d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures par mois, pendant une durée maximale de douze mois à compter du début de cette activité, dans la limite des droits aux allocations restants. » ;

2<sup>o</sup> La dernière phrase est supprimée.

III. – Le deuxième alinéa du I est supprimé.

IV. – Après le I, il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Lorsque le bénéficiaire de l'allocation instituée par l'article L. 351-10 reprend une activité professionnelle salariée d'une durée de travail au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois ou une activité professionnelle non salariée, le nombre des allocations journalières n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues.

« Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et celui-ci perçoit mensuellement la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20. Le montant de cette prime est de 150 euros.

« Pour la détermination de la durée de travail, il est tenu compte, le cas échéant, des différents contrats de travail conclus par l'intéressé au cours de la période considérée.

« La liste des justificatifs exigés, le cas échéant pour chaque mois d'activité professionnelle, pour le bénéfice de la prime forfaitaire est fixée par arrêté des ministres chargés de l'action sociale et du travail.

« III. – Lorsque, au terme de la période de versement prévue au I ou au II, le nombre total des heures d'activité professionnelle n'atteint pas sept cent cinquante heures, le bénéfice de ces dispositions est maintenu à l'allocation qui exerce une activité professionnelle jusqu'à ce qu'il atteigne le plafond des sept cent cinquante heures.

« Lorsque le bénéficiaire d'une des allocations ou de la prime mentionnées au présent article interrompt son activité professionnelle pendant une durée minimale de six mois, il peut bénéficier à nouveau et dans leur intégralité des dispositions du présent article.

« Lorsqu'il cesse son activité pendant ou au terme de la période de versement prévue au I ou au II, il n'est pas fait application du délai de quatre ans institué à l'article R. 351-16 s'il sollicite la reprise du versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la fin du mois suivant la cessation d'activité. »

Art. 7. – A la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du même code, il est rétabli un article R. 351-38 ainsi rédigé :

« Art. R. 351-38. – Le préfet du département, lorsqu'il envisage de prononcer, pour des faits présentant un caractère délibéré et selon les modalités fixées par l'article L. 365-3, la pénalité prévue à cet article, informe préalablement par écrit la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou pour demander à être entendue par la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 351-18, le cas échéant assistée d'une personne de son choix.

« La commission émet son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

« Le préfet se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. »

### CHAPITRE 3

#### **Dispositions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la prime forfaitaire due aux bénéficiaires de cette allocation**

Art. 8. – A la section 1 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), il est ajouté un article R. 262-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 262-2-1. – Pour l'application de l'article L. 262-1, est considéré comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente.

« Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile.

« En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. »

Art. 9. – La section 2 du même chapitre est ainsi modifiée :

I. – L'intitulé est complété par les mots : « et prime forfaitaire ».

II. – La sous-section 1 est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Le 19<sup>o</sup> de l'article R. 262-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 19<sup>o</sup> La prime instituée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux ;

« 20<sup>o</sup> La prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail ;

« 21<sup>o</sup> Les primes forfaitaires instituées par les articles L. 351-20 du code du travail, L. 262-11 du présent code et L. 524-5 du code de la sécurité sociale. » ;

« 22<sup>o</sup> Les mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

« 23<sup>o</sup> Les mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. » ;

2<sup>o</sup> L'article R. 262-8 devient l'article R. 262-12 et est ainsi modifié :

a) Les premier à huitième alinéas sont supprimés ;

b) Le neuvième alinéa, qui devient le premier, est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour la détermination du montant de l'allocation, il n'est pas tenu compte des rémunérations procurées à l'intéressé au titre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclus respectivement en application des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail. » ;

c) Le onzième alinéa devient le deuxième alinéa et est précédé d'un II ;

d) Au dixième alinéa, qui devient le deuxième alinéa du II, les mots : « Toutefois, cette diminution » sont remplacés par les mots : « La diminution du montant de l'aide à l'employeur définie au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 ou à l'article L. 322-4-15-6 du même code » ;

e) Le douzième alinéa est précédé d'un III ;

f) Au dernier alinéa, les mots : « du présent article et de l'article R. 262-9 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 262-10 » ;

3<sup>o</sup> L'article R. 262-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 262-9. – Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-17.

« Toutefois, il est tenu compte, sous réserve des dispositions des articles R. 262-6 et R. 262-7, du montant des prestations servies par l'organisme payeur qui sont dues pour le mois en cours. » ;

4° L'article R. 262-11 devient l'article R. 262-8.

III. – La sous-section 2 devient la sous-section 4 et est intitulée : « Dispositions propres aux non-salariés ».

IV. – Il est inséré, après la sous-section 1, une sous-section 2 intitulée : « Dispositions propres aux revenus d'activité et prime forfaitaire » et comprenant les articles R. 262-10 à R. 262-11-6 ainsi rédigés :

« Art. R. 262-10. – Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues.

« Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte :

« 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ;

« 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge.

« Pour la détermination de la durée contractuelle, il est tenu compte le cas échéant des différents contrats conclus par l'intéressé au cours du même mois.

« Art. R. 262-11. – Un arrêté des ministres chargés de l'action sociale et des collectivités territoriales fixe la liste des pièces justificatives exigées, le cas échéant, pour chaque mois d'activité professionnelle, pour le bénéfice de la prime forfaitaire.

« Art. R. 262-11-1. – Lorsque, au terme de la période de douze mois d'activité professionnelle définie à l'article R. 262-10, le nombre total des heures contractuelles n'atteint pas sept cent cinquante heures, le bénéfice du revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire, calculés dans les conditions prévues à cet article, peut être maintenu par décision du président du conseil général en faveur des bénéficiaires qui exercent une activité professionnelle et dont la situation au regard de leur parcours d'insertion le nécessite.

« Le maintien de l'allocation ou de la prime forfaitaire prend alors fin à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel a été atteint le plafond de sept cent cinquante heures.

« Art. R. 262-11-2. – Il n'est tenu compte ni des revenus d'activité ou issus d'un stage professionnel, ni des allocations instituées par les articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, ni des prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II du présent code, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« En ce qui concerne les autres ressources perçues pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution, le président du conseil général peut décider de ne pas les prendre en compte, dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire.

« Art. R. 262-11-3. – Lorsque le bénéficiaire interrompt son activité professionnelle ou sa formation rémunérée pendant une durée minimale de six mois, il peut bénéficier à nouveau et dans leur intégralité des dispositions prévues à l'article R. 262-10.

« Art. R. 262-11-4. – Le droit au cumul et à la prime forfaitaire prévu en application des dispositions de l'article R. 524-6 du code de la sécurité sociale se poursuit, le cas échéant, pour les anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé titulaires du revenu minimum d'insertion, dans les conditions et limites définies aux articles R. 262-10 à R. 262-11-3. La prime forfaitaire reste due au titre de l'allocation de parent isolé.

« Art. R. 262-11-5. – La prime forfaitaire et les mesures d'abattement prévues aux articles R. 262-10 à R. 262-11-4 sont dues à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit sont réunies.

« Elles cessent d'être dues à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.

« Lorsque au cours d'un même mois interviennent successivement la cessation d'une activité ou d'une formation, puis la reprise d'une activité ou d'une formation, il est fait application des dispositions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles de l'article R. 262-11-2, à compter du premier jour du mois au cours duquel se produisent ces événements.

« Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article R. 262-11-2, intervient la cessation d'une activité ou d'une formation rémunérée et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution, la prime forfaitaire n'est pas due pour le mois de cessation d'activité ou de formation.

« Art. R. 262-11-6. – En cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption et sous réserve de l'article R. 262-45, le bénéficiaire qui exerçait une activité ou suivait une formation a droit, à compter de son arrêt de travail, au maintien des abattements ou de la prime forfaitaire mentionnés à l'article R. 262-10 pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

« Les indemnités journalières de sécurité sociale sont assimilées pour le calcul de l'allocation à des salaires. »

V. – 1° Il est inséré, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : « Dispositions propres aux revenus perçus dans le cadre de contrats insertion-revenu minimum d'activité et de contrats d'avenir » et comprenant les articles R. 262-12 et R. 262-13 ;

2° L'article R. 262-13 est ainsi modifié :

a) Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « celui-ci continue de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant égal à celui du montant mensuel de l'aide du département à l'employeur jusqu'à son réexamen dans les conditions prévues à l'article R. 262-41 » sont remplacés par les mots : « la diminution du montant de l'aide à l'employeur définie au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité et au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du même code pour le contrat d'avenir n'est plus opérée à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient la rupture ou la fin du contrat » ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé.

Art. 10. – La section 3 du même chapitre est ainsi modifiée :

I. – L'intitulé de la section est complété par les mots : « et de la prime forfaitaire ».

II. – La sous-section 3 est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé de la sous-section, les mots : « de l'allocation » sont supprimés ;

2° Dans le premier alinéa de l'article R. 262-36, après les mots : « les organismes payeurs de l'allocation », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire » ;

3° Dans l'article R. 262-37, après les mots : « au titre du revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 262-39, les mots : « dûment remplie et signée » sont supprimés ;

5° Le second alinéa de l'article R. 262-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service de l'allocation cesse au premier jour du mois qui suit la demande de révision si les ressources du foyer bénéficiaire sont d'un montant supérieur à celui du revenu minimum d'insertion auquel le foyer peut prétendre. » ;

6° Dans le premier alinéa de l'article R. 262-44, après les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire ».

III. – La sous-section 4 est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé de la sous-section, les mots : « de l'allocation » sont supprimés ;

2° L'article R. 262-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'article R. 262-11-6 n'est pas applicable. »

IV. – La sous-section 5 est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 262-48, après les mots : « les organismes payeurs du revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire » ;

2° Après l'article R. 262-48, il est ajouté un article R. 262-48-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-48-1.* – Le président du conseil général, lorsqu'il envisage de prononcer, pour des faits présentant un caractère délibéré et selon les modalités fixées par l'article L. 262-47-1, la pénalité prévue à cet article, informe préalablement par écrit la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou pour demander à être entendue par la commission locale d'insertion mentionnée à l'article L. 263-10, le cas échéant assistée d'une personne de son choix.

« La commission émet son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

« Le président du conseil général se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. »

V. – La sous-section 6 est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé de la sous-section, les mots : « de l'allocation » sont supprimés ;

2° A l'article R. 262-50, après les mots : « les allocations de revenu minimum d'insertion », sont ajoutés les mots : « et les primes forfaitaires » ;

3° L'article R. 262-52 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « la comptabilité des allocations », sont insérés les mots : « et des primes forfaitaires » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « le bénéficiaire de l'allocation », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article R. 262-54, après les mots : « la continuité du versement des allocations », sont insérés les mots : « et des primes forfaitaires » ;

5° L'article R. 262-55 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil général désigne l'organisme agréé auquel l'allocation et la prime forfaitaire sont mandatées par l'organisme payeur. » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « du reversement de l'allocation », sont ajoutés les mots : « ou de la prime forfaitaire » ;

6° Dans la première phrase de l'article R. 262-57, après les mots : « au reversement de l'allocation », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire » ;

7° Dans la deuxième phrase de l'article R. 262-58, après les mots : « montant des allocations », sont insérés les mots : « et des primes forfaitaires ».

Art. 11. – L'article R. 262-73 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si l'allocataire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme payeur procède au recouvrement de tout paiement indu d'allocation ou de prime forfaitaire par retenue sur le montant des allocations ou des primes forfaitaires à échoir dans la limite de 20 % de ces allocations ou primes forfaitaires. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « les allocations », sont insérés les mots : « ou primes forfaitaires » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le droit à l'allocation ou à la prime forfaitaire a cessé, le remboursement doit être fait en une seule fois ou selon un échéancier établi par le payeur départemental. Toutefois, si le débiteur est à nouveau bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire, le payeur départemental peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations ou primes forfaitaires à échoir, dans les conditions et limites prévues au premier alinéa. »

Art. 12. – Dans le 4° de l'article R. 262-84, après les mots : « soit du revenu minimum d'insertion, » sont insérés les mots : « soit de la prime forfaitaire, ».

#### CHAPITRE 4

##### **Dispositions relatives à l'allocation de parent isolé et à la prime forfaitaire due aux bénéficiaires de cette allocation**

Art. 13. – Le chapitre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : « Décrets en Conseil d'Etat ») est modifié conformément aux dispositions des articles 14 à 16 du présent décret.

Art. 14. – I. – L'article R. 524-2 devient l'article R. 524-17.

II. – L'article R. 524-5 devient l'article R. 524-2. Au deuxième alinéa de cet article, les mots : « des articles R. 524-3 et R. 524-4 » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre ».

III. – Il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles R. 524-1 et R. 524-2.

Art. 15. – I. – L'article R. 524-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « R. 524-5 » est remplacée par la référence : « R. 524-2 » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° De la prime instituée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux » ;

3° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° De la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail ;

« 8° Des primes forfaitaires instituées par les articles L. 351-20 du code du travail, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du présent code ;

« 9° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

« 10° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. » ;

4° Les dixième à quatorzième alinéas, qui deviennent les treizième à dix-septième, sont supprimés ;

5° Les six alinéas du 1 constituent l'article R. 524-14 ;

6° Le 2 et les trois alinéas du 3 sont abrogés.

II. – L'article R. 524-6 devient l'article R. 524-18 et est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les références : « R. 524-7 » et « R. 524-8 » sont respectivement remplacées par les références : « R. 524-5 » et « R. 524-19 » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « R. 524-2 » est remplacée par la référence : « R. 524-17 ».

III. – L'article R. 524-7 devient l'article R. 524-5 et est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. » ;

2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, la référence : « R. 524-5 » est remplacée par la référence : « R. 524-2 ».

IV. – L'article R. 524-8 devient l'article R. 524-19.

V. – A l'article R. 524-9, qui devient l'article R. 524-20, les références : « R. 524-7 », « R. 524-8 », « R. 524-5 » et « R. 524-6 » sont respectivement remplacées par les références : « R. 524-5 », « R. 524-19 », « R. 524-2 » et « R. 524-18 ».

VI. – Les articles R. 524-10, R. 524-11, R. 524-12 et R. 524-13 deviennent respectivement les articles R. 524-16, R. 524-21, R. 524-22 et R. 524-23.

VII. – Après l'article R. 524-5, sont rétablis les articles R. 524-6 à R. 524-12 et est créé l'article R. 524-13 ainsi rédigés :

« Art. R. 524-6. – Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, l'allocataire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, l'allocation de parent isolé n'est pas réduite pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues.

« Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire, qui font l'objet d'un abattement de 50 % et qui sont pris en compte dans les conditions fixées par l'article R. 524-5. Lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois, il perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 524-5. Le montant de cette prime est de 225 euros.

« Pour la détermination de la durée contractuelle, il est tenu compte le cas échéant des différents contrats conclus par l'intéressé au cours du même mois.

« Art. R. 524-7. – Un arrêté des ministres chargés de l'action sociale et de la famille fixe la liste des pièces justificatives exigées, le cas échéant pour chaque mois d'activité professionnelle, pour le bénéfice de la prime forfaitaire.

« Art. R. 524-8. – Lorsque, au terme de la période de douze mois d'activité professionnelle définie à l'article R. 524-6, le nombre total des heures contractuelles n'atteint pas sept cent cinquante heures, le bénéfice de l'allocation de parent isolé ou de la prime forfaitaire, calculés dans les conditions prévues à cet article, est maintenu en faveur des bénéficiaires qui exercent une activité professionnelle.

« Le maintien de l'allocation ou de la prime forfaitaire prend alors fin à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel a été atteint le plafond de sept cent cinquante heures.

« Art. R. 524-9. – Il n'est tenu compte ni des revenus d'activité ou issus d'un stage professionnel, ni des allocations instituées par les articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, ni des prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« En ce qui concerne les autres prestations, lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de l'allocation, dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire.

« Art. R. 524-10. – Lorsque le bénéficiaire interrompt son activité professionnelle ou sa formation rémunérée pendant une durée minimale de six mois, il peut bénéficier à nouveau et dans leur intégralité des dispositions prévues à l'article R. 524-6.

« Art. R. 524-11. – Le droit au cumul et à la prime forfaitaire prévu en application des dispositions de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles se poursuit, le cas échéant, pour les anciens titulaires du revenu minimum d'insertion bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, dans les conditions et limites définies aux articles R. 524-6 à R. 524-10.

« Art. R. 524-12. – La prime forfaitaire et les mesures d'abattement prévues aux articles R. 524-6 à R. 524-11 sont dues à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit sont réunies.

« Elles cessent d'être dues à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.

« Lorsque au cours d'un même mois interviennent successivement la cessation d'une activité ou d'une formation, puis la reprise d'une activité ou d'une formation, il est fait application des dispositions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles de l'article R. 524-9, à compter du premier jour du mois au cours duquel se produisent ces événements.

« Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article R. 524-9, intervient la cessation d'une activité ou d'une formation rémunérée et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution, la prime forfaitaire n'est pas due pour le mois de cessation d'activité ou de formation.

« Art. R. 524-13. – En cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéficiaire qui exerçait une activité ou suivait une formation a droit à compter de son arrêt de travail au maintien des abattements ou de la prime forfaitaire mentionnés à l'article R. 524-6 pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

« Les indemnités journalières de sécurité sociale sont assimilées pour le calcul de l'allocation à des salaires. »

VIII. – L'article R. 524-14 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le cinquième alinéa devient le premier alinéa et est précédé d'un I. Dans cet alinéa, les mots : « de ces contrats, et lorsque le salarié » sont remplacés par les mots : « d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu par le parent isolé en application respectivement de l'article L. 322-4-10 ou de l'article L. 322-4-15 du code du travail et lorsque celui-ci » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Toutefois, cette diminution » sont remplacés par les mots : « La diminution de l'allocation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 524-5 du présent code » ;

b) Les mots : « dudit code » sont remplacés par les mots : « du code du travail » ;

4° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« II. – La diminution de l'allocation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 524-5 du présent code n'est pas opérée lorsque l'allocataire perçoit également l'allocation de revenu minimum d'insertion définie à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et que le contrat d'avenir ou le contrat insertion-revenu minimum d'activité est signé avec l'intéressé en sa qualité de bénéficiaire de cette allocation. » ;

5° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code du travail » ;

6° Au dernier alinéa, les mots : « aux dixième à douzième alinéas du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 524-6 ».

IX. – Après l'article R. 524-14, il est inséré un article R. 524-15 ainsi rédigé :

« Art. R. 524-15. – En cas de rupture d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité pour un motif autre que celui prévu au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-5 du code du travail, ou en cas de rupture d'un contrat d'avenir pour un motif autre que celui mentionné au IV de l'article L. 322-4-12 du même code, ou lorsque le contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, la diminution de l'allocation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 524-5 du présent code n'est plus opérée à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient la rupture ou la fin du contrat. »

X. – Il est créé, après la section 1, une section 2 intitulée : « Conditions d'ouverture du droit à l'allocation et à la prime forfaitaire » et comprenant les trois sous-sections suivantes :

1° La sous-section 1, intitulée : « Détermination des ressources », comprend les articles R. 524-3 à R. 524-5 ;

2° La sous-section 2, intitulée : « Dispositions propres aux revenus d'activité et prime forfaitaire », comprend les articles R. 524-6 à R. 524-13 ;

3° La sous-section 3, intitulée : « Dispositions propres aux activités exercées dans le cadre de contrats insertion-revenu minimum d'activité et de contrats d'avenir », comprend les articles R. 524-14 et R. 524-15.

Art. 16. – I. – Il est créé, après la section 2, une section 3 intitulée : « Attribution, liquidation, versement et révision de l'allocation et de la prime forfaitaire » et comprenant les articles R. 524-16 à R. 524-23.

II. – A l'article R. 524-16, les mots : « l'allocation de parent isolé est due » sont remplacés par les mots : « l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire sont dues ».

III. – L'article R. 524-21 est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « parent isolé » sont insérés les mots : « ou qui perçoit la prime forfaitaire » ;

b) Les mots : « cette prestation » sont remplacés par les mots : « ces prestations » ;

2° A la dernière phrase, après les mots : « de l'allocation », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire ».

IV. – A l'article R. 524-22, après les mots : « parent isolé », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire ».

## CHAPITRE 5

### **Dispositions relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés**

Art. 17. – Il est ajouté à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de rupture d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité pour un motif autre que celui prévu au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-5 du code du travail, ou en cas de rupture d'un contrat d'avenir pour un motif autre que celui mentionné au IV de l'article L. 322-4-12 du même code, ou lorsque le contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, la diminution du montant de l'aide à l'employeur définie au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité et au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 pour le contrat d'avenir n'est plus opérée à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient la rupture ou la fin du contrat. »

## CHAPITRE 6

### **Dispositions relatives à l'outre-mer**

Art. 18. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – A l'article R. 522-3, après les mots : « Les organismes payeurs de l'allocation », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire ».

II. – L'article R. 522-64 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui a perçu l'allocation de façon continue depuis deux ans au moins » sont remplacés par les mots : « ou de la prime forfaitaire qui a perçu de façon continue, pendant deux ans au moins, soit l'une ou l'autre prestation, soit les deux » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « et à la prime forfaitaire ».

Art. 19. – Au premier alinéa de l'article R. 755-12-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « R. 524-5 » est remplacée par la référence : « R. 524-2 ».

Art. 20. – L'article R. 831-22 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Le II est ainsi modifié :

1° Les mots : « en vigueur en métropole » sont supprimés ;

2° Les mots : « au cours des trois mois précédant sa demande » sont remplacés par les mots : « pendant une durée minimale de trois mois au cours des six mois précédant sa reprise d'une activité professionnelle ».

III. – Au III, les mots : « ou à l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « , à l'allocation de parent isolé ou aux primes forfaitaires afférentes ».

## CHAPITRE 7

### Dispositions transitoires et finales

Art. 21. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, le bénéfice de la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail ne peut être accordé à une personne ayant reçu la prime exceptionnelle de retour à l'emploi instituée par le décret du 29 août 2005 visé ci-dessus qu'après un délai de dix-huit mois courant à compter du premier des quatre mois d'activité qui lui en ont ouvert le bénéfice.

Art. 22. – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Art. 23. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2006

### Décret n° 2006-1199 du 29 septembre 2006 relatif à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi

NOR : SOCF0611933D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux ;  
Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 juillet 2006,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Une prime exceptionnelle de retour à l'emploi de 1 000 €, à la charge de l'Etat, est versée aux personnes qui :  
a) Bénéficient de l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale à la date de la création de l'entreprise, de sa reprise ou de l'embauche ;  
b) Et ont été inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi pendant une durée minimale de 12 mois au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 et le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;  
c) Et, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2006, créent ou reprennent une entreprise ou concluent un contrat de travail avec l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail et aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 du même code. Dans ce dernier cas, la durée travaillée doit être au moins égale à 78 heures par mois, pendant 4 mois. »

Art. 2. – Les personnes bénéficiaires de l'une des allocations mentionnées aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du code du travail et L. 524-1 du code de la sécurité sociale qui ont créé ou repris une entreprise ou conclu un contrat de travail antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi dans les conditions fixées par le décret du 29 août 2005 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent texte.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'outre-mer et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2006.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2006

**Décret n° 2006-1198 du 29 septembre 2006 portant diverses dispositions relatives à la prime forfaitaire due au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) (rectificatif)**

NOR : SOCF0611932Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 2006, édition électronique, texte n° 16, et édition papier, page 14512, 1<sup>re</sup> colonne, compléter les signataires ainsi qu'il suit :

« *Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN »

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2006

**Décret du 6 octobre 2006 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances – Mme de la Bretesche (Alix)**

NOR : SOCC0611969D

Par décret du Président de la République en date du 6 octobre 2006, Mme Alix de la Bretesche est nommée présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2006

### **Arrêté du 6 juillet 2006 prorogeant la durée du mandat des membres du Conseil supérieur du travail social**

NOR : SOCA0623691A

Par arrêté de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 6 juillet 2006, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2002 modifié relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du travail social, le mandat des membres nommés pour siéger au Conseil supérieur du travail social est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2006

### **Arrêté du 19 juillet 2006 portant agrément de l'accord national interprofessionnel relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à l'épidémie de « chikungunya » dans le département de la Réunion en date du 21 mars 2006**

NOR : *SOCF0611556A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;

Vu l'accord interprofessionnel du 21 mars 2006 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à l'épidémie de « chikungunya » dans le département de la Réunion ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 12 avril 2006 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 23 juin 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail du département de la Réunion, les dispositions de l'accord relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à l'épidémie de « chikungunya » dans le département de la Réunion.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité desdits accords.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

### A C C O R D

RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS À L'ÉPIDÉMIE DE « CHIKUNGUNYA »  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article L. 352-2 du code du travail,  
Vu les articles L. 141-10 et suivants du code du travail et L. 832-1 dudit code ;  
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé ;  
Vu l'article 6 du règlement général susvisé,

conviennent de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 du règlement général, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises situées dans le département de la Réunion qui ont été affectées par l'épidémie de « chikungunya ».

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail pendant la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2006. Les intéressés doivent bénéficier de l'allocation complémentaire versée par l'employeur, financée par l'Etat à hauteur de 50 %.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'assurance ayant le même objet.

Article 2

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 3,61 euros par heure, soit 18,05 euros par jour

$$\frac{[(3,61 \times 35)]}{7}$$

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

Article 3

L'allocation forfaitaire est versée dans la limite de 28 jours, par salarié, sur la période de quatre mois définie à l'article 1<sup>er</sup>. Les salariés dont la suspension du contrat de travail se prolonge pendant 28 jours consécutifs bénéficient, à compter du 29<sup>e</sup> jour, des dispositions de droit commun du règlement général annexé à la convention sus-visée.

Article 4

L'allocation forfaitaire sera versée par l'Assédic à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 5

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

MEDEF.  
CGPME.  
UPA.

CFDT.  
CFE-CGC.  
CFTC.  
CGT-FO.  
CGT.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2006

### **Arrêté du 8 août 2006 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R. 233-84 et R. 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient**

NOR : SOCT0611798A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu la directive 98/37/CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/79/CE du 27 octobre 1998, relative aux machines, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu la communication 2006/C 180/03 de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive susvisée ;

Vu la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989, modifiée par les directives 93/68/CEE du 22 juillet 1993, 93/95/CEE du 29 octobre 1993 et 96/58/CE du 3 septembre 1996, relative aux équipements de protection individuelle, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu la communication 2005/C 306/01 et la décision 2006/216/CE de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive susvisée ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 233-5, R. 233-84 et R. 233-151,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté établit la liste des références des normes dont le respect est réputé satisfaire aux règles techniques définies pour les machines, les composants de sécurité et les équipements de protection individuelle, respectivement par les annexes I et II au livre II du code du travail introduit par les articles R. 233-84 et R. 233-151 de ce code.

Les équipements de travail visés aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article R. 233-83 et les équipements de protection individuelle conçus et construits conformément aux normes listées sont réputés satisfaire aux règles techniques qui leur sont applicables dans la limite où ces normes couvrent effectivement ces règles techniques.

Art. 2. – Les références de ces normes sont celles des normes françaises homologuées transposant les normes européennes adoptées, selon le cas, par le Comité européen de normalisation ou le Comité européen de normalisation électrotechnique, sur mandat de la Commission européenne.

Les références figurant aux tableaux I et II sont celles des normes respectivement prises pour l'application des directives 98/37/CE et 89/686/CEE susvisées.

Les références de ces normes ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* des 2 décembre 2005, 17 mars 2006 et 2 août 2006.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 décembre 2003 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R. 233-84 et R. 233-151 du code du travail et les annexes qu'ils prévoient.

Art. 4. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2006.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la forêt et des affaires rurales :  
Le directeur du travail,  
J.-P. MAZERY*

TABLEAU I

LISTE DES RÉFÉRENCES DES NORMES HARMONISÉES AU TITRE DE LA DIRECTIVE  
« MACHINES » 98/37/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 22 JUIN 1998

JOUE du 2 août 2006 (2006/C 180/03)

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication JOUE	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 81-3:2000. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. – Partie 3 : monte-charge électriques et hydrauliques.	27 novembre 2001	-	
NF EN 115:1995. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants. NF EN 115:1995/A1:1998. NF EN 115:1995/A2:2004.	1 <sup>er</sup> juillet 1995  15 octobre 1998 31 décembre 2005	-  Note 3 Note 3	  15 octobre 1998 31 décembre 2005
NF EN 201:1997. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines à injecter. – Prescriptions de sécurité. NF EN 201:1997/A1:2000. NF EN 201:1997/A2:2005.	4 juin 1997  20 mai 2000 31 décembre 2005	-  Note 3 Note 3	  31 août 2000 31 janvier 2006
NF EN 280:2001. Plates-formes élévatrices mobiles de personnel. – Calculs de concep- tion. – Critère de stabilité. – Construction. – Sécurité. – Examen et essais. NF EN 280:2001/A1:2004.	14 juin 2002  Ceci est la première publication	-  Note 3	La date de cette publication
NF EN 289:2004. Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc. – Presses. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	EN 289:1993	31 décembre 2005
NF EN 294:1992. Sécurité des machines. – Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres supérieurs. NF EN 294:1992/AC:1993.	25 août 1993	-	
NF EN 349:1993. Sécurité des machines. – Ecartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain.	25 août 1993	-	
NF EN 415-1:2000. Sécurité des machines d'emballage. – Partie 1 : terminologie et classifi- cation des machines d'emballage et de l'équipement associé.	14 juin 2002	-	
NF EN 415-2:1999. Sécurité des machines d'emballages. – Partie 2 : machines d'emballage pour contenants rigides préformés.	20 mai 2000	-	
NF EN 415-3:1999. Sécurité des machines d'emballage. – Partie 3 : machines d'emballage à former, remplir et sceller.	27 novembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 415-4:1997. Sécurité des machines d'emballage. – Partie 4 : palettiseurs et dépalettiseurs.	4 juin 1997	-	
NF EN 418:1992. Sécurité des machines. – Equipement d'arrêt d'urgence, aspects fonctionnels. – Principes de conception.	25 août 1993	-	
NF EN 422:1995. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Sécurité. – Machines de moulage par soufflage pour la fabrication des corps creux. – Prescriptions pour la conception et la construction.	8 août 1996	-	
NF EN 453:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Pétrins. – Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène.	10 mars 2001	-	
NF EN 454:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Batteurs-mélangeurs. – Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène.	10 mars 2001	-	
NF EN 474-1:1994. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 1 : exigences générales. NF EN 474-1:1994/A1:1998. NF EN 474-1:1994/AC:1995.	31 décembre 1994 15 octobre 1998	- Note 3	30 novembre 1998
NF EN 474-2:1996. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 2 : exigences applicables aux bouteurs.	15 octobre 1996	-	
NF EN 474-3:1996. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 3 : exigences applicables aux chargeuses.	15 octobre 1996	-	
NF EN 474-4:1996. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 4 : exigences applicables aux chargeuses-pelleteuses.	15 octobre 1996	-	
NF EN 474-5:1996. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 5 : exigences applicables aux pelles hydrauliques NF EN 474-5:1996/AC:1997.	15 octobre 1996	-	
NF EN 474-6:1996. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 6 : exigences applicables aux tombereaux. NF EN 474-6:1996/AC:1996.	15 octobre 1996	-	
NF EN 474-7:1998. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 7 : exigences applicables aux décapeuses.	15 octobre 1998	-	
NF EN 474-8:1998. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 8 : exigences applicables aux niveleuses.	15 octobre 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 474-9:1998. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 9 : exigences applicables aux poseurs de canalisations. NF EN 474-9:1998/AC:1998.	15 octobre 1998	-	
NF EN 474-10:1998. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 10 : exigences applicables aux trancheuses. NF EN 474-10:1998/AC:1998.	15 octobre 1998	-	
NF EN 474-11:1998. Engins de terrassement. – Sécurité. – Partie 11 : exigences applicables aux compacteurs de remblais et de déchets.	15 octobre 1998	-	
NF EN 500-1:1995. Machines mobiles pour la construction de routes. – Sécurité. – Exi- gences communes.	14 février 1996	-	
NF EN 500-2:1995. Machines mobiles pour la construction de routes. – Sécurité. – Partie 2 : exigences spécifiques pour engins de fraisage de chaussée.	14 février 1996	-	
NF EN 500-3:1995. Machines mobiles pour la construction de routes. – Sécurité. – Partie 3 : exigences spécifiques pour engins de stabilisation de sol.	14 février 1996	-	
NF EN 500-4:1995. Machines mobiles pour la construction de routes. – Sécurité. – Partie 4 : exigences spécifiques pour engins de compactage.	14 février 1996	-	
NF EN 528:1996 Transtockeurs. – Sécurité. NF EN 528:1996/A1:2002.	28 novembre 1996 14 août 2003	- Note 3	14 août 2003
NF EN 536:1999. Machines pour la construction des routes. – Centrales de production de mélanges bitumineux. – Exigences de sécurité.	5 novembre 1999	-	
NF EN 547-1:1996. Sécurité des machines. – Mesures du corps humain. – Partie 1 : prin- cipes de détermination des dimensions requises pour les ouvertures destinées au passage de l'ensemble du corps dans les machines.	22 mars 1997	-	
NF EN 547-2:1996. Sécurité des machines. – Mesures du corps humain. – Partie 2 : prin- cipes de détermination des dimensions requises pour les orifices d'accès.	22 mars 1997	-	
NF EN 547-3:1996. Sécurité des machines. – Mesures du corps humain. – Partie 3 : don- nées anthropométriques.	22 mars 1997	-	
NF EN 563:1994. Sécurité des machines. – Températures des surfaces tangibles. – Don- nées ergonomiques pour la fixation de températures limites des sur- faces chaudes.	31 décembre 1994	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 563:1994/A1:1999. NF EN 563:1994/A1:1999/AC:2000.	15 avril 2000	Note 3	15 avril 2000
NF EN 574:1996. Sécurité des machines. – Dispositifs de commande bimanuelle. – Aspects fonctionnels. – Principes de conception.	22 mars 2000	-	
NF EN 609-1:1999. Matériel agricole et forestier. – Sécurité des fendeuses de bûches. – Par- tie 1 : fendeuses à coin. NF EN 609-1:1999/A1:2003.	11 juin 1999  31 décembre 2005	-  Note 3	  31 décembre 2005
NF EN 609-2:1999. Matériel agricole et forestier. – Sécurité des fendeuses de bûches. – Par- tie 2 : fendeuses à vis.	15 avril 2000	-	
NF EN 614-1:1995. Sécurité des machines. – Principes ergonomiques de conception. – Par- tie 1 : terminologie et principes généraux.	14 février 1996	-	
NF EN 614-2:2000. Sécurité des machines. – Principes ergonomiques de conception. – Par- tie 2 : interactions entre la conception des machines et les tâches du travail.	10 mars 2001	-	
NF EN 617:2001. Équipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de stockage des produits en vrac en silos, soutes, réservoirs et trémies.	14 juin 2002	-	
NF EN 618:2002. Équipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de manutention mécanique des produits en vrac, à l'exception des transporteurs fixes à courroie.	24 juin 2003	-	
NF EN 619:2002. Équipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de manutention mécanique des charges isolées.	14 août 2003	-	
NF EN 620:2002. Équipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions de sécurité et de CEM pour les transporteurs à courroie fixes pour pro- duits en vrac.	24 juin 2003	-	
NF EN 626-1:1994. Sécurité des machines. – Réduction des risques pour la santé résultant de substances dangereuses émises par des machines. – Partie 1 : principes et spécifications à l'intention des constructeurs de machines.	14 février 1996	-	
NF EN 626-2:1996. Sécurité des machines. – Réduction du risque pour la santé résultant de substances dangereuses émises par les machines. – Partie 2 : métho- dologie menant à des procédures de vérification.	28 novembre 1996	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 627:1995. Règles pour l'enregistrement de données et la surveillance des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	28 novembre 1996	-	
NF EN 632:1995. Matériel agricole. - Moissonneuses-batteuses et récolteuses-hacheuses. - Sécurité.	8 août 1996	-	
NF EN 690:1994. Matériel agricole. - Epandeurs de fumier. - Sécurité.	1 <sup>er</sup> juillet 1995	-	
NF EN 692:2005. Machines-outils. - Presses mécaniques. - Sécurité.	Ceci est la première publication	EN 692:1996	La date de cette publication
NF EN 693:2001. Machines-outils. - Sécurité. - Presses hydrauliques.	27 novembre 2001	-	
NF EN 703:2004. Matériel agricole. - Désileuses chargeuses, mélangeuses et/ou hacheuses et distributrices. - Sécurité.	31 décembre 2005	EN 703:1995	31 décembre 2005
NF EN 704:1999. Matériel agricole. - Ramasseuses-presses. - Sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 706:1996. Matériel agricole. - Rogneuses à vignes. - Sécurité.	22 mars 1997	-	
NF EN 707:1999. Matériel agricole. - Epandeurs de lisier. - Sécurité.	5 novembre 1999	-	
NF EN 708:1996. Matériel agricole. - Machines de travail du sol à outils animés. - Sécurité.	8 mai 1997	-	
NF EN 708:1996/A1:2000.	16 juin 2000	Note 3	30 septembre 2000
NF EN 709:1997. Matériel agricole et forestier. - Motoculteurs avec fraises portées, motobineuses et fraises à roue(s) motrice(s). - Sécurité.	23 octobre 1997	-	
NF EN 709:1997/A1:1999.	15 avril 2000	Note 3	15 avril 2000
NF EN 710:1997. Prescriptions de sécurité applicables aux machines et chantiers de moulage et de noyautage en fonderie et à leurs équipements annexes.	13 mars 1998	-	
NF EN 741:2000. Équipements et systèmes de manutention continue. - Prescriptions de sécurité pour les systèmes et leurs composants pour la manutention pneumatique des produits en vrac.	27 novembre 2001	-	
NF EN 745:1999. Matériel agricole. - Faucheuses rotatives et faucheuses-broyeuses. - Sécurité.	11 juin 1999	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 746-1:1997. Equipements thermiques industriels. – Partie 1 : prescriptions générales de sécurité pour les équipements thermiques industriels.	4 juin 1997	-	
NF EN 746-2:1997. Equipements thermiques industriels. – Partie 2 : prescriptions de sécurité concernant la combustion et la manutention des combustibles.	4 juin 1997	-	
NF EN 746-3:1997. Equipements thermiques industriels. – Partie 3 : prescriptions de sécurité pour la génération et l'utilisation des gaz d'atmosphère.	4 juin 1997	-	
NF EN 746-4:2000. Equipements thermiques industriels. – Partie 4 : prescriptions particulières de sécurité pour les équipements thermiques de galvanisation à chaud.	16 juin 2000	-	
NF EN 746-5:2000. Equipements thermiques industriels. – Partie 5 : prescriptions particulières de sécurité pour les équipements thermiques à bain de sel.	27 novembre 2001	-	
NF EN 746-8:2000. Equipements thermiques industriels. – Partie 8 : prescriptions particulières de sécurité pour les équipements de trempe.	27 novembre 2001	-	
NF EN 774:1996. Matériel de jardinage. – Taille-haies portatifs à moteur incorporé. – Sécurité.	15 octobre 1996	-	
NF EN 774:1996/A1:1997.	8 mai 1997	Note 3	31 août 1997
NF EN 774:1996/A2:1997.	23 octobre 1997	Note 3	31 décembre 1997
NF EN 774:1996/A3:2001.	27 novembre 2001	Note 3	27 novembre 2001
NF EN 775:1992. Robots manipulateurs industriels. – Sécurité (ISO 10218:1992, modifiée). NF EN 775:1992/AC:1993.	25 août 1993	-	
NF EN 786:1996. Matériel de jardinage. – Coupe-gazon et coupe-bordures électriques portatifs et à conducteur à pied. – Sécurité mécanique.	15 octobre 1996	-	
NF EN 786:1996/A1:2001 NF EN 786:1996/AC:1996.	27 novembre 2001	Note 3	27 novembre 2001
NF EN 791:1995. Appareils de forage. – Sécurité.	8 août 1996	-	
NF EN 792-1:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 1 : machines portatives de pose d'éléments de fixation non filetés.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-2:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 2 : machines de découpe et de sertissage.	27 novembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 792-3:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 3 : perceuses et taraudeuses.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-4:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 4 : machines portatives non rotatives à percussion.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-5:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 5 : perceuses à rotation et à percussion.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-6:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 6 : machines portatives d'assemblage pour éléments de fixation filetés.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-7:2001. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 7 : meuleuses.	14 juin 2002	-	
NF EN 792-8:2001. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 8 : polisseuses-lustreuses et ponceuses.	14 juin 2002	-	
NF EN 792-9:2001. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 9 : meuleuses d'outillage.	14 juin 2002	-	
NF EN 792-10:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 10 : machines portatives à compression.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-11:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 11 : grignoteuses et cisailles.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-12:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 12 : petites scies circulaires et petites scies oscillantes et alternatives.	27 novembre 2001	-	
NF EN 792-13:2000. Machines portatives à moteur non électrique. – Prescriptions de sécurité. – Partie 13 : machines à enfoncer les fixations.	27 novembre 2001	-	
NF EN 809:1998. Pompes et groupes motopompes pour liquides. – Prescriptions communes de sécurité. NF EN 809:1998/AC:2001.	15 octobre 1998	-	
NF EN 811:1996. Sécurité des machines. – Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres inférieurs.	8 mai 1997	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 815:1996. Sécurité des tunneliers sans bouclier et des machines foreuses pour puits sans tige de traction. NF EN 815:1996/A1:2005.	22 mars 1997  31 décembre 2005	-  Note 3	  31 décembre 2005
NF EN 818-1:1996. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 1 : conditions générales de réception. NF EN 818-1:1996/AC:1996.	15 octobre 1996	-	
NF EN 818-2:1996. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 2 : chaîne de tolérance moyenne pour élingues en chaînes (classe 8).	28 novembre 1996	-	
NF EN 818-3:1999. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 3 : chaînes de tolérance moyenne pour élingues en chaînes (classe 4).	10 mars 2001	-	
NF EN 818-4:1996. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 4 : élingues en chaînes (classe 8).	28 novembre 1996	-	
NF EN 818-5:1999. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 5 : élingues en chaînes (classe 4).	10 mars 2001	-	
NF EN 818-6:2000. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 6 : élingues en chaînes. – Spécification pour l'information sur l'utilisation et la maintenance qui doit être fournie par le fabricant.	10 mars 2001	-	
NF EN 818-7:2002. Chaînes de levage à maillons courts. – Sécurité. – Partie 7 : chaînes de tolérance serrée pour les palans, classe T (types T, DAT et DT).	14 juin 2002	-	
NF EN 836:1997. Matériel de jardinage. – Tondeuses à gazon à moteur. – Sécurité. NF EN 836:1997/A1:1997. NF EN 836:1997/A2:2001. NF EN 836:1997/A3:2004. NF EN 836:1997/AC:2006.	4 juin 1997  13 mars 1998 27 novembre 2001 31 décembre 2005	-  Note 3 Note 3 Note 3	  30 avril 1998 27 novembre 2001 31 décembre 2005
NF EN 842:1996. Sécurité des machines. – Signaux visuels de danger. – Exigences générales, conception et essais.	28 novembre 1996	-	
NF EN 848-1:1998. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à fraiser sur une face, à outil rotatif. – Partie 1 : toupies monobroche à arbre vertical. NF EN 848-1:1998/A1:2000.	15 octobre 1998  10 mars 2001	-  Note 3	  10 mars 2001

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 848-2:1998. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à fraiser sur une face, outil rotatif. – Partie 2 : défonceuses monobroche à avance manuelle mécanisée.	15 octobre 1998	-	
NF EN 848-3:1999. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à fraiser sur une face à outil rotatif. – Partie 3 : perceuses et défonceuses à commande numérique.	15 avril 2000	-	
NF EN 859:1997. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à dégauchir à avance manuelle.	13 mars 1998	-	
NF EN 860:1997. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à raboter sur une face.	23 octobre 1997	-	
NF EN 861:1997. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines combinées à raboter et dégauchir.	13 mars 1998	-	
NF EN 869:1997. Prescriptions de sécurité pour les unités à mouler les métaux sous haute pression.	13 mars 1998	-	
NF EN 894-1:1997. Sécurité des machines. – Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service. – Partie 1 : principes généraux des interactions entre l'homme et les dispositifs de signalisation et organes de service.	13 mars 1998	-	
NF EN 894-2:1997. Sécurité des machines. – Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service. – Partie 2 : dispositifs de signalisation.	13 mars 1998	-	
NF EN 894-3:2000. Sécurité des machines. – Exigences ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service. – Partie 3 : organes de service.	27 novembre 2001	-	
NF EN 907:1997. Matériel agricole et forestier. – Pulvérisateurs et distributeurs d'engrais liquides. – Sécurité.	23 octobre 1997	-	
NF EN 908:1999. Matériel agricole et forestier. – Enrouleurs d'irrigation. – Sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 909:1998. Matériel agricole et forestier. – Machines à irriguer types pivot et rampes frontales. – Sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 930:1997. Machines pour la fabrication de chaussures et d'articles en cuir et matériaux similaires. – Machines à carder, à verrer, à polir et à fraiser. – Prescriptions de sécurité.	13 mars 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 930:1997/A1:2004.	31 décembre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 931:1997. Machines pour la fabrication de chaussures. – Machines à monter. – Prescriptions de sécurité. NF EN 931:1997/A1:2004.	13 mars 1998  31 décembre 2005	-  Note 3	  31 décembre 2005
NF EN 940:1997. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines combinées pour le travail du bois. NF EN 940:1997/AC:1997.	23 octobre 1997	-	
NF EN 953:1997. Sécurité des machines. – Protecteurs. – Prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles.	13 mars 1998	-	
NF EN 954-1:1996. Sécurité des machines. – Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité. – Partie 1 : principes généraux de conception.	8 mai 1997	-	
NF EN 972:1998. Machines de tannerie. – Machines à cylindres alternatifs. – Prescriptions de sécurité.	15 octobre 1998	-	
NF EN 981:1996. Sécurité des machines. – Système de signaux auditifs et visuels de dan- ger et d'information.	8 mai 1997	-	
NF EN 982:1996. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité relative aux sys- tèmes et leurs composants de transmissions hydrauliques et pneu- matiques. – Hydraulique.	15 octobre 1996	-	
NF EN 983:1996. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité relatives aux sys- tèmes et leurs composants de transmissions hydrauliques et pneu- matiques. – Pneumatique.	15 octobre 1996	-	
NF EN 996:1995. Matériel de battage. – Prescriptions de sécurité. NF EN 996:1995/A1:1999. NF EN 996:1995/A2:2003. NF EN 996:1995/A1:1999/AC:1999.	15 octobre 1996 11 juin 1999 20 avril 2004	- Note 3 Note 3	31 juillet 1999 20 avril 2004
NF EN 999:1998. Sécurité des machines. – Positionnement des équipements de protec- tion en fonction de la vitesse d'approche des parties du corps.	11 juin 1999	-	
NF EN 1005-1:2001. Sécurité des machines. – Performance physique humaine. – Partie 1 : termes et définitions.	14 juin 2002	-	
NF EN 1005-2:2003. Sécurité des machines. – Performance physique humaine. – Partie 2 : manutention manuelle de machines et d'éléments de machines.	20 avril 2004	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1005-3:2002. Sécurité des machines. – Performance physique humaine. – Partie 3 : limites des forces recommandées pour l'utilisation de machines.	14 juin 2002	-	
NF EN 1005-4:2005. Sécurité des machines. – Performance physique humaine. – Partie 4 : évaluation des postures et mouvements lors du travail en relation avec les machines.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1010-1:2004. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier. – Partie 1 : prescriptions communes.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1010-2:2006. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier. – Partie 2 : machines d'impression et de vernissage y compris les équipements de pré-press.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 1010-3:2002. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier. – Partie 3 : coupeuses et massicots.	14 août 2003	-	
NF EN 1010-4:2004. Sécurité des machines. – Exigences de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impressions et de transformation du papier. – Partie 4 : machines à relier les livres, machines de trans- formation et de finition du papier.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1010-5:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conceptions des machines d'impression, de transformation et définition du papier. – Partie 5 : onduleuses et machines de transformation du car- ton plat et du carton ondulé.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1012-1:1996. Compresseurs et pompes à vide. – Prescriptions de sécurité. – Partie 1 : compresseurs.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1012-2:1996. Compresseurs et pompes à vide. – Prescriptions de sécurité. – Partie 2 : pompes à vide.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1028-1:2002. Pompes à usage incendie. – Pompes centrifuges à usage incendie avec dispositif d'amorçage. – Partie 1 : classification. – Prescriptions géné- rales et de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 1028-2:2002. Pompes à usage incendie. – Pompes centrifuges avec dispositif d'amor- çage destinées à la lutte contre les incendies. – Partie 2 : vérification des prescriptions générales et de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 1032:2003. Vibrations mécaniques. – Essai des machines mobiles dans le but de déterminer la valeur d'émission vibratoire.	31 décembre 2005	EN 1032:1996	31 décembre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1034-1:2000. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 1 : prescriptions communes.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1034-2:2005. Sécurité des machines. – Exigences techniques de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 2 : tambours écorceurs.	Ceci est la première publication		
NF EN 1034-3:1999. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 3 : visiteuses, bobineuses et machines de fabrication du papier multicouches.	20 mai 2000	-	
NF EN 1034-4:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 4 : tritrateurs et leurs dispositifs d'alimentation.	Ceci est la première publication		
NF EN 1034-5:2005. Sécurité des machines. – Exigences techniques de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 5 : coupeuses.	Ceci est la première publication		
NF EN 1034-6:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 6 : calandres.	Ceci est la première publication		
NF EN 1034-7:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 7 : cuiviers.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1034-13:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions techniques de sécurité relatives à la conception et à la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 13 : machines à couper les files des balles et unités.	Ceci est la première publication		
NF EN 1034-14:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions techniques de sécurité relatives à la conception et à la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 14 : cisailles à bobine.	Ceci est la première publication		
NF EN 1034-22:2005. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines de fabrication et de finition du papier. – Partie 22 : défibreurs.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1035:1998. Machines de tannerie. – Machines à plateaux mobiles. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1037:1995. Sécurité des machines. – Prévention de la mise en marche intempestive.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1050:1996. Sécurité des machines. – Principes pour l'appréciation du risque.	23 octobre 1997	-	
NF EN 1088:1995. Sécurité des machines. – Dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs. – Principes de conception et de choix.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1093-1:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 1 : choix des méthodes d'essai.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-3:1996. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 3 : débit d'émission d'un polluant donné. – Méthode sur banc d'essai utilisant le polluant réel.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1093-4:1996. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 4 : efficacité de captage d'un système d'aspiration. – Méthode par traçage.	15 octobre 1996	-	
NF EN 1093-6:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 6 : efficacité massique de séparation, sortie libre.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-7:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 7 : efficacité massique de séparation, sortie raccordée.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-8:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 8 : paramètre de concentration en polluant, méthode sur banc d'essai.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-9:1998. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air. – Partie 9 : paramètre de concentration en polluant, méthode en salle d'essai.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1093-11:2001. Sécurité des machines. – Evaluation de l'émission de substances dangereuses par l'air. – Partie 11 : indice d'assainissement.	14 juin 2002	-	
NF EN 1114-1:1996. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Extrudeuses et lignes d'extrusion. – Partie 1 : exigences de sécurité pour les extrudeuses.	8 mai 1997	-	
NF EN 1114-2:1998. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Extrudeuses et lignes d'extrusion. – Partie 2 : prescriptions de sécurité pour les granulateurs en tête.	15 octobre 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1114-3:2001. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Extrudeuses et lignes d'extrusion. – Partie 3 : prescriptions de sécurité pour les extracteurs.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1127-1:1997. Atmosphères explosives. – Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion. – Partie 1 : notions fondamentales et méthodologie.	13 mars 1998	-	
NF EN 1127-2:2002. Atmosphères explosives. – Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion. – Partie 2 : notions fondamentales et méthodologie dans l'exploitation des mines.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1175-1:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Prescriptions électriques. – Partie 1 : prescriptions générales des chariots alimentés par batterie.	15 octobre 1998	-	
NF EN 1175-2:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Prescriptions électriques. – Partie 2 : prescriptions générales des chariots équipés d'un moteur thermique.	13 juin 1998	-	
NF EN 1175-3:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Prescriptions électriques. – Partie 3 : prescriptions particulières des systèmes à transmission électrique des chariots équipés d'un moteur thermique.	15 octobre 1998	-	
NF EN 1218-1:1999. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Tenonneuses. – Partie 1 : tenonneuses simples à table roulante.	10 mars 2001	-	
NF EN 1218-2:2004. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Tenonneuses. – Partie 2 : machines à tenonner et/ou à profiler à chaîne ou chaînes.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1218-3:2001. Sécurité des machines à bois. – Tenonneuses. – Partie 3 : machines à avance manuelle et à table roulante pour la coupe des éléments de charpente de toit en bois.	14 juin 2002	-	
NF EN 1218-4:2004. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Tenonneuses. – Partie 4 : machines à plaquer sur chant à chaîne(s). NF EN 1218-4:2004/A1:2005.	31 décembre 2005  Ceci est la première publication	-  Note 3	  La date de cette publication
NF EN 1218-5:2004. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Tenonneuses. – Partie 5 : machines à profiler sur une face à table fixe et avance par rouleaux ou par chaîne.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1247:2004. Machines de fonderie. – Prescriptions de sécurité concernant les poches, les matériels de coulée, les machines à couler par centrifugation, les machines à couler en continu ou en semi-continu.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1248:2001. Machines de fonderie. – Prescriptions de sécurité pour équipements de grenailage.	14 juin 2002	-	
NF EN 1265:1999. Code d'essai acoustique pour machines et équipements de fonderie.	15 avril 2000	-	
NF EN 1299:1997. Vibrations et chocs mécaniques. – Isolation vibratoire des machines. – Informations pour la mise en œuvre de l'isolation des sources.	4 juin 1997	-	
NF EN 1374:2000. Matériel agricole. – Désileuses stationnaires pour silos cylindriques. – Sécurité. NF EN 1374:2000/AC:2004.	10 mars 2001	-	
NF EN 1398:1997. Rampes ajustables. NF EN 1398:1997/AC:1998.	13 mars 1998	-	
NF EN 1417:1996. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Mélangeurs à cylindres. – Prescriptions de sécurité.	22 mars 1997	-	
NF EN 1459:1998. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots automoteurs à portée variable. Avertissement : l'attention des utilisateurs de la norme EN 1459 est attirée sur le fait qu'elle ne traite pas des risques courus par l'opérateur lors d'un renversement fortuit du chariot. Pour cet aspect, la norme ne donne pas présomption de conformité.	30 mai 2000	-	
NF EN 1492-1:2000. Élingues textiles. – Sécurité. – Partie 1: élingues plates en sangles tissées, en textiles chimiques, d'usage courant.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1492-2:2000. Élingues textiles. – Sécurité. – Partie 2: élingues rondes, en textiles chimiques, d'usage courant.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1492-4:2004. Élingues textiles. – Sécurité. – Partie 4: élingues de levage en cordage en fibres naturelles et chimiques pour service général.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1493:1998. Élévateurs de véhicules.	11 juin 1999	-	
NF EN 1494:2000. Crics mobiles ou déplaçables et équipements de levage associés.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1495:1997. Matériels de mise à niveau. – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s). EN 1495:1997/AC:1997.	13 mars 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Avertissement : la présente publication ne concerne pas le point 5.3.2.4, le point 7.1.2.12, dernier alinéa, le tableau 8 et la figure 9 de la norme EN 1495:1997, pour lesquels elle ne donne aucune présomption de conformité aux dispositions de la directive 98/37/CE.			
NF EN 1501-1:1998. Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés. – Exigences générales et exigences de sécurité. – Partie 1 : bennes à chargement arrière. NF EN 1501-1:1998/A1:2004.	15 octobre 1998  Ceci est la première publication	-  Note 3	  La date de cette publication
NF EN 1501-2:2005. Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés. – Exigences générales et exigences de sécurité. – Partie 2 : bennes à chargement latéral.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1525:1997. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots sans conducteur et leurs systèmes.	13 mars 1998	-	
NF EN 1526:1997. Sécurité des chariots de manutention. – Prescriptions complémentaires pour les fonctions automatiques des chariots.	13 mars 1998	-	
NF EN 1539:2000. Séchoirs et fours dans lesquels se dégagent des substances inflammables. – Prescriptions de sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1547:2001. Équipements thermiques industriels. – Code d'essai acoustique pour équipements thermiques industriels, y compris les équipements de manutention auxiliaires.	14 juin 2002	-	
NF EN 1550:1997. Sécurité des machines-outils. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des mandrins porte-pièces.	13 mars 1998	-	
NF EN 1551:2000. Sécurité des chariots de manutention. – Chariots automoteurs plus de 10 000 kg.	14 juin 2002	-	
NF EN 1552:2003. Machines d'exploitation de mines et carrières souterraines. – Machines mobiles d'abattage de front de taille. – Exigences de sécurité imposées aux haveuses à tambour(s) et aux robots.	20 avril 2004	-	
NF EN 1553:1999. Matériel agricole. – Machines automotrices, portées, semi-portées et traînées. – Prescriptions communes de sécurité.	15 avril 2000	-	
NF EN 1570:1998. Prescriptions de sécurité des tables élévatrices. NF EN 1570:1998/A1:2004.	15 octobre 1998  31 décembre 2005	-  Note 3	  31 décembre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1612-1:1997. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines de moulage par réaction. – Partie 1 : prescriptions de sécurité relatives aux unités de dosage et de mélange.	13 mars 1998	-	
NF EN 1612-2:2000. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines de moulage par réaction. – Partie 2 : prescriptions de sécurité relatives aux installations de moulage par réaction.	10 mars 2001	-	
NF EN 1672-2:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Notions fondamentales. – Partie 2 : prescriptions relatives à l'hygiène.	31 décembre 2005	EN 1672-2:1997	31 décembre 2005
NF EN 1673:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Fours à chariot rotatif. – Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1674:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Laminoirs à pâte. – Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1677-1:2000. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 1 : accessoires en acier forgé (classe 8).	14 juin 2002	-	
NF EN 1677-2:2000. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 2 : crochets de levage en acier forgé à linguet (classe 8).	14 juin 2002	-	
NF EN 1677-3:2001. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 3 : crochets autobloquants en acier forgé (classe 8).	14 juin 2002	-	
NF EN 1677-4:2000. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 4 : mailles (classe 8).	27 novembre 2001	-	
NF EN 1677-5:2001. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 5 : crochets de levage en acier forgé à linguet (classe 4).	27 novembre 2001	-	
NF EN 1677-6:2001. Accessoires pour élingues. – Sécurité. – Partie 6 : mailles (classe 4).	27 novembre 2001	-	
NF EN 1678:1998. Machines pour les produits alimentaires (coupe-légumes). – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	15 octobre 1998	-	
NF EN 1679-1:1998. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Sécurité. – Partie 1 : moteurs à allumage par compression.	13 juin 1998	-	
NF EN 1710:2005. Appareils et composants destinés à être utilisés dans les mines souterraines grisouteuses.	Ceci est la première publication		

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1726-1:1998. Sécurité des chariots de manutention (chariots automoteurs de capacité n'excédant pas 10 000 kg et tracteurs dont l'effort au crochet est inférieur ou égal à 20 000 N). – Partie 1 : prescriptions générales. Avertissement : l'attention des utilisateurs de la norme EN 1726-1 est attirée sur le fait qu'elle ne traite pas des risques courus par l'opérateur lors d'un renversement fortuit du chariot. Pour cet aspect, la norme ne donne pas présomption de conformité.	30 mai 2000	-	
NF EN 1726-1:1998/A1:2003.	Ceci est la première publication	Note 3	La date de cette publication
NF EN 1726-2:2000. Sécurité des chariots de manutention (chariots automoteurs de capacité n'excédant pas 10 000 kg et tracteurs dont l'effort au crochet est inférieur ou égal à 20 000 N). – Partie 2 : dispositions supplémentaires pour les chariots à poste de conduite éleuable et les chariots conçus spécialement pour circuler avec la charge en position élevée.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1755:2000. Sécurité des chariots de manutention. – Fonctionnement en atmosphères explosibles. – Utilisation dans des atmosphères inflammables dues à la présence de gaz, de vapeurs, brouillards ou poussière inflammables.	10 mars 2001	-	
NF EN 1756-1:2001. Hayons élévateurs. – Plates-formes élévatrices à monter sur véhicules roulants. – Exigences de sécurité. – Partie 1 : hayons élévateurs pour marchandises.	14 juin 2002	-	
NF EN 1756-2:2004. Hayons élévateurs. – Hayons élévateurs à monter sur véhicules roulants. – Exigences de sécurité. – Partie 2 : hayons élévateurs pour passagers.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1757-1:2001. Sécurité des chariots de manutention (chariots manuels). – Partie 1 : gerbeurs.	14 juin 2002	-	
NF EN 1757-2:2001. Sécurité des chariots de manutention (chariots manuels). – Partie 2 : transpalettes.	14 juin 2002	-	
NF EN 1757-4:2003. Sécurité des chariots de manutention (chariots manuels). – Partie 4 : transpalettes à ciseaux.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1760-1:1997. Sécurité des machines. – Dispositifs de protection sensibles à la pression. – Partie 1 : principes généraux de conception et d'essai des tapis et planchers sensibles à la pression.	13 mars 1998	-	
NF EN 1760-2:2001. Sécurité des machines. – Dispositifs de protection sensibles à la pression. – Partie 2 : principes généraux de conception et d'essais des bords et barres sensibles à la pression.	27 novembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1760-3:2004. Sécurité des machines. – Dispositifs de protection sensibles à la pression. – Partie 3 : principes généraux de conception et d'essai des pare-chocs, plaques, câbles et dispositifs analogues sensibles à la pression. NF EN 1760-3:2004/AC:2006.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1777:2004. Bras élévateur aérien (BEA) des services d'incendie et de secours. – Prescriptions de sécurité et essais.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1804-1:2001. Machines pour mines souterraines. – Exigences de sécurité relatives aux soutènements marchants applicables aux piles. – Partie 1 : unités de soutènement et exigences générales.	24 juin 2003	-	
NF EN 1804-2:2001. Machines pour mines souterraines. – Exigences de sécurité relatives aux soutènements marchants applicables aux piles. – Partie 2 : étançons et vérins à pose mécanisée.	24 juin 2003	-	
NF EN 1807:1999. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier à ruban.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1808:1999. Exigences de sécurité aux plates-formes suspendues à niveaux variables. – Calculs, stabilité, construction. – Essais.	5 novembre 1999	-	
NF EN 1834-1:2000. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible. – Partie 1 : moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de gaz et de vapeurs inflammables.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1834-2:2000. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible. – Partie 2 : moteurs du groupe I utilisés dans des travaux souterrains dans des atmosphères grisouteuses avec ou sans poussières inflammables.	10 mars 2001	-	
NF EN 1834-3:2000. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible. – Partie 3 : moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de poussières inflammables.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1837:1999. Sécurité des machines. – Eclairage intégré aux machines.	11 juin 1999	-	
NF EN 1845:1998. Machines pour la fabrication des chaussures. – Machines de moulage pour chaussures. – Prescriptions de sécurité.	11 juin 1999	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1846-2:2001. Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie. – Partie 2 : prescriptions communes. – Sécurité et performances.	14 juin 2002	-	
NF EN 1846-2:2001/A1:2004.	31 décembre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 1846-3:2002. Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie. – Partie 3 : équipement installé à demeure. – Sécurité et performance.	14 août 2003	-	
NF EN 1853:1999. Matériel agricole. – Remorques à benne basculante. – Sécurité.	5 novembre 1999		
NF EN 1870-1:1999. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scies circulaires. – Partie 1 : scies circulaires à table de menuisier (avec ou sans table mobile) et scies au format.	10 mars 2001	-	
NF EN 1870-2:1999. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scies circulaires. – Partie 2 : scies circulaires à panneaux horizontales et à presseur et scies à panneaux verticales.	20 avril 2004	-	
NF EN 1870-3:2001. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 3 : tronçonneuses à coupe descendante et tronçonneuses mixtes à coupe descendante et à scie à table.	14 juin 2002	-	
NF EN 1870-4:2001. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scies circulaires. – Partie 4 : scies circulaires à déligner multilames à chargement et/ou déchargement manuel.	14 juin 2002	-	
NF EN 1870-5:2002. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 5 : scies circulaires combinées à table et à coupe transversale ascendante.	24 juin 2003	-	
NF EN 1870-6:2002. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scies circulaires. – Partie 6 : scies circulaires à chevalet et/ou à table pour la coupe du bois de chauffage, avec chargement et/ou déchargement manuel.	24 juin 2003	-	
NF EN 1870-7:2002. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 7 : scies circulaires monolames à grumes à avance intégrée à table et à chargement manuel et/ou déchargement manuel.	14 juin 2002	-	
NF EN 1870-8:2001. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 8 : déligneuses monolames à déplacement mécanisé du groupe de sciage et à chargement manuel et/ou déchargement manuel.	14 juin 2002	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1870-9:2000. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 9 : machines à scier à deux lames de scie circulaires, pour tronçonnage, à avance mécanisée et à chargement et/ou déchargement manuels.	27 novembre 2001	-	
NF EN 1870-10:2003. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 10 : tronçonneuses monolames automatiques et semi-automatiques à coupe ascendante.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1870-11:2003. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 11 : tronçonneuses automatiques et semi-automatiques à coupe horizontale (scies circulaires radiales).	31 décembre 2005	-	
NF EN 1870-12:2003. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 12 : tronçonneuses pendulaires.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1870-15:2004. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 15 : tronçonneuses multilames à avance mécanisée de la pièce et à chargement et/ou déchargement manuels.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1870-16:2005. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à scier circulaires. – Partie 16 : tronçonneuses doubles à coupe en V.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1889-1:2003. Machines pour l'exploitation de mines souterraines. – Machines mobiles souterraines. – Sécurité. – Partie 1 : véhicules sur roues équipés de pneumatiques.	20 avril 2004	-	
NF EN 1889-2:2003. Machines pour l'exploitation de mines souterraines. – Machines mobiles souterraines. – Sécurité. – Partie 2 : locomotives sur rails.	20 avril 2004	-	
NF EN 1915-1:2001. Matériels au sol pour aéronefs. – Exigences générales. – Partie 1 : caractéristiques fondamentales de sécurité.	14 juin 2002	-	
NF EN 1915-2:2001. Matériels au sol pour aéronefs. – Exigences générales. – Partie 2 : exigences de stabilité et de résistance mécanique, calculs et méthodes d'essai.	14 juin 2002	-	
NF EN 1915-3:2004. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences générales. – Partie 3 : vibrations, réduction et méthodes de mesure.	31 décembre 2005	-	
NF EN 1915-4:2004. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences générales. – Partie 4 : bruit, réduction et méthodes de mesure.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1953:1998. Equipements d'atomisation et de pulvérisation pour produits de revêtement. – Exigences de sécurité.	14 novembre 1998	-	
NF EN 1974:1998. Machines pour les produits alimentaires. – Trancheurs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	15 octobre 1998	-	
NF EN ISO 2151:2004. Acoustique. – Code d'essai acoustique pour les compresseurs et les pompes à vide. – Méthode d'expertise (classe de précision 2) (ISO 2151:2004). NF EN ISO 2151:2004/AC:2006.	Ceci est la première publication	-	
NF EN ISO 2860:1999. Engins de terrassement. – Dimensions minimales des passages (ISO 2860:1992).	5 novembre 1999	-	
NF EN ISO 2867:1998. Engins de terrassement. – Moyens d'accès (ISO 2867:1994).	14 novembre 1998	-	
NF EN ISO 3164:1999. Engins de terrassement. – Etudes en laboratoire des structures de protection. – Spécifications pour le volume limite de déformation (ISO 3164:1995).	5 novembre 1999	-	
NF EN ISO 3411:1999. Engins de terrassement. – Dimensions ergonomiques des opérateurs et espace enveloppe minimal des postes de travail (ISO 3411:1995).	5 novembre 1999	-	
NF EN ISO 3449:2005. Engins de terrassement. – Structures de protection contre les chutes d'objets. – Essais de laboratoire et critères de performance (ISO 3449:2005).	31 décembre 2005	EN 13627:2000	31 mars 2006
NF EN ISO 3450:1996. Engins de terrassement. – Dispositifs de freinage des engins sur roues équipés de pneumatiques. – Exigences relatives aux dispositifs et à leurs performances, et méthodes d'essai (ISO 3450:1996).	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 3457:2003. Engins de terrassement. – Protecteurs. – Définitions et exigences (ISO 3457:2003).	20 avril 2004	EN ISO 3457:1995	20 avril 2004
NF EN ISO 3741:1999. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthodes de laboratoire en salles réverbérantes (ISO 3741:1999). NF EN ISO 3741:1999/AC:2002.	24 juin 2003	EN 23741:1991	24 juin 2003
NF EN ISO 3743-1:1995. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit. – Méthodes d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables. – Partie 1: méthode par comparaison en salle d'essai à parois dures (ISO 3743-1:1994).	8 août 1996	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 3743-2:1996. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthodes d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables. – Partie 2 : méthodes en salle d'essai réverbérante spéciale (ISO 3743-2:1994).	28 novembre 1996	-	
NF EN ISO 3744:1995. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 3744:1994).	14 février 1996	-	
NF EN ISO 3745:2003. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthodes de laboratoire pour les salles anéchoïques et semi-anéchoïques (ISO 3745:2003). NF EN ISO 3745:2003/AC:2006.	Ceci est la première publication	-	
NF EN ISO 3746:1995. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthode de contrôle employant une surface de mesure enveloppante au-dessus d'un plan réfléchissant (ISO 3746:1995). NF EN ISO 3746:1995/AC:1996.	14 février 1996	-	
NF EN ISO 3747:2000. Acoustique. – Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique. – Méthode de comparaison pour une utilisation <i>in situ</i> (ISO 3747:2000).	14 août 2003	-	
NF EN ISO 4871:1996. Acoustique. – Déclaration et vérification des valeurs d'émission sonore des machines et équipement (ISO 4871:1996).	8 mai 1997	-	
NF EN ISO 5136:2003. Acoustique. – Détermination de la puissance acoustique rayonnée dans un conduit par des ventilateurs et d'autres systèmes de ventilation. – Méthode en conduit (ISO 5136:2003).	20 avril 2004	EN 25136:1993	20 avril 2004
NF EN ISO 5674:2004. Tracteurs et matériels agricoles et forestiers. – Protectors d'arbres de transmission à cardans de prise de force. – Essais de résistance mécanique et d'usure et critères d'acceptation (ISO 5674:2004).	31 décembre 2005	EN 1152:1994	31 décembre 2005
NF EN ISO 6682:1995. Engins de terrassement. – Zones de confort et d'accessibilité des commandes (ISO 6682:1986, amendement 1:1989 inclus).	8 août 1996	-	
NF EN ISO 6683:2005. Engins de terrassement. – Ceintures de sécurité et ancrages pour ceintures de sécurité. – Exigences de performance et essais (ISO 6683:2005).	31 décembre 2005	EN ISO 6683:1999	31 décembre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 7096:2000. Engins de terrassement. – Evaluation en laboratoire des vibrations transmises à l'opérateur par le siège (ISO 7096:2000).	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 7235:2003. Acoustique. – Modes opératoires de mesure en laboratoire pour silencieux en conduit et unités terminales. – Perte d'insertion, bruit d'écoulement et perte de pression totale (ISO 7235:2003).	20 avril 2004	EN ISO 7235:1995	20 avril 2004
NF EN ISO 7250:1997. Mesurages de base du corps humain pour la conception technologique (ISO 7250:1996).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 7731:2005. Ergonomie. – Signaux de danger pour lieux publics et lieux de travail. – Signaux de danger auditifs (ISO 7731:2003).	31 décembre 2005	EN 457:1992	31 mars 2006
NF EN ISO 8230:1997. Exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène (ISO 8230:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 8662-4:1995. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 4 : meuleuses (ISO 8662-4:1994).	8 août 1996	-	
NF EN ISO 8662-6:1995. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 6 : perceuses à percussion (ISO 8662-6:1994).	14 février 1996	-	
NF EN ISO 8662-7:1997. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 7 : clés, tournevis et serreuses à percussion, à impulsion ou à cliquet (ISO 8662-7:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 8662-8:1997. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 8 : polisseuses-lustreuses et ponceuses rotatives, orbitales et orbitales spéciales (ISO 8662-8:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 8662-9:1996. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 9 : marteaux fouloirs (ISO 8662-9:1996).	8 mai 1997	-	
NF EN ISO 8662-10:1998. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 10 : grignoteuses et cisailles (ISO 8662-10:1998). NF EN ISO 8662-10:1998/AC:2002.	24 juin 2003	-	
NF EN ISO 8662-12:1997. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 12 : scies et limes alternatives et scies oscillantes ou circulaires (ISO 8662-12:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 8662-13:1997. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 13 : meuleuses d'outillage (ISO 8662-13:1997). NF EN ISO 8662-13:1997/AC:1998.	13 mars 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 8662-14:1996. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 14 : machines portatives pour le travail de la pierre et marteaux à aiguilles (ISO 8662-14:1996).	8 mai 1997	-	
NF EN ISO 9614-1:1995. Acoustique. – Détermination par intensimétrie des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit. – Partie 1 : mesurages par points (ISO 9614-1:1993).	8 août 1996	-	
NF EN ISO 9614-3:2002. Acoustique. – Détermination par intensimétrie des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit. – Partie 3 : méthode de précision pour mesurage par balayage (ISO 9614-3:2002).	14 août 2003	-	
NF EN ISO 9902-1:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 1 : exigences communes (ISO 9902-1:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-2:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Détermination de l'émission du bruit. – Partie 2 : machines de préparation de filature et machines de filature (ISO/DIS 9902-2:1999).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-3:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 3 : machines de production de non-tissés (ISO 9902-3:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-4:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 4 : machines de transformation du fil et machines de production de cordages et articles de corderie (ISO 9902-4:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-5:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 5 : machines de préparation au tissage et au tricotage (ISO 9902-5:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-6:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 6 : machines de production des étoffes (ISO 9902-6:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 9902-7:2001. Matériel pour l'industrie textile. – Code d'essai acoustique. – Partie 7 : machines de teinture et de finissage (ISO 9902-7:2001).	27 novembre 2001	-	
NF EN ISO 10472-1:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 1 : prescriptions communes (ISO 10472-1:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-2:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 2 : machines à laver et laveuses-essoreuses (ISO 10472-2:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-3:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 3 : trains de lavage incluant les machines composantes (ISO 10472-3:1997).	13 juin 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 10472-4:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 4 : séchoirs à air (ISO 10472-4:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-5:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 5 : sècheuses-repasseuses, engageuses et plieuses (ISO 10472- 5:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10472-6:1997. Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle. – Partie 6 : presses à repasser et à thermocoller (ISO 10472-6:1997).	13 juin 1998	-	
NF EN ISO 10821:2005. Machines à coudre industrielles. – Exigences de sécurité pour machines à coudre, unités et systèmes de couture (ISO 10821:2005).	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 11102-1:1997. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Dispositifs de démarrage à la manivelle. – Partie 1 : exigences de sécurité et essais (ISO 11102- 1:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 11102-2:1997. Moteurs alternatifs à combustion interne. – Dispositifs de démarrage à la manivelle. – Partie 2 : méthode d'essai de l'angle de désengage- ment (ISO 11102-2:1997).	13 mars 1998	-	
NF EN ISO 11111-1:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 1 : exi- gences communes (ISO 11111-1:2005).	31 décembre 2005	EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-2:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 2 : machines de préparation de filature et machines de filature (ISO 11111-2:2005).	31 décembre 2005	EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-3:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 3 : machines de production de nontissés (ISO 11111-3:2005).	31 décembre 2005	EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-4:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 4 : machines de transformation du fil et machines de production de cor- dages et d'articles de corderie (ISO 11111-4:2005).	31 décembre 2005	EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-5:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 5 : machines de préparation au tissage et au tricotage (ISO 11111- 5:2005).	31 décembre 2005	EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-6:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 6 : machines de production d'étoffes (ISO 11111-6:2005).	31 décembre 2005	EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 11111-7:2005. Matériel pour l'industrie textile. – Exigences de sécurité. – Partie 7 : machines de teinture et de finissage (ISO 11111-7:2005).	31 décembre 2005	EN ISO 11111:1995	31 décembre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 11145:2001. Optique et instruments d'optique. – Lasers et équipements associés aux lasers. – Vocabulaire et symboles (ISO 11145:2001).	14 juin 2002	EN ISO 11145:1994	14 juin 2002
NF EN ISO 11200:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Guide d'utilisation des normes de base pour la détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées (ISO 11200:1995). NF EN ISO 11200:1995/AC:1997.	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11201:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées. – Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 11201:1995). NF EN ISO 11201:1995/AC:1997.	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11202:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées. – Méthode de contrôle <i>in situ</i> (ISO 11202:1995). NF EN ISO 11202:1995/AC:1997.	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11203:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique (ISO 11203:1995).	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11204:1995. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées. – Méthode nécessitant des corrections d'environnement (ISO 11204:1995). NF EN ISO 11204:1995/AC:1997.	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11205:2003. Acoustique. – Bruits émis par les machines et les équipements. – Méthode d'expertise pour la détermination par intensimétrie des niveaux de pression acoustique d'émission <i>in situ</i> au poste de travail et en d'autres positions spécifiées (ISO 11205:2003). NF EN ISO 11205:2003/AC:2006.	Ceci est la première publication	-	
NF EN ISO 11252:2004. Lasers et équipements associés aux lasers. – Source laser. – Exigences minimales pour la documentation (ISO 11252:2004).	31 décembre 2005	EN 31252:1994	31 décembre 2005
NF EN ISO 11546-1:1995. Acoustique. – Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements. – Partie 1 : mesurages dans des conditions de laboratoire (aux fins de déclaration) (ISO 11546-1:1995).	15 octobre 1996	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 11546-2:1995. Acoustique. – Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements. – Partie 2 : mesurages sur site (aux fins d'acceptation et de vérification) (ISO 11546-2:1995).	15 octobre 1996	-	
NF EN ISO 11553-1:2005. Sécurité des machines. – Machines à laser. – Partie 1: prescriptions générales de sécurité (ISO 11553-1:2005).	31 décembre 2005	EN 12626:1997	31 décembre 2005
NF EN ISO 11554:2003. Optique et instruments d'optique. – Lasers et équipements associés aux lasers. – Méthodes d'essai de la puissance et de l'énergie des faisceaux lasers et de leurs caractéristiques temporelles (ISO 11554:2003).	20 avril 2004	EN ISO 11554:1998	20 avril 2004
NF EN ISO 11680-1:2000. Matériel forestier. – Exigences de sécurité et essais pour les perches élagueuses à moteur. – Partie 1 : machines équipées d'un moteur à combustion interne intégré (ISO 11680-1:2000). NF EN ISO 11680-1:2000/AC:2002.	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 11680-2:2000. Matériel forestier. – Exigences de sécurité et essais pour les perches élagueuses à moteur. – Partie 2 : machines pour utilisation avec une source motrice portée à dos (ISO 11680-2:2000). NF EN ISO 11680-2:2000/AC:2002.	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 11681-1:2004. Matériel forestier. – Exigences de sécurité et essais des scies à chaîne portatives. – Partie 1 : scies à chaîne pour travaux forestiers (ISO 11681-1:2004).	31 décembre 2005	EN 608:1994	31 décembre 2005
NF EN ISO 11681-2:1998. Matériel forestier. – Scies à chaîne portatives. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 2 : scies à chaîne pour l'élagage des arbres (ISO 11681-2:1998). NF EN ISO 11681-2:1998/A1:2003.	15 octobre 1998  31 décembre 2005	-  Note 3	  31 décembre 2005
NF EN ISO 11688-1:1998. Acoustique. – Pratique recommandée pour la conception de machines et d'équipements à bruit réduit. – Partie 1: planification (ISO/TR. 11688-1:1995). NF EN ISO 11688-1:1998/AC:1998.	15 octobre 1998	-	
NF EN ISO 11691:1995. Acoustique. – Détermination de la perte d'insertion de silencieux en conduit sans écoulement. – Méthode de mesurage en laboratoire (ISO 11691:1995).	14 février 1996	-	
NF EN ISO 11806:1997. Matériel agricole et forestier. – Débroussailleuses et coupe-herbe portatifs à moteur thermique. – Sécurité (ISO 11806:1997). NF EN ISO 11806:1997/AC:1998.	23 octobre 1997	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 11957:1996. Acoustique. – Détermination des performances d'isolation acoustique des cabines. – Mesurages en laboratoire et <i>in situ</i> (ISO 11957:1996).	8 mai 1997	-	
NF EN 12001:2003. Machines pour le transport, la projection et la distribution de béton et mortier. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 12001:1996. Acoustique. – Bruit émis par les machines et équipements. – Règles pour la préparation et la présentation d'un code d'essai acoustique (ISO 12001:1996). NF EN ISO 12001:1996/AC:1997.	8 mai 1997	-	
NF EN 12012-1:2000. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines à fragmenter. – Partie 1 : prescriptions de sécurité relatives aux granulateurs à lames.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12012-2:2001. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines à fragmenter. – Partie 2 : prescriptions de sécurité relatives aux granulateurs à joncs. NF EN 12012-2:2001/A1:2003.	14 juin 2002  31 décembre 2005	-  Note 3	  31 décembre 2005
NF EN 12012-3:2001. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines à fragmenter. – Partie 3 : prescriptions de sécurité relatives aux déchiqueteurs.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12013:2000. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Mélangeurs internes. – Prescriptions de sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12016:2004. Compatibilité électromagnétique. – Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants. – Immunité.	31 décembre 2005	EN 12016:1998	30 juin 2006
NF EN 12041:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Façonneuses. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	10 mars 2001	-	
NF EN 12042:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Diviseuses automatiques. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	Ceci est la première publication		
NF EN 12043:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Chambres de repos. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12044:2005. Machines de fabrication de chaussures et articles en cuir et en matériaux similaires. – Machines de coupe et de poinçonnage. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12053:2001. Sécurité des chariots de manutention. – Méthodes d'essai pour le mesurage des émissions de bruit.	14 juin 2002	-	
NF EN 12077-2:1998. Sécurité des appareils de levage à charge suspendue. – Prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité. – Partie 2 : dispositifs limiteurs et indicateurs.	11 juin 1999	-	
NF EN ISO 12100-1:2003. Sécurité des machines. – Notions fondamentales, principes généraux de conception. – Partie 1 : terminologie de base, méthodologie (ISO 12100-1:2003).	31 décembre 2005	EN 292-1:1991	31 décembre 2005
NF EN ISO 12100-2:2003. Sécurité des machines. – Notions fondamentales, principes généraux de conception. – Partie 2 : principes techniques (ISO 12100-2:2003).	31 décembre 2005	EN 292-2:1991	31 décembre 2005
NF EN 12110:2002. Tunneliers. – Sas de transfert. – Prescriptions de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 12111:2002. Machines pour la construction de tunnels. – Machines à attaque ponctuelle, mineurs continus, brise-roches. – Règles de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 12158-1:2000. Monte-matériaux. – Partie 1 : monte-matériaux à plates-formes accessibles.	14 juin 2002	-	
NF EN 12158-2:2000. Monte-matériaux. – Partie 2 : élévateurs inclinés à dispositifs porte-charge non accessible.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12162:2001. Pompes pour liquides. – Exigences de sécurité. – Procédure d'essai hydrostatique.	14 juin 2002	-	
NF EN 12198-1:2000. Sécurité des machines. – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines. – Partie 1 : principes généraux.	10 mars 2001	-	
NF EN 12198-2:2002. Sécurité des machines. – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines. – Partie 2 : procédures de mesurage des émissions de rayonnement.	14 août 2003	-	
NF EN 12198-3:2002. Sécurité des machines. – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines. – Partie 3 : réduction du rayonnement par atténuation ou par écrans.	14 août 2003	-	
NF EN 12203:2003. Machines pour la fabrication des chaussures et articles chaussants en cuir et matériaux similaires. – Presses pour la fabrication de chaussures et articles en cuir. – Exigences de sécurité.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12254:1998. Ecrans pour postes de travail au laser. – Exigences et essais de sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 12254:1998/A1:2002.	14 août 2003	Note 3	14 août 2003
NF EN 12267:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Scies circulaires. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	20 avril 2004	-	
NF EN 12268:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Scies à ruban. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	20 avril 2004	-	
NF EN 12301:2000. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Calandres. – Prescriptions de sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12312-1:2001. Matériels au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 1 : escaliers passagers.	14 juin 2002	-	
NF EN 12312-2:2002. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 2 : camions commissariat.	14 août 2003	-	
NF EN 12312-3:2003. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 3 : convoyeurs à bande.	20 avril 2004	-	
NF EN 12312-4:2003. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 4 : passerelles passagers.	20 avril 2004	-	
NF EN 12312-5:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 5 : matériels d'avitaillement en carburant.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-6:2004. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 6 : dégivreuses, matériels de dégivrage et d'antigivrage.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-7:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 7 : matériels de déplacement des aéronefs.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-8:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 8 : escabeaux et plates-formes de maintenance.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-10:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 10 : transporteurs de conteneurs et de palettes.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-12:2002. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 12 : matériel d'alimentation en eau potable.	14 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12312-13:2002. Matériels au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 13 : vide-toilettes.	14 août 2003	-	
NF EN 12312-15:2006. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 15 : tracteurs à bagages et matériel.	Ceci est la première publication		
NF EN 12312-16:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 16 : matériels de démarrage à air.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-17:2004. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 17 : matériels de climatisation.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-18:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 18 : matériels d'alimentation en azote ou en oxygène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-19:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 19 : vérins de levage pour aéronefs, vérins de changement de roues et monopoles hydrauliques.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12312-20:2005. Matériel au sol pour aéronefs. – Exigences particulières. – Partie 20 : matériel d'alimentation électrique au sol.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12321:2003. Machines d'exploitation souterraine. – Spécification relative aux pres- criptions de sécurité des transporteurs blindés à chaîne à raclettes.	20 avril 2004	-	
NF EN 12331:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Hachoirs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12331:2003/A1:2005.	31 décembre 2005	Note 3	31 janvier 2006
NF EN 12336:2005. Tunneliers. – Machines à bouclier, machines de fonçage, machine de forage à tarière, systèmes d'érection des voussoirs. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12348:2000. Foreuses à béton (carotteuses) sur colonne. – Sécurité.	10 mars 2001	-	
NF EN 12355:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à découper, épouiser et peler. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 août 2003	-	
NF EN 12385-1:2002. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 1 : prescriptions générales.	14 août 2003	-	
NF EN 12385-2:2002. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 2 : définitions, désignation et classi- fication.	14 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12385-3:2004. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 3 : informations pour l'utilisation et la maintenance.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12385-4:2002. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 4 : câbles à torons pour applications générales de levage.	14 août 2003	-	
NF EN 12385-10:2003. Câbles en acier. – Sécurité. – Partie 10 : câbles spiraloïdaux pour applications générales de structures.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12387:2005. Machines pour la fabrication de chaussures et d'articles chaussants en cuir et matériaux similaires. – Equipement modulaire de réparation de chaussures. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12409:1999. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Machines de thermoformage. – Prescriptions de sécurité.	15 avril 2000	-	
NF EN 12415:2000. Sécurité des machines-outils. – Tours à commande numérique et centres de tournage de petites dimensions. NF EN 12415:2000/A1:2002.	27 novembre 2001  14 août 2003	-  Note 3	  14 août 2003
NF EN 12417:2001. Machines-outils. – Sécurité. – Centres d'usinage. NF EN 12417:2001/A1:2006.	14 juin 2002  Ceci est la première publication	-  Note 3	  30 septembre 2006
NF EN 12418:2000. Scies de chantier à tronçonner les matériaux. – Sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12463:2004. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à pousser et machines auxiliaires. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12478:2000. Sécurité des machines-outils. – Tours à commande numérique et centres de tournage de grandes dimensions. NF EN 12478:2000/AC:2001.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12505:2000. Machines pour les produits alimentaires. – Centrifugeuses pour le traitement des huiles et des graisses alimentaires. – Prescriptions de sécurité et d'hygiène.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12525:2000. Matériel agricole. – Chargeurs frontaux. – Sécurité.	20 mai 2000	-	
NF EN 12545:2000. Machines de fabrication de chaussures et d'articles en cuir et en matériaux similaires. – Code d'essai acoustique. – Exigences générales.	10 mars 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12547:1999. Centrifugeuses. – Prescriptions communes de sécurité.	11 juin 1999	-	
NF EN 12549:1999. Acoustique. – Code d'essai acoustique pour les machines à enfoncer les fixations. – Méthode d'expertise.	15 avril 2000	-	
NF EN 12581:2005. Installations d'application. – Installations au trempé et par électrodéposition de produits de revêtements organiques liquides. – Prescriptions de sécurité.	Ceci est la première publication		
NF EN 12601:2001. Groupes électrogènes entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne. – Sécurité.	14 août 2003	-	
NF EN 12621:2006. Installations d'alimentation et de circulation de produits de revêtement sous pression. – Prescriptions de sécurité.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 12622:2001. Sécurité des machines-outils. – Presses plieuses hydrauliques.	14 juin 2002	-	
NF EN 12629-1:2000. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 1 : exigences communes.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12629-2:2002. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 2 : machines à blocs.	20 avril 2004	-	
NF EN 12629-3:2002. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 3 : machines à table coulissante et tournante.	20 avril 2004	-	
NF EN 12629-4:2001. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 4 : machines pour la fabrication de tuiles en béton.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12629-5-1:2003. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 5-1 : machines pour la fabrication de tuyaux dans l'axe vertical.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-5-2:2003. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 5-2 : machines pour la fabrication de tuyaux dans l'axe horizontal.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-5-3:2003. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 5-3 : machines pour la précontrainte des tuyaux.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12629-5-4:2003. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 5-4 : machines de revêtement des tuyaux en béton.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-6:2004. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 6 : équipements fixes et mobiles pour la fabrication de composants en béton armé.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-7:2004. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 7 : équipements fixes et mobiles pour la fabrication sur bancs de produits en béton précontraint.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12629-8:2002. Machines pour la fabrication de produits de construction en béton etsilico-calcaire. – Sécurité. – Partie 8 : machines et installations pour la fabrication de produits de construction en silico-calcaire (et en béton).	20 avril 2004	-	
NF EN 12639:2000. Pompes et groupes motopompes pour liquide. – Code d'essai acoustique (classes de précision 2 et 3). NF EN 12639:2000/AC:2000.	10 mars 2001	-	
NF EN 12643:1997. Engins de terrassement. – Engins équipés de pneumatiques. – Systèmes de direction (ISO 5010:1992 modifié).	13 mars 1998	-	
NF EN 12644-1:2001. Appareils de levage à charge suspendue. – Information pour l'utilisation et les essais. – Partie 1 : instructions.	27 novembre 2001	-	
NF EN 12644-2:2000. Appareils de levage à charge suspendue. – Informations pour l'utilisation et les essais. – Partie 2 : marquage.	20 mai 2000	-	
NF EN 12653:1999. Machines pour la fabrication des chaussures et articles en cuir et en matériaux similaires. – Machines à clouer. – Exigences de sécurité. NF EN 12653:1999/A1:2004.	27 novembre 2001 31 décembre 2005	- Note 3	31 décembre 2005
NF EN 12717:2001. Sécurité des machines-outils. – Perceuses.	14 juin 2002	-	
NF EN 12733:2001. Matériel agricole et forestier. – Motofaucheuses à conducteur à pied. – Sécurité.	14 juin 2002	-	
NF EN 12750:2001. Sécurité des machines pour le travail du bois. – Machines à moulurer sur quatre faces.	14 juin 2002	-	
NF EN 12753:2005. Systèmes d'épuration thermique de l'air extrait des installations de traitement de surface. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12757-1:2005. Machines à homogénéiser des produits de revêtement. – Prescriptions de sécurité. – Partie 1 : machines à homogénéiser destinées à être utilisées pour la réfection des peintures d'automobiles.	Ceci est la première publication		
NF EN 12779:2004. Machines pour le travail du bois. – Installations fixes d'extraction de copeaux et de poussières. – Performances relatives à la sécurité et prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12840:2001. Sécurité des machines-outils. – Machines de tournage à commande manuelle avec ou sans commande automatique.	14 juin 2002	-	
NF EN 12851:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Accessoires pour machines ayant une prise de mouvement auxiliaire. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	Ceci est la première publication		
NF EN 12852:2001. Machines pour les produits alimentaires. – Préparateurs culinaires et blenders. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 12853:2001. Machines pour les produits alimentaires. – Batteurs et fouets portatifs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 12854:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Broyeurs verticaux à moteur montés sur chariot. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	20 avril 2004	-	
NF EN 12855:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Cutters à cuve tournante. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12881-1:2005. Courroies transporteuses. – Essais simulation d'inflammation. – Partie 1 : essais avec brûleur propane.	Ceci est la première publication		
NF EN 12881-2:2005. Courroies transporteuses. – Essais de simulation d'inflammation. – Partie 2 : essai au feu à grande échelle.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12882:2001. Courroies transporteuses à usage général. – Prescriptions de sécurité électrique et protection contre l'inflammabilité.	24 juin 2003	-	
NF EN 12921-1:2005. Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs. – Partie 1 : prescriptions générales de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12921-2:2005. Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs. – Partie 2 : sécurité des machines utilisant des liquides de nettoyage à base aqueuse.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12921-3:2005. Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs. – Partie 3 : sécurité des machines utilisant des liquides de nettoyage inflammables.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12921-4:2005. Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs. – Partie 4 : sécurité des machines utilisant des solvants halogénés.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12957:2001. Machines-outils. – Sécurité. – Machines d'électro-érosion.	14 juin 2002	-	
NF EN 12965:2003. Tracteurs et matériels agricoles et forestiers. – Arbres de transmission à cardans de prise de force et leurs protecteurs. – Sécurité. NF EN 12965:2003/A1:2004.	20 avril 2004  31 décembre 2005	-  Note 3	  31 décembre 2005
NF EN 12978:2003. Portes et portails équipant les locaux industriels et commerciaux et les garages. – Dispositifs de sécurité pour portes motorisées. – Prescriptions et méthodes d'essai.	20 avril 2004	-	
NF EN 12981:2005. Installations d'application. – Cabines d'application par projection de produit de revêtement en poudre organique. – Exigences de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 12984:2005. Machines pour la transformation des produits alimentaires. – Machines et appareils portatifs et/ou guidés à la main munis d'outils coupants mus mécaniquement. – Prescriptions d'hygiène et de sécurité.	Ceci est la première publication		
NF EN 12999:2002. Appareils de levage à charge suspendue. – Grues de chargement. NF EN 12999:2002/A1:2004.	14 août 2003  31 décembre 2005	-  Note 3	  31 décembre 2005
NF EN 13001-1:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Conception générale. – Partie 1 : principes généraux et prescriptions.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13001-2:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Conception générale. – Partie 2 : effets de charge.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13015:2001. Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques. – Règles pour les instructions de maintenance.	14 juin 2002	-	
NF EN 13019:2001. Machines de nettoyage des chaussées. – Exigences de sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 13020:2004. Machines pour le traitement des surfaces routières. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13021:2003. Machines pour le service hivernal. – Prescriptions de sécurité.	20 avril 2004	-	
NF EN 13023:2003. Méthodes de mesurage du bruit émis par les machines d'impression, de transformation, de fabrication et de finition du papier (classes de précision 2 et 3).	20 avril 2004	-	
NF EN 13035-3:2003. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 3 : machines à découper.	20 avril 2004	-	
NF EN 13035-4:2003. Machines et installations pour la fabrication, le façonnage et la transformation du verre plat. – Exigences de sécurité. – Partie 4 : tables basculantes.	20 avril 2004	-	
NF EN 13042-2:2004. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation de verre creux. – Exigences de sécurité. – Partie 2 : machines de chargement.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13042-5:2003. Machines et installations pour la production, le façonnage et la transformation du verre creux. – Exigences de sécurité. – Partie 5 : presses.	20 avril 2004	-	
NF EN 13059:2002. Sécurité des chariots de manutention. – Méthodes d'essai pour mesurer les vibrations.	14 août 2003	-	
NF EN 13102:2005. Machines de la céramique. – Sécurité. – Chargement et déchargement de carreaux céramiques.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13112:2002. Machines pour tannerie. – Machines à refendre et tondeuses à ruban. – Prescriptions de sécurité.	24 juin 2003	-	
NF EN 13113:2002. Machines de tannerie. – Machines d'enduction à rouleaux. – Prescriptions de sécurité.	24 juin 2003	-	
NF EN 13114:2002. Machines de tannerie. – Tonneaux tournants. – Prescriptions de sécurité.	24 juin 2003	-	
NF EN 13118:2000. Matériel agricole. – Matériel de récolte de pommes de terre. – Sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 13120:2004. Stores intérieurs. – Exigences de performance, y compris la sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13128:2001. Sécurité des machines-outils. – Fraiseuses (comprenant les aléseuses).	14 juin 2002	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13128:2001/A1:2006.	Ceci est la première publication	Note 3	30 septembre 2006
NF EN 13135-1:2003. Appareils de levage à charge suspendue. – Sécurité. – Conception. – Prescriptions pour l'équipement. – Partie 1 : équipement électrotech- nique.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13135-2:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Equipements. – Partie 2 : équipements non électrotechniques. NF EN 13155:2003/A1:2005.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13140:2000. Matériel agricole. – Matériel de récolte de betteraves à sucre et fourra- gères. – Sécurité.	27 novembre 2001	-	
NF EN 13155:2003. Appareils de levage à charge suspendue. – Equipements amovibles de prise de charge. NF EN 13155:2003/A1:2005.	20 avril 2004  31 décembre 2005	-  Note 3	  28 février 2006
NF EN 13157:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Sécurité. – Appareils de levage à bras. NF EN 13157:2004/AC:2005.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13204:2004. Matériels hydrauliques de désincarcération à double effet à usage des services d'incendie et de secours. – Prescriptions de sécurité et de performance.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13208:2003. Machines pour les produits alimentaires. – Eplucheuses à légumes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	20 avril 2004	-	
NF EN 13218:2002. Machines-outils. – Sécurité. – Machines à meuler fixes.	14 août 2003	-	
NF EN 13241-1:2003. Portes industrielles, commerciales et de garage. – Norme de produit. – Partie 1 : produits sans caractéristiques coupe-feu, ni pare-fumée.	20 avril 2004	-	
NF EN 13288:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines élévateurs/bas- culeurs de cuve. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13289:2001. Installations de production de pâtes. – Séchoirs et refroidisseurs. – Pres- criptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 13367:2005. Machines de la céramique. – Sécurité. – Chariots et wagons de trans- fert.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13378:2001. Machines pour pâtes alimentaires. – Presses pour pâtes alimentaires. – Prescriptions de sécurité et d'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 13379:2001. Machines pour pâtes alimentaires. – Etendeuses, dégarnisseuses- découpeuses, convoyeurs de retour des cannes et accumulateurs de cannes. – Prescriptions de sécurité et d'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 13389:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Pétrins horizontaux. – Pres- criptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13390:2002. Machines pour les produits alimentaires. – Fonceuses à tartes. – Pres- criptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	14 juin 2002	-	
NF EN 13411-1:2002. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 1 : cosses pour élingues en câbles d'acier.	24 juin 2003	-	
NF EN 13411-2:2001. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 2 : épissures de boucles pour élingues en câble d'acier.	14 juin 2002	-	
NF EN 13411-3:2004. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 3 : manchons et boucles manchonnées. NF EN 13411-3:2004/AC:2005.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13411-4:2002. Terminaisons des câbles en fils d'acier. – Sécurité. – Partie 4 : manchon- nage à l'aide de métal ou résine.	14 juin 2002	-	
NF EN 13411-5:2003. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 5 : serre-câbles à étrier en U.	20 avril 2004	-	
NF EN 13411-6:2004. Terminaisons pour câbles en acier. – Sécurité. – Partie 6 : boîte à coin asymétrique.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13414-1:2003. Elingues de câbles en acier. – Sécurité. – Partie 1 : élingues pour appli- cations générales de levage. NF EN 13414-1:2003/A1:2005.	31 décembre 2005 31 décembre 2005	- Note 3	31 décembre 2005
NF EN 13414-2:2003. Elingues en câbles d'acier. – Sécurité. – Partie 2 : lignes directrices pour la sélection, l'utilisation, le contrôle et la mise au rebut. NF EN 13414-2:2003/A1:2005.	31 décembre 2005 31 décembre 2005	- Note 3	31 mars 2006
NF EN 13414-3:2003. Elingues en câbles d'acier. – Sécurité. – Partie 3 : estropes et élingues en grelin.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13418:2004. Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques. – Bobineuses pour films ou feuilles. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13448:2001. Matériel agricole et forestier. – Faucheuses interlignes. – Sécurité.	14 juin 2002	-	
NF EN 13457:2004. Machines de fabrication de chaussures et d'articles en cuir et en matériaux similaires. – Machines à refendre, à parer, à couper, à encoller et à sécher l'adhésif. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13478:2001. Sécurité des machines. – Prévention et protection contre l'incendie.	14 juin 2002	-	
NF EN 13490:2001. Vibrations mécaniques. – Chariots industriels. – Evaluation en laboratoire et spécification des vibrations transmises à l'opérateur par le siège.	14 août 2003	-	
NF EN 13510:2000. Engins de terrassement. – Structures de protection au retournement. – Essais de laboratoire et critère de performance (ISO 3471:1994, amendement 1:1997 modifié inclus).	16 juin 2000	-	
NF EN 13524:2003. Machines de maintenance des routes. – Exigences de sécurité.	20 avril 2004	-	
NF EN 13525:2005. Machines forestières. – Déchiqueteuses. – Sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13531:2001. Engins de terrassement. – Structure de protection au basculement (TOPS) pour mini-pelles. – Essais de laboratoires et exigences de performance (ISO 12117:1997 modifiée).	14 juin 2002	-	
NF EN 13534:2006. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à injecter de la saumure. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13557:2003. Appareils de levage à charge suspendue. – Commandes et postes de commande. NF EN 13557:2003/A1:2005.	31 décembre 2005  Ceci est la première publication	-  Note 3	  La date de cette publication
NF EN 13561:2004. Stores extérieurs. – Exigences de performance, y compris la sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13570:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Malaxeurs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13586:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Accès.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13591:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Elévateurs-enfourneurs. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13617-1:2004. Stations-service. – Partie 1 : exigences relatives à la construction et aux performances de sécurité des distributeurs à pompe immergée, distributeurs de carburants et unités de pompage à distance. NF EN 13617-1:2004/AC:2006.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13621:2004. Machines pour les produits alimentaires. – Essoreuses à salade. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13659:2004. Fermetures pour baies libres équipées de fenêtres. – Exigences de performance y compris la sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13675:2004. Sécurité des machines. – Prescriptions de sécurité pour formuses et laminoirs à tubes et leurs lignes de parachèvement.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13684:2004. Matériel de jardinage. – Aérateurs et scarificateurs à conducteur à pied. – Sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13732:2002. Machines pour les produits alimentaires. – Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme. – Prescriptions pour la construction, les performances, l'aptitude à l'emploi, la sécurité et l'hygiène. NF EN 13732:2002/A1:2005.	14 août 2003  31 décembre 2005	-  Note 3	  28 février 2006
NF EN ISO 13732-3:2005. Ergonomie des ambiances thermiques. – Méthodes d'évaluation de la réponse humaine au contact avec les surfaces. – Partie 3 : surfaces froides (ISO 13732-3:2005).	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13736:2003. Sécurité des machines-outils. – Presses pneumatiques. NF EN 13736:2003/AC:2004.	14 août 2003	-	
NF EN ISO 13753:1998. Vibrations et chocs mécaniques. – Vibrations main-bras. – Méthode pour mesurer le facteur de transmission des vibrations par les matériaux résilients chargés par le système main-bras (ISO 13753:1998).	15 octobre 1998	-	
NF EN 13788:2001. Machines-outils. – Sécurité. – Machines de tournage automatiques multibroches.	24 juin 2003	-	
NF EN ISO 13849-2:2003. Sécurité des machines. – Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité. – Partie 2 : validation (ISO 13849-2:2003).	20 avril 2004	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13852-1:2004. Appareils de levage à charge suspendue. – Grues offshore. – Partie 1 : grues offshore pour usage général.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13862:2001. Machines à scier les sols. – Sécurité.	14 août 2003	EN 500-5:1995	14 août 2003
NF EN 13870:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à couper les côte- lettes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13871:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à couper en cubes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène. NF EN 13871:2005/AC:2005.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13885:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à attacher. – Pres- criptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13886:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Marmites avec agitateur et/ou mixer motorisé. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13889:2003. Manilles forgées en acier pour applications générales levage. – Manilles droites et manilles lyres (classe 6). – Sécurité.	20 avril 2004	-	
NF EN 13898:2003. Machines-outils. – Sécurité. – Machines à scier les métaux à froid.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13951:2003. Pompes pour liquides. – Prescriptions de sécurité. – Matériel agroali- mentaire. – Règles de conception pour assurer l'hygiène à l'utilisa- tion.	20 avril 2004	-	
NF EN 13954:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à couper le pain. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 13977:2005. Applications ferroviaires. – Voie. – Prescriptions de sécurité pour machines et lorries portables pour la construction et la maintenance.	31 décembre 2005	-	
NF EN 13985:2003. Machines-outils. – Sécurité. – Cisailles guillotines.	14 août 2003	-	
NF EN 14010:2003. Sécurité des machines. – Dispositif de stationnement motorisé des véhi- cules automobiles. – Exigences concernant la sécurité et la CEM pour les phases de conception, construction, montage et mise en service.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14018:2005. Matériel agricole et forestier. – Semoirs. – Sécurité.	Ceci est la première publication	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 14043:2005. Moyens élévateurs aériens pour la lutte contre l'incendie. - Echelles pivotantes à mouvements combinés. - Prescriptions de sécurité et de performances et méthodes d'essais.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14044:2005. Moyens élévateurs aériens pour la lutte contre l'incendie. - Echelles pivotantes à mouvements séquentiels. - Prescriptions de sécurité et de performances et méthodes d'essais.	Ceci est la première publication	-	
NF EN 14070:2003. Sécurité des machines-outils. - Machines transfert et machines spéciales.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 14122-1:2001. Sécurité des machines. - Moyens d'accès permanents aux machines. - Partie 1: choix d'un moyen d'accès fixe entre deux niveaux (ISO 14122-1:2001).	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 14122-2:2001. Sécurité des machines. - Moyens d'accès permanents aux machines. - Partie 2: plates-formes de travail et passerelles (ISO 14122-2:2001).	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 14122-3:2001. Sécurité des machines. - Moyens d'accès permanents aux machines. - Partie 3: escaliers, échelles à marches et garde-corps (ISO 14122-3:2001).	14 juin 2002	-	
NF EN ISO 14159:2004. Sécurité des machines. - Prescriptions relatives à l'hygiène de la conception des machines (ISO 14159:2002).	31 décembre 2005	-	
NF EN 14238:2004. Appareils de levage à charge suspendue. - Manipulateurs de charge à contrôle manuel.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 14314:2004. Moteurs alternatifs à combustion interne. - Dispositifs de démarrage à réenrouleur. - Exigences générales de sécurité (ISO 14314:2004).	31 décembre 2005	-	
NF EN 14351-1:2006. Fenêtres et blocs portes pour piétons. - Norme produit, caractéristiques de performance. - Partie 1: fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et de dégagement de fumée.	Ceci est la première publication		
NF EN 14462:2005. Équipements de traitement de surface. - Code d'essai acoustique pour équipements de traitement de surface y compris les équipements de manutention auxiliaires (classes de précision 2 et 3).	31 décembre 2005	-	
NF EN 14466:2005. Pompes à usage incendie. - Motopompes portables. - Prescriptions de sécurité et de performance, essais.	31 décembre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 14502-2:2005. Appareils de levage à charge suspendue. – Equipements pour le levage de personnes. – Partie 2 : cabines éleevables.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14655:2005. Machines pour les produits alimentaires. – Machines à couper les baguettes. – Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14658:2005. Equipements et systèmes de manutention continue. – Prescriptions générales de sécurité aux équipements de manutention continue pour les mines de lignite à ciel ouvert.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14710-1:2005. Pompes à usage incendie. – Pompes centrifuges à usage incendie sans dispositif d'amorçage. – Partie 1 : classification, prescriptions générales et de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN 14710-2:2005. Pompes à usage incendie. – Pompes centrifuges à usage incendie sans dispositif d'amorçage. – Partie 2 : vérification des prescriptions générales et de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 14738:2002. Sécurité des machines. – Prescriptions anthropométriques relatives à la conception des postes de travail sur les machines (ISO 14738:2002).	14 août 2003	-	
NF EN 14861:2004. Machines forestières. – Machines automotrices. – Prescriptions de sécurité.	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 14982:1998. Machines agricoles et forestières. – Compatibilité électromagnétique. – Méthodes d'essai et critères d'acceptation (ISO 14982:1998).	15 octobre 1998	-	
NF EN ISO 15536-1:2005. Ergonomie. – Mannequins informatisés et gabarits humains. – Partie 1 : exigences générales (ISO 15536-1:2005).	31 décembre 2005	-	
NF EN ISO 15744:2002. Machines à moteur portatives non électriques. – Code pour le mesurage du bruit. – Méthode d'expertise (classe de précision 2) (ISO 15744:2002).	14 juin 2003	-	
NF EN ISO 19432:2006. Machines et matériel pour la construction des bâtiments. – Tronçonneuses à disques, portatives, à moteur à combustion interne. – Exigences de sécurité et essais (ISO 19432:2006).	Ceci est la première publication	EN 1454:1997	30 septembre 2006
NF EN ISO 20643:2005. Vibration mécanique. – Machines tenues et guidées à la main. – Principes pour l'évaluation d'émission de vibrations (ISO 20643:2005).	31 décembre 2005	EN 1033:1995	31 décembre 2005
NF EN ISO 22867:2006. Machines forestières. – Code d'essai des vibrations pour machines portatives tenues à la main à moteur à combustion interne. – Vibrations au niveau des poignées (ISO 22867:2004).	Ceci est la première publication	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 22868:2005. Machines forestières. – Code d'essai acoustique pour machines portatives tenues à la main à moteur à combustion interne. – Méthode d'expertise (classe de précision 2) (ISO 22868:2005).	31 décembre 2005	-	
NF EN 28662-1:1992. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 1 : généralités (ISO 8662-1:1988).	31 décembre 1994	-	
NF EN 28662-2:1994. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 2 : marteaux burineurs et marteaux riveurs (ISO 8662-2:1992).	14 février 1996	-	
NF EN 28662-2:1994/A1:1995. NF EN 28662-2:1994/A2:2001.	14 février 1996 14 juin 2002	Note 3 Note 3	29 février 1996 14 juin 2002
NF EN 28662-3:1994. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 3 : marteaux perforateurs et marteaux rotatifs (ISO 8662-3:1992).	14 février 1996	-	
NF EN 28662-3:1994/A1:1995. NF EN 28662-3:1994/A2:2001.	14 février 1996 14 juin 2002	Note 3 Note 3	29 février 1996 14 juin 2002
NF EN 28662-5:1994. Machines à moteur portatives. – Mesurage des vibrations au niveau des poignées. – Partie 5 : brise-béton, marteaux démolition et marteaux piqueurs (ISO 8662-5:1992).	14 février 1996	-	
NF EN 28662-5:1994/A1:1995. NF EN 28662-5:1994/A2:2001.	14 février 1996 20 avril 2004	Note 3 Note 3	29 février 1996 20 avril 2004
NF EN 30326-1:1994. Vibrations mécaniques. – Méthode en laboratoire pour l'évaluation des vibrations du siège de véhicule. – Partie 1 : exigences de base (ISO 10326-1:1992).	14 février 1996	-	
NF EN 50144-1:1998. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 1 : règles générales.	15 avril 2000	-	
NF EN 50144-1:1998/A1:2002. NF EN 50144-1:1998/A2:2003. – Note 4.	24 juin 2003 20 avril 2004	Note 3 Note 3	31 décembre 2005 31 décembre 2005
NF EN 50144-2-3:2002. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-3 : règles particulières pour les meuleuses, ponceuses du type à disque et lustreuses.	14 août 2003	-	
NF EN 50144-2-3:2002/A1:2002. NF EN 50144-2-3:2002/A2:2003.	14 août 2003 20 avril 2004	Note 3 Note 3	31 décembre 2005 1 <sup>er</sup> avril 2006
NF EN 50144-2-7:2000. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-7 : règles particulières pour les pistolets.	27 novembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 50144-2-13:2002. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-13 : règles particulières pour les scies à chaînes.	14 août 2003	-	
NF EN 50144-2-15:2001. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-15 : règles particulières pour les taille-haies.	27 novembre 2001	-	
NF EN 50144-2-16:2003. Sécurité des outils électroportatifs à moteur. – Partie 2-16 : règles particulières pour les agrafeuses.	20 avril 2004	-	
NF EN 50260-1:2002. Sécurité des outils électroportatifs alimentés sur batterie et des blocs de batteries. – Partie 1 : règles générales. – Note 4.	24 juin 2003	-	
NF EN 50260-2-7:2002. Sécurité des outils électroportatifs alimentés par batteries et des blocs de batteries. – Partie 2-7 : règles particulières pour les pistolets.	24 juin 2003	-	
NF EN 50338:2000. Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Règles particulières pour les tondeuses à gazon alimentées par batterie et à conducteur à pied. NF EN 50338:2000/A1:2003.	27 novembre 2001  6 août 2005	-  Note 3	  1 <sup>er</sup> septembre 2006
NF EN 50416:2005. Appareils électrodomestiques et analogues. – Sécurité. – Règles particulières pour les lave-vaisselle à convoyeur à usage collectif.	31 décembre 2006	-	
NF EN 60204-1:1997. Sécurité des machines. – Equipement électrique des machines. – Partie 1 : règles générales (IEC 60204-1:1997).	20 mai 2000	EN 60204-1:1992 Note 2.1	1 <sup>er</sup> juillet 2001
NF EN 60204-11:2000. Sécurité des machines. – Equipement électrique des machines. – Partie 11 : prescriptions pour les équipements HT fonctionnant à des tensions supérieures à 1 000 V ca ou 1 500 V cc et ne dépassant pas 36 kV (IEC 60204-11:2000).	27 novembre 2001	-	
NF EN 60204-31:1998. Sécurité des machines. – Equipement électrique des machines. – Partie 31 : règles particulières de sécurité et de CEM pour machines à coudre, unités et systèmes de couture (IEC 60204-31:1996 [modifié]).	15 avril 2000	-	
NF EN 60204-32:1998. Sécurité des machines. – Equipement électrique des machines. – Partie 32 : prescriptions pour les appareils de levage (IEC 60204-32:1998).	15 avril 2000	-	
NF EN 60335-1:1994. Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 1 : prescriptions générales (IEC 60335-1:1991 [modifié]). – Note 4. NF EN 60335-1:1994/A11:1995. NF EN 60335-1:1994/A15:2000.	15 avril 2000  15 avril 2000 10 mars 2001	-  Note 3 Note 3	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 60335-1:1994/A16:2001. NF EN 60335-1:1994/A1:1996 (IEC 60335-1:1991/A1:1994 [modifié]). NF EN 60335-1:1994/A12:1996. NF EN 60335-1:1994/A13:1998. NF EN 60335-1:1994/A14:1998. NF EN 60335-1:1994/A2:2000 (IEC 60335-1:1991/A2:1999).	27 novembre 2001 15 avril 2000 15 avril 2000 15 avril 2000 15 avril 2000 27 novembre 2001	Note 3 Note 3 Note 3 Note 3 Note 3 Note 3	15 avril 2000 15 avril 2000 1 <sup>er</sup> décembre 2000 1 <sup>er</sup> juillet 2001 1 <sup>er</sup> août 2007
NF EN 60335-1:2002. Appareils électrodomestiques et analogues. – Sécurité. – Partie 1 : prescriptions générales (IEC 60335-1:2001 [modifié]). – Note 4. NF EN 60335-1:2002/A1:2004 (IEC 60335-1:2001/A1:2004). NF EN 60335-1:2002/A11:2004.	14 août 2003 31 décembre 2006 6 août 2005	EN 60335-1:1994 et ses amendements Note 2.1 Note 3 Note 3	1 <sup>er</sup> octobre 2007 1 <sup>er</sup> octobre 2006
NF EN 60335-2-64:2000. Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 2-64 : règles particulières pour les machines de cuisine électriques à usage collectif (IEC 60335-2-64:1997 [modifié]). NF EN 60335-2-64:2000/A1:2002 (IEC 60335-2-64:1997/A1:2000 [modifié]).	20 mai 2000 24 juin 2003	- Note 3	31 décembre 2005
NF EN 60335-2-72:1998. Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 2-72 : règles particulières pour les appareils automatiques de traitement des sols à usage industriel et commercial (IEC 60335-2-72:1995 [modifié]). NF EN 60335-2-72:1998/A1:2000 (IEC 60335-2-72:1995/A1:2000).	15 avril 2000 10 mars 2001	- Note 3	1 <sup>er</sup> septembre 2003
NF EN 60335-2-77:2000. Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues. – Partie 2-77 : règles particulières pour les tondeuses à gazon fonctionnant sur le réseau et à conducteur à pied (IEC 60335-2-77:1996 [modifié]).	27 novembre 2001	-	
NF EN 60335-2-91:2003. Appareils électrodomestiques et analogues. – Sécurité. – Partie 2-91 : règles particulières pour les coupe-gazon et les coupe-bordures portatifs et à conducteur à pied (IEC 60335-2-91:2002 [modifié]).	6 août 2005	-	
NF EN 60335-2-92:2005. Appareils électrodomestiques et analogues. – Sécurité. – Partie 2-92 : règles particulières pour les scarificateurs de gazon et les aérateurs fonctionnant sur le réseau et pour conducteur à pied (IEC 60335-2-92:2002 [modifié]).	Ceci est la première publication	-	
NF EN 60745-1:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 1 : règles générales (IEC 60745-1:2001 [modifié]). Note 4. NF EN 60745-1:2003/A1:2003 (IEC 60745-1:2001/A1:2002).	20 avril 2004 20 avril 2004	EN 50144-1:1998 et ses amendements Note 2.1 EN 50260-1:2002 Note 3	
NF EN 60745-2-1:2003. Outils électroportatifs à moteurs. – Sécurité. – Partie 2-1 : règles particulières pour les perceuses (IEC 60745-2-1:2003 [modifié]).	20 avril 2004	EN 50144-2- 1:1999 + EN 50260- 2-1:2002 Note 2.1	31 décembre 2005

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 60745-2-2:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-2 : règles particulières pour les visseuses (IEC 60745-2-2:2003 [modifié]).	20 avril 2004	EN 50144-2-2:1999 + EN 50260-2-2:2002 Note 2.1	31 décembre 2005
NF EN 60745-2-4:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-4 : règles particulières pour les ponceuses et lustreuses, autres que du type à disque (IEC 60745-2-4:2002 [modifié]).	20 avril 2004	EN 50144-2-4:1999 + EN 50260-2-4:2002 Note 2.1	1 <sup>er</sup> février 2006
NF EN 60745-2-5:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-5 : règles particulières pour les scies circulaires (IEC 60745-2-5:2003 [modifié]).	20 avril 2004	EN 50144-2-5:1999 + EN 50260-2-5:2002 Note 2.1	1 <sup>er</sup> avril 2006
NF EN 60745-2-6:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-6 : règles particulières pour les marteaux (IEC 60745-2-6:2003 [modifié]).	20 avril 2004	EN 50144-2-6:2000 et ses amendements + EN 50260-2-6:2002 Note 2.1	1 <sup>er</sup> février 2006
NF EN 60745-2-8:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-8 : règles particulières pour les cisailles à métaux et les grignoteuses (IEC 60745-2-8:2003 [modifié]).	20 avril 2004	-	
NF EN 60745-2-9:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-9 : règles particulières pour les taraudeuses (IEC 60745-2-9:2003 [modifié]).	20 avril 2004	-	
NF EN 60745-2-11:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-11 : règles particulières pour les scies alternatives (scies sauteuses et scies sabres) (IEC 60745-2-11:2003 [modifié]).	20 avril 2004	EN 50144-2-10:2001 + EN 50260-2-10:2002 Note 2.1	1 <sup>er</sup> février 2006
NF EN 60745-2-14:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-14 : règles particulières pour les rabots (IEC 60745-2-14:2003 [modifié]).	20 avril 2004	EN 50144-2-14:2001 Note 2.1	Date dépassée (1 <sup>er</sup> juillet 2006)
NF EN 60745-2-17:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-17 : règles particulières pour les défonceuses et affleureuses (IEC 60745-2-17:2003 [modifié]).	20 avril 2004	EN 50144-2-17:2000 + EN 50144-2-18:2000 + EN 50260-2-14:2002 Note 2.1	Date dépassée (31 décembre 2005)
NF EN 60745-2-18:2004. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-18 : règles particulières pour les outils de cerclage (IEC 60745-2-18:2003 [modifié]).	Ceci est la première publication	-	
NF EN 60745-2-19:2005. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-19 : règles particulières pour les mortaiseuses (IEC 60745-2-19:2005 [modifié]).	Ceci est la première publication	-	
NF EN 60745-2-20:2003. Outils électroportatifs à moteur. – Sécurité. – Partie 2-20 : règles particulières pour les scies à ruban (IEC 60745-2-20:2003 [modifié]).	20 avril 2004	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 60947-5-3:1999. Appareillage à basse tension. – Partie 5-3 : appareils et éléments de commutation pour circuits de commande. – Prescriptions pour dispositifs de détection de proximité à comportement défini dans des conditions de défaut (PDF) (IEC 60947-5-3:1999).	24 juin 2003	-	
NF EN 60947-5-3:1999/A1:2005 (IEC 60947-5-3:1999/A1:2005).	31 décembre 2005	Note 3	1 <sup>er</sup> mars 2008
NF EN 60947-5-5:1997. Appareillage à basse tension. – Partie 5-5 : appareils et éléments de commutation pour circuits de commande. – Appareil d'arrêt d'urgence électrique à accrochage mécanique (IEC 60947-5-5:1997).	10 mars 2001	-	
NF EN 60947-5-5:1997/A1:2005 (IEC 60947-5-5:1997/A1:2005).	31 décembre 2005	Note 3	1 <sup>er</sup> mars 2008
NF EN 61029-1:2000. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Partie 1 : règles générales (IEC 61029-1:1990 [modifié]). Note 4.	10 mars 2001	-	
NF EN 61029-1:2000/A11:2003. NF EN 61029-1:2000/A12:2003.	20 avril 2004 20 avril 2004	Note 3 Note 3	1 <sup>er</sup> octobre 2005 1 <sup>er</sup> novembre 2005
NF EN 61029-2-1:2002. Sécurité des machines outils électrique semi-fixes. – Partie 2-1 : règles particulières pour les scies circulaires à table (IEC 61029-2-1:1993 + A1:1999 + A2:2001 [modifié]).	24 juin 2003	-	
NF EN 61029-2-4:2003. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Partie 2-4 : règles particulières pour les tourets à mauler (IEC 61029-2-4:1993 [modifié]).	14 août 2003	-	
NF EN 61029-2-4:2003/A1:2003 (IEC 61029-2-4:1993/A1:2001 [modifié]).	20 avril 2004	Note 3	La date de cette publication
NF EN 61029-2-8:2003. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Partie 2 : règles particulières pour les toupies monobroches verticales (IEC 61029-2-8:1995 + A1:1999 + A2:2001 [modifié]).	20 avril 2004	-	
NF EN 61029-2-9:2002. Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes. – Partie 2-9 : règles particulières pour les scies à onglet (IEC 61029-2-9:1995 [modifié]).	14 août 2003	-	
NF EN 61310-1:1995. Sécurité des machines. – Indication, marquage et manœuvre. – Partie 1 : spécifications pour les signaux visuels, auditifs et tactiles (IEC 61310-1:1995).	15 avril 2000	-	
NF EN 61310-2:1995. Sécurité des machines. – Indication, marquage et manœuvre. – Partie 2 : spécifications pour le marquage (IEC 61310-2:1995).	15 avril 2000	-	
NF EN 61310-3:1999. Sécurité des machines. – Indication, marquage et manœuvre. – Partie 3 : spécifications sur la position et le fonctionnement des organes de service (IEC 61310-3:1999).	15 avril 2000	-	
NF EN 61496-1:2004. Sécurité des machines. – Equipements de protection électro-sensibles. – Partie 1 : prescriptions générales et essais (IEC 61496-1:2004 [modifié]).	6 août 2005	EN 61496-1:1997 Note 2.1	1 <sup>er</sup> avril 2007

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 62061:2005. Sécurité des machines. – Sécurité fonctionnelle des systèmes de commande électriques, électroniques et électroniques programmables relatifs à la sécurité (IEC 62061:2005).	31 décembre 2005	-	

Note 1. – D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait (« dow ») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1. – La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 3. – Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCCC :YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCCC :YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 4. – Un produit peut être présumé conforme lorsqu'il satisfait aux prescriptions de la partie 1 et de la partie 2 concernée lorsque cette partie 2 est également publiée dans la liste du *JOCE* sous la directive 98/37/EC.

TABLEAU II

PUBLICATION DES TITRES ET RÉFÉRENCES DES NORMES HARMONISÉES AU TITRE DE LA DIRECTIVE  
« ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE » 89/686/CEE DU CONSEIL DU 21 DÉCEMBRE 1989  
*JOUE* du 2 décembre 2005 (n° 2005 C306/1) et du 17 mars 2006 (n° L 80/76)

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 132:1998. Appareils de protection respiratoire. – Définitions de termes et pictogrammes.	4 juin 1999	NF EN 132:1990	30 juin 1999
NF EN 133:2001. Appareils de protection respiratoire. – Classification.	10 août 2002	NF EN 133:1990	30 avril 2002
NF EN 134:1998. Appareils de protection respiratoire. – Nomenclature des composants.	13 juin 1998	NF EN 134:1990	31 juillet 1998
NF EN 135:1998. Appareils de protection respiratoire. – Liste de termes équivalents.	4 juin 1999	NF EN 135:1990	30 juin 1999
NF EN 136:1998. Appareils de protection respiratoire. – Masques complets. – Exigences, essais, marquage. NF EN 136:1998/AC:1999.	13 juin 1998	NF EN 136-10:1992 NF EN 136:1989	31 juillet 1998
NF EN 137:1993. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire autonome à circuit ouvert, à air comprimé. – Exigences, essais, marquage. NF EN 137:1993/AC:1993.	23 décembre 1993	NF EN 137:1986	31 juillet 1993
NF EN 138:1994. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal. – Exigences, essais, marquage.	16 décembre 1994	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 140:1998. Appareils de protection respiratoire. – Demi-masques et quarts de masques. – Exigences, essai, marquage. NF EN 140:1998/AC:1999.	6 novembre 1998	NF EN 140:1989	31 mars 1999
NF EN 142:2002. Appareils de protection respiratoire. – Ensembles embouts buccaux. – Exigences, essais, marquage.	10 avril 2003	NF EN 142:1989	31 octobre 2002
NF EN 143:2000. Matériel de protection respiratoire. – Filtres à particules. – Exigences, essais, marquage. Avertissement : pour ce qui est des filtres à particules dont l'efficacité de filtrage est obtenue en tout ou partie par l'usage de matériaux fondés sur des fibres non laineuses chargées électriquement, la présente publication ne concerne pas les clauses 8.7.2.4, dernière phrase, 8.7.3.4, dernière phrase, et 10 de la norme, pour lesquelles il n'y a pas de présomption de conformité avec les exigences élémentaires de santé et de sécurité de la directive 89/686/CEE. Cette mise en garde sera également prise en compte dans l'application des normes harmonisées suivantes : NF EN 149:2001 ; NF EN 405:2001 ; NF EN 1827:1999 ; NF EN 12083:1998 ; NF EN 12941:1998 ; NF EN 12941:1998/A1:2003 ; NF EN 12942:1998 ; NF EN 12942:1998/A1:2002 ; NF EN 13274-7:2002.	24 janvier 2001	NF EN 143:1990	31 août 2000
NF EN 144-1:2000. Appareils de protection respiratoire. – Robinets de bouteille à gaz. – Partie 1 : raccords de queue filetés.	24 janvier 2001	NF EN 144-1:1991	28 février 2001
NF EN 144-1:2000/A1:2003.	21 février 2004	Note 3	31 octobre 2003
NF EN 144-1:2000/A2:2005.	6 octobre 2005	Note 3	31 décembre 2005
NF EN 144-2:1998. Appareils de protection respiratoire. – Robinets de bouteille à gaz. – Partie 2 : raccordements de sortie.	4 juin 1999	-	
NF EN 144-3:2003. Appareils de protection respiratoire. – Robinets de bouteille à gaz. – Partie 3 : raccords de sortie pour gaz de plongée Nitrox et oxygène.	21 février 2004	-	
NF EN 145:1997. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé. – Exigences, essais, marquage. NF EN 145:1997/A1:2000.	19 février 1998  24 janvier 2001	NF EN 145:1988 NF EN 145-2:1992  Note 3	28 février 1998  30 septembre 2000
NF EN 148-1:1999. Appareils de protection respiratoire. – Filetages pour pièces faciales. – Partie 1 : raccord à filetage standard.	4 juin 1999	NF EN 148-1:1987	31 août 1999
NF EN 148-2:1999. Appareils de protection respiratoire. – Filetages pour pièces faciales. – Partie 2 : raccord à filetage central.	4 juin 1999	NF EN 148-2:1987	31 août 1999

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 148-3:1999. Appareils de protection respiratoire. – Filetages pour pièces faciales. – Partie 3 : raccord à filetage M 45 x 3.	4 juin 1999	NF EN 148-3:1992	31 août 1999
NF EN 149:2001. Appareils de protection respiratoire. – Demi-masques filtrants contre les particules. – Exigences, essais, marquage. Avertissement : voir NF EN 143:2000.	21 décembre 2001	NF EN 149:1991	31 octobre 2001
NF EN 165:1995. Protection individuelle de l'œil. – Vocabulaire.	15 mai 1996	NF EN 165:1986	31 janvier 1996
NF EN 166:2001. Protection individuelle de l'œil. – Spécifications.	10 août 2002	NF EN 166:1995	31 mai 2002
NF EN 167:2001. Protection individuelle de l'œil. – Méthodes d'essais optiques.	10 août 2002	NF EN 167:1995	31 mai 2002
NF EN 168:2001. Protection individuelle de l'œil. – Méthodes d'essais autres qu'optiques.	10 août 2002	NF EN 168:1995	31 mai 2002
NF EN 169:2002. Protection individuelle de l'œil. – Filtres pour le soudage et les tech- niques connexes. – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée.	28 août 2003	NF EN 169:1992	31 mai 2003
NF EN 170:2002. Protection individuelle de l'œil. – Filtres pour l'ultraviolet. – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée.	28 août 2003	NF EN 170:1992	30 avril 2003
NF EN 171:2002. Protection individuelle de l'œil. – Filtres pour l'infrarouge. – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée.	10 avril 2003	NF EN 171:1992	30 septembre 2002
NF EN 172:1994. Protection individuelle de l'œil. – Filtres de protection solaire pour usage industriel. NF EN 172:1994/A1:2000 NF EN 172:1994/A2:2001.	15 mai 1996  4 juillet 2000 10 août 2002	-  Note 3 Note 3	  31 octobre 2000 28 février 2002
NF EN 174:2001. Protection individuelle de l'œil. – Masques pour le ski alpin.	21 décembre 2001	NF EN 174:1996	31 octobre 2001
NF EN 175:1997. Protection individuelle. – Equipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes.	19 février 1998	-	
NF EN 207:1998. Protection individuelle de l'œil. – Filtres et protecteurs de l'œil contre les rayonnements laser (lunettes de protection laser). NF EN 207:1998/A1:2002.	21 novembre 1998  28 août 2003	NF EN 207:1993  Note 3	31 mars 1999  28 février 2003
NF EN 208:1998. Protection individuelle de l'œil. – Lunettes de protection pour les tra- vaux de réglage sur les lasers et sur les systèmes laser (lunettes de réglage laser).	21 novembre 1998	NF EN 208:1993	31 mars 1999

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 208:1998/A1:2002.	28 août 2003	Note 3	28 février 2003
NF EN 250:2000. Appareils respiratoires. – Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert. – Exigences, essais, marquage.	8 juin 2000	NF EN 250:1993	19 juillet 2000
NF EN 269:1994. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire à air libre à assistance motorisée avec cagoule. – Exigences, essais, marquage.	16 décembre 1994	-	
NF EN 340:2003. Vêtements de protection. – Exigences générales.	6 octobre 2005	NF EN 340:1993	6 octobre 2005
NF EN 341:1992. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Descenseurs. NF EN 341:1992/A1:1996. NF EN 341:1992/AC:1993.	23 décembre 1993  6 novembre 1998	-  Note 3	  30 avril 1997
NF EN 342:2004. Vêtements de protection. – Ensembles vestimentaires et articles d'habillement de protection contre le froid.	6 octobre 2005	-	
NF EN 343:2003. Vêtements de protection. – Protection contre la pluie.	21 février 2004	-	
NF EN 348:1992. Vêtements de protection. – Méthodes d'essai: détermination du comportement des matériaux au contact avec des petites projections de métal liquide. NF EN 348:1992/AC:1993.	23 décembre 1993	-	
NF EN 352-1:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences générales. – Partie 1 : serre-tête.	28 août 2003	NF EN 352-1:1993	30 avril 2003
NF EN 352-2:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences générales. – Partie 2 : bouchons d'oreille.	28 août 2003	NF EN 352-2:1993	30 avril 2003
NF EN 352-3:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences générales. – Partie 3 : serre-tête montés sur casque de sécurité industriel.	28 août 2003	NF EN 352-3:1996	30 avril 2003
NF EN 352-4:2001. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 4 : serre-tête à atténuation dépendante du niveau.	10 août 2002	-	
NF EN 352-5:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 5 : serre-tête à atténuation active du bruit.	28 août 2003	-	
NF EN 352-6:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 6 : serre-tête avec entrée audio-électrique.	28 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 352-7:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Exigences de sécurité et essais. – Partie 7 : bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau.	28 août 2003	-	
NF EN 353-1:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Partie 1 : antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide.	28 août 2003	NF EN 353-1:1992	30 novembre 2002
NF EN 353-2:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Partie 2 : antichutes mobiles incluant un support d'assurage flexible.	28 août 2003	NF EN 353-2:1992	30 novembre 2002
NF EN 354:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Longes.	28 août 2003	NF EN 354:1992	30 novembre 2002
NF EN 355:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Absorbeurs d'énergie.	28 août 2003	NF EN 355:1992	30 novembre 2002
NF EN 358:1999. Équipement de protection individuelle de maintien au travail et de pré- vention des chutes de hauteur. – Ceintures de maintien au travail et de retenue et longes de maintien au travail.	21 décembre 2001	NF EN 358:1992	30 juin 2000
NF EN 360:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Antichutes à rappel automatique.	28 août 2003	NF EN 360:1992	30 novembre 2002
NF EN 361:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Harnais d'antichute.	28 août 2003	NF EN 361:1992	30 novembre 2002
NF EN 362:2004. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Connecteurs.	6 octobre 2005	NF EN 362:1992	6 octobre 2005
NF EN 363:2002. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Systèmes d'arrêt des chutes.	28 août 2003	NF EN 363:1992	30 novembre 2002
NF EN 364:1992. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Méthodes d'essai. NF EN 364:1992/AC:1993.	23 décembre 1993	-	
NF EN 365:2004. Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur.– Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen pé- riodique, la réparation, le marquage et l'emballage.	6 octobre 2005	NF EN 365:1992	6 octobre 2005
NF EN 367:1992. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et les flammes. – Détermination de la transmission de la chaleur à l'exposition d'une flamme.	23 décembre 1993	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 367:1992/AC:1992.			
NF EN 373:1993. Vêtements de protection. – Evaluation de la résistance des matériaux à la projection de métal fondu.	23 décembre 1993	-	
NF EN 374-1:2003. Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. – Partie 1 : terminologie et exigences de performance.	6 octobre 2005	NF EN 374-1:1994	6 octobre 2005
NF EN 374-2:2003. Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. – Partie 2 : détermination de la résistance à la pénétration.	6 octobre 2005	NF EN 374-2:1994	6 octobre 2005
NF EN 374-3:2003. Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. – Partie 3 : détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques.	6 octobre 2005	NF EN 374-3:1994	6 octobre 2005
NF EN 379:2003. Protection individuelle de l'œil. – Filtres de soudage automatique.	6 octobre 2005	NF EN 379:1994	6 octobre 2005
NF EN 381-1:1993. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 1 : banc d'essai pour les essais de résistance à la coupe par une scie à chaîne.	23 décembre 1993	-	
NF EN 381-2:1995. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 2 : méthodes d'essai pour protège-jambes.	12 janvier 1996	-	
NF EN 381-3:1996. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 3 : méthodes d'essai des chaussures.	10 octobre 1996	-	
NF EN 381-4:1999. Vêtements de protection pour les utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 4 : méthodes d'essai pour les gants de protection contre les scies à chaîne.	16 mars 2000	-	
NF EN 381-5:1995. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 5 : exigences pour protège-jambes.	12 janvier 1996	-	
NF EN 381-7:1999. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 7 : exigences pour les gants de protection contre les scies à chaîne.	16 mars 2000	-	
NF EN 381-8:1997. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 8 : méthodes d'essai des guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne.	18 octobre 1997	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 381-9:1997. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 9 : exigences pour les guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne.	18 octobre 1997	-	
NF EN 381-10:2002. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 10 : méthode d'essai pour vestes de protection.	28 août 2003	-	
NF EN 381-11:2002. Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. – Partie 11 : exigences relatives aux vestes de protection.	28 août 2003	-	
NF EN 388:2003. Gants de protection contre les risques mécaniques.	6 octobre 2005	NF EN 388:1994	6 octobre 2005
NF EN 393:1993. Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. – Aide à la flottaison. – 50 N. NF EN 393:1993/A1:1998. NF EN 393:1993/AC:1995.	16 décembre 1994  6 novembre 1998	-  Note 3	  30 septembre 1998
NF EN 394:1993. Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. – Accessoires.	16 décembre 1994	-	
NF EN 395:1993. Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. – Gilets de sauvetage. – 100 N. NF EN 395:1993/A1:1998. NF EN 395:1993/AC:1995.	16 décembre 1994  6 novembre 1998	-  Note 3	  30 septembre 1998
NF EN 396:1993. Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. – Gilets de sauvetage. – 150 N. NF EN 396:1993/A1:1998. NF EN 396:1993/AC:1995.	16 décembre 1994  6 novembre 1998	-  Note 3	  30 septembre 1998
NF EN 397:1995. Casques de protection pour l'industrie. NF EN 397:1995/A1:2000.	12 novembre 1996  24 janvier 2001	-  Note 3	  30 septembre 2000
NF EN 399:1993. Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison. – Gilets de sauvetage. – 275 N. NF EN 399:1993/A1:1998. NF EN 399:1993/AC:1995.	16 décembre 1994  6 novembre 1998	-  Note 3	  30 septembre 1998
NF EN 400:1993. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé. – Appareils d'évacuation à oxygène comprimé. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 401:1993. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé. – Appareils d'évacuation à oxygène chimique (KO <sub>2</sub> ). – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	-	
NF EN 402:2003. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé, à air sou-pape à la demande avec masque complet ou ensemble embout buccal pour l'évacuation. – Exigences, essais, marquage.	21 février 2004	NF EN 402:1993	21 février 2004
NF EN 403:2004. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 403:1993	6 octobre 2005
NF EN 404:2005. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Auto-sauveteur avec ensemble embout buccal à filtre monoxyde de carbone.	6 octobre 2005	NF EN 404:1993	La date de cette publication
NF EN 405:2001. Appareils de protection respiratoire. – Demi-masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules. – Exigences, essais, marquage. Avertissement : voir NF EN 143:2000.	10 août 2002	NF EN 405:1992	30 juin 2002
NF EN 407:2004. Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu).	6 octobre 2005	NF EN 407:1994	6 octobre 2005
NF EN 420:2003. Gants de protection. – Exigences générales et méthodes d'essai. – Note 4.	Ceci est la première publication	NF EN 420:1994	La date de cette publication
NF EN 421:1994. Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive.	16 décembre 1994	-	
NF EN 443:1997. Casques de sapeurs-pompiers.	19 février 1998	-	
NF EN 458:2004. Protecteurs individuels contre le bruit. – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien. – Document guide.	6 octobre 2005	NF EN 458:1993	6 octobre 2005
NF EN 463:1994. Vêtements de protection. – Projection contre les produits chimiques liquides. – Méthode d'essai : détermination de la résistance à la pénétration par un jet de liquide (essai au jet).	16 décembre 1994	-	
NF EN 464:1994. Vêtements de protection. – Protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides. – Méthode d'essai : détermination de l'étanchéité des combinaisons étanches au gaz (essai de pression interne).	16 décembre 1994	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 468:1994. Vêtements de protection. – Protection contre les produits chimiques liquides. – Méthode d'essai : détermination de la résistance à la pénétration par un brouillard (essai au brouillard).	16 décembre 1994	-	
NF EN 469:1995. Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers. – Exigences et méthodes d'essai pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie.	15 mai 1996	-	
NF EN 470-1:1995. Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes. – Partie 1 : exigences générales. NF EN 470-1:1995/A1:1998.	12 janvier 1996  13 juin 1998	-  Note 3	  31 août 1998
NF EN 471:2003. Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel. – Méthodes d'essai et exigences.	6 octobre 2005	NF EN 471:1994	6 octobre 2005
NF EN 510:1993. Spécifications des vêtements de protection contre le risque d'être happé par des pièces de machines en mouvement.	16 décembre 1994	-	
NF EN 511:1994. Gants de protection contre le froid.	16 mars 2000	-	
NF EN 530:1994. Résistance à l'abrasion du matériau constitutif d'un vêtement de protection. – Méthode d'essai. NF EN 530:1994/AC:1995.	30 août 1995  30 août 1995	-	
NF EN 531:1995. Vêtements de protection pour les travailleurs de l'industrie exposés à la chaleur (excepté les vêtements de sapeurs-pompiers et de soudeurs). NF EN 531:1995/A1:1998.	6 novembre 1998  4 juin 1999	-  Note 3	  31 janvier 1999
NF EN 533:1997. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et la flamme. – Matériaux et assemblages de matériaux à propagation de flamme limitée.	14 juin 1997	-	
NF EN 564:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Cordelette. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 565:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Sangle. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 566:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Anneaux. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 567:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Bloqueurs. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 568:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Broche à glace. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	14 juin 1997	-	
NF EN 569:1997. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Pitons. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 659:2003. Gants de protection pour sapeurs-pompiers.	21 février 2004	NF EN 659:1996	21 février 2004
NF EN 702:1994. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et la flamme. – Méthode d'essai : détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux.	12 janvier 1996	-	
NF EN 795:1996. Protection contre les chutes de hauteur. – Dispositifs d'ancrage. – Exigences et essais. Avertissement : la présente publication ne concerne pas les équipements décrits dans les classes A (ancres structurelles), C (dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurage flexibles horizontaux) et D (dispositifs d'ancrage équipés de rails d'assurage rigides horizontaux), dont il est fait mention dans les paragraphes suivants : 3.13.1, 3.13.3, 3.13.4, 4.3.1, 4.3.3, 4.3.4, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.4, 5.2.5, 5.3.2 (en ce qui concerne la classe A1), 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5, 6 (en ce qui concerne les classes A, C et D), annexe A (paragraphes A.2, A.3, A.5 et A.6), annexe B, annexe ZA (en ce qui concerne les classes A, C et D) pour lesquelles elle ne donne aucune présomption de conformité aux dispositions de la directive 89/686/CEE.	12 février 2000	-	
NF EN 795:1996/A1:2000.	24 janvier 2001	Note 3	30 avril 2001
NF EN 812:1997. Casquettes anti-heurt pour l'industrie.	19 février 1998	-	
NF EN 812:1997/A1:2001.	10 août 2002	Note 3	30 juin 2002
NF EN 813:1997. Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur. – Ceintures à cuissardes.	14 juin 1997	-	
NF EN 863:1995. Vêtements de protection. – Propriétés mécaniques. – Méthode d'essai : résistance à la perforation.	15 mai 1996	-	
NF EN 892:2004. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Cordes dynamiques. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	NF EN 892:1996	6 octobre 2005
NF EN 893:1999. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Crampons. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 943-1:2002. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides. – Partie 1 : exigences de performance des combinaisons de protection chimique ventilées et non ventilées.	28 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 943-2:2002. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides. – Partie 2: exigences de performance des combinaisons de protection chimique étanches aux gaz (type 1) destinées aux équipes de secours (ET).	10 août 2002	-	
NF EN 958:1996. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Absorbants d'énergie utilisés en Via Ferrata. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	14 juin 1997	-	
NF EN 960:1994. Fausses têtes à utiliser lors des essais de casques de protection. NF EN 960:1994/A1:1998.	15 mai 1996 6 novembre 1998	- Note 3	31 août 1998
NF EN 966:1996. Casques de sports aériens. NF EN 966:1996/A1:2000.	10 octobre 1996 4 juillet 2000	- Note 3	30 septembre 2000
NF EN 1061:1996. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé. – Appareils d'évacuation à oxygène chimique (NaClO <sub>2</sub> ). – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	-	
NF EN 1073-1:1998. Vêtement de protection contre la contamination radioactive. – Partie 1: exigences et méthodes d'essais des vêtements de protection ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules.	6 novembre 1998	-	
NF EN 1073-2:2002. Vêtements de protection contre la contamination radioactive. – Partie 2: exigences et méthodes d'essai des vêtements de protection non ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules.	28 août 2003	-	
NF EN 1077:1996. Casques pour skieurs de ski alpin.	10 octobre 1996	-	
NF EN 1078:1997. Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes.	14 juin 1997	-	
NF EN 1080:1997. Casques de protection contre les chocs pour jeunes enfants. NF EN 1080:1997/A1:2002.	14 juin 1997 28 août 2003	- Note 3	31 mars 2003
NF EN 1082-1:1996. Vêtements de protection. – Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main. – Partie 1: gants en cote de mailles et protège-bras.	14 juin 1997	-	
NF EN 1082-2:2000. Vêtements de protection. – Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main. – Partie 2: gants et protège-bras en matériaux autres que la cote de mailles.	21 décembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1082-3:2000. Vêtements de protection. – Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main. – Partie 3: essai de coupe par impact pour étoffes, cuir et autres matériaux.	21 décembre 2001	-	
NF EN 1095:1998. Harnais de sécurité de pont et sauvegardes de harnais destinés à la navigation de plaisance. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	6 novembre 1998	-	
NF EN 1146:1997. Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit à air comprimé avec cagoule (appareils d'évacuation à air comprimé avec cagoule). – Exigences, essais, marquage.	14 juin 1997	-	
NF EN 1146:1997/A1:1998.	4 juin 1999	Note 3	30 juin 1999
NF EN 1146:1997/A2:1999.	16 mars 2000	Note 3	31 janvier 2000
NF EN 1146:1997/A3:2001.	10 août 2002	Note 3	31 décembre 2001
NF EN 1149-1:1995. Vêtements de protection. – Propriétés électrostatiques. – Partie 1: résistance de surface (méthodes d'essai et exigences).	10 octobre 1996	-	
NF EN 1149-2:1997. Vêtements de protection. – Propriétés électrostatiques. – Partie 2: méthode d'essai pour le mesurage de la résistance électrique à travers un matériau (résistance verticale).	19 février 1998	-	
NF EN 1149-3:2004. Vêtements de protection. – Propriétés électrostatiques. – Partie 3: méthodes d'essai pour la mesure de l'atténuation de la charge.	6 octobre 2005	-	
NF EN 1150:1999. Vêtements de protection. – Vêtements de visualisation à utilisation non professionnelle. – Méthodes d'essai et exigences.	4 juin 1999	-	
NF EN 1384:1996. Casques de protection pour sports hippiques.	14 juin 1997	-	
NF EN 1384:1996/A1:2001.	10 août 2002	Note 3	30 avril 2002
NF EN 1385:1997. Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive.	13 juin 1998	-	
NF EN 1385:1997/A1:2005.	6 octobre 2005	Note 3	6 octobre 2005
NF EN 1486:1996. Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers. – Méthodes d'essai et exigences relatives aux vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie.	3 décembre 1996	-	
NF EN 1621-1:1997. Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes. – Partie 1: exigences et méthodes d'essai des protecteurs contre les chocs.	13 juin 1998	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 1621-2:2003. Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes. – Partie 2 : protecteurs dorsaux. – Exigences et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 1731:1997. Protecteurs de l'œil et de la face de type grillagé, à usage industriel et non industriel, pour la protection contre les risques mécaniques et/ou contre la chaleur. NF EN 1731:1997/A1:1997.	14 juin 1997  13 juin 1998	-  Note 3	  30 juin 1998
NF EN 1809:1997. Accessoires de plongée. – Bouées d'équilibrage. – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.	13 juin 1998	-	
NF EN 1827:1999. Appareils de protection respiratoire. – Demi-masques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables, contre les gaz, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement. – Exigences, essais, marquage. Avertissement : voir NF EN 143:2000.	24 février 2001	-	
NF EN 1836:2005. Équipement de protection individuelle de l'œil. – Lunettes solaires et filtres de protection contre les rayonnements solaires pour usage général et filtres pour observation directe du soleil.	Ceci est la première publication	NF EN 1836:1997 et ses amendements	31 mars 2006
NF EN 1868:1997. Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. – Liste des termes équivalents.	18 octobre 1997	-	
NF EN 1891:1998. Équipement de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur. – Cordes tressées gainées à faible coefficient d'allongement.	6 novembre 1998	-	
NF EN 1938:1998. Protection individuelle de l'œil. – Lunettes-masques pour utilisateurs de motocycles et de cyclomoteurs.	4 juin 1999	-	
NF EN ISO 4869-2:1995. Acoustique. – Protecteurs individuels contre le bruit. – Partie 2 : estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit (ISO 4869-2:1994).	15 mai 1996	-	
NF EN ISO 4869-4:2000. Acoustique. – Protecteurs individuels contre le bruit. – Partie 4 : mesurage des niveaux effectifs de pression acoustique des serre-têtes destinés à la restitution du son (ISO/TR 4869-4:1998).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 6529:2001. Vêtements de protection. – Protection contre les produits chimiques. – Détermination de la résistance des matériaux utilisés pour la confection des vêtements de protection à la perméation par des liquides et des gaz (ISO 6529:2001).	6 octobre 2005	NF EN 369:1993	30 avril 2002

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 6530:2005. Vêtements de protection. – Protection contre les produits chimiques liquides. – Méthode d'essai pour la résistance des matériaux à la pénétration par des liquides (ISO 6530:2005).	6 octobre 2005	NF EN 368:1992	6 octobre 2005
NF EN ISO 6942:2002. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et le feu. – Méthode d'essai : évaluation des matériaux et assemblages des matériaux exposés à une source de chaleur radiante (ISO 6942:2002).	28 août 2003	NF EN 366:1993	31 décembre 2002
NF EN ISO 10256:2003. Protections de tête et de visage destinées à être utilisées en hockey sur glace (ISO 10256:2003).	6 octobre 2005	NF EN 967:1996	6 octobre 2005
NF EN ISO 10819:1996. Vibrations et chocs mécaniques. – Vibrations main-bras. – Méthode pour mesurer et évaluer le facteur de transmission des vibrations par les gants à la paume de la main (ISO 10819:1996).	3 décembre 1996	-	
NF EN 12083:1998. Appareils de protection respiratoire. – Filtres avec tuyaux respiratoires (filtres non montés sur un masque). – Filtres à particules, filtres anti-gaz et filtres combinés. – Exigences, essais, marquage. Avertissement : voir NF EN 143:2000. NF EN 12083:1998/AC:2000.	4 juillet 2000	-	
NF EN 12270:1998. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Coinceurs. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	16 mars 2000	-	
NF EN 12275:1998. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Connecteurs. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	16 mars 2000	-	
NF EN 12276:1998. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Coinceurs mécaniques. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai. NF EN 12276:1998/AC:2000.	24 février 2001	-	
NF EN 12277:1998. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Harnais. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	6 novembre 1998	-	
NF EN 12278:1998. Équipement d'alpinisme et d'escalade. – Poulies. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	6 novembre 1998	-	
NF EN 12477:2001. Gants de protection pour soudeurs. NF EN 12477:2001/A1:2005.	10 août 2002 6 octobre 2005	- Note 3	 31 décembre 2005
NF EN 12492:2000. Équipements d'alpinisme et d'escalade. – Casques d'alpinistes. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.	21 décembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 12492:2000/A1:2002.	28 août 2003	Note 3	30 avril 2003
NF EN 12568:1998. Protecteurs du pied et de la jambe. – Exigences et méthodes d'essais des embouts et des inserts métalliques anti-perforation.	6 novembre 1998	-	
NF EN 12628:1999. Accessoires de plongée. – Bouées d'équilibrage et de sauvetage combinées. – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai. NF EN 12628:1999/AC:2000.	4 juillet 2000	-	
NF EN 12941:1998. Appareils de protection respiratoire. – Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule. – Exigences, essais, marquage. NF EN 12941:1998/A1:2003. Avertissement : voir NF EN 143:2000.	4 juin 1999  6 octobre 2005	NF EN 146:1991  Note 3	30 avril 1999  6 octobre 2005
NF EN 12942:1998. Appareils de protection respiratoire. – Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques. – Exigences, essais, marquage. NF EN 12942:1998/A1:2002. Avertissement : voir NF EN 143:2000.	4 juin 1999  28 août 2003	NF EN 147:1991  Note 3	30 avril 1999  31 mai 2003
NF EN 13034:2005. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides. – Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipement de type 6 et type PB [6]).	6 octobre 2005	-	
NF EN 13061:2001. Vêtements de protection. – Protège-tibias pour joueurs de football. – Exigences et méthodes d'essai.	10 août 2002	-	
NF EN 13087-1:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 1: conditions et conditionnement. NF EN 13087-1:2000/A1:2001.	10 août 2002  10 août 2002	-  Note 3	  30 juin 2002
NF EN 13087-2:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 2: absorption des chocs. NF EN 13087-2:2000/A1:2001.	10 août 2002  10 août 2002	-  Note 3	  30 juin 2002
NF EN 13087-3:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 3: résistance à la pénétration. NF EN 13087-3:2000/A1:2001.	10 août 2002  10 août 2002	-  Note 3	  30 juin 2002
NF EN 13087-4:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 4: efficacité du système de rétention.	21 décembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13087-5:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 5 : résistance du système de rétention.	24 février 2001	-	
NF EN 13087-6:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 6 : champ visuel. NF EN 13087-6:2000/A1:2001.	10 août 2002 10 août 2002	- Note 3	30 juin 2002
NF EN 13087-7:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 7 : résistance à la flamme. NF EN 13087-7:2000/A1:2001.	10 août 2002 10 août 2002	- Note 3	30 juin 2002
NF EN 13087-8:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 8 : propriétés électriques. NF EN 13087-8:2000/A1:2005.	21 décembre 2001 6 octobre 2005	- Note 3	6 octobre 2005
NF EN 13087-10:2000. Casques de protection. – Méthodes d'essai. – Partie 10 : résistance à la chaleur radiante.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13138-1:2003. Aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation. – Partie 1 : exigences de sécurité et méthodes d'essais pour les aides à la flottabilité portées au corps.	6 octobre 2005	-	
NF EN 13158:2000. Vêtements de protection. – Vestes, gilets de protection et protège-épaules pour cavaliers. – Exigences et méthodes d'essai.	24 février 2001	-	
NF EN 13178:2000. Protection individuelle de l'œil. – Protecteurs de l'œil destinés aux utilisateurs de motoneige.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13274-1:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 1 : détermination de la fuite vers l'intérieur et de la fuite totale vers l'intérieur.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13274-2:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 2 : essais pratiques de performance.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13274-3:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 3 : détermination de la résistance respiratoire.	10 août 2002	-	
NF EN 13274-4:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 4 : essais à la flamme.	10 août 2002	-	
NF EN 13274-5:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 5 : conditions climatiques.	21 décembre 2001	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13274-6:2001. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 6 : détermination de la teneur en dioxyde de carbone de l'air inhalé.	10 août 2002	-	
NF EN 13274-7:2002. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 7 : détermination de la pénétration des filtres à particules. Avertissement : voir NF EN 143:2000.	28 août 2003	-	
NF EN 13274-8:2002. Appareils de protection respiratoire. – Méthodes d'essai. – Partie 8 : détermination du colmatage par la poussière de dolomie.	28 août 2003	-	
NF EN 13277-1:2000. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 1 : exigences et méthodes d'essai générales.	24 février 2001	-	
NF EN 13277-2:2000. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 2 : exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-cou-de- pieds, aux protège-tibias et aux protège-avant-bras.	24 février 2001	-	
NF EN 13277-3:2000. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 3 : exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-torses.	24 février 2001	-	
NF EN 13277-4:2001. Équipements de protection pour arts martiaux. – Partie 4 : exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protecteurs de la tête.	10 août 2002	-	
NF EN 13277-5:2002. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 5 : exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux coquilles et aux protections abdominales.	10 août 2002	-	
NF EN 13277-6:2003. Équipement de protection pour les arts martiaux. – Partie 6 : exigences et méthodes d'essai complémentaires pour protecteurs de poitrine pour femme.	21 février 2004	-	
NF EN 13287:2004. Équipement de protection individuelle. – Chaussures. – Méthode d'essai pour déterminer la résistance au glissement.	6 octobre 2005	-	
NF EN 13356:2001. Accessoires de visualisation pour usage non professionnel. – Méthodes d'essai et exigences.	21 décembre 2001	-	
NF EN 13484:2001. Casques pour utilisateurs de luges.	10 août 2002	-	
NF EN 13546:2002. Vêtements de protection. – Protège-mains et bras, plastrons, protection abdominale, guêtres, sabots et coquilles de gardiens de but de hoc- key sur gazon et protège-tibias de joueurs. – Exigences et méthodes d'essai.	28 août 2003	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13567:2002. Vêtements de protection. – Protections des mains, des bras, de la poitrine, de l'abdomen, des jambes, génitales et de la face pour les escrimeurs. – Exigences et méthodes d'essai.	28 août 2003	-	
NF EN 13594:2002. Gants de protection pour motocyclistes professionnels. – Exigences et méthodes d'essai.	28 août 2003	-	
NF EN 13595-1:2002. Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels. – Vestes, Pantalons et combinaisons une ou deux pièces. – Partie 1: exigences générales.	28 août 2003	-	
NF EN 13595-2:2002. Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels. – Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces. – Partie 2: méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'abrasion par impact.	28 août 2003	-	
NF EN 13595-3:2002. Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels. – Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces. – Partie 3: méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'éclatement.	28 août 2003	-	
NF EN 13595-4:2002. Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels. – Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces. – Partie 4: méthodes d'essai pour déterminer la résistance à la coupure par impact.	28 août 2003	-	
NF EN 13634:2002. Chaussures de protection des motocyclistes professionnels. – Exigences et méthodes d'essai.	28 août 2003	-	
NF EN 13781:2001. Casques de protection pour conducteurs et passagers de motoneiges et bobsleighs.	10 août 2002	-	
NF EN 13794:2002. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé pour l'évacuation. – Exigences, essais, marquage.	28 août 2003	-	
NF EN 13819-1:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Essais. – Partie 1: méthodes d'essai physique.	28 août 2003	-	
NF EN 13819-2:2002. Protecteurs individuels contre le bruit. – Essais. – Partie 2: méthodes d'essai acoustique.	28 août 2003	-	
NF EN 13911:2004. Vêtements de protection pour les sapeurs-pompiers. – Exigences et méthodes d'essai pour les cagoules de protection contre le feu pour sapeurs-pompiers.	6 octobre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 13949:2003. Appareil respiratoire. – Appareil de plongée autonome à circuit ouvert utilisant du nitrox et de l'oxygène comprimé. – Exigences, essais, marquage.	21 février 2004	-	
NF EN ISO 13982-1:2004. Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. – Partie 1 : exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de type 5) (ISO 13982-1:2004).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 13982-2:2004. Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. – Partie 2 : méthode d'essai pour la détermination de la fuite vers l'intérieur d'aérosols de fines particules dans des combinaisons (ISO 13982-2:2004).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 13995:2000. Vêtements de protection. – Propriétés mécaniques. – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la perforation et au dynamique des matériaux (ISO 13995:2000).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 13997:1999. Vêtements de protection. – Propriétés mécaniques. – Détermination de la résistance à la coupure par des objets tranchants (ISO 13997:1999). NF EN ISO 13997:1999/AC:2000.	4 juillet 2000	-	
NF EN ISO 13998:2003. Vêtements de protection. – Tabliers, pantalons et vestes de protection contre les coupures et les coups de couteaux à main (ISO 13998:2003).	28 août 2003	NF EN 412:1993	31 juillet 2003
NF EN 14021:2003. Pare-pierres pour le motocyclisme tout-terrain destinés à protéger les motocyclistes contre les pierres et autres menus projectiles. – Exigences et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14058:2004. Vêtements de protection. – Articles d'habillement de protection contre les climats frais.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14120:2003. Vêtements de protection. – Dispositifs de protection des poignets, des paumes, des genoux et des coudes pour les utilisateurs d'équipements de sports à roulettes. – Exigences et méthodes d'essai.	21 février 2004	-	
NF EN 14126:2003. Vêtements de protection. – Exigences de performances et méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14143:2003. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de plongée autonomes à circuit fermé.	6 octobre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 14225-1:2005. Vêtements de plongée. – Combinaisons isothermes. – Partie 1: exigences et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14225-2:2005. Vêtements de plongée. – Partie 2: combinaisons étanches. – Prescriptions et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14225-3:2005. Vêtements de plongée. – Partie 3: vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (ensembles). – Prescriptions et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14225-4:2005. Vêtements de plongée. – Partie 4: vêtements de plongée à pression atmosphérique. – Exigences relatives aux facteurs humains et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14325:2004. Vêtements de protection contre les produits chimiques. – Méthodes d'essai et classification de performance des matériaux, coutures, jonctions et assemblages des vêtements de protection chimique.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14328:2005. Vêtements de protection. – Gants et protège-bras protégeant contre les coupures par des couteaux électriques. – Exigences et méthodes d'essai.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14360:2004. Vêtements de protection contre les intempéries. – Méthode d'essai pour les vêtements prêt à porter. – Impact de fortes précipitations.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14387:2004. Appareils de protection respiratoire. – Filtres antigaz et filtres combinés. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 141:2000 NF EN 371:1992 NF EN 372:1992	6 octobre 2005
NF EN 14404:2004. Equipements de protection individuelle. – Protection des genoux pour le travail à genoux.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14435:2004. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec un demi-masque conçus exclusivement pour une utilisation en pression positive. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14458:2004. Equipement de protection des yeux. – Ecran facial et visière des casques de sapeurs-pompiers et de protection à haute performance pour l'industrie, utilisés par les sapeurs-pompiers, les services d'ambulance et d'urgence.	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 14460:1999. Vêtements de protection pour pilotes automobiles. – Protection contre la chaleur et le feu. – Exigences de performance et méthodes d'essai (ISO 14460:1999).	16 mars 2000	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 14460:1999/A1:2002. NF EN ISO 14460:1999/AC:1999.	10 août 2002	Note 3	30 septembre 2002
NF EN 14572:2005. Casques de haute protection pour sports équestres.	6 octobre 2005	-	
NF EN 14593-1:2005. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande. – Partie 1: appareil avec masque complet. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 139:1994	La date de cette publication
NF EN 14593-2:2005. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande. – Partie 2 : appareil avec demi-masque à pression positive. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 139:1994	La date de cette publication
NF EN 14594:2005. Appareils de protection respiratoire. – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu. – Exigences, essais, marquage.	6 octobre 2005	NF EN 271:1995 NF EN 12419:1999 NF EN 139:1994 NF EN 1835:1999 NF EN 270:1994	La date de cette publication
NF EN 14605:2005. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides. – Exigences relatives aux vêtements dont les éléments de liaison sont étanches au liquide (type 3) ou aux pulvérisations (type 4), y compris les articles d'habillement protégeant seulement certaines parties du corps (types PB [3] et PB [4]).	6 octobre 2005	NF EN 467:1995 NF EN 466:1995 NF EN 465:1995	6 octobre 2005
NF EN ISO 14877:2002. Vêtements de protection utilisés lors des opérations de projection d'abrasifs en grains (ISO 14877:2002).	28 août 2003	-	
NF EN ISO 15025:2002. Vêtements de protection. – Protection contre la chaleur et les flammes. – Méthode d'essai pour la propagation de flamme limitée (ISO 15025:2000).	28 août 2003	NF EN 532:1994	31 mai 2003
NF EN ISO 15027-1:2002. Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion. – Partie 1 : combinaisons de port permanent, exigences y compris la sécurité (ISO 15027-1:2002).	10 avril 2003	-	
NF EN ISO 15027-2:2002. Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion. – Partie 2 : combinaisons d'abandon, exigences y compris la sécurité (ISO 15027-2:2002).	10 avril 2003	-	
NF EN ISO 15027-3:2002. Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion. – Partie 3 : méthodes d'essai (ISO 15027-3:2002).	10 avril 2003	-	
NF EN ISO 15831:2004. Vêtements. – Effets physiologiques. – Mesurage de l'isolation thermique à l'aide d'un mannequin thermique (ISO 15831:2004).	6 octobre 2005	-	

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN ISO 17249:2004. Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne (ISO 17249:2004).	6 octobre 2005	-	
NF EN ISO 20344:2004. Équipement de protection individuelle. – Méthodes d'essai pour les chaussures (ISO 20344:2004).	6 octobre 2005	NF EN 344:1992 NF EN 344-2:1996	6 octobre 2005
NF EN ISO 20345:2004. Équipement de protection individuelle. – Chaussures de sécurité (ISO 20345:2004).	6 octobre 2005	NF EN 345:1992 NF EN 345-2:1996	6 octobre 2005
NF EN ISO 20346:2004. Équipement de protection individuelle. – Chaussures de protection (ISO 20346:2004).	6 octobre 2005	NF EN 346:1992 NF EN 346-2:1996	6 octobre 2005
NF EN ISO 20347:2004. Équipement de protection individuelle. – Chaussures de travail (ISO 20347:2004).	6 octobre 2005	NF EN 347:1992 NF EN 347-2:1996	6 octobre 2005
NF EN 24869-1:1992. Acoustique. – Protecteurs individuels contre le bruit. – Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique (ISO 4869-1:1990).	16 décembre 1994	-	
NF EN 24869-3:1993. Acoustique. – Protecteurs individuels contre le bruit. – Partie 3: méthode simplifiée pour le mesurage de l'affaiblissement acoustique du type serre-tête, destinée aux contrôles de qualité (ISO/TR 4869-3:1989).	16 décembre 1994	-	
NF EN 50237:1997. Gants et mouffles avec protection mécanique pour travaux électriques.	4 juin 1999	-	
NF EN 50286:1999. Vêtements de protection isolants pour installations basse tension.	16 mars 2000	-	
NF EN 50321:1999. Chaussures électriquement isolantes pour travaux sur installations à basse tension.	16 mars 2000	-	
NF EN 50365:2002. Casques électriquement isolants pour utilisation sur installations à basse tension.	10 avril 2003	-	
NF EN 60743:2001. Travaux sous tension. – Terminologie pour l'outillage, le matériel et les dispositifs (IEC 60743:2001).	10 avril 2003	NF EN 60743:1996 Note 2.1	1 <sup>er</sup> décembre 2004
NF EN 60895:2003. Travaux sous tension. – Vêtements conducteurs pour usage jusqu'à 800 kV de tension nominale en courant alternatif et ± 600 kV en courant continu (IEC 60895:2002 [modifié]).	6 octobre 2005	NF EN 60895:1996 Note 2.1	1 <sup>er</sup> juillet 2006

RÉFÉRENCE ET TITRE DE LA NORME HARMONISÉE (et document de référence)	PREMIÈRE publication <i>JOUE</i>	RÉFÉRENCE de la norme remplacée	DATE DE CESSATION de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
NF EN 60903:2003. Travaux sous tension. – Gants en matériau isolant (IEC 60903:2002 [modifié]).	6 octobre 2005	NF EN 60903:1992 et son amendement + NF EN 50237:1997 Note 2.1	1 <sup>er</sup> juillet 2006
NF EN 60984:1992. Protège-bras en matériaux isolants pour travaux électriques (IEC 60984:1990 [modifié]).	4 juin 1999	-	
NF EN 60984:1992/A1:2002 (IEC 60984:1990/A1:2002).	10 avril 2003	Note 3	6 octobre 2005
NF EN 60984:1992/A11:1997.	4 juin 1999	Note 3	1 <sup>er</sup> décembre 1997

Note 1. – D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait (« dow ») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1. – La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 3. – Dans le cas d'amendements, la norme de référence est NF EN CCCCC : YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme NF EN CCCCC : YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 4. – La présomption de conformité donnée par la norme NF EN 420:2003 en rapport avec l'EESS 1.2.1.1 et concernant le contenu en Cr(VI) des gants est soumise à la condition que la limite de détection de la méthode de test pour le Cr(VI) soit égale ou inférieure à 3 mg/kg.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2006

### **Arrêté du 31 août 2006 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : SOCC0611849A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Brice Soccol est nommé conseiller au cabinet du ministre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2006

**Arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale**

NOR : SOCA0623683A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) ;  
Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elles seront, le cas échéant, majorées ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2006.

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'action sociale,*  
J.-J. TRÉGOAT

## ANNEXE

DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES RELATIVES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE

RÉGIONS	MONTANTS
Alsace .....	11 857 097
Aquitaine .....	17 276 696
Auvergne .....	6 579 523
Basse-Normandie .....	8 565 243
Bourgogne.....	13 062 037
Bretagne.....	17 619 634
Centre .....	14 271 721
Champagne-Ardenne .....	10 410 897,49
Corse.....	1 988 848
Franche-Comté.....	6 872 095
Haute-Normandie.....	21 953 579
Ile-de-France .....	114 103 842,99
Languedoc-Roussillon.....	14 120 793
Limousin .....	4 100 648
Lorraine.....	28 657 986
Midi-Pyrénées.....	15 071 354
Nord - Pas-de-Calais .....	34 614 791

RÉGIONS	MONTANTS
Pays de la Loire.....	23 210 645
Picardie.....	11 286 536
Poitou-Charentes.....	12 275 794
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	40 608 183
Rhône-Alpes.....	44 078 794
Guadeloupe.....	1 037 151
Guyane.....	854 049
Martinique.....	792 583
Réunion.....	2 447 246
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	34 552

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2006

**Arrêtés du 6 septembre 2006 portant nomination  
de déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité**

NOR : *SOCK0611876A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 6 septembre 2006, Mme Catherine Hugonet est nommée déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Bourgogne à compter du 21 août 2006.

NOR : *SOCK0611877A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 6 septembre 2006, Mme Marion Camper est nommée déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Haute-Normandie à compter du 21 août 2006.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2006

### **Arrêté du 12 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre déléguée**

NOR : MCPC0611853A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 21 juin 2005 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à compter du 2 août 2006, aux fonctions de M. Benoist Apparu, conseiller auprès de la ministre déléguée, chargé de la communication et des affaires politiques.

Art. 2. – M. Benoist Apparu est nommé directeur adjoint du cabinet au cabinet de la ministre déléguée à compter du 2 août 2006.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2006

### **Arrêté du 12 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre déléguée**

NOR : MCPC0611854A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à compter du 2 août 2006, aux fonctions de Mme Isabelle Rougier, conseillère technique au cabinet de la ministre déléguée.

Art. 2. – Mme Isabelle Rougier est nommée directrice adjointe du cabinet au cabinet de la ministre déléguée à compter du 2 août 2006.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2006

### **Arrêté du 12 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre déléguée**

NOR : MCPC0611855A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2005 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à compter du 2 août 2006, aux fonctions de M. Mohamed Ayadi, conseiller technique au cabinet de la ministre déléguée.

Art. 2. – M. Mohamed Ayadi est nommé conseiller au cabinet de la ministre déléguée à compter du 2 août 2006.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2006

### **Arrêté du 12 septembre 2006 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée**

NOR : MCPC0611856A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme Florence Gérard-Chalet est nommée conseillère technique au cabinet de la ministre déléguée à compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 septembre 2006

### **Arrêté du 15 septembre 2006 portant nomination au Conseil national des missions locales**

NOR : SOCF0611408A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 15 septembre 2006 :

Sont nommés membres du Conseil national des missions locales :

#### *En qualité de représentants de régions*

Mme Arditi (Maryse), vice-présidente du conseil régional de Languedoc-Roussillon.  
Mme Gérard (Pascale), conseillère générale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.  
Mme Grosskost (Arlette), vice-présidente du conseil régional d'Alsace.

#### *En qualité de représentants de départements*

Mme Hoffmann (Marie-Noëlle), conseillère générale de l'Orne.  
M. Montané (André), conseiller général de l'Ariège.  
M. Sirugue (Christophe), président du conseil général de Saône-et-Loire.

#### *En qualité de représentants de communes*

M. Hénart (Laurent), député, adjoint au maire de Nancy.  
M. Lena (Vincent), adjoint au maire de Boulogne-sur-Mer.  
M. Maitreau (Philippe), adjoint au maire de Mulhouse.

Sont nommés membres du Conseil national des missions locales en qualité de présidents de missions locales :

Mme Antignac (Josette), présidente de l'association régionale des missions locales et PAIO d'Ile-de-France, présidente de la mission locale du sud-ouest Seine-et-Marne (Melun).

Mme Apaydin-Sapci (Elise), présidente de l'association régionale des missions locales et PAIO associatives de Lorraine, présidente de la mission locale de Metz.

Mme Bernasconi (Sabine), présidente de la mission locale de Marseille.

M. Bierry (Frédéric), président de l'union régionale des missions locales et PAIO d'Alsace, président de la mission locale des 3 Vallées (Molsheim).

M. Bonnefon (Jean-Claude), président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Poitou-Charentes, président de la mission locale de la communauté d'agglomération de Poitiers.

Mme Cayeux (Marie-France), présidente de l'association régionale des missions locales et PAIO de Picardie, présidente de la mission locale de l'arrondissement de Beauvais.

M. Crosnier (Jacques), président de la mission locale intercommunale de Rambouillet.

M. Cury (Gilbert), président de la mission locale de Picardie maritime (Abbeville).

M. Daniel (Jean-Claude), président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Champagne-Ardenne, président de la mission locale de l'arrondissement de Chaumont.

M. Debrach (Laurent), président de l'association régionale des missions locales et PAIO du Limousin, président de la mission locale de l'agglomération de Limoges.

M. Delport (Jean-Pierre), président de l'association régionale des missions locales et PAIO du Centre, président de la mission locale de l'Orléanais.

M. Dieux (Jean-Louis), président de l'association régionale des missions locales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, président de la mission locale centre Var (Le Luc-en-Provence).

M. Dupré (Jean-Paul), président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Languedoc-Roussillon, président de la mission locale d'insertion départementale rurale 11 (Limoux).

Mme Fayet (Véronique), présidente de la mission locale de Bordeaux avenir jeunes.

M. Giro (Maurice), président de la mission locale du Lubéron, du pays des Sorgues et des monts de Vaucluse (Pertuis).

M. Grambert (Michel), président de la mission locale sud-ouest Lyonnais (Oullins).

M. Heideger (Pierre), président de l'association régionale des missions locales de la Réunion, président de la mission intercommunale ouest Réunion (Saint-Paul).

M. Hujeux (Claude), président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Nord - Pas-de-Calais, président de la mission locale d'Armentières et de la vallée de la Lys.

M. Jarlaud (Pierre), président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Bourgogne, président de la mission locale rurale de l'arrondissement de Beaune.

Mme Lalsie (Marie-José), présidente de l'association régionale Antilles-Guyane, présidente de la mission locale régionale de Guyane.

Mme Lange (Annie), présidente de la mission locale de l'agglomération mancelle (Le Mans).

Mme Lecrès (Marie-Odile), présidente de l'association régionale des missions locales et PAIO de Basse-Normandie, présidente de la mission locale du Cotentin (Cherbourg).

M. Lépinay (Jean-Raymond), président de l'association régionale des missions locales de Midi-Pyrénées.

Mme Lesoeur (Janick), présidente de l'association régionale des missions locales et PAIO de Haute-Normandie, présidente de la mission locale Louviers - Val-de-Reuil - Andelle.

Mme Lestien (Françoise), présidente de l'association régionale des missions locales et PAIO des Pays de la Loire, présidente de la mission locale de l'agglomération nazérienne.

Mme Massot (Mireille), présidente de l'association régionale des missions locales de Bretagne, présidente de la mission locale du bassin d'emploi de Rennes.

M. Millet Barbé (Christian), président de l'association réseau des missions locales d'Aquitaine, président de la mission locale Pays basque (Bayonne).

M. Mouille (Pascal), président de la mission locale pour l'insertion des jeunes du bassin annecien (Annecy).

Mme de Portzamparc (Marie-Noëlle), présidente de la mission locale de Boulogne-Billancourt.

M. Pruvost (Roger), président de la mission locale rurale Ternois haut pays (Saint-Pol-sur-Ternoise).

M. Ray (Jean-Paul), président de la mission locale des jeunes du val d'Allier (Issoire).

M. Revilloud (Patrick), président de l'association franc-comtoise des missions locales, PAIO et espaces jeunes, président de la mission locale nord Jura (Dole).

Mme Robin Denis (Chantal), présidente de la mission locale du Mâconnais.

M. Roux (François-Joseph), président de la mission locale de la communauté d'agglomération Evry centre Essonne.

M. Valentin (Louis), président de l'association régionale des missions locales et PAIO d'Auvergne, président de la mission locale du Velay (Le Puy-en-Velay).

Mme de Veyrinas (Françoise), présidente de la mission locale de Toulouse.

M. Willmann (Gérard), président de l'union régionale des missions locales et PAIO de Rhône-Alpes, président de la mission locale Drôme des collines - Royans - Vercors (Romans).

M. Zuccarelli (Emile), président de l'association régionale des missions locales de Corse, président de la mission locale pour l'insertion des jeunes Bastia-Balagne.

Sont nommés membres du Conseil national des missions locales en qualité de personnes qualifiées :

M. Galley (Robert), ancien président du CNML, président de la mission locale de Troyes.

Mme Jeanne (Annie), présidente de l'association des directeurs et directrices de missions locales ou de PAIO (ANDML).

Mme Torres (Catherine), présidente de l'association professionnelle des équipes d'animations régionales (APAR).

Mme de Veyrinas (Françoise), présidente de la mission locale de Toulouse, est nommée présidente du Conseil national des missions locales.

Sont nommés vice-présidents du Conseil national des missions locales :

Mme Fayet (Véronique).

M. Willmann (Gérard).

M. Jean-Jacques Giannesini est nommé secrétaire général du Conseil national des missions locales.

Sont nommés membres du bureau du Conseil national des missions locales :

*En qualité de représentant des régions*

Mme Arditì (Maryse).

*En qualité de représentant des départements*

M. Montané (André).

*En qualité de représentant des communes*

M. Hénart (Laurent).

*En qualité de présidents de missions locales*

Mme Bernasconi (Sabine).  
M. Cury (Gilbert).  
M. Crosnier (Jacques).  
M. Giro (Maurice).  
M. Grambert (Michel).  
Mme Lange (Annie).  
Mme de Portzamparc (Marie-Noëlle).  
M. Pruvost (Roger).  
M. Ray (Jean-Paul).  
Mme Robin Denis (Chantal).  
M. Roux (François-Joseph).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2006

### **Arrêté du 15 septembre 2006 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité)**

NOR : SOCK0611916A

La chef du service des droits des femmes et de l'égalité,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. Alain Kurkdjian, adjoint à la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Jean-François Morel, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Sylvain Plénier, attaché d'administration centrale, et à Mme Colette Porier, secrétaire administrative, à l'effet de signer tous documents relatifs à la passation d'actes d'autorisation de paiement entrant dans le champ des actions du programme « égalité entre les hommes et les femmes » (programme 137) de la mission interministérielle « solidarité et intégration ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

J. VOISIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2006

### **Arrêté du 19 septembre 2006 portant nomination et titularisation (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611937A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 septembre 2006, Mme Evelyne Druot Lheritier, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cantal, est nommée et titularisée au grade d'inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Tarn sur un poste hors section d'inspection du travail.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2006

### **Arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction**

NOR : *SOCU0611922A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 20 septembre 2006, sont nommés membres titulaires et membres suppléants du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, au titre des représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL) désignés par elle :

- M. Bonnois (Stéphane), membre titulaire ;
- M. Brousse (Alain), membre suppléant ;
- M. du Chatelier (Christian), membre titulaire ;
- M. d'Huart (François), membre suppléant ;
- Mme Boulmier (Muriel), membre titulaire ;
- M. Jourdain (Philippe), membre suppléant ;
- M. Ruggieri (Charles), membre titulaire ;
- M. Aby (Jean-François), membre suppléant ;
- M. Lepron (Jacques), membre titulaire ;
- M. Renolleau (François), membre suppléant.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2006

**Arrêté du 20 septembre 2006 portant détachement  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0611934A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 20 septembre 2006, Mme Bonnet-Galzy (Marie-Caroline), inspectrice générale des affaires sociales, est placée en position de détachement pour exercer les fonctions de secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales pour une période de deux ans à compter du 4 septembre 2006.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2006

**Arrêté du 20 septembre 2006 portant nomination  
au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels**

NOR : SOCT0611928A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 20 septembre 2006, Mme Mireille Jarry, sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, est nommée secrétaire générale du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, en remplacement de M. Marc Boisnel, appelé à d'autres fonctions.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 septembre 2006

### **Arrêté du 21 septembre 2006 portant cessation de fonctions (administration centrale)**

NOR : SOCG0611810A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 21 septembre 2006, il est mis fin aux fonctions exercées par M. François Galard, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur de projet auprès du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, à compter du 5 septembre 2006, date à laquelle l'intéressé est appelé à d'autres fonctions.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 septembre 2006

**Arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination  
(administration centrale)**

NOR : SOCG0611825A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 21 septembre 2006, M. Raphaël Aurus, ingénieur en chef des télécommunications, est nommé sous-directeur des systèmes d'information à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2006

### **Arrêtés du 22 septembre 2006 portant détachement (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611962A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 septembre 2006, M. Hervé Belmont, attaché d'administration centrale du ministère de la défense, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 31 août 2006 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 décembre 2006 inclus.

NOR : *SOCT0611963A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 septembre 2006, M. Didier Rey, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse jusqu'au 30 septembre 2006 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 décembre 2006 inclus.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2006

### **Arrêté du 25 septembre 2006 portant nomination (administration centrale)**

NOR : SOCG0611771A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 25 septembre 2006, Mme Danielle Bugeaud, administratrice civile hors classe, sous-directrice des finances et du dialogue de gestion à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est reconduite dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 4 septembre 2006.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2006

### **Arrêté du 25 septembre 2006 portant nomination (administration centrale)**

NOR : SOCG0611784A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 25 septembre 2006, M. Jean-Paul Heraud, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur de projet chargé du système d'information auprès du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est reconduit dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 30 octobre 2006.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 2006

### **Arrêté du 25 septembre 2006 portant délégation de signature (direction de la population et des migrations)**

NOR : SOCN0611952A

Le directeur de la population et des migrations,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2005 portant délégation de signature (direction de la population et des migrations), modifié par l'arrêté du 30 décembre 2005 et par l'arrêté du 20 juin 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le II de l'article 3 de l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« M. Philippe Landriève, attaché d'administration centrale. »

Art. 2. – Le V de l'article 3 de l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« V. – Bureau des affaires juridiques et du contentieux :

M. Frédéric Lesigne, chef de bureau ;

M. Pierre Forissier, adjoint au chef de bureau. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2006.

P. BUTOR

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2006

### **Arrêté du 26 septembre 2006 portant détachement (administrateurs civils)**

NOR : SOCG0611781A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 septembre 2006, M. Hubert Valade, administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est placé en position de détachement en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2006

### **Arrêté du 27 septembre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques**

NOR : SOCF0611983A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;  
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques ;  
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques est créé.  
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.  
Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 255 r (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de trois ans.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Installer et mettre en service un système électronique à partir d'un cahier des charges d'installation ;
2. Assurer la maintenance d'un système électronique ;
3. Mettre au point, en lien avec les concepteurs, les fonctions matérielles et les couches basses logicielles d'un équipement électronique en développement ;
4. Réaliser l'intégration et les tests d'ensemble dans le cadre de la qualification d'un équipement électronique.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de la mission  
des politiques de formation  
et de qualification,*

C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL  
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques.

Niveau : III.

Code NSF : 255 r.

**Résumé du référentiel d'emploi**

La mission du (de la) technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques est de faire fonctionner sur site ou en laboratoire, conformément à une spécification ou un cahier des charges, des équipements, systèmes ou prototypes intégrant les technologies de l'électronique et de l'informatique embarqué.

Son activité s'exerce dans les domaines de l'électronique professionnelle : instrumentation scientifique et technique, équipements de contrôle de processus industriels, équipements embarqués aéronautiques ou terrestres, de l'informatique industrielle et micro-informatique industrielle, des équipements de télécommunications et de téléphonie, des équipements et systèmes médico-chirurgicaux : radiologie, imagerie médicale.

Ses activités couvrent :

- l'installation et la mise en service d'un système électronique ;
- la maintenance des équipements électroniques ;
- la mise au point de prototypes ;
- l'intégration, les essais d'ensemble et la qualification de prototypes ou de préséries.

Il (elle) définit et met en œuvre des procédures d'essais, des appareils de mesure, des logiciels et des bancs spécialisés d'après les spécifications de l'équipement ou du cahier des charges. Il (elle) détermine les procédures d'interventions et rédige les rapports correspondants.

Cette qualification met en œuvre deux exercices complémentaires de l'emploi : une logique métier liée à l'exploitation et à la mise en œuvre des équipements par les clients ou utilisateurs finaux (mise en service ou maintenance), mais aussi une logique métier de développement de systèmes en laboratoire d'essais (mise au point de prototypes ou essais de qualification de préséries).

Cette qualification s'exerce en laboratoire d'électronique pour les activités de développement ou de SAV, mais aussi dans l'environnement d'exploitation de l'équipement lors des activités d'installation ou de mise en service chez le client final.

**Capacités attestées et descriptif  
des composantes de la certification**

*1. Installer et mettre en service un système électronique  
à partir d'un cahier des charges d'installation*

S'approprier le contexte technique et organisationnel du client.

Vérifier la conformité de l'installation.

Réaliser la mise en service de l'installation.

Réaliser la recette d'une installation.

*2. Assurer la maintenance d'un système électronique*

Diagnostiquer sur site ou à distance les sources des dysfonctionnements.

Remettre en conformité un système électronique.

Effectuer les mises à jour d'un système électronique.

*3. Mettre au point, en lien avec les concepteurs, les fonctions matérielles et les couches basses logicielles d'un équipement électronique en développement*

Déterminer les moyens de mesure et les processus d'essais d'un prototype de système électronique.

Assembler, contrôler, réaliser tout ou parties d'un prototype de système électronique.

Vérifier le bon fonctionnement d'un prototype de système électronique et remédier aux éventuelles anomalies.

*4. Réaliser l'intégration et les tests d'ensemble  
dans le cadre de la qualification d'un équipement électronique*

Définir les protocoles et moyens d'expérimentation d'un système électronique.

Rendre opérationnels les outillages et moyens de mesure.

Réaliser l'intégration d'un système électronique.

Effectuer les essais dans le cadre de la qualification d'un système électronique.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi  
accessibles par le détenteur du titre**

Le (la) technicien(ne) supérieur(e) d'applications électroniques peut être employé(e) dans des entreprises de toutes tailles, en atelier, en plate-forme d'essais ou sur site avec des horaires réguliers de jour. Il (elle) intervient chez le constructeur, le distributeur, l'installateur ou l'entreprise utilisatrices d'un système électronique.

Cependant les installations ou opérations de maintenance sur site et ou en clientèle peuvent conduire à des horaires variables de jour, de nuit et parfois de fins de semaine. L'intervention sur site implique des contacts fréquents avec les clients et peut occasionner des déplacements en France ou à l'étranger.

Il (elle) peut intervenir dans le cadre d'un seul projet ou de plusieurs simultanément. De même, il (elle) exerce le plus généralement en équipe. La durée et le niveau de complexité du projet déterminent les modes d'organisation et d'intervention.

Lors des phases de mise au point et qualification d'un système, il (elle) travaille essentiellement en laboratoire ou plate-forme technique, sur des stations de travail informatisées.

Lors de phases d'intégration, de mise en service après installation, ou de maintenance, il (elle) se déplace sur le site industriel et se trouve confronté directement aux différents éléments technologiques du système dans l'environnement du client.

Codes ROME :

52221 - Technicien(ne) de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

52311 - Technicien(ne) d'installation d'équipements industriels et professionnels.

52333 - Maintien(ne) en électronique.

44332 - Maintien(ne) en instruments de bord, équipements électriques et électroniques.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 octobre 2006

### **Arrêté du 28 septembre 2006 portant nomination au Conseil supérieur de l'économie sociale**

NOR : SOCC0611938A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, notamment son article 5 ;  
Vu le décret n° 2006-826 du 10 juillet 2006 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'économie sociale :

1. *Au titre de représentants des différents secteurs de l'économie sociale, sur proposition du Conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale (CEGES)*

Membres titulaires :

M. Jean-Claude Detilleux, président du Groupement national de la coopération (GNC) ;  
M. Patrick Lenancker, président de la Confédération générale des sociétés coopératives de production (CGSCOP) ;  
Mme Chantal Chomel, directrice du département affaires législatives et réglementaires à COOP de France ;  
M. Roger Belot, président-directeur général de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) ;  
M. Jean-Pierre Davant, président de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;  
M. Maurice Ronat, président de la Fédération nationale de la mutualité interprofessionnelle (FNMI) ;  
M. Alain Cordesse, président de l'Union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES) ;  
M. Michel Gaté, délégué général d'« A domicile » ;  
M. Jacques Henrard, président de la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) ;  
M. Hubert Allier, directeur général de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) ;  
M. François Soulage, président-directeur général d'Esfin Gestion ;  
M. Alain Philippe, président de l'Association regroupant les fondations de l'économie sociale (ASFONDES) et le Centre français des fondations ;  
Mme Elisabeth Bost, déléguée générale de « Coopérer pour entreprendre » ;  
M. Jean-Paul Héliot, président du Comité national des entreprises d'insertion (CNEI) ;  
M. Didier Tronche, directeur général du Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA).

Membres suppléants :

M. Etienne Pflimlin, président de la Confédération nationale du crédit mutuel (CNCM) ;  
M. Dominique Malgras, délégué général de la Fédération nationale des coopératives de transport (Unicoop-trans) ;  
Mme Michèle Attar, déléguée auprès de la présidente à la Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM ;  
M. Jean Simonnet, ancien président de la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et leurs salariés (MACIF) ;  
M. Gilles Dangeard, ancien président-directeur général de l'Association générale de prévoyance militaire (AGPM) ;  
M. Didier Gaboriaud, président de la Mutuelle du personnel de la RATP ;  
M. Michel Porta, délégué national aux ressources humaines de la Confédération générale des sociétés coopératives de production (CGSCOP) ;  
M. Alain Hernandez, délégué national de la Mutuelle générale de l'éducation nationale chargé des relations sociales et des centres de services (MGEN) ;

M. Philippe Deplanque, vice-président du Comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) ;

Mme Corinne Bord, vice-présidente de la coordination d'associations de développement économique, culturel et social (CADECS) ;

Mme Anne David, vice-présidente de la FONDA ;

M. Jean Gasol, président du comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale (CCOMCEN) ;

M. Alix Margado, délégué national à l'innovation de la Confédération nationale des sociétés coopératives de production (CGSCOP) ;

M. Jean-Marc Borello, délégué général du groupe SOS ;

M. Philippe Calmette (Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales).

### *2. Au titre des acteurs territoriaux de l'économie sociale*

a) Sur proposition de l'Association des régions de France et de l'Association des départements de France :

Membres titulaires :

M. Philippe Hervieu, conseiller régional de Bourgogne ;

M. Christophe Sirugue, président du conseil général de Saône-et-Loire.

Membres suppléants :

Mme Marie Meunier-Polge, conseillère régionale de Languedoc-Roussillon ;

M. Yves Daudigny, président du conseil général de l'Aisne.

b) Sur proposition de la Conférence nationale des chambres régionales de l'économie sociale ;

Membres titulaires :

M. Yannick Barbançon, président de la chambre régionale de l'économie sociale de Bretagne ;

M. Jean-Louis Cabrespines, président de la chambre régionale de l'économie sociale de Bourgogne ;

M. Joseph Merlet, président de la chambre régionale de l'économie sociale des Pays de la Loire.

Membres suppléants :

M. Richard Peyres, président de la chambre régionale de l'économie sociale d'Aquitaine ;

M. Gilles Barnagaud, président de la chambre régionale de l'économie sociale de Lorraine ;

M. Jacques Seguin, président de la chambre régionale de l'économie sociale de Franche-Comté.

### *3. Au titre de personnalités qualifiées*

a) Sur proposition du président du Conseil économique et social :

Membres titulaires :

Mme Edith Arnoult-Brill, présidente du Conseil national de la vie associative et secrétaire générale de la Fédération unie des auberges de jeunesse ;

Mme Pierrette Crosemarie, secrétaire générale de la Fédération CGT des finances ;

M. Jean-Michel Reynaud, délégué confédéral FO à l'économie sociale, secrétaire général FO de la banque et président délégué de l'Institut de coopération internationale (ICOSI).

Membres suppléants :

Mme Michèle Tsao, groupe de la Confédération française démocratique du travail ;

M. Joseph Guimet, groupe de l'Union nationale des associations familiales ;

M. Jean Grave, groupe de la coopération.

b) Sur proposition du président du Conseil national de l'insertion par l'activité économique :

Membre titulaire :

M. Claude Alphanéry, président du CNIAE.

Membre suppléant :

M. Pascal Mercier, président des comités d'organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi.

c) Sont également nommés :

Membres titulaires :

M. Hugues Sibille, président de l'Agence pour la valorisation des initiatives économiques ;

Mme Danièle Demoustier, universitaire, IEP de Grenoble.

Membres suppléants :

M. Tristan Lecomte, président de Alter Eco ;

M. Antoine de Roffignac, directeur général de la Guilde des lunetiers.

### *4. Au titre des représentants des administrations mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article 3 et selon les modalités du troisième alinéa de l'article 4 du décret du 10 juillet 2006 susvisé*

Au titre du ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises

Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.

Au titre du ministère chargé de l'économie, des finances  
et de l'industrie

Le directeur général du Trésor et de la politique économique.

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Au titre du ministère chargé de l'emploi et de la cohésion sociale

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le directeur général du travail.

Le directeur général de l'action sociale.

Au titre du ministère chargé de la vie associative

Le directeur de la vie associative, de l'emploi et de la formation.

Au titre du ministère chargé des collectivités locales

Le directeur général des collectivités locales.

Au titre du ministère chargé de l'aménagement du territoire

Le délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2006

**Arrêté du 2 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente**

NOR : METC0611970A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 2 octobre 2006, Mme Ferra-Desclaux (Agnès), chef du bureau de la formation professionnelle continue à la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommée membre titulaire dans le collège des pouvoirs publics du conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, en remplacement de M. Chauvet (Patrick).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2006

### **Arrêté du 2 octobre 2006 prorogeant l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) horloger**

NOR : SOCF0611982A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) horloger ;  
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) horloger ;  
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) horloger ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006, l'arrêté du 8 octobre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de la mission  
des politiques de formation  
et de qualification,*  
C. RIGODANZO

### A N N E X E

#### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) horloger.

Niveau : IV.

Code NSF : 251 r.

#### **Résumé du référentiel d'emploi**

Le (la) technicien(ne) horloger assure la maintenance et la remise en état de tous les systèmes d'horlogerie principalement dans le domaine des montres et chronographes dits « haut de gamme ». Il (elle) n'intervient le plus souvent que sur des montres pour lesquelles lui (elle) ou son entreprise a reçu une habilitation de la part de la marque de renom (suisse). Il (elle) établit des devis (faisabilité, coûts, délais), entretient des relations commerciales avec ses clients et fournisseurs, assure le suivi et la gestion de la documentation technique, assure des tâches techniques auxquelles s'ajoute souvent une tâche d'encadrement (de monteurs ou réparateurs).

Le (la) technicien(ne) horloger peut exercer son activité :

- comme artisan (à domicile ou en boutique d'horlogerie) ;
- comme salarié (atelier de réparation agréé d'une ou plusieurs marques, SAV d'une marque, atelier de montage de montres neuves).

Il (elle) exerce principalement dans un atelier de réparation en position assise devant un établi spécifique (attention visuelle permanente, utilisation d'une loupe et de petits outils spécifiques). Ses horaires sont réguliers et ses déplacements exceptionnels.

**Capacités attestées et descriptif  
des composantes de la certification**

*1. Assurer la gestion technique, commerciale et organisationnelle ainsi que l'encadrement d'une équipe au sein d'un atelier ou d'une entreprise horlogère*

Accueillir un client, identifier et analyser sa demande d'intervention sur un produit « haut de gamme », afin de lui proposer une solution techniquement et commercialement satisfaisante.

Elaborer un devis détaillé de remise en état d'une montre ou chronographe « haut de gamme » en respectant les exigences de la marque d'origine.

Assurer l'approvisionnement et la gestion des différents stocks (pièces horlogères, produits consommables et documents techniques), en tenant compte des préconisations des marques.

Assurer la maintenance des postes de travail, des outillages et des appareils de mesure en conformité aux exigences des marques horlogères.

Animer une équipe, en assurer la formation, et lui apporter un soutien technique.

*2. Concevoir, définir, réaliser ou adapter des pièces ou sous-ensembles destinés à la remise en état de montres ou chronographes « haut de gamme »*

Analyser, modifier ou réaliser le croquis ou le dessin coté de pièces de montres « haut de gamme », en vue de leur fabrication.

Etablir une gamme de fabrication, l'expliquer et la faire appliquer.

Fabriquer ou modifier, en utilisant les outillages à main, les machines et moyens de contrôle spécifiques, des pièces unitaires dans le respect de la qualité imposée par la marque d'origine.

*3. Assurer les opérations de maintenance et de mise au point de tous types de montres ou chronographes « haut de gamme »*

Assurer le démontage complet et le nettoyage de tout type de montre « haut de gamme », en respectant les règles inhérentes à la qualité des pièces.

Localiser les fonctions ou organes défectueux d'un mouvement, analyser les causes, établir un diagnostic et prendre les mesures correctives adaptées.

Assurer le remontage de tout mouvement, tout en lubrifiant aux moments opportuns et dans le respect du plan d'huilage.

Effectuer l'ajustement précis de la marche, à l'aide d'appareils d'étalonnage, en respectant les normes de réglage propres à chaque type de montre.

Procéder aux réglages et mises au point des fonctions des systèmes à complications, en conformité avec les exigences du fabricant.

Collecter, analyser les problèmes techniques rencontrés. Prendre les mesures nécessaires et faire remonter l'information.

Effectuer des opérations d'emboîtement, en respectant les règles des contrôles finaux et d'étanchéité propres à chaque type de montre ou chronographe « haut de gamme ».

**Secteurs d'activités ou types d'emploi  
accessibles par le détenteur du titre**

Secteur de l'horlogerie.

Code ROME :

44324 - Maintienicien en microsystemes horlogers et photo.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2006

### **Arrêté du 2 octobre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique**

NOR : SOCF0611981A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;  
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ;  
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique (anciens intitulés : dessinateur (trice) d'exécution en systèmes mécaniques et technicien(ne) d'études en systèmes mécaniques) est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau IV de la Nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 251 n (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités, compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) d'études en mécanique est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Numériser des plans mécaniques ;
2. Réaliser l'étude de sous-ensembles mécaniques ;
3. Elaborer des dessins de définition de pièces mécaniques.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de la mission  
des politiques de formation  
et de qualification,*  
C. RIGODANZO

### A N N E X E

#### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) d'études en mécanique (anciens intitulés : dessinateur(trice) d'exécution en systèmes mécaniques et technicien(ne) d'études en systèmes mécaniques).

Niveau : IV.

Code NSF : 251 n.

### Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique réalise les dossiers d'études détaillés de sous-ensembles de machines et de biens d'équipements, à partir d'un cahier des charges, d'une préétude ou d'un schéma fonctionnel et de consignes.

Ces dossiers comprennent des plans, des nomenclatures, des notices techniques qui précisent les ensembles mécaniques et les pièces constitutives en vue de leur fabrication, de leur montage et de leur utilisation. Autrefois réalisés à la main, ils sont maintenant réalisés à l'aide de logiciels spécifiques (DAO, CAO et outils bureautiques).

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique travaille généralement dans un bureau d'études ou de méthodes ; il (elle) peut être amené(e) à effectuer des missions de longue durée chez un client ou sur un chantier ; il (elle) fait parfois du télétravail.

Le (la) technicien(ne) d'études en mécanique travaille généralement sous la responsabilité d'un chef de projet ou d'un responsable de bureau d'études. Lors du travail en équipe projet, le travail est réparti à chacun en fonction de ses compétences techniques, de sa disponibilité. Le chef de projet est alors l'interlocuteur privilégié du (de la) technicien(ne).

La part d'innovation laissée au (à la) technicien(ne) consiste à rechercher, transposer et adapter des solutions existantes à partir d'informations collectées dans la banque de ressources propre à l'entreprise, auprès des fournisseurs, et de plus en plus par accès internet.

### Compétences attestées et descriptif des composantes de la certification

#### 1. Numériser des plans mécaniques

Modifier des dossiers d'étude en utilisant les outils DAO et les outils bureautiques.

Créer des modèles de pièces et d'assemblages et réaliser la mise en plans d'ensembles mécaniques avec un logiciel CAO.

Intégrer des éléments standard de liaison et de guidage dans la conception de sous-ensembles mécaniques.

#### 2. Réaliser l'étude de sous-ensembles mécaniques

Choisir des composants standard pour l'intégration dans des mécanismes.

Réaliser la cotation fonctionnelle de sous-ensembles mécaniques.

Faire des nomenclatures de sous-ensembles mécaniques.

Réaliser des dessins d'ensemble mécaniques.

#### 3. Elaborer des dessins de définition de pièces mécaniques

Faire l'analyse fonctionnelle d'un mécanisme.

Réaliser la cotation fonctionnelle d'une pièce mécanique.

Dimensionner un élément de mécanisme au moyen de formulaires ou de logiciels de calculs simples.

Définir les formes et réaliser des dessins de définition de pièces mécaniques.

### Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

L'emploi s'exerce soit dans un cabinet d'ingénierie travaillant en sous-traitance ou directement au sein du bureau d'études d'une entreprise du secteur de la mécanique : biens d'équipements industriels, automobile, électroménager.

Code ROME :

52122 - Dessinateur(trice) de la construction mécanique et du travail des métaux.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 octobre 2006

### **Arrêté du 5 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances**

NOR : SOCC0611968A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 121-14 ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n° 2005-693 du 23 juin 2005 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-774 du 11 juillet 2005 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances :

#### *1° En tant que représentants de l'Etat*

Désignés par les ministres chargés de la ville, de l'intégration et de la promotion de l'égalité des chances :

- le directeur du développement des médias ;
- le directeur adjoint de la population et des migrations ;
- le délégué adjoint interministériel à la ville.

Désignés par le ministre de l'intérieur :

- le directeur de la modernisation et de l'action territoriale ;
- le directeur général des collectivités locales.

Désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances :

- le directeur général du Trésor et de la politique économique.

Désigné par le ministre chargé du budget :

- le directeur du budget.

Désigné par le ministre de la défense :

- le secrétaire général pour l'administration.

Désignés par le ministre de l'éducation nationale :

- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire.

Désigné par le ministre de la justice :

- le secrétaire général du ministère de la justice.

Désigné par le ministre chargé de la santé :

- le directeur général de la santé.

Désigné par le ministre chargé de la culture :

- le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Désigné par le ministre chargé de la jeunesse :

- le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Désigné par le ministre chargé de la vie associative :

- le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations.

Désigné par le ministre chargé de l'outre-mer :

- le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles.

Désigné par le ministre chargé de l'agriculture :  
– le directeur général de la forêt et des affaires rurales.

*2° Au titre des organisations syndicales d'employeurs  
et de salariés représentatives au plan national*

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :  
Titulaire : M. Benfaïd (Ommar) ;  
Suppléant : M. Rastoul (Jacques).  
Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :  
Titulaire : M. Pinto (José) ;  
Suppléante : Mme Riou (Françoise).  
Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :  
Titulaire : M. Veyrier (Yves) ;  
Suppléant : M. Ferdaoussi (Mokhtar).  
Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :  
Titulaire : M. Lévêque (Roland) ;  
Suppléante : Mme Alliette (Laurence).  
Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :  
Titulaire : M. Lecanu (Alain) ;  
Suppléante : Mme Leflon (Marie-Françoise).  
Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :  
Titulaire : Mme Menneteau (Odile) ;  
Suppléante : Mme de Beaucoudrey (Bérangère).  
Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :  
Titulaire : M. Veysset (Jean-François) ;  
Suppléante : Mme Andrieu (Françoise).  
Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :  
Titulaire : Mme Nicolas (Danielle) ;  
Suppléante : Mme Sandal (Houria).

*3° En tant que représentants du Parlement*

Sur désignation du président de l'Assemblée nationale :  
Titulaire : M. Hamel (Gérard) ;  
Suppléante : Mme Mignon (Hélène).  
Sur désignation du président du Sénat :  
Titulaire : M. Seillier (Bernard) ;  
Suppléante : Mme Létard (Valérie).

*4° En tant que représentants des communes  
et de leurs groupements, des départements et des régions*

Sur désignation de l'Association des maires de France :  
Titulaire : M. Beudet (Stéphane) ;  
Suppléant : M. Léna (Vincent).  
Sur désignation de l'Assemblée des départements de France :  
Titulaire : M. Sirugue (Christophe) ;  
Suppléant : M. Savary (René-Paul).  
Sur désignation de l'Association des régions de France :  
Titulaire : Mme Charaï (Naïma) ;  
Suppléant : M. Mjati (Zine Eddine).

*5° Représentants de la Caisse nationale d'allocations familiales*

Titulaire : M. Noharet (Georges).  
Suppléant : M. Belmounès (Tahar).

*6° Représentants des organismes régis par le code de la mutualité*

Titulaire : M. Crépeau (Bernard), représentant la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.  
Suppléant : M. Soumet (Gérard), représentant la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.

*7° Représentants des associations  
intervenant dans les domaines de compétence de l'agence*

Titulaire : M. Bonnemayre (Jean-Marie), représentant l'Union nationale des associations familiales.

Suppléante : Mme Trelu-Kane (Marie), représentant l'association Unis-Cité.

Titulaire : Mme Dujols (Dominique), représentant l'Union sociale pour l'habitat.

Suppléant : M. Cheb Sun-Sonnino (Marc), représentant l'association Respect les amis.

Titulaire : Mme Da Silva (Carole), représentant l'Association pour favoriser l'intégration professionnelle (AFIP).

Suppléant : M. Lamar (Daniel), représentant l'Association pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés (AFIJ).

Titulaire : M. Desjacques (Yves), représentant l'institut Védior pour la diversité et l'égalité des chances.

Suppléant : M. Mura (Jacques), représentant la Fédération nationale des associations d'entrepreneurs en zone urbaine sensible.

*8° Personnalités issues des chambres consulaires*

Titulaire : M. Berkani (Hamid), représentant l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Suppléant : M. Paillard (Francis), représentant l'Assemblée permanente des chambres de métiers.

*9° Personnalités qualifiées, choisies en raison de leur expérience  
dans les domaines de compétence de l'agence*

Titulaire : Mme de la Bretesche (Alix).

Suppléante : Mme Maffessoli (Muriel).

Titulaire : M. Darwanne (Saïd).

Suppléante : Mme Tillay (Anne-Juliette).

Titulaire : M. Petitclerc (Jean-Marie).

Suppléant : M. Hamdani (Kalid).

Titulaire : M. Braidy (Philippe).

Suppléante : Mme Sissoko (Aïcha).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2006.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à la promotion  
de l'égalité des chances,*  
AZOUZ BEGAG

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2006

### **Arrêté du 5 octobre 2006 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'atelier des matériaux composites**

NOR : SOCF0611994A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;  
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) d'atelier des matériaux composites ;  
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) d'atelier des matériaux composites ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

- Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre professionnel de technicien(ne) d'atelier des matériaux composites est créé.  
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.  
Il est classé au niveau IV de la Nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 255 s (code NSF).  
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.
- Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) d'atelier des matériaux composites sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.  
Le titre professionnel de technicien(ne) d'atelier des matériaux composites est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :
1. Assurer la fabrication de pièces en matériaux composites ;
  2. Réaliser et entretenir les outillages de moulage pour pièces en matériaux composites ;
  3. Organiser et gérer un îlot de production de pièces en matériaux composites.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.
- Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.
- Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 5 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de la mission  
des politiques de formation  
et de qualification,*  
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL  
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) d'atelier des matériaux composites.

Niveau : IV.

Code NSF : 225 s.

**Résumé du référentiel d'emploi**

Le (la) technicien(ne) d'atelier des matériaux composites conduit la production de pièces de tailles diverses : mobilier urbain, éléments de sanitaires, coffrets électriques, pièces diverses pour l'industrie nautique et aéronautique, coques de bateaux, citernes, éléments de carrosseries..., en matériaux composites (mariage de renforts en fibres de verre et de résine synthétique durcissant après application dans le moule), en petites et moyennes séries.

Pour ce faire, il (elle) exerce les activités suivantes :

- fabrication de pièces : lancement de la première fabrication et réajustement des paramètres de fabrication ;
- fabrication et entretien des outillages de moulage ;
- organisation et gestion de la production (mise en place des postes de travail, rédaction des fiches d'instruction et de contrôle de la fabrication, encadrement d'un îlot de production).

Il (elle) alterne entre une activité pratique manuelle (en utilisant des procédés artisanaux, semi-industriels ou industriels), et/ou d'assistance à la production et une action de suivi et d'encadrement (vis-à-vis du personnel qualifié ou non).

Le travail se déroule en atelier. Le (la) technicien(ne) d'atelier des matériaux composites est en contact permanent avec des produits dangereux et/ou allergisants (fibres de verre, résine, peroxydes, ...).

**Compétences attestées et descriptif  
des composantes de la certification**

*1. Assurer la fabrication de pièces en matériaux composites*

Préparer les résines, les renforts et les outillages pour une production de pièces en matériaux composites.

Gel coater au pinceau ou au pistolet sur un moule et stratifier au contact des pièces en matériaux composites, composées de différents types de renforts et matrices.

Usiner à l'aide d'outillages portatifs et réaliser l'assemblage et la finition de pièces en matériaux composites.

Fabriquer des pièces en matériaux composites par projection simultanée.

Fabriquer des pièces en matériaux composites en moule fermé par injection basse pression, injection sous vide, infusion et compression avec vide.

Participer aux opérations de maintenance de l'outil de production de pièces en matériaux composites.

*2. Réaliser et entretenir les outillages de moulage  
pour pièces en matériaux composites*

Réaliser un modèle prêt à mouler, destiné à la fabrication d'un moule pour pièces en matériaux composites de formes simples.

Réaliser, préparer et équiper un moule poinçon-matrice destiné à la fabrication de pièces en matériaux composites.

Réaliser une pièce type en matériaux composites destinée à valider un outillage de moulage.

Etablir le devis matières et assurer le suivi de réalisation pour la fabrication ou la modification d'un moule pour pièces en matériaux composites.

*3. Organiser et gérer un îlot de production  
de pièces en matériaux composites*

Mettre en place un poste de travail de fabrication de pièces en matériaux composites.

Préparer et utiliser les documents de travail de fabrication de pièces en matériaux composites.

Gérer des stocks de matières premières et de composants pour une production de pièces en matériaux composites.

Gérer la production d'un îlot de fabrication de pièces en matériaux composites.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi  
accessibles par le détenteur du titre**

Entreprises de plasturgie (matériaux composites) sous-traitantes généralement de petite taille, ou entreprises de taille plus importante qui fabriquent leurs propres produits, comme dans le secteur du nautisme ou de la carrosserie (automobile, ferroviaire).

Codes ROME :

45421 - Modeleur-mouliste.

52231 - Technicien(ne) de production des industries de process.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2006

### **Arrêté du 5 octobre 2006 relatif au titre professionnel d'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques**

NOR : SOCF0611995A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;  
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques ;  
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

- Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre professionnel d'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques est créé.  
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.  
Il est classé au niveau V de la Nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 254 s (code NSF).  
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.
- Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.  
Le titre professionnel d'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :
1. Débiter et mettre en forme des éléments métalliques ;
  2. Assembler des ensembles métalliques ;
  3. Monter, assembler et réparer sur site des ensembles métalliques.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.
- Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.
- Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 5 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de la mission  
des politiques de formation  
et de qualification,*  
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL  
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques.

Niveau : V.

Code NSF : 254 s.

**Résumé du référentiel d'emploi**

Au sein de structures généralement de type PME et TPE, l'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques est un(e) ouvrier(ère) professionnel(le) qui, à partir d'un dossier technique ou de consignes orales, fabrique en atelier et pose sur site des éléments ou des ensembles métalliques d'équipement industriel essentiellement en acier non allié, d'épaisseur comprise entre 3 et 6 millimètres environ.

Suivant le cas, il (elle) peut être amené(e) à en assurer la maintenance.

Il (elle) est placé(e) sous la responsabilité d'un agent d'un niveau de qualification supérieur qui, selon les organisations, peut être un chef d'équipe, un contremaître, un chef d'atelier ou un chef de chantier.

Il (elle) reçoit de son supérieur hiérarchique les instructions de travail, appuyées de schémas, croquis, plans ou autres documents techniques qu'il (elle) peut être amené(e) à compléter par la recherche de données intermédiaires en effectuant, par exemple, des relevés de cotes sur site.

C'est un(e) ouvrier(ère) qualifié(e), capable de réaliser en toute autonomie les opérations relevant du métier d'agent de fabrication d'ensembles métalliques et de s'assurer de la qualité de celles-ci. Il (elle) est entièrement responsable des travaux qu'il (elle) exécute.

Cette autonomie se manifeste dans le choix des moyens de réalisation (matériel, outils, outillages, confection de gabarits et de mannequins) et le choix des méthodes de réalisation des éléments, dans le respect des principes d'assemblage et des règles de montage.

Sur chantier, il (elle) modifie éventuellement des éléments pour les adapter à des imprévus ou les fabrique sur place, sur mesure.

Le champ d'intervention de l'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques couvre quasiment l'ensemble du processus de fabrication et de montage d'éléments ou d'ensembles métalliques en acier non allié, depuis le débit des matériaux à la mise à disposition du client.

Il (elle) assure notamment la réalisation des joints soudés à plat des assemblages non soumis à certification.

S'il (elle) n'est pas responsable de la définition des procédures d'épreuves d'étanchéité de lignes de tuyauterie, l'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques assure néanmoins la préparation des lignes en vue de celles-ci et leur remise en conformité aux conditions de service après épreuve. Si la procédure le permet, il (elle) réalise l'épreuve et contrôle l'étanchéité de la ligne.

Dans toutes ses interventions, il (elle) aménagera son poste de travail selon les règles de sécurité et s'assurera d'avoir eu connaissance des risques éventuels présentés par son environnement de travail.

**Compétences attestées et descriptif  
des composantes de la certification**

*1. Débiter et mettre en forme des éléments métalliques*

Exploiter des documents techniques d'ensembles métalliques divers.

Tracer un contour d'élément de construction métallique à l'aide d'un gabarit ou par tracés géométriques simples.

Débiter mécaniquement ou thermiquement des tôles, des tubes et des profilés.

Mettre en forme des éléments métalliques.

Calibrer des éléments métalliques.

Percer, poinçonner, gruger et ajuster au profil des éléments métalliques.

Redresser et anticiper des déformations d'origine mécanique ou thermique.

Contrôler dimensionnellement et géométriquement des éléments ou des ensembles métalliques.

Manutentionner des éléments ou des ensembles métalliques.

*2. Assembler des ensembles métalliques*

Exploiter des documents techniques d'ensembles métalliques divers.

Calibrer/gabarié des éléments métalliques.

Redresser et anticiper des déformations d'origine mécanique ou thermique.

Positionner, régler et pointer des éléments métalliques.

Souder à plat par procédés SAAE, MAG et TIG des joints non soumis à qualification.

Contrôler et réparer des joints soudés non soumis à qualification.

Contrôler dimensionnellement et géométriquement des éléments ou des ensembles métalliques.  
Manutenionner des éléments ou des ensembles métalliques.

*3. Monter, assembler et réparer sur site des ensembles métalliques*

Exploiter des documents techniques d'ensembles métalliques divers.

Effectuer un relevé de cotes sur site de montage.

Débiter et éventuellement mettre en forme sur site des éléments métalliques.

Assembler et régler sur site des éléments ou des ensembles métalliques par soudage et/ou par boulonnage ou vissage.

Contrôler dimensionnellement et géométriquement des éléments ou des ensembles métalliques.

Manutenionner des éléments ou des ensembles métalliques.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi  
accessibles par le détenteur du titre**

L'agent(e) de fabrication d'ensembles métalliques intervient pour des secteurs d'activités très variés :

- la production et l'exploitation de l'énergie ;
- la chimie, le pétrole, la pétrochimie ;
- la pharmacie, l'agroalimentaire ;
- les papeteries, les verreries, les cimenteries, la sidérurgie et la métallurgie ;
- la construction navale, les transports et de nombreux autres secteurs industriels.

Il (elle) travaille en atelier et/ou sur chantier et sites d'exploitation. Il (elle) intervient pour des travaux neufs et/ou pour des opérations de réparation, de maintenance ou de modification sur des installations métalliques existantes.

Codes ROME :

44112 - Agent de débit.

44114 - Chaudronnier.

44131 - Agent d'assemblage.

44132 - Soudeur.

44133 - Charpentier en charpente marine.

44134 - Tuyauteur industriel.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 octobre 2006

### **Arrêté du 5 octobre 2006 relatif au titre professionnel de régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection**

NOR : SOCF0611996A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre professionnel de régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection est créé. Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau V de la Nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 251 u (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de trois ans.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Le titre professionnel de régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Assurer la fabrication et le contrôle de pièces injectées en matière plastique ;
2. Prérégler, démarrer, conduire une presse à injecter avec équipements périphériques, en assurer la maintenance de premier niveau ;
3. Préparer et monter des outillages sur presse à injecter les matières plastiques ;
4. Contrôler le processus de production et régler les équipements en cas de dérive, sur tout type de presse à injecter les matières plastiques.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de la mission  
des politiques de formation  
et de qualification,*  
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL  
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection.

Niveau : V.

Code NSF : 251 u.

**Résumé du référentiel d'emploi**

Le (la) régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection :

- prépare les outillages nécessaires aux fabrications à réaliser ;
- monte et démonte les moules sur les presses à injecter et effectue les raccordements aux équipements périphériques en respectant scrupuleusement les procédures de mise en œuvre ;
- règle les différents équipements, principalement à partir d'écrans de commande ;
- démarre la fabrication ;
- surveille le bon fonctionnement des machines ;
- analyse les éventuels défauts constatés sur les produits fabriqués et intervient sur les réglages pour rendre la production conforme ;
- rend compte des quantités réalisées et transmet par écrit les consignes au régleur de l'équipe suivante.

Il (elle) peut également être amené(e) à remplacer les conducteurs de lignes. Dans ce cas, il (elle) doit suivre la cadence définie par la gamme de fabrication. Cette fonction de conducteur lui est même entièrement dédiée quand il (elle) est responsable d'un ensemble de machines automatisées, y compris au niveau de l'évacuation des pièces ; il (elle) peut alors porter le titre d'opérateur régleur.

Le (la) régleur(se) des machines et outillages de plasturgie-injection travaille en atelier, généralement assez bruyant, sous la responsabilité d'un chef d'équipe. Il (elle) est autonome lors des phases de démarrage de fabrication ainsi que dans le cadre des interventions que sollicitent les conducteurs de lignes pour remédier à tout dysfonctionnement. Il (elle) travaille toujours en horaires postés (3x8, équipe de week-end).

**Compétences attestées et descriptif  
des composantes de la certification**

*1. Assurer la fabrication et le contrôle  
de pièces injectées en matière plastique*

Effectuer les démarrages simples après arrêt, y compris relance pique-carotte, étuve, colorateur, en suivant des procédures.

Maintenir l'outil de travail en bon état de propreté, en suivant des procédures.

Effectuer les opérations de finition légère et d'emballage, en suivant les instructions de la gamme de fabrication.

Effectuer la surveillance globale de la presse à injecter.

Assurer le suivi qualitatif et quantitatif de la production, en effectuant les contrôles d'aspect et dimensionnel des pièces injectées, et en renseignant les fiches de suivi, de contrôle et/ou cartes SPC.

*2. Prérégler, démarrer, conduire une presse à injecter avec équipements périphériques,  
en assurer la maintenance de premier niveau*

Entrer les réglages simples d'une presse à injecter et de ses équipements périphériques, à partir de fiches et disquettes, en suivant des procédures, en vue du démarrage en production.

Démarrer une nouvelle production sur presse à injecter équipée de matériels périphériques, en suivant des procédures, et identifier les éventuels défauts d'injection sur les pièces.

Surveiller le déroulement du cycle d'opérations réalisées par la presse à injecter et ses équipements périphériques, détecter les principaux incidents et dysfonctionnements et rendre compte précisément.

Assurer le suivi qualitatif et quantitatif de la production, en effectuant les contrôles d'aspect et dimensionnel des pièces injectées, et en renseignant les fiches de suivi, de contrôle et/ou cartes SPC.

Assurer la maintenance préventive du moule d'injection en cours de production.

*3. Préparer et monter des outillages sur presse à injecter  
les matières plastiques*

Assurer la maintenance de premier niveau d'outillages d'injection, et en particulier le préventif et les réparations simples, en utilisant leur plan d'ensemble et/ou leur schéma de fonctionnement et les fiches de suivi moules correspondantes.

Préparer l'ensemble des outillages nécessaires à une nouvelle production de pièces injectées, à partir des informations du dossier de fabrication.

Monter un moule sur une presse à injecter et effectuer le réglage de la fermeture, en respectant les règles de sécurité.

Identifier et expliciter une éventuelle phase de dysfonctionnement lors de l'essai du fonctionnement mécanique d'un moule monté sur une presse à injecter.

Effectuer si besoin les principales vérifications de la compatibilité moule / presse à injecter.

*4. Contrôler le processus de production et régler les équipements en cas de dérive, sur tout type de presse à injecter les matières plastiques*

Analyser et corriger les défauts de moulage, lors des démarrages ou en cours de production, en utilisant la méthode de réglage la plus adaptée au type de matière plastique utilisée, et rendre compte des causes décelées et des modifications effectuées.

Identifier, sur appel d'un opérateur ou d'un conducteur de machines, les dysfonctionnements presse à injecter, outillages et équipements périphériques, y remédier et/ou rendre compte précisément au service maintenance.

Mettre en œuvre, avec le dossier de fabrication, les différents matériels périphériques complexes de séchage matière, de coloration par mélange-maître ou colorant liquide, de chargement d'inserts, de déchargement automatisé de pièces.

Mettre en œuvre un moule d'injection avec asservissements ou équipé d'un bloc chaud, en respectant les consignes particulières ou les procédures contenues dans le dossier outillage.

Accompagner un nouvel opérateur à son poste de travail, en particulier pour la prise en compte des aspects sécurité.

Participer à un groupe de travail de résolution de problèmes, et participer à la mise en application des résultats dans l'organisation de l'atelier, en particulier au niveau des changements de fabrication.

Participer au suivi de la maintenance préventive des machines et outillages, et en particulier ce qui concerne les aspects sécurité.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi  
accessibles par le détenteur du titre**

Entreprises de plasturgie, transformant des matières plastiques par le procédé d'injection.

Entreprises industrielles d'autres secteurs d'activités ayant un atelier dit « intégré » qui comporte des machines de transformation de matière plastique par le procédé d'injection (ex : fabrication de composants électriques, certaines entreprises du secteur agroalimentaire).

Codes ROME :

45113 - Opérateur(trice) sur machines de formage des matières plastiques et du caoutchouc.

44313 - Régleur(se).

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Articles L. 0335-5 et suivants et R. 338-1 du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2006

**Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées par les mesures d'application de l'article L. 212-2 du code du travail relatives au contrôle de la durée du travail**

NOR: SOCT0612004V

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a élaboré un projet de décret pris sur le fondement des articles L. 212-2 et L. 620-7 du code du travail, afin de modifier les dispositions de l'article D. 212-21, applicables aux salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe au sens de l'article D. 212-20 qui ne sont pas occupés selon le même horaire collectif de travail affiché et qui prévoient un décompte, quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail effectuées et, chaque semaine, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié.

Les organisations d'employeurs et de salariés intéressées sont invitées à faire connaître, dans un délai d'un mois, leur avis sur ce projet de décret, qui leur est communiqué par courrier.

Les réponses au présent avis sont à adresser au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction générale du travail (bureau RT 3), 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.